This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453526

24.
.I59.

J
2
I

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XVIII — 1900

SESSION DE NEUCHATEL

52755
APR 9 1902
JY
.AN7
18

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à Neuchâtel du 4 au 10 septembre 1900; cette session était la vingtième depuis la fondation de notre Compagnie.

Après une nouvelle discussion très approfondie, l'Institut s'est définitivement prononcé sur la délicate question des *Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé*. D'autre part, il a adopté deux règlements sur des questions de droit international public dont, depuis une vingtaine d'années, les événements avaient mis l'importance tout particulièrement en relief : *Droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection*, et *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'insurrection, d'émeute ou de guerre civile.*

284532

A côté de ces questions d'ordre scientifique, l'Institut a consacré cette année une partie de son temps à des questions d'ordre intérieur, constitutionnel ou réglementaire, qui s'étaient posées devant lui depuis un certain nombre d'années, et qu'après plus d'un quart de siècle d'existence et d'expérience il convenait de ne pas ajourner plus longtemps.

Ses délibérations ont abouti à une nouvelle rédaction d'une dizaine d'articles des statuts et notamment à la création, en sus du Bureau chargé des affaires administratives, d'un Conseil plus nombreux et plus permanent pour la direction scientifique de la Compagnie.

Il n'a pas été possible, dans le cours de la session de Neuchâtel, de mettre les anciens règlements en harmonie avec les statuts revisés ; cette tâche sera préparée, d'ici à la prochaine session, par les soins du nouveau Conseil.

Lausanne, 15 octobre 1900.

ERNEST LEHR.

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 15 octobre 1900

Présidents d'honneur de l'Institut de Droit international :
MM. G. ROLIN-JAEQUEMYNS et G. MOYNIER.
Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

A. BUREAU ET FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900

Bureau

Président : M. LARDY.
Vice-présidents : MM. HARBURGER et SACERDOTI.
Secrétaire général : M. ERNEST LEHR.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière

Trésorier: M. C. BOICEAU, élu en 1898 pour trois ans.

Secrétariat de l'Institut

Secrétaires : MM. KEBEDGY et le Cte ROSTWOROWSKI.
Secrétaires-adjoints : MM. Ch. DUPUIS, secrétaire général de l'École des Sciences politiques, à Paris[1], et *N.*

[1] M. Dupuis a bien voulu, pendant la session de Neuchâtel, continuer à remplir ses fonctions à titre provisoire, malgré son élection au grade d'associé.

Bibliothèque

Bibliothécaire : M. J. VALLOTTON, avocat, docteur en droit, à Lausanne.

B. CONSEIL ET FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

en fonctions depuis le 1er janvier 1901

Conseil de l'Institut

MM. LARDY, DE BAR, ASSER, lord REAY, DE MARTENS, DESJARDINS et M. le chevalier DESCAMPS, *Secrétaire général.*

1re série sortante : MM. DE BAR et LARDY.
2e » » M. ASSER et lord REAY.
3e » » MM. DESJARDINS et DE MARTENS.

Le Secrétaire général est élu pour trois sessions.

Bureau

Président de l'Institut : M. LARDY } en fonctions jusqu'à
Vice-président de l'Institut : M. DESJARDINS } la prochaine session
Le Secrétaire général.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière

Trésorier : M. BOICEAU, réélu en 1900 pour trois sessions.

Secrétariat

Les membres du Secrétariat seront nommés d'ici à la prochaine session par le Conseil, en vertu d'une délégation expresse de l'Institut, sur la proposition du nouveau Secrétaire général.

Bibliothèque

Bibliothécaire : M. J. VALLOTTON, avocat, docteur en droit, élu en 1900 pour trois sessions.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Calvo (*Carlos*), ministre de la République Argentine, 87, avenue Kléber, Paris.

Courcel (*Bon A. de*), sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Féraud-Giraud (L.-J.-D.), président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Hart (*sir Robert*), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (*Bon F.-A.*), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Moynier (*Gustave*), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Olivecrona (*K. d'*), ancien conseiller à la Cour suprême, 21, Klarabergsgatan, Stockholm.

Westlake (*J.*), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Membres

Asser (*T.-M.-C.*), conseiller d'État, Lange Houtstraat, 16, La Haye.

Bar (*L. de*), conseiller intime, professeur à l'université, Gœttingue.

Barclay (*T.*), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris.

Beirão (*Francisco*), ancien ministre, 166, rua da Prata, Lisbonne.

Brocher de la Fléchère (Henri), professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

Brusa (*Emilio*), professeur à l'université, Corso Vinzaglio, Turin.

Buzzati (*J.-C.*), professeur à l'université de Pavie, S. Marco, Milan.

Catellani (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spi Santo, Padoue.

Clunet (*Éd.*), avocat, directeur du *Journal du Droit inter tional privé*, 11, rue Montalivet, Paris.

Den Beer Poortugael, lieutenant-général, conseiller d'É Koningskade, 21, La Haye.

Descamps (*Éd.-E.-Fr.*, *Chevr*), sénateur, professeur à l'uni sité, rue de Namur, 99, Louvain.

Desjardins (*Arthur*), avocat général à la Cour de cassat membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Pari

Dicey (*A.-N.*), professeur à l'université, All Souls Coll Oxford.

Dillon (*J.-F.*), attorney and counsellor at law, 59, Wall str Brown Building, New-York.

Engelhardt (*Édouard*), ministre plénipotentiaire (Fran 12, Torrente Boccetta, Messine.

Ferguson (*Jean-Helenus*), ancien ministre des Pays-Ba Chine, Stadhouderskade, 119, Amsterdam.

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'université, 134, Corso Vitto Emanuele, Naples.

Fusinato (*Guido*), sous-secrétaire d'Etat au ministère Affaires étrangères, député, directeur de la *Rivista itali per le science giuridiche*, Rome.

Gabba (*C.-F.*), sénateur, professeur à l'université, Pise.

Glasson (*Ernest*), doyen de la faculté de droit, membre l'Institut de France, 10, place du Panthéon, Paris.

Goos (*Carl*,) conseiller intime d'État, ministre de la Jus 9, Ny Kongensgade, Copenhague.

Hagerup (*G.-F.*), ancien ministre d'État, professeur à l' versité, Christiania.

Harburger (*H.*), conseiller à la cour d'appel et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Heimburger (*C.-F.*), professeur à l'université, Moltkestrasse, 2, Giessen.

Holland (*T.-E.*), professeur à l'université, Poynings House, Woodstock road, Oxford.

Kamarovsky (*comte Léonide*), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kasparek (*Franz*), professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.

Kleen (*Richard*), secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Obermais près Meran (Tyrol).

Labra (*R. de*), député, avocat, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambre des seigneurs, professeur à l'université, IX, Frankgasse, 2, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), ministre de Suisse, 15 *bis*, rue de Marignan, Paris.

Lehr (*Ernest*), attaché-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.

Lyon-Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Martens (*F. de*), conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Péking.

Martitz (*F.-C.-L. de*,) conseiller à la Cour supérieure de justice administrative, Rankestrasse, 8, Berlin.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, présiden Landsthing, Copenhague.

Midosi (*H.*) avocat, professeur à l'Institut industriel et mercial, travessa do Arco a Jezus, 11, Lisbonne.

Montluc (*Léon de*), conseiller à la Cour d'appel, Barlet, Douai.

Nys (*E.*), professeur à l'université, vice-président au tribı de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Perels (*F.*), conseiller intime actuel d'amirauté, directeu ministère de la Marine, 16/II, Rankestrasse, Berlin, W.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur royaume, 5, rue Magenta, Rome.

Pradier-Fodéré (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sci ces politiques et administratives de l'université de Lı conseiller honoraire à la Cour de Lyon, 2, rue Faure-Bel St-Etienne.

Rahusen (*Ed.-N.*), avocat, membre de la 1re chambre des Et généraux, Keisersgracht, 224, Amsterdam.

Reay (*D.-J. Mackay, lord*), membre de la Chambre des lor ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope stre Londres W.

Renault (*Louis*), professeur à la faculté de droit et à l'Éc des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Aff res étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 5, rue du Gran Chêne, Lausanne.

Rolin (*Albéric*), avocat, professeur à l'université, 11, rue S vaen, Gand.

Rolin (*Édouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue droit international et de législation comparée*, 161, aven Louise, Bruxelles et, en été, château de Gomzé, par Trooz.

Rolin-Jaequemyns (*G.*), professeur honoraire de l'université Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, Bangko

Roszkowski (*Gustav*, chevalier de), député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, 35, gr. Theaterstrasse, Hambourg.

Stœrk (*Félix*), professeur à l'université, Greifswald.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, Grenade.

Vesnitch (*Mil.-R.*), ancien ministre, professeur à l'université, Belgrade.

Wallace (*sir Donald Mackensie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'université, 10, rue Copernic, Paris.

Associés

Alcorta (*Amancio*), professeur de droit international à l'université, ministre des Affaires étrangères, Buenos-Ayres.

Alin (*O.-J.*), membre de la première chambre de la Diète, professeur à l'université, Upsal.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres, E. C.

Beauchet (*Ludovic*), professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Bœhm (*Ferdinand*), conseiller à la Cour suprême, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht*, Kapuzinerplatz, 5/IV, Munich.

Boiceau (*Ch.*), avocat, ancien conseiller national, Lausanne.

Bustamante (*Ant.-Sanchez de*), professeur à l'université, Aguacate, 128, La Havane.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation au minis des Affaires étrangères, Maienstrasse, 5, Berlin, W.

Carathéodory (*Étienne*), ministre de Turquie en Belgi et en Suisse, 350, avenue Louise, Bruxelles.

Carnazza-Amari (*Guiseppe*), professeur à l'université, sé teur du royaume, Catane.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur de droit à l'université, 31, du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Cham des députés, 2, rue Duperré, Paris.

Corsi (*Mis Alexandre*), professeur à l'université, Pise.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Soci de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Darras (*A.*), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Pa

Despagnet (*Frantz*), professeur de droit à l'université, 7, r d'Arlac, Bordeaux.

Dupuis (*Charles*), secrétaire général et professeur à l'Ecole d Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis Courier, Paris.

Errera (*Paul*), professeur à l'université, 14, rue Roya Bruxelles.

Fauchille (*Paul*), directeur de la *Revue de droit internation public*, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).

Foote (*J.-A.*), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson Buildings, Temple, Londres E. C.

Gareis (*C.*), conseiller intime, professeur à l'université, 1 Paradeplatz, Kœnigsberg.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'universit All Souls College, Oxford.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien ministre d'Etat, préfet, Hama (Norvège).

Hilty (*C.*), conseiller national, professeur à l'université, 1 Falkenplatz, Berne.

Huebler (*B.*), professeur à l'université, 3, Landgrafenstrass Berlin, W.

Ivanovsky (*I.*), professeur à l'université, 21, perspective Kamennoostrovsky, Saint-Pétersbourg.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Kebedgy (*M.*), *privat-docent* à l'université, 7b, Falkenhöhe, Berne.

Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Lawrence (*J.-T.*), L. L. D., Girton Rectory, Cambridge.

Leech (*H. Brougham*), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Liszt (Franz de), conseiller intime de justice, professeur à l'université, 19/II, Hardenbergstrasse, Berlin-Charlottenburg.

Macdonell (J.), maître de la Cour suprême de justice, Londres.

Maluquer y Salvador (*J.*), avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, S. Gio. Grisostomo, 5706, Venise.

Meili (*Frédéric*), avocat, professeur à l'université, 7, Stadthausquai, Zurich.

Moore (*J.-Basset*), professeur au Columbia College, New-York.

Olivart (*Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d'*), député aux Cortès, ancien professeur à l'Université centrale, avocat, Zurbano, 12, Madrid.

Olivi (*Ludovico*), professeur à l'université, Modène.

Peralta (*Manuel-M. de*), ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagneux, Paris.

Rostworowski (*Cte M.*), professeur à l'université, Cracovie.

Rouard de Card (*E.*), professeur de droit civil à l'université, 10, rue St-Bernard, Toulouse.

Scott (*sir J.*), deputy judge advocate general, 7, Victoria Str., Westminster, Londres SW.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 5, boulev. du Théâtre, Genève.

Seijas (*Rafael-Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, Sur 2, 11, Caracas (Vénézuela).

Streit (*G.*), professeur de droit à l'université, Athènes.

Strisower (*Léo*), avocat, *privat-docent* à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.

Terao (*Toru*), professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).

Thaller (*Edm.-Eug.*), professeur de droit à l'université, 8, rue de Tournon, Paris.

Ullmann (*Emm.*), professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

DIX-HUITIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Neuchâtel, le 8 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° en poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° en contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° en concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection ou des finances de l'Institut

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré:

à des membres ou associés;

à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes

vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu

être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le *Conseil* nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut,

des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Art. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

Art. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le Bureau actuel restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900. Au cours de la présente session, il sera procédé à l'élection du nouveau Bureau et du Conseil, ainsi qu'au tirage au sort de ceux de leurs membres qui devront sortir à la prochaine session et à la suivante. La nouvelle administration entrera en fonctions le 1er janvier 1901.

II

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT[1]

1. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres

ARTICLE PREMIER[2].

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le Bureau sous les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat; le membre qui transmet une candidature doit

[1] Par suite de la nouvelle rédaction des statuts, adoptée en 1900, le texte des règlements devra être revisé à son tour pour être mis en harmonie avec les statuts. L'Institut n'ayant pu pourvoir à ce travail pendant la session de Neuchâtel, son Conseil a été chargé de le préparer d'ici à la prochaine session. Le texte ici publié est encore celui des anciens règlements, qui demeure provisoirement applicable *mutatis mutandis*. (NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.)

[2] Article substitué à l'article 1er du règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis du membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

2. — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général [1].

[1] Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.
(N. D. L. R.)

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le Bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations[1]. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le Bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

[1] Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général en temps utile, pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

ART. 8 [1].

Le secrétaire général n'a pas à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés, soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

[1] Voté à Paris en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

DE SEPTEMBRE 1898 A AOUT 1900

PREMIÈRE SECTION

Travaux préparatoires rédigés dans l'intervalle des deux sessions

I

REVISION DES STATUTS

A

Projet de modification des Statuts adressé à M. le Président de l'Institut sous la signature de lord Reay, MM. Glasson, A. Lainé, Ch. Lyon-Caen, André Weiss, L. Renault, A. Desjardins (avec des réserves sur les articles 2 et 15 bis), Éd. Clunet (avec des réserves sur l'article 15 bis), Den Beer Poortugael, Édouard Rolin, E. Nys [1].

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international:

[1] Pour faire bien comprendre l'économie des modifications proposées, le texte intégral des statuts a été imprimé, en composant en plus petits caractères, entre crochets, les passages dont la suppression est proposée, et en italiques, entre crochets également, les dispositions à ajouter ou à intercaler dans la rédaction primitive. Les modifications, comme on le verra, portent sur les articles 2, 7, 8, 10 à 12, 15, 18, avec addition d'un nouvel article 15 *bis*. (NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.)

1° en travaillant à formuler les principes généra
science, de manière à répondre à la conscience jurid
monde civilisé;

2° en donnant son concours à toute tentative séri
codification graduelle et progressive du droit interna

3° en poursuivant la consécration officielle des pr
qui auront été reconnus comme étant en harmonie a
besoins des sociétés modernes;

4° en contribuant, dans les limites de sa compéten
au maintien de la paix, soit à l'observation des lois
guerre;

5° en examinant les difficultés qui viendraient à se
duire dans l'interprétation ou l'application du droit,
émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans l
douteux ou controversés;

6° en concourant, par des publications, par l'enseign
public et par tous autres moyens, au triomphe des pri
de justice et d'humanité qui doivent régir les relatio
peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session [par an] [*tous les ans*].

Dans chaque session [annuelle], l'Institut désigne le li
l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *me*
honoraires.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé [1].

[ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un Etat, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service [2].]

[1] L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer ». Il serait utile d'insérer cette règle dans l'article même. (N. D. S. G.)

[2] Dans l'opinion des signataires, l'art. 17 répond suffisamment à cette préoccupation.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

à des membres ou associés ;

à toutes les personnes qui se sont distinguées da domaine du droit international.

Les membres honoraires [*jouissent de tous les droits et rogatives des membres effectifs; ils*] reçoivent les publica de l'Institut. [*Ils ne paient pas de cotisation.*]

[Les membres ou associés devenus membres honor jouissent de tous les droits et prérogatives des mem effectifs.]

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans cha État, peuvent constituer des comités composés de person vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, p seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

[A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procéd l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesqu entrent immédiatement en fonctions.]

[*A la tête de l'Institut est placé un Conseil, élu par lui composé de sept membres, dont un est le secrétaire-général.*

Le secrétaire-général est permanent.

Les six autres membres sont nommés pour trois sessions.

Immédiatement après la clôture d'une session, deux memb sortent et ne sont pas immédiatement rééligibles. Ils sont re placés par deux autres membres élus pendant le cours de session.]

ART. 11.

[*Le Conseil choisit dans son sein le président et le vice-président de l'Institut, qui, avec le secrétaire-général, forment un Comité exécutif.*

Le Conseil peut prendre, dans l'intervalle des sessions, les mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut et de son œuvre peut réclamer. Sauf en cas d'urgence, c'est le Conseil entier qui avise à ces mesures.]

ART. 11 [*12*].

[L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.]

Le secrétaire général [est rééligible.

Il] est chargé de la rédaction des procès-verbaux [des séances], [*de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.*

Le secrétaire-général est chargé, en outre,] de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

[ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.]

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints,

chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

[Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.]

[*Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut toute candidature proposée conformément aux Statuts.*]

[ART. 15 BIS

Si une résolution concernant une question scientifique, sou-

mise à l'Institut, n'a été prise qu'à la majorité des deux tiers des voix, chaque membre de l'Institut a le droit de demander qu'un second vote sur la même question ait lieu dans la session suivante.

Cette demande doit être adressée au président dans la séance même où le vote a eu lieu.]

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

[L'Institut] [*Le Conseil*] nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

[Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.]

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

[*Disposition transitoire.*

La première élection des membres du Conseil aura lieu en 1900. Le sort déterminera l'ordre dans lequel les membres seront remplacés.]

Mai 1900.

B

Note présentée à Messieurs les membres de l'Institut par les deux Secrétaires généraux.

—

En sa séance du 18 août 1898, l'Institut avait chargé son Bureau d'élaborer un projet de revision des statuts. Conformément à cette décision, le Secrétaire général permanent avait, dès les premiers jours de novembre, soumis à ses collègues du Bureau un avant-projet portant sur la première partie des statuts, c'est-à-dire sur la composition même de l'Institut. A son grand regret, il n'a pu aboutir à aucune solution et, après plusieurs mois d'attente vaine, il a dû renoncer à préparer la question. M. Asser a bien voulu alors prendre lui-même l'affaire en mains et paraît en avoir conféré avec plusieurs de nos confrères. Mais le Bureau, comme tel, n'a plus été saisi officiellement d'aucune proposition; et il n'a été appelé à formuler aucun avis sur le projet, signé d'un certain nombre de membres, qui a été tout dernièrement renvoyé au Secrétariat général pour être imprimé et distribué.

Dans ces conditions, le Secrétariat général croit utile, sans anticiper sur la discussion approfondie du projet, de formuler ses réserves sur les quelques dispositions qui lui semblent contestables. Il se bornera, d'ailleurs, en l'absence de tout exposé de motifs de la part des signataires, à de très brèves observations, dictées par son expérience des huit dernières années.

La modification proposée à l'article 2 lui paraît absolument contraire aux vrais intérêts de l'Institut et condamnée par les faits : il est surabondamment démontré, et nous avons encore constaté cette année même, qu'une interruption de deux ans paralyse tout travail; si elle devenait la règle, elle atteindrait l'Institut dans ses « œuvres vives ». Nous supplions nos confrères de résister à cette tentation d'alléger leurs devoirs personnels envers l'Institut, au grand détriment de notre Compagnie.

La rédaction actuelle de l'article 8 se justifie également de sérieuses raisons de fond : il serait regrettable d'y touc Il conviendrait seulement, pour être tout à fait logique, d pas qualifier de même les deux catégories distinctes de sonnes dont il s'agit et d'appeler les anciens membres « m bres d'honneur », en réservant le nom de « membre honorai aux hommes éminents qui n'ont jamais fait partie de nc Compagnie, et que d'ailleurs, en fait, nous n'avons jam l'honneur d'y voir siéger.

Sur le projet de reconstitution du Conseil, le Secrétariat néral adhère avec empressement aux propositions formulé d'autres membres avaient formulé des idées différentes sur manière d'atteindre le même but; mais ces propositions paraissant de nature à remédier à la plupart des incon nients de l'état actuel des choses, il s'y rallie volontiers. To au plus formulera-t-il une réserve sur la phrase relative l'approbation des procès-verbaux de la dernière séance, q pose une règle sans utilité et peu pratique : il suffit ampl ment que les procès-verbaux, rédigés *par nos secrétaires aux liaires*, soient examinés et approuvés par le Secrétaire généra qui en a la responsabilité, qui est chargé de les faire imprime et qui sera toujours forcément de langue française; l'inter vention nécessaire du Président sera une simple complicatio et une cause de retards, sans compensation sérieuse.

Le nouvel alinéa 4 proposé à l'article 15 soulèverait aussi de difficultés en pratique. C'est au Conseil, représentant de tou l'Institut et seul juge compétent de tous les droits à sauvegarder, qu'il doit appartenir tout d'abord d'apprécier combien de places il convient de pourvoir, à quels pays et à quels candidats il est équitable de les réserver. Le Conseil ne doit pas faire de propositions à l'Institut sans s'être assuré au préalable qu'elles ont l'assentiment des membres du pays intéressé; mais, en revanche, il ne doit pas voir son autorité pondératrice mise en échec par une proposition toute locale qu'il jugerait contraire à l'équité ou aux vrais intérêts de l'Institut. C'est

dans cet esprit que le règlement sur les élections avait été modifié en 1892; il est essentiel qu'on n'intervertisse pas aujourd'hui les rôles en conférant aux groupes nationaux le droit que le Conseil suprême de l'Institut est seul apte à exercer en toute impartialité et en pleine connaissance de cause.

D'un autre côté, nous estimons que l'ancien alinéa 4, qui permet les votes par correspondance, se justifie par d'excellentes raisons et que le seul inconvénient allégué pour le supprimer, savoir : l'ignorance des résultats de la délibération en séance sur les diverses candidatures, serait facile à écarter si l'on décidait que toute élection combattue par une moitié des membres *présents* serait, de plein droit, ajournée à la session suivante, de façon à laisser au Bureau le temps d'éclairer les membres absents sur les objections formulées ; tous les droits et toutes les convenances seraient ainsi sauvegardés.

L'article 15*bis* est, à nos yeux, l'une des dispositions les plus sujettes à caution qu'il soit possible d'introduire dans nos statuts : elle paralysera fatalement nos travaux en donnant à un unique membre le droit de contraindre l'Institut à reprendre *ab ovo* dans la plus prochaine de ses courtes et rares sessions une discussion approfondie et où tous les arguments auront été amplement développés. Nous doutons qu'aucun rapporteur sérieux consente à exposer le fruit de ses labeurs à de semblables hasards. Ce qui peut être bon dans un Parlement — permanent — serait, à nos yeux, désastreux dans un corps savant, ne siégeant que cinq ou six jours tous les ans ou tous les deux ans et composé dans chaque session de membres différents. Il faut, ce nous semble, laisser à la vertueuse épouse d'Ulysse ces perpétuels recommencements, d'autant qu'il y a un moyen bien simple de revenir, sans anéantir tout le travail d'une session, sur les décisions qui paraîtraient, à un moment donné, n'être plus d'accord avec la doctrine ou avec des faits nouveaux : c'est de demander la revision de tel ou tel article d'un règlement précédemment adopté. L'Institut a procédé maintes

fois de cette façon, et cette procédure a tous les avantages d'u « seconde lecture », sans avoir aucun de ses inconvénients.

Il est un point important qui n'a pas été touché dans *Projet* proposé : ce sont les conditions à exiger des candida au titre de membre effectif. Les règles appliquées depu 23 ans, bien que non écrites, sont : 1° que nul ne peut êt nommé membre sans avoir passé par le grade d'associé ; 2° qu nul associé ne peut être élu membre sans avoir pris, au moin une fois, une part active et effective aux travaux de l'Institu La plus simple réflexion démontre la sagesse de ces deu règles. Il serait nécessaire qu'on profitât de la revision actuell pour les inscrire dans les statuts. Que si l'on désirait réserver pour un cas tout à fait exceptionnel, la possibilité d'élire une personne directement membre — ce qui sera toujours bien dangereux comme précédent, — il faudrait inscrire dans les statuts des conditions d'âge et de grande notoriété scientifique beaucoup plus précises que ne le fait l'article 4 ; sinon, l'on tombera en plein arbitraire, et les personnes qu'on voudra désormais n'élire d'abord qu'associées se regarderont à bon droit comme disqualifiées par cette mesure même.

Enfin, dans le cas où l'article 2 serait modifié conformément à la proposition des signataires, il importerait d'examiner s'il convient de laisser subsister intact l'article 20, relatif aux cotisations. Les chiffres ont été fixés en raison des frais qu'entraînent les publications de chaque session, et ils les couvrent amplement. Si l'Institut devait ne plus siéger que tous les deux ans, il serait peut-être abusif de continuer à exiger des membres et associés une cotisation *annuelle*.

ERNEST LEHR. H. HARBURGER.

Mai 1900.

C

Observations de MM. de Bar et Stœrk, sur le projet de statuts de lord Reay, MM. Glasson, Lainé, etc.

—

Les soussignés, vu l'importance de la session administrative concernant la révision des statuts et notamment le projet de MM. Glasson, Lainé, lord Reay, etc., se permettent de présenter les observations et propositions qui suivent :

1° L'expérience a prouvé qu'il n'y a aucun avantage à lier l'Institut formellement — d'après la modification proposée par MM. Reay, Glasson, etc., — quant aux termes de ses sessions. Sans fixer d'une manière obligatoire l'intervalle entre ses réunions, l'Institut gardera sa pleine liberté en rayant le premier alinéa de l'art. 2 de nos statuts.

2° D'après notre manière de voir, la modification proposée de l'art. 10 dans le projet de MM. Reay, Glasson, etc., ne manquerait pas d'être suivie d'une foule d'inconvénients.

a. Il est démontré par les faits que le Bureau, dans sa composition actuelle, a toutes les qualités requises pour vider toutes les questions qui peuvent surgir dans l'intervalle des sessions, tandis que le Conseil projeté rencontrerait, à raison de son organisation trop compliquée, bien plus de difficultés dans l'accomplissement de sa tâche.

b. Ce nouveau Conseil serait, en outre, chargé de plusieurs fonctions très importantes qui rentrent jusqu'à ce moment dans les attributions des membres effectifs réunis en séance administrative. Jusqu'à ce jour, le nombre des membres effectifs qui se rendent aux sessions de l'Institut n'a jamais été trop grand, ni par là même embarrassant. Nous ne voyons donc aucune raison pour priver les membres présents aux sessions d'une partie essentielle du self-government et même du droit naturel de chaque assemblée libre d'élire son prési-

dent, alors pourtant que le président doit être soutenu par la confiance de l'assemblée.

Et quelle serait la situation de ce même Conseil, si la majorité ou une grande partie de ses membres étaient empêchés de se rendre à la session? Le projet ne s'explique pas sur ce point délicat.

En tout cas, cette tutelle de l'assemblée des membres pratiquée par le Conseil projeté serait étrange. Si l'assemblée se trouvait être nombreuse, on ne pourrait contester son autorité même vis-à-vis du Conseil; si elle l'était peu, la position exceptionnelle des membres du Conseil s'accentuerait encore davantage au grand détriment du principe de l'égalité de notre compagnie scientifique.

Pour éviter toutes ces conséquences fâcheuses pouvant donner lieu à bien des embarras, et pour porter remède à certaines imperfections reconnues dans l'organisation actuelle du Bureau, nous proposons de conserver en principe la teneur de l'art. 10, fondement solide de l'histoire et de la tradition vénérable de notre Institut, et de n'y ajouter que les dispositions qui suivent :

« De même, à l'ouverture de chaque session ordinaire, les membres effectifs procèdent à l'élection de cinq membres effectifs qui, conjointement avec le président et le secrétaire-général permanent, composent pour la durée de la session et jusqu'à la session suivante le *Comité d'affaires*. Le Comité d'affaires est chargé de dresser l'ordre du jour et le programme des travaux de la session suivante, de nommer les rapporteurs (et corapporteurs) pour les matières à discuter. Pendant la session, le président peut être remplacé par un des vice-présidents, le secrétaire-général permanent par le secrétaire annuel.

« Le Bureau de l'Institut *peut*, si dans l'intervalle des sessions des mesures urgentes et importantes deviennent nécessaires, demander l'avis des cinq membres élus. »

3° Tout en sauvegardant ainsi les traits caractéristiques de nos institutions originaires et éprouvées, nous croyons néan-

moins que la méthode de nos travaux exige quelques modifications.

Il est presque généralement reconnu que le procédé technique de nos commissions n'est pas satisfaisant; notamment, les rapporteurs trouvent souvent trop de difficulté à recueillir les opinions des nombreux membres des commissions; et comme généralement tout se fait par correspondance, beaucoup de réponses demandées par les rapporteurs sont insuffisantes; parfois même il n'y a presque pas de réponses. Nous croyons donc qu'il serait utile de nous conformer, à cet égard, au règlement qui a servi et rendu des services exceptionnels au *Deutscher Juristentag*, dont les résultats scientifiques méritent toute notre attention. Dans cet ordre d'idées, nous proposons, sans anticiper sur la discussion approfondie des détails, les dispositions suivantes :

« Par suite d'une invitation du Comité d'affaires,

« *a.* deux ou trois membres (effectifs ou associés) se chargent chacun de rédiger par écrit un mémoire séparé pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises aux délibérations de la prochaine session;

« *b.* un rapporteur (membre effectif ou associé) se charge de faire à ladite session un rapport à l'aide des mémoires mentionnés ci-dessus.

« Les mémoires seront imprimés et communiqués aux membres et associés dans un délai convenable *avant* la session.

« Le rapport se fera oralement; mais les thèses recommandées par le rapporteur à l'adoption de l'Institut seront imprimées et distribuées immédiatement avant la discussion.

« Les rapports, ainsi que les mémoires et les travaux additionnels des membres des commissions, seront insérés dans l'*Annuaire.* »

Nous croyons que, par ce procédé, l'échange de vues trouvera un fondement plus solide et qu'en même temps l'*Annuaire* de l'Institut sera enrichi de travaux parfois peut-être très succincts, mais généralement d'une réelle valeur scientifique.

Enfin, ce procédé, qui nous protégerait contre des votes hâtifs et des résolutions irréfléchies, rendrait inutile l'adoption d'une disposition comme celle du projet art. 15 *bis* sur les conditions d'un second vote sur la même question dans une session suivante.

Il va de soi que l'Institut *peut*, au cours de ses délibérations, instituer une commission et la charger d'étudier un point spécial d'une matière en question.

4° Quant à la rédaction de l'art. 8, nous sommes d'avis qu'il serait peu convenable d'y toucher et de compliquer les catégories existantes des membres de l'Institut au delà des besoins pressants d'une société scientifique, par la création d'un nouveau titre purement honorifique.

Gœttingue. L. v. BAR.

Greifswald. FELIX STŒRK.

Août 1900.

II

ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT

Rapport du secrétaire général permanent sur la bibliothèque

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

L'Institut, depuis sa fondation, a reçu, tant de ses membres que de jurisconsultes étrangers, un certain nombre d'ouvrages, qui tantôt ont été énumérés dans nos *Annuaires*

parmi les dons faits à sa bibliothèque, tantôt ont fait l'objet de comptes rendus bibliographiques de la part des secrétaires généraux de notre Compagnie et ont alors pris place sur les rayons de leur propre bibliothèque. Lorsque j'ai eu l'honneur d'être élu secrétaire général en 1892 et que j'ai pris possession du matériel de l'Institut, il ne m'a été remis absolument aucun fonds de bibliothèque. Depuis mon entrée en fonctions, j'ai fait un triage très exact entre les livres offerts par leurs auteurs à l'Institut lui-même et ceux qui m'étaient donnés à moi personnellement, à titre amical ou en vue d'un compte rendu. Les livres appartenant à l'Institut ont rempli depuis huit ans dans mon logement la moitié d'une grande armoire; mais, comme il m'était impossible de greffer sur mes fonctions de secrétaire général un service de bibliothécaire, ces livres sont restés absolument inutilisés et inutilisables, bien que plusieurs d'entre eux eussent pu être consultés avec fruit par des travailleurs de l'Institut et du dehors; et, au lieu d'encourager les dons de livres qu'on nous eût faits souvent, je le sais, avec grand plaisir, j'ai dû prier tout au moins mes honorables confrères de l'Institut de vouloir bien s'abstenir autant que possible de libéralités sans profit pour personne et fort encombrantes pour moi.

Cette situation n'avait pas laissé que de me préoccuper depuis huit ans, et je n'avais cessé de chercher un moyen pratique de former pour l'Institut une bibliothèque réellement accessible et pouvant à un moment donné réunir les principaux travaux de ses membres et des autres adeptes du Droit international; la garde de ce matériel encombrant n'était pas sans inconvénients dans une maison particulière; il était difficile, d'autre part, de le déménager ou de

le faire voyager à chaque changement de logement ou de secrétaire général. La solution du problème m'a paru tout indiquée le jour où j'ai appris que notre éminent et regretté confrère, M. Rivier, avait légué toute sa bibliothèque de droit à l'Etat de Vaud et que les conservateurs de la Bibliothèque cantonale de Lausanne avaient reçu mission d'administrer ce riche fonds, pour le plus grand bien de la science, d'après les règles très sages et très libérales en vigueur depuis longtemps dans ce grand établissement.

Il m'a paru que, *sans aliéner en aucune façon la propriété de nos livres*, nous pourrions les faire servir tant à notre usage qu'à celui des autres travailleurs, en obtenant qu'ils fussent déposés à la Bibliothèque cantonale de Lausanne à côté du fonds Rivier, sans se confondre ni avec ce fonds, ni avec les autres collections de la Bibliothèque, mais en étant administrés comme elles par les soins des conservateurs vaudois, jusqu'au jour, sans doute assez éloigné, où l'Institut, ayant un siège fixe et une maison à lui, pourra reprendre son bien et l'administrer lui-même.

J'ai trouvé le Conseil d'Etat du canton de Vaud fort disposé à entrer obligeamment dans cet ordre d'idées; un projet de convention a été arrêté entre cette autorité et votre secrétaire général; et, le Bureau y ayant donné sa pleine approbation, j'ai signé le projet au nom de l'Institut. Je vous en communique ci-après le texte même, parce qu'il précise les droits exceptionnels que j'ai réservés pour les membres et associés de l'Institut en leur qualité de propriétaires des volumes déposés.

Conformément à ladite convention, j'ai fait relier ceux des volumes qui ne l'étaient pas encore, et dresser

un catalogue dont je vous remets également un exemplaire.

J'ai pensé, d'autre part, répondre aux intentions des donateurs qui, depuis huit ans, m'avaient fait l'honneur d'envoyer leurs livres au « Secrétaire général », en faisant à mon tour don à la Bibliothèque de l'Institut, aujourd'hui constituée, de ceux de ces ouvrages qui n'avaient pas le caractère de souvenirs personnels; et j'y ai joint un certain nombre d'ouvrages de droit, pris sur mes propres rayons, qui m'ont paru pouvoir rendre plus de services dans la Bibliothèque de l'Institut que dans la mienne. Si je me permets d'indiquer ici ce menu fait, c'est pour inviter nos honorables confrères à vouloir bien, eux aussi, songer maintenant à enrichir la collection qui est notre patrimoine commun. Par l'acquisition de la Bibliothèque Rivier, Lausanne est aujourd'hui, pour le droit international, l'une des villes les mieux dotées; il ne pourra être que fort précieux pour les travailleurs de trouver tout à côté les richesses que l'Institut, s'il veut bien s'intéresser à l'œuvre naissante, pourra mettre à leur disposition. Isolée, notre modeste Bibliothèque aurait mis bien du temps à grandir et à rendre des services; ainsi placée et administrée, elle peut devenir à son tour un foyer de lumières. Je la recommande à la bonne volonté de mes honorables confrères.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de mes sentiments bien dévoués.

Le secrétaire général permanent,
ERNEST LEHR.

Mai 1900.

RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

—

Entre l'Institut de Droit international, représenté par son secrétaire général permanent, M. le professeur Lehr, à Lausanne, d'une part, et l'Etat de Vaud, représenté par M. le conseiller d'Etat Ruchet, chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes, d'autre part, il a été fait la convention suivante:

Art. 1er. — L'Institut de Droit international remet en dépôt à la Bibliothèque cantonale et universitaire, à Lausanne, les ouvrages qui composent et pourront composer sa Bibliothèque.

Art. 2. — Les volumes sont remis reliés; les frais de réparations pour la reliure et le bon entretien des volumes sont à la charge de l'Institut.

Art. 3. — Les ouvrages déposés sont à la disposition du public, mais en consultation seulement et dans les locaux de la Bibliothèque.

Art. 4. — Les seuls membres et associés de l'Institut peuvent les recevoir à domicile, sur demande écrite adressée par eux au Directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire, à Lausanne.

Art. 5. — Les frais de transport pour les volumes sont à la charge des demandeurs et, en aucun cas, ne sauraient incomber à la Bibliothèque cantonale.

Art. 6. — Lors de la rentrée générale des volumes de la Bibliothèque cantonale pour la revision annuelle, des

ouvrages appartenant à l'Institut pourront rester en mains des emprunteurs, après demande spéciale adressée par eux en temps utile au Directeur de la Bibliothèque. A défaut d'une semblable demande, les emprunteurs en retard seront passibles de l'amende prévue par le Règlement de la Bibliothèque.

ART. 7. — Tout volume doit être rendu au bout de six mois au plus, ou quinze jours après une mise en demeure spéciale adressée au détenteur par le Directeur de la Bibliothèque.

Ainsi fait à Lausanne, en deux doubles, le 23 décembre 1899.

Au nom de l'Institut de Droit international:

ERNEST LEHR.

Au nom de l'Etat de Vaud:

RUCHET.

Le Bureau de l'Institut ayant, dans la première quinzaine de janvier 1900, autorisé le secrétaire général à signer ledit règlement, l'un des exemplaires, revêtu de sa signature, a été renvoyé à M. le conseiller d'Etat Ruchet, sous date du 13 janvier 1900.

III

PREMIÈRE COMMISSION

Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé

A

Conclusions définitives présentées par les rapporteurs

ARTICLE 1er.

Lorsqu'un législateur, posant une règle de droit international privé, désigne comme directement applicable par ses tribunaux à une certaine matière une loi civile étrangère, il ne doit pas subordonner l'application de cette loi à la condition qu'elle soit prescrite également par la législation étrangère dont fait partie la loi civile ainsi désignée.

ART. 2.

Les dispositions de droit international privé qui déclarent, sans autre explication, qu'en telle matière telle loi étrangère sera applicable, ne pourront, pour aucune raison et en aucun cas, être interprétées par les juges comme se référant aux règles étrangères de droit international privé concernant la matière.

ART. 3.

L'adoption par l'Institut de Droit international d'un principe contraire à celui qui est établi dans l'article 1er serait en désaccord avec les Résolutions par lesquelles il a précédemment recommandé dans plusieurs cas l'application des lois étrangères.

BUZZATI. LAINÉ.

Août 1900.

B

Note de M. Westlake[1]

—

Je viens réclamer en ma personne la liberté de se mieux instruire qui est la raison d'être de l'Institut de Droit international. Mes collègues savent par l'*Annuaire* de 1898, p. 31-4, que je rejetais le renvoi dans le droit international privé pour les cas principaux, quoique l'admettant pour un cas spécial. Aujourd'hui je l'admets complètement, ou, pour mieux dire, ma manière de penser conduit aux mêmes résultats que le renvoi.

On ne peut pas scinder la législation, du point de vue du législateur, en droit interne et en droit international : c'est là une distinction qui n'appartient qu'à la science, qui résume les législations, les classifie et les critique. Mettons qu'un législateur, soit en termes exprès, soit par son approbation tacite des maximes suivies par ses juges, édicte ces deux règles : *(a)* la capacité de tester s'acquiert à 19 ans, *(b)* la capacité des personnes est réglée par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent. Sans la règle *(b)*, la règle *(a)* n'a pas de sens. La capacité testamentaire de *qui* s'acquiert à 19 ans ? Impossibilité absolue de répondre, sinon à l'aide de *(b)*, qui fixe la catégorie des personnes pour lesquelles le législateur se croit en droit de régler la capacité. D'après *(b)*, *(a)* édicte que la capacité des nationaux du législateur s'acquiert à 19 ans, et ne dit rien de celle des sujets étrangers domiciliés dans le territoire. Si *(b)* avait dit que la capacité est réglée par la loi du domicile, *(a)* aurait édicté que la capacité des personnes domiciliées dans le territoire du législateur s'acquiert

[1] Vu l'importance de la question discutée et l'absence de nouveau rapport de la Commission, le Bureau a jugé utile de faire publier directement cette note dans l'*Annuaire*.

à 19 ans, et n'aurait rien dit de celle de ses nationaux domiciliés à l'étranger. Voilà la preuve que la règle *(a)*, prise isolément, est en l'air, un arrangement de mots et rien de plus. L'œuvre du législateur, dans toutes les deux parties que la science classera comme droit interne et droit international privé, est déterminée par les idées qu'il se forme sur la seconde partie.

Précisons plus particulièrement ce que c'est que l'œuvre du législateur, en empruntant toujours à nos honorables rapporteurs pour exemples l'âge de la capacité de tester comme matière, et le Danemark et l'Italie comme territoires. Et retenons toujours qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les législations tacite et expresse. Qu'on rédige la règle *(b)* ci-dessus de quelque façon qu'on voudra, son vrai sens sera limité aux cas qui rentrent dans l'autorité du législateur selon les idées de ce dernier. Premièrement, et c'est ici que la science est un postulat dans la législation, il y aura des cas normaux, que le législateur croira lui appartenir, être régulièrement soumis à sa disposition, et pour lesquels il entendra légiférer. Pour le législateur danois, attachant une importance décisive au domicile, le cas normal dans la matière donnée sera celui d'une personne domiciliée en Danemark, et il fixera pour elle l'âge de 21 ans. Pour son confrère italien, attachant une importance décisive à la nationalité, le cas normal sera celui d'un national italien, et il fixera pour ce national l'âge de 19 ans. Mais les idées qui ont guidé les législateurs respectifs jusque là les porteront plus loin. Le législateur qui regarde un cas donné comme étant normal pour lui regardera les cas analogues comme étant normaux pour les autres législateurs, et comme leur appartenant. Ainsi le législateur danois prescrira à ses juges de reconnaître aux personnes domiciliées à l'étranger la capacité ou l'incapacité de tester à elles reconnue par le législateur de leur domicile ; et le législateur italien fera de même pour celle reconnue aux nationaux étrangers par leur législateur national. Par ce

second pas dans sa marche, la législation danoise disposera pour les personnes domiciliées sous une législation qui, comme l'anglaise, se base elle aussi sur le domicile. Le Danois domicilié en Angleterre sera censé, en Danemark, atteindre la capacité voulue à 21 ans, âge normal anglais, et aurait été censé l'atteindre à 20 ans si tel avait été l'âge normal anglais. Mais la législation danoise ne donnera pas, par ce second pas, de règle pour les personnes domiciliées sous une législation qui, comme l'italienne, ne dit rien dans la matière donnée des personnes domiciliées sous elle. De même, la législation italienne disposera, par ce second pas, pour les nationaux d'une législation qui, comme la française, se base elle aussi sur la nationalité, mais ne donnera pas de règle pour les nationaux d'un territoire dont la législation, comme celle du Danemark, ne dit rien de ses nationaux dans la matière.

Pour la décision des cas dont le second pas ne dispose point, il faut un troisième pas dans la marche législative, et cela ne peut pas être autre chose que de prescrire ou de permettre aux juges d'appliquer la loi normale, faute d'autre. C'est la volonté probable du législateur; c'est également le devoir des juges, en tant qu'une volonté contraire du législateur ne ressort pas de ses procédés. Donc le Danois domicilié en Italie sera censé, en Danemark, n'atteindre la capacité de tester qu'à l'âge de 21 ans, et sera censé, en Italie, l'avoir atteinte à 19 ans. Des deux côtés, le résultat sera celui du renvoi, mais pas pour les raisons que l'on en donne, et, par conséquent, sans nécessiter ou même permettre le renvoi ultérieur avec l'interminable jeu de volant auquel il conduirait. Le renvoi, d'après la manière de penser dont son nom dérive, suppose une règle indiquée qui renvoie à l'indiquant. La vérité est que la règle indiquée par la théorie de l'indiquant n'existe pas de fait, par cause d'une différence de théorie entre deux législations. Mettons maintenant qu'il s'agit d'un national italien domicilié en Danemark. Le cas normal se présentera pour toutes les deux législations, et le

juge danois fixera l'âge de capacité à 21 ans, le juge itali 19. Il y aura encore des jugements discordants, par la rai que dans les deux pays on se forme des idées différentes d le domaine du droit international privé; mais ce n'est pa cas du renvoi, et le rejet du renvoi n'y remédierait pas.

Les considérations que j'ai développées me font rétrac l'opinion contre le renvoi que j'ai exprimée en 1898 pour rapports de droit qui devraient se régler ou selon les circo tances relatives à une personne donnée, ou selon cel relatives à une affaire donnée. Je me range aujourd'hui pc tous les rapports du côté du renvoi, dont je serais hyp critique si je rejetais le nom, quoique n'adoptant pas le poi de vue que le nom suggère. Et il vaut peut-être la peine remarquer que les considérations que je viens de présent sont les analogues, généralisées, de celles qui m'amenaient dé en 1898 à admettre le renvoi dans un cas spécial, et que je repr duis ici pour épargner à mes lecteurs la peine d'une référenc Plus on voit d'illustrations, plus clairement un principe ressor

« Enfin, ai-je dit alors, il y a des rapports de droit qui doiver se régler dans le but de respecter les idées sociales d'une pc pulation donnée. C'est le cas de la capacité pour le mariag en tant qu'elle dépend de la parenté ou de l'affinité des parties On peut croire que la population dont il faut respecter le idées est celle du domicile, puisque c'est dans son sein que le conjoints vont vivre maritalement : on peut croire que c'est celle de la nationalité, puisque c'est pour elle que le mariage va produire des recrues. Dans l'un et l'autre cas, c'est à l'autorité souveraine du pays choisi qu'il faut se référer pour apprendre la vérité sur les idées qui y dominent et qu'on veut respecter, et cette autorité peut déclarer, par son droit international privé positif, que son pays ne s'intéresse pas à la parenté ou à l'affinité des conjoints qui ne lui appartiennent que par le criterium que le juge saisi a cru devoir appliquer. Mettons qu'un juge anglais soit appelé à statuer sur un mariage qui a été célébré entre un veuf et sa belle-sœur, anglais de

nationalité, mais domiciliés en France. Son criterium est le domicile, mais le droit international privé positif de la France se prononce pour la nationalité. Quelle raison reste-t-il au juge pour qu'il n'applique pas la loi anglaise qui prohibe pareil mariage ? Il n'est nullement nécessaire qu'il l'envisage comme *lex fori* réhabilitée par le rejet de la courtoisie offerte à la France. Il est impossible de nier que son pays ne soit intéressé à la question par la nationalité des parties, et l'intérêt majeur qu'il a cru trouver dans le pays du domicile est repoussé par ce pays même. »

On voit que je regardais l'autorité souveraine du pays indiqué par le criterium, soit domicile soit nationalité, comme celle à laquelle il appartenait de légiférer sur la matière, et que, si je nommais «courtoisie» la déférence montrée pour elle, ce n'était pas d'une courtoisie dictée par le caprice que je parlais. Mais, quand l'autorité indiquée comme digne de cette déférence déclare n'avoir rien à dire, quant à la matière, sur la catégorie de personnes, domiciliés ou nationaux, sur laquelle on la consulta, il s'ensuit que le législateur consultant aura voulu prescrire ou permettre à ses juges d'appliquer sa loi normale.

Reste à mentionner le cas de ce qu'en Allemagne on appelle la *Weiterverweisung,* c'est-à-dire quand la législation à laquelle on est renvoyé renvoie à une troisième. Supposez deux nationaux d'un de ces États américains qui, en faveur de l'immigration, font dépendre la capacité de la loi du lieu du contrat. Supposez aussi qu'ils contractent en Italie, étant alors domiciliés en France, et que, par suite d'un transport de leur domicile en Angleterre, un juge anglais soit appelé à statuer sur leur contrat. Prenant le domicile au moment du contrat pour criterium du législateur auquel la validité du contrat du chef de la capacité appartient, il demande à la France sa décision. La France lui répond : « Mais le cas ne m'appartient pas. Votre règle *(b)* aurait mieux fait d'enseigner qu'il appartient au législateur américain. » Si le juge

accepte ce conseil, le législateur américain lui dira que, d'après son avis, le cas ne lui appartient non plus qu'au législateur français, mais qu'il appartient au législateur italien. Cependant, sa règle *(b)* n'oblige pas le juge anglais d'accepter le conseil. Le cas tombe sous les mêmes considérations que celui dans lequel le renvoi ultérieur est au territoire renvoyant en premier lieu, et il appliquera la loi normale de son propre territoire, sa règle *(a)*. Pénétré du principe que le droit international privé est la science des limites des législations en espace, et instruit sur ces limites par les règles de cette science adoptées dans son pays, le juge déterminera à quel législateur le rapport de droit lui présenté appartient: si ce législateur, instruit par une autre forme de la science, déclare qu'il ne lui appartient pas, le recours à l'étranger est clos.

Finalement, j'ai exposé ma doctrine du point de vue de l'interprétation des législations, tacites ou expresses. Mais elle vise aussi les règles de droit international privé, votées par l'Institut ou enseignées de quelque façon que ce soit. Ces règles n'ont pas de portée pratique qu'en tant qu'elles sont adoptées, soit par des lois, soit par une jurisprudence que les lois sanctionnent par leur silence. Si, dans une législation, une règle pareille à la règle *(a)* que j'ai supposée ci-dessus n'a pas de sens sans être complétée par une règle *(b)*, de même une règle de droit international privé, nécessairement pareille à la règle *(b)*, n'a pas de valeur sans entrer dans une législation et y être complétée par une règle *(a)*. Donc pour lui attribuer une existence substantielle, il faut regarder toute règle de droit international privé comme formant part d'un système auquel ma doctrine s'applique.

J. WESTLAKE.

Août 1900.

C

Thèses proposées par M. L. de Bar

1. Chaque tribunal doit observer la loi de son pays en ce qui concerne l'application des lois étrangères.

2. Pourtant, s'il n'y a pas de disposition contraire expresse, le tribunal, conformément aux principes du Droit international privé, doit respecter :

a. la disposition d'une loi étrangère qui, en renonçant à lier ses nationaux quant au statut personnel en pays étranger, veut que ce statut personnel soit déterminé par la loi du *domicile* ou même par la loi du lieu où l'acte dont il est question a été fait ;

b. la décision de deux ou plusieurs législations étrangères qui, pourvu qu'il soit certain qu'une d'entre elles est nécessairement compétente, *s'accordent* en attribuant la décision d'une question à la même législation.

Septembre 1900.

IV

QUATRIÈME COMMISSION

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Note supplémentaire au rapport, par M. de Olivart, l'un des rapporteurs.

De nombreuses occupations personnelles m'ont empêché d'envoyer en temps utile à mon honoré collègue, M. Desjardins, mon adhésion formelle au rapport qu'après pleine

entente celui-ci a présenté à l'Institut, et que je fais absolument mien dans toutes ses parties: je m'empresse de faire cette déclaration, de crainte que l'absence de ma signature au bas dudit document ne puisse faire croire, contrairement à la vérité, à un désaccord entre les corapporteurs.

Mon avant-projet, dont les propositions les plus essentielles se trouvent reproduites dans les paragraphes 1 à 3, se référait exclusivement au premier chapitre; je n'avais rien à ajouter au deuxième sur la nature, les conditions et les effets de la reconnaissance de belligérance, d'accord dans la presque unanimité de ses conclusions avec l'article de M. Féraud-Giraud, publié par la *Revue générale de Droit international public*, lequel à son tour est aussi pleinement conforme aux décisions du mémoire que j'avais publié quelques mois avant, en décembre 1895[1]. Par ce motif, je dois remarquer, comme je le faisais dans ma lettre à M. Desjardins, que je n'ai pas à maintenir la réserve d'une opinion personnelle distincte qu'il a eu l'obligeance d'anticiper dans le rapport (p. 12), induit en erreur par une citation de l'article de M. Féraud-Giraud[2]. Je soutiens,

[1] *Del reconocimiento de beligerancia y sus efectos inmediatos; escrito por encargo del Excmo Sr Ministro de Estado.* Madrid. 1895. Le texte de ces conclusions se trouve traduit dans la *Revue générale de Droit international public*, 1896, p. 593, et dans la *Revue de Droit international*, même année, p. 101. Voici la concordance entre elles et les articles du projet:

Projet	Conclusions
Art. 4	1
5	2 et 5
6	
7	10
8	2 et 3
9	2
10	11
11	9 et 10

C'est seulement l'article 6, auquel d'autre part j'adhère absolument, qui ne se trouve pas en relation, mon travail ayant en vue des relations maritimes.

[2] Le désaccord est plutôt avec M. Féraud-Giraud, qui semble soutenir une théorie contraire (1896, p. 283-84).

comme dit le § 2 de l'article 4, que le seul fait d'appliquer aux rebelles certaines lois de la guerre ne constitue pas une reconnaissance : celle-ci, à mon avis, existe seulement par une déclaration catégorique de gouvernement ou par la prétention d'exercer des droits hostiles envers les puissances étrangères comme s'il existait une véritable neutralité (p. 88-90).

Sur la première partie de notre travail, c'est-à-dire sur celle relative aux devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui lutte avec une insurrection non reconnue comme belligérante, je me suis cru obligé d'augmenter mes recherches. Je l'ai fait dans l'article relatif aux griefs de l'Espagne au sujet de la conduite des États-Unis avant la guerre, que je viens d'écrire dans la *Revue générale de Droit international public*, et dont j'ai l'honneur de communiquer l'extrait de la partie théorique à mes collègues de l'Institut. On pourra y voir que ma pensée est absolument identique à celle de mon honoré confrère et co-rapporteur. Seulement, sur un point, je crois utile d'insister. Je tiens à bien préciser une des propositions de mon avant-projet et à en indiquer toute l'importance à l'Institut et à mon illustre collègue. Voici le texte de cette proposition et les termes de l'addition que je proposais à M. Desjardins d'insérer à l'exposé des motifs dans la lettre que je lui écrivais au commencement de juin et qui, malheureusement, lui est parvenue quand son rapport était déjà imprimé et distribué :

ART. 2, § 4.

Elle doit accomplir les obligations d'abstention prescrites dans les paragraphes qui précèdent, avec la même diligence que celle qu'elle emploie dans le maintien de sa sécurité intérieure en tenant compte des dommages qui peuvent résulter de sa négligence pour l'Etat ami et des difficultés où se trouve ce dernier de se défendre avec les droits qu'une séparation des responsabilités et une situation de véritable

neutralité lui donnerait contre les individus qui le lèsent dans ses droits d'indépendance et souveraineté.

Nous tenons à établir ici clairement l'espèce de responsabilité qui incombe aux gouvernements en cas de révolution non reconnue envers un autre gouvernement ami des premiers ; à cette fin, nous cherchons une solution à deux questions très délicates; la première originée du fait que les lois positives en regardant uniquement le côté interne de ces obligations et en attendant à la plus notoire et grave de ces applications portent le titre de *lois de neutralité*, il existe des doutes qu'il faut rendre impossibles, sur sa vigueur et observance quand telle situation internationale n'existe pas ou pour mieux dire l'*abstention* est seulement due à un des belligérants, l'unique qui connaît et reconnaît le droit international : l'État ami. L'autre a trait à la mesure qu'on doit garder dans l'accomplissement de ce devoir. Etant la paix extérieure condition et partie de l'intérieure doit être la règle plus simple d'y appliquer les mêmes soins, en son maintien. Telle règle s'accorde avec la naturelle définition de la diligence d'un bon père de famille.

Mais, comme le comte Sclopis l'a très bien relevé dans les raisons de son vote à *Genève,* pour la définition de ce devoir, deux considérations importantes doivent être indiquées: Le devoir doit être accompli en raison directe des dommages que son inobservation porterait au gouvernement ami et en raison inverse des moyens que celui-ci a d'éviter les actes d'hostilité et de s'en protéger. Le père de famille soigneux fait plus attention à ne pas causer de préjudice à son voisin immédiat qu'à son ami qui habite à l'autre bout de la ville, où se débat l'affaire. Avant la rupture des relations entre les États-Unis et l'Espagne, les manœuvres des carlistes et des républicains espagnols dans l'Union auraient donné lieu à une responsabilité du gouvernement américain aussi lointaine que celle du ministère français par les agissements du Dr Betances, à Paris. Elle aurait été bien distincte de celle qu'il

pouvait avoir par les actes de la *Junta* de New-York et les organisateurs des expéditions flibustières à destination de Cuba. On doit considérer que la responsabilité naturelle de l'État pour les faits de ses sujets est séparée dans une situation de vraie neutralité qui donne à chaque belligérant des moyens de défense pour la visite, le blocus et la capture, mais quand elle n'existe pas, le gouvernement peut opposer uniquement une résistance aux actes hostiles par d'autres actes hostiles dans les lieux où ils lui sont permis, c'est-à-dire dans son territoire, la mer exclusivement. Les expéditions militaires, l'envoi d'armes, etc., auraient alors, si on n'impose le devoir de les faire avorter à la nation amie, une impunité presque absolue et certaine, car il est impossible à l'autre de les empêcher non seulement dans le territoire étranger, mais sur la haute mer et à la pratique, pour des raisons de courtoisie internationale, jusque dans les mêmes eaux et ports à elle, car il serait très vexatoire d'user en pleine paix du droit absolu. Puisque la nation amie garde les avantages et privilèges de la paix, elle doit aussi accepter le surcroît d'obligations et de responsabilités qu'elle suppose. Elle a le devoir de prévenir ces faits si elle le sait et si elle le peut, de ne pas les tolérer, ni de les protéger, en les laissant impunis, si malgré toutes ses précautions ils arrivent.

Barcelone, 22 juillet 1898.

Marquis DE OLIVART,
rapporteur.

V

CINQUIÈME COMMISSION

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève

Rapport de MM. Renault et Westlake, rapporteurs

Dans sa session de Copenhague, l'Institut de Droit international nous avait fait l'honneur de nous désigner comme rapporteurs de la cinquième Commission chargée d'étudier l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Nous ne pouvons que constater avec satisfaction l'adhésion donnée par 26 puissances à la Convention signée à La Haye dans ce but, le 29 juillet 1899. Nous regrettons seulement que la situation prévue par l'article 10 de la Convention ne soit pas réglée par suite de réserves faites par certaines puissances. Nous proposons à l'Institut d'applaudir à ce progrès réalisé dans le domaine du droit de la guerre maritime, et de formuler le vœu que les puissances signataires s'entendent pour conclure une convention complémentaire dans le sens de l'article 10.

Londres et Paris, le 14 février 1900.

L. Renault.

J. Westlake.

VI

NEUVIÈME COMMISSION

—

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile

---

Nouvelles thèses présentées par MM. Brusa, rapporteur, et L. de Bar

—

1. Les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne (ou dans la personne d'un membre de leur famille, qui est aussi étranger) ou dans leur fortune, au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile et que l'acte dont ils ont souffert :

a. était dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme sujets d'un État déterminé, ou

b. consistait à fermer un port sans notification préalable en temps opportun ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou

c. si le dommage résulte d'un acte contraire aux lois commis par un agent de l'autorité, ou quand

d. l'obligation du dédommagement est fondée, en vertu des principes généraux du droit de la guerre (comme c'est le cas lorsqu'on applique le *jus angariæ*). Par contre, l'obligation n'est pas fondée pour des dommages résultant d'opérations militaires.

2. L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (nº 1, *a* et *d*) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont

produits après que le gouvernernement de l'État, auquel appartient la personne lésée, a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré par le gouvernement de la personne soi-disant lésée comme puissance belligérante, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 du nº 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont cause elles-mêmes de l'événement qui a entraîné le dommage, soit qu'il faille considérer cet événement comme une conséquence juridique ou naturelle de la conduite des victimes[1]. Il n'existe pas, notamment, d'obligation au dédommagement en faveur de ceux qui sont entrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni en faveur de ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer à du commerce ou de l'industrie, alors que tout le monde sait ou qu'ils savent du moins que des troubles y ont éclaté, non plus qu'en faveur de ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

4. Le gouvernement de la personne lésée fait valoir l'obligation du dédommagement par la voie diplomatique; mais, si la législation de l'État requis permet que, dans les cas du nº 1, *c* et *d*, la demande d'indemnité soit soumise à l'appréciation des tribunaux ordinaires, le gouvernement étranger peut, s'il le juge convenable, faire adresser d'abord à la personne lésée une plainte auxdits tribunaux.

[1] Par exemple, d'une conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

5. On ne peut opposer à l'obligation de dédommagement, quand on l'invoque par la voie diplomatique, vu qu'elle est fondée sur le droit international, des dispositions particulières des lois d'un pays qui n'admettraient pas ou qui limiteraient cette obligation.

6. Le gouvernement d'un État fédéral composé d'un certain nombre de petits États, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'État fédéral ne lui donne sur les États particuliers ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

7. Dans beaucoup de cas, il conviendra de mettre, comme compensation aux dommages subis par les sujets d'un gouvernement étranger, à la disposition de ce dernier une somme globale qui sera partagée ensuite entre les victimes.

8. Les stipulations exemptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de refus ou de violation évidente de la justice ou de violation du droit des gens.

9. Les clauses d'irresponsabilité réciproque en usage dans la pratique, ne s'harmonisant pas parfaitement avec la mission de l'État moderne, ne doivent pas, en général, être recommandées. Elles ne se recommanderaient même pas sous réserve des cas de tort de l'État et de ses autorités envers les réclamants. Un moyen plus pratique et plus loyal en même temps, serait, pour les cas extraordinaires, d'interdire temporairement aux étrangers l'entrée du pays.

10. Les commissions mixtes et les arbitrages internationaux sont, en général, recommandés pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers pendant des troubles, ou au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

Août-septembre 1900.

VII
DIXIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière d'obligations

Propositions préparatoires présentées par M. H. Harburger, secrétaire général annuel et corapporteur de la Commission, et M. de Bar

I. *Obligations conventionnelles :*

A. Abstraction faite

1° de la capacité des parties contractantes, qui est régie par leurs lois personnelles respectives;

2° des formes extérieures du contrat, pour lesquelles il suffit d'observer les conditions posées par la loi locale; les obligations sont régies, en règle générale, par la loi du lieu où, au moment où elles ont pris naissance, le débiteur avait son domicile ou — pour les obligations commerciales — son établissement commercial.

Néanmoins,

a) si l'obligation, conformément à une désignation expresse ou à la situation de l'objet de la convention[1], ou, en général, à la nature des choses[2], doit être accomplie dans le pays où le contrat a été fait ou dans un autre pays, l'obligation est régie par la loi de ce pays;

b) si l'acte qui constitue l'accomplissement de l'obligation est interdit et, par conséquent, nul selon la loi du pays où l'exécution doit se faire, l'obligation est réputée nulle partout;

[1] P. e., s'il s'agit d'un immeuble ou de la construction d'un édifice.

[2] P. e., des engagements qui sont pris en foire ou à la bourse doivent régulièrement y être exécutés; de même on peut présumer que les contractants, citoyens d'un même État, donnent la préférence à leur loi personnelle commune.

c) l'accomplissement de l'obligation, quant à la monnaie, aux mesures, aux poids et autres modalités qui, par leur nature, dépendent des coutumes et usages du pays, est, sauf les stipulations expresses des parties contractantes, régi par la loi du lieu où l'exécution doit être faite.

La prescription, si l'action est intentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement commercial du débiteur, est jugée selon la loi de ce lieu ; mais, un tribunal d'un autre pays étant saisi de l'affaire, la prescription est jugée selon la loi qui, en général, régit l'obligation. En outre, la prescription sera acquise au débiteur, si, en cas de changement de domicile, l'action étant intentée devant le tribunal du domicile actuel, le délai de la prescription posé par la loi du domicile actuel s'est écoulé depuis le changement du domicile.

B. Les règles énoncées ci-dessus ne doivent pas être réputées absolues en tout état de cause, et le tribunal saisi d'une affaire concernant une obligation conventionnelle qui rentre dans le domaine du droit international privé doit — sauf l'observation des lois d'ordre public — s'inspirer de l'idée que la *bonne foi* et le *respect dû à la sûreté des engagements* conventionnels et la *nature des choses* priment dans toutes les règles spéciales concernant l'application d'une loi territoriale aux obligations conventionnelles.

II. Les mêmes règles serviront à résoudre les conflits qui peuvent s'élever à propos des obligations qui procèdent d'un *quasi-contrat*.

III. Les obligations qui résultent d'un *délit* ou d'un *quasi-délit* seront régies par la loi du lieu où le fait s'est passé ; pourtant les dommages-intérêts ne doivent pas surpasser les limites déterminées par la loi du tribunal saisi de l'affaire.

Sont réservées les règles spéciales concernant l'abordage maritime.

Août 1900.

VIII

QUINZIÈME COMMISSION

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès

A

Rapport et projet de conclusions préliminaires présentés par le Secrétaire général permanent

La question que la XVme Commission est chargée d'étudier est l'une des plus importantes et, en même temps, des plus délicates du droit international. Il n'est pas surprenant que les hommes qui se consacrent à notre science soient arrivés à la résoudre de façons fort différentes et ne s'entendent même pas sur les principes fondamentaux. La Commission qui, sous la direction très zélée de M. Barclay, s'est, depuis trois ans, activement occupée du problème spécial des doubles impositions en matière de droits de mutation par décès, s'est heurtée, parmi ses membres, à des conceptions tellement inconciliables, qu'elle a dû momentanément renoncer à soumettre à l'Institut des conclusions, ayant sans doute réuni une majorité relative, mais combattues par plusieurs autres groupes de membres, d'ailleurs en désaccord entre eux. Il m'a paru, dans ces conditions, que, avant d'aborder la question spéciale en vue de laquelle la Commission avait été constituée, il serait utile que l'Institut se prononçât d'abord sur quelques principes généraux de droit international fiscal, dont la Commission pût ensuite tirer les conséquences sur des points particuliers. L'article 18, alinéa 2, des statuts confère au secrétaire général le droit de préparer lui-même des conclusions, lors-

qu'une commission dûment constituée n'a pas été en mesure de le faire; sans entendre soulever ici aucune question d'attributions, j'ai jugé agir dans l'esprit de cette disposition en rédigeant les quelques articles ci-dessous, après m'être entendu à cet égard avec le rapporteur, M. Barclay. Il appartiendra à l'Institut de décider si cette discussion de principes peut faciliter ou non l'œuvre spéciale de la Commission et s'il entend y procéder dès la prochaine session, dans le cas où d'autres questions prévues ne pourraient pas être discutées.

1. — Tout État a le droit de faire payer aux étrangers la protection qu'il accorde sur son territoire, soit à leurs personnes, soit à leurs biens. Il ne peut les imposer qu'à ce double titre.

2. — A la protection accordée aux personnes, et garantissant tant leur sécurité individuelle que leur libre circulation dans le pays, correspond logiquement une taxe fixe (impôt de capitation), que tout étranger, résidant dans un pays depuis un certain nombre de mois, peut être tenu de payer, alors même que les nationaux, à raison du système de contributions adopté dans leur pays, en seraient exempts.

3. — En ce qui concerne les biens, tout État jouit, en vertu du lien de sujétion, du droit strict d'imposer ses propres ressortissants sur les biens meubles ou immeubles qu'ils possèdent même en dehors des limites de sa souveraineté: c'est une question de droit interne, et non de droit international. Mais ce droit comporte, en équité, certaines restrictions qui seront indiquées ci-après.

4. — D'autre part, en vertu de son droit de souveraineté, tout État est libre d'imposer tous les biens meubles et immeubles situés dans les limites de sa souveraineté, quelle que soit la nationalité du propriétaire de ces biens.

5. — En cas de conflit entre le droit de l'État auquel ressortit l'étranger, et le droit de l'Etat où il possède des biens,

c'est ce dernier droit qui doit être préféré, en tant qu'ils ne sont conciliables que moyennant une imposition à double.

En conséquence, il est contraire à l'équité que l'État frappe les biens possédés à l'étranger par ses propres ressortissants, dans la mesure où lesdits biens sont grevés d'impôt par l'État dans le territoire duquel ils sont situés.

6. — Un État n'a pas le droit d'imposer un étranger résidant sur son territoire à raison des biens que ledit étranger possède en dehors de ce territoire; car un semblable impôt, ne se justifiant ni par le lien de sujétion ni par le droit de souveraineté, constituerait un empiètement arbitraire sur la liberté et la souveraineté d'autrui.

7. — En principe, dans un organisme international bien réglé, les mêmes biens ne doivent jamais être imposés qu'une fois : dans le lieu de leur situation; c'est là seulement qu'ils sont et peuvent être protégés par les lois et la force publique. Du fait que leur propriétaire habite un autre pays ne dérivent pour ce dernier pays nulle obligation et nul droit de protection quant aux biens situés au dehors; et ce pays, ne rendant au propriétaire aucun service de ce chef, ne peut le grever d'un impôt qui en serait la rémunération.

8. — En ce qui concerne la situation à attribuer aux meubles, j'adhère aux propositions formulées par M. Arthur Desjardins en vue du cas spécial des droits de succession (*Ann.*, t. XVII, p. 149).

Lausanne, 25 mai 1900.

ERNEST LEHR.

B

Thèses présentées par M. L. de Bar

1. Il faut distinguer les impôts réels, les impôts personnels et les impôts perçus pour des prestations ou permissions spéciales de l'État.

Les impôts réels sont ceux qui frappent les biens ou les revenus des biens, sans égard à la personne ou à la fortune à laquelle appartiennent ces biens.

Les impôts personnels sont ceux qui atteignent directement la personne, ou les revenus, ou les biens, *eu égard à la personne ou à la fortune à laquelle appartiennent ces revenus ou ces biens.*

2. Il est désirable, pour éviter la confusion et les iniquités, que les législations écartent les impôts déguisés qui, en semblant être le taux d'une prestation spéciale de l'État, en vérité visent les biens en proportion de leur valeur ou, si l'on ne veut pas renoncer à cette forme d'impôt, qu'on ne soumette pas sous cette forme des personnes ou des biens qu'on ne devrait pas taxer, parce que ces personnes sont étrangères ou domiciliées à l'étranger, ou parce que ces biens sont situés en pays étranger.

Pourtant, une augmentation *très modérée* du taux de l'impôt suivant la valeur des biens dont il s'agit ne serait pas exclue, même si les biens sont situés en pays étranger.

3. Les impôts réels ne s'appliquent qu'aux biens-fonds ou aux établissements d'industrie et de commerce ou, *par exception*, à certains biens meubles qui ont une assiette stable; ils sont dus à l'État dans lequel les biens sont situés.

4. Les impôts personnels sont dus à l'État dans le territoire duquel l'individu est domicilié. Cela s'applique notamment à l'impôt général sur le revenu d'une personne.

Pourtant il est raisonnable que, si l'État dans le territoire duquel des biens-fonds sont situés, perçoit un impôt général sur les revenus, cet État reçoive l'impôt sur ces biens au taux peut-être progressif qui serait demandé au propriétaire domicilié dans le pays. De même, s'il y avait un impôt progressif du revenu dans le pays du domicile, on pourrait, pour établir le taux (les pourcents) de l'impôt, compter les revenus

provenant des terres situées en pays étranger, mais non pour calculer la somme imposable par le pays du domicile.

Il en serait de même concernant les métiers exercés et imposables en pays étranger.

5. En matière d'impôt personnel, un séjour assez prolongé dans un territoire vaut domicile.

6. Une imposition double n'est pas injuste par cela seul que le même bien ou revenu est soumis à un impôt réel par un État, et à un impôt personnel par un autre État, notamment si l'impôt réel a été stabilisé au même taux depuis longtemps.

7. L'État, dans le territoire duquel une société par actions a son siège ou un établissement, peut demander un impôt réel, non progressif, sur le revenu de l'établissement ou de la succursale située dans son territoire. L'État, dans lequel l'actionnaire est domicilié, doit faire rabattre de l'impôt général sur le revenu le montant qui est payé dans le pays où est situé l'établissement.

8. L'État ne devrait pas frapper d'un impôt réel les créances (obligations, coupons) dont il est débiteur; du moins, il ne devrait pas augmenter après l'émission d'un emprunt le montant d'un tel impôt, sans en exempter les créanciers qui, comme étrangers, ne lui doivent pas l'impôt général sur leurs revenus.

9. Les droits sur les successions sont dus à l'État auquel, au moment du décès, le défunt appartenait par sa nationalité. Pourtant :

a. Quant aux biens-fonds et aux établissements d'industrie et de commerce, les règles énoncées dans l'alinéa 2 du n° 4 seraient appliquées.

b. Si le défunt a été domicilié pour un temps assez long jusqu'à son décès à l'étranger, l'État du domicile, sauf ce qui est dit *sub a.*, pourrait revendiquer le droit sur la succession au lieu de la patrie du défunt. On pourrait même faire une

répartition équitable entre ces deux États; et, comme les règles sur cette question sont arbitraires et positives, il est, pour éviter des injustices graves, désirable d'introduire, concernant cette question, des lois uniformes ou de conclure des traités internationaux.

c. L'État, qui prend soin de la conservation et de la répartition de biens quelconques faisant partie de l'héritage et se trouvant sur son territoire au moment du décès du propriétaire, peut, en juste compensation, percevoir sur ces biens un droit modéré, pas fortement progressif. L'État, par cela seul qu'il est débiteur ou qu'un de ses régnicoles est débiteur ou que des biens-fonds situés sur son territoire sont hypothéqués en garantie d'une créance, ne doit revendiquer aucun droit sur une succession.

10. Il est désirable que, les cas de rétorsion réservés, les États donnent à des autorités ou commissions indépendantes et non politiques, le pouvoir de modérer les impôts des individus qui, pour les mêmes revenus ou biens, seraient durement frappés d'impositions iniques, doubles ou multiples, par divers États.

Août 1900.

---

provenant des terres situées en pays étranger, mais non pour calculer la somme imposable par le pays du domicile.

Il en serait de même concernant les métiers exercés et imposables en pays étranger.

5. En matière d'impôt personnel, un séjour assez prolongé dans un territoire vaut domicile.

6. Une imposition double n'est pas injuste par cela seul que le même bien ou revenu est soumis à un impôt réel par un État, et à un impôt personnel par un autre État, notamment si l'impôt réel a été stabilisé au même taux depuis longtemps.

7. L'État, dans le territoire duquel une société par actions a son siège ou un établissement, peut demander un impôt réel, non progressif, sur le revenu de l'établissement ou de la succursale située dans son territoire. L'État, dans lequel l'actionnaire est domicilié, doit faire rabattre de l'impôt général sur le revenu le montant qui est payé dans le pays où est situé l'établissement.

8. L'État ne devrait pas frapper d'un impôt réel les créances (obligations, coupons) dont il est débiteur; du moins, il ne devrait pas augmenter après l'émission d'un emprunt le montant d'un tel impôt, sans en exempter les créanciers qui, comme étrangers, ne lui doivent pas l'impôt général sur leurs revenus.

9. Les droits sur les successions sont dus à l'État auquel, au moment du décès, le défunt appartenait par sa nationalité. Pourtant :

a. Quant aux biens-fonds et aux établissements d'industrie et de commerce, les règles énoncées dans l'alinéa 2 du n° 4 seraient appliquées.

b. Si le défunt a été domicilié pour un temps assez long jusqu'à son décès à l'étranger, l'État du domicile, sauf ce qui est dit *sub a.*, pourrait revendiquer le droit sur la succession au lieu de la patrie du défunt. On pourrait même faire une

répartition équitable entre ces deux États; et, comme les règles sur cette question sont arbitraires et positives, il est, pour éviter des injustices graves, désirable d'introduire, concernant cette question, des lois uniformes ou de conclure des traités internationaux.

c. L'État, qui prend soin de la conservation et de la répartition de biens quelconques faisant partie de l'héritage et se trouvant sur son territoire au moment du décès du propriétaire, peut, en juste compensation, percevoir sur ces biens un droit modéré, pas fortement progressif. L'État, par cela seul qu'il est débiteur ou qu'un de ses régnicoles est débiteur ou que des biens-fonds situés sur son territoire sont hypothéqués en garantie d'une créance, ne doit revendiquer aucun droit sur une succession.

10. Il est désirable que, les cas de rétorsion réservés, les États donnent à des autorités ou commissions indépendantes et non politiques, le pouvoir de modérer les impôts des individus qui, pour les mêmes revenus ou biens, seraient durement frappés d'impositions iniques, doubles ou multiples, par divers États.

Août 1900.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE NEUCHATEL

I

Indications préliminaires

La vingtième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Neuchâtel, pour les travaux administratifs, le mardi 4 septembre, à 9 heures du matin, pour les travaux scientifiques le jeudi 6 septembre, à 2 heures, et a duré jusqu'au lundi 10 septembre au soir. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu dans la belle salle du Grand Conseil, au Château; toutes les autres ont eu lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, aménagée à cet effet de la façon la plus élégante et la plus commode par les soins obligeants des autorités cantonales et communales.

L'ordre du jour, tant pour la réunion des membres effectifs que pour l'assemblée générale de l'Institut, avait été arrêté et distribué en la forme suivante :

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, le mardi 4 septembre, à 9 heures, et jours suivants.

1° Constitution du Bureau; élection d'un président et de deux vice-présidents.

2° Election d'un secrétaire général, en remplacement de M. Lehr, démissionnaire.

3° Dépouillement de la correspondance.

4° Désignation de deux commissaires-vérificateurs des comptes du trésorier.

5° Élection de membres et d'associés.

6° Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.

7° Rapport des commissaires-vérificateurs.

8° Rapport du secrétaire général permanent sur la réorganisation de la bibliothèque.

9° Revision des statuts.

2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale le jeudi 6 septembre, à 2 heures de l'après-midi, et les jours suivants.

1° *Réception par les autorités.*

2° *Allocution du président. Proclamation et installation de nouveaux élus.*

3° *Rapport du secrétaire général annuel sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session.*

4° *Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.*

5° *Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.*

Ire Commission. — Rapporteurs : MM. Buzzatti et Lainé.

6° *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite ; règlement d'exécution.*

IIe Commission. — Rapporteurs : MM. Weiss et Asser.

7° *Du régime de la neutralité.*

IIIe Commission. — Rapporteurs : MM. Descamps et *N.*

8° *Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel,*

envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

IVe Commission. — Rapporteurs : MM. Desjardins et d'Olivart.

9° *Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.*

Ve Commission. — Rapporteurs : MM. Renault et Westlake.

10° *Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.*

VIe Commission. — Rapporteurs : MM. Boiceau et Chrétien.

11° *De l'ordre public dans le droit international privé.*

VIIe Commission. — Rapporteurs : MM. Roguin et de Bustamante.

12° *Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

VIIIe Commission. — Rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils.

13° *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

IXe Commission. — Rapporteurs : MM. Brusa et Catellani.

14° *Conflits de lois en matière d'obligations.*

Xe Commission. — Rapporteurs : MM. de Bustamante et Harburger.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

XIe Commission. — Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même Commission. — Rapporteurs : MM. Asser et *N.*

17° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

XIIe Commission. — Rapporteurs : MM. de Montluc et Stœrk.

18° *Les prohibitions des importations et des exportations dans le commerce international.*

XIIIe Commission. — Rapporteurs : MM. Stœrk et Vesnitch.

19° *De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

XIVe Commission. — Rapporteurs : MM. Darras et Roguin.

20° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

XVe Commission. — Rapporteurs : MM. Barclay et Stœrk.

21° *Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.*

XVIe Commission. — Rapporteurs : MM. Alb. Rolin et Lammasch.

22° *Énumération des ouvrages ou documents offerts à l'Institut.*

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

24° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.*

25° *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

26° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. — Membres et associés présents à Neuchâtel.

Vingt-cinq membres et quatorze associés appartenant à onze nationalités différentes[1] ont pris part à la session; ce sont :

MM. ASSER, conseiller d'Etat, à La Haye.
DE BAR, professeur, à Gœttingue.
BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, professeur, à Genève.
BRUSA, professeur, à Turin.
BUZZATI, professeur, à Pavie.
CATELLANI, professeur, à Padoue.
Chev. DESCAMPS, professeur, à Louvain.
DESJARDINS, avocat-général à la Cour de cassation, à Paris.
ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire de France, à Messine.
HARBURGER, professeur et conseiller à la Cour de Munich.
HOLLAND, professeur, à Oxford.
LARDY, ministre de Suisse, à Paris.
LEHR, jurisconsulte de l'ambassade de France, à Lausanne.
LYON-CAEN, professeur, à Paris.
MIDOSI, avocat et professeur, à Lisbonne.
PIERANTONI, professeur, à Rome.
Lord REAY, à Londres.
RENAULT, professeur, à Paris.
ROGUIN, professeur, à Lausanne.
ROLIN-JAEQUEMYNS, min. plénipotentiaire, à Bangkok.
DE ROSZKOWSKI, professeur, à Lemberg.
SACERDOTI, professeur, à Padoue.

[1] Allemagne 4, Angleterre 3, Autriche 2, Belgique 2, France 11, Grèce 2, Italie 6, Pays-Bas 1, Portugal 1, Serbie 1, Suisse 6.

MM. VESNITCH, professeur, à Belgrade.
WEISS, professeur, à Paris.
WESTLAKE, professeur, à Cambridge.

MM. BOICEAU, avocat, à Lausanne.
CHRÉTIEN, professeur, à Nancy.
CORSI, professeur, à Pise.
DUPUIS, professeur, à Paris.
FAUCHILLE, docteur en droit, à Sceaux.
HILTY, professeur, à Berne.
KEBEDGY, professeur, à Berne.
DE LISZT, professeur, à Berlin.
PILLET, professeur, à Paris.
Comte ROSTWOROWSKI, *privat-docent*, à Cracovie.
DE SEIGNEUX, avocat, à Genève.
STREIT, professeur, à Athènes.
THALLER, professeur, à Paris.
ULLMANN, professeur, à Munich.

Les vingt-deux membres et les quinze associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre :

Membres : MM. BARCLAY, BEIRÃO, CLUNET, DEN BEER POORTUGAEL, GABBA, GLASSON, HAGERUP, KASPAREK, KLEEN, LAINÉ, LAMMASCH, DE MARTENS, DE MARTITZ, DE MONTLUC, MOYNIER, D'OLIVECRONA, PERELS, PRADIER-FODÉRÉ, Alb. ROLIN, Éd. ROLIN, STŒRK, TORRES-CAMPOS.

Associés : MM. BŒHM, CARATHEODORY, CLÈRE, DAGUIN, DARRAS, DESPAGNET, IVANOVSKY, LEECH, OLIVI, D'OLIVART, ROUARD DE CARD, SCOTT, SEIJAS, SIEVEKING, STRISOWER.

MM. DE KAPOUSTINE et ROMERO GIRON sont décédés depuis la dernière session ; MM. DAHN et RYDIN ont donné leur démission, qui a été acceptée.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 4, 5 et 8 septembre 1900

1. — Constitution du Bureau de la présente session; secrétariat.

(Séance du 4 septembre 1900)

M. Asser, président de la session de La Haye, ouvre la séance à 9 ½ heures, et, après avoir souhaité la bienvenue aux membres présents, offre à l'Institut plusieurs travaux relatifs à la troisième conférence de La Haye, ainsi que le premier volume d'une codification du Droit international, qu'il dédie à l'Institut, et quelques brochures dont il est l'auteur. *(Applaudissements.)*

Sur la proposition de MM. Desjardins, Renault et Lyon-Caen, l'Institut décide qu'avant d'entamer la discussion sur la revision des statuts, qui est le principal objet à l'ordre du jour de la séance administrative, il sera immédiatement procédé à l'élection du Bureau.

M. Lardy est élu président par 19 voix sur 20 votants.

M. Lardy prend place au fauteuil, remercie l'Institut de l'honneur qui lui est fait, rappelle en peu de mots les éminents services rendus par son prédécesseur à l'Institut et à la science du droit international.

On procède à l'élection des deux vice-présidents :

M. HARBURGER est élu par 11 voix, contre 9 à M. Sacerdoti, 8 à M. Vesnitch, etc., sur 21 votants.

M. Vesnitch remercie l'assemblée de son témoignage d'affectueuse estime, auquel il est tout particulièrement sensible après l'année d'épreuve qu'il vient de traverser, mais déclare que, nouveau venu à l'Institut, il décline toute candidature et se désiste en faveur de son ancien, M. Sacerdoti.

M. SACERDOTI est élu vice-président, au second tour de scrutin, par 15 voix sur 21 votants.

Pendant la session de Neuchâtel, le service du secrétariat a été fait par M. Charles Dupuis, secrétaire-adjoint, qui a bien voulu continuer à y pourvoir même après avoir été élu, ainsi qu'on le verra plus bas, au grade d'associé. Les procès-verbaux analytiques ont été rédigés par MM. A. G. de la Pradelle, professeur agrégé à l'Université de Grenoble; L. Lyon-Caen, licencié en droit et ès-lettres, à Paris; A. Mercier, Dr en droit, à Lausanne; Politis, chargé de cours à l'Université d'Aix; J. Vallotton, Dr en droit, à Lausanne, et, pendant un empêchement accidentel d'un de ces secrétaires, par M. Jacques Dumas, Dr en droit, procureur de la République à Réthel.

2. — Élection de membres et d'associés

Séances du 4 septembre (matin et après-midi)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu des plis cachetés renfermant les votes écrits de MM. Catellani, Gabba, Hagerup, Kasparek, Lainé, d'Olivecrona et Stœrk.

Sont élus membres : MM. DESCAMPS, MIDOSI et SIEVEKING, par 27 voix; RAHUSEN, par 26 voix.

Sont élus associés : MM. DUPUIS, TERAO, THALLER, par 25 voix; ERRERA, DE LISZT et MACDONELL, par 22 voix.

3. — Dépouillement de la correspondance

Séance du 4 septembre

M. LEHR, secrétaire général, annonce qu'après la session de La Haye, un exemplaire de l'*Annuaire* a été offert à LL. MM. la reine et la reine-mère des Pays-Bas, et qu'il en a été fort gracieusement accusé réception sur l'ordre des deux souveraines.

A l'occasion de la mort de S. M. la reine de Danemark, il a adressé à M. le maréchal de la Cour une lettre exprimant les sentiments de respectueuse condoléance de l'Institut, qui garde un profond et reconnaissant souvenir de l'accueil de LL. MM. danoises à Copenhague; il a également reçu une réponse courtoise.

4. — Situation financière de l'Institut; Rapport du trésorier et vérification des comptes

Séances des 4 et 8 septembre

M. BOICEAU, trésorier, dépose sur le Bureau son rapport et ses comptes pour les exercices écoulés.

L'Institut désigne comme vérificateurs des comptes MM. DE BAR et BUZZATI.

Le rapport de M. Boiceau est ainsi conçu :

Appelé aux fonctions de trésorier de l'Institut à la session de La Haye, en 1898, en remplacement de M. Éd. Rolin, qui s'est occupé de la gestion de notre Association avec un si grand dévouement pendant une période de onze ans, le soussigné a l'honneur de vous présenter le compte de vos finances pour l'exercice 1898-1900.

Du compte établi plus loin, il résulte que l'avoir de l'Institut continue à s'accroître dans des proportions fort réjouissantes.

Pendant l'exercice couru du 1er juillet 1898 au 30 juin 1900, soit pendant 2 ans, les recettes se sont élevées à 11,281 fr. 21 et les dépenses correspondantes à 3,667 fr. 01, ce qui porte à la somme de 7,614 fr. 20 l'augmentation de l'actif[1]. Ajoutée aux 13,084 fr. 72, montant du capital au 30 juin 1898, cette somme de 7,614 fr. 20 porte à *20,698 fr. 92* l'avoir de notre Association.

Les 10,000 francs, Annuités 3 % Belge figurant au compte capital établi au 30 juin 1898, ont été dès lors réalisés et convertis en obligations 3 1/2 % Jura-Simplon. En outre, il a été acheté 5,000 francs d'obligations 4 % de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise. Ce sont là des titres de tout repos facilement négociables. Du montant de l'actif disponible au 30 juin courant, il pourra être prélevé encore une somme de 5,000 francs pour l'achat de titres. Cet achat opéré, ce sera une somme d'environ 750 francs d'intérêts qui viendra chaque année grossir les recettes de l'Institut.

En terminant son dernier rapport, M. Éd. Rolin exprimait l'espoir de voir s'accroître régulièrement le fonds de l'Institut, de telle sorte qu'il puisse, dans un avenir plus ou moins prochain, couvrir les dépenses ordinaires. Les comptes qui vous sont aujourd'hui soumis font voir que cette espérance n'est pas sans fondement.

Lausanne, le 25 août 1900.

BOICEAU.

[1] Il y a lieu de rappeler ici qu'au 30 juin 1900 il restait dû environ 1,400 francs à l'Institut pour cotisations arriérées (une partie de ces cotisations ont été perçues depuis le 30 juin courant).

Compte de Recettes et Dépenses de l'exercice

		Recettes				
1898 Juill.	1	En caisse chez le Trésorier.	2937	57	13084	72
		» à la Banque de Bruxelles. .	141	—		
		6000 fr. Annuités Belges 3%, ayant coûté	6021	15		
		4000 fr. » » » »	3985	—		
1900 Juin	30	Cotisations perçues :				
		année 1897 . . . . . 110.—				
		» 1898 . . . . . 2445.—	7765	—		
		» 1899 . . . . . 2815.—				
		» 1900 . . . . . 2395.—				
		Vente de volumes du *Tableau général* et de l'*Annuaire*	2673	43	1176	60
		Intérêts sur titres déposés	672	30		
		Intérêts en compte-courant	107	50		
		Bénéfices de change, et divers	62	96		
					24365	93

COMPTE CAPITAL

Situation au 1er juillet 1898					
6000 fr. Annuités Belges, 3 0/0 comme d'autre part .	6021	15	13084	72	
4000 fr. » » » » » »	3985	—			
En caisse à la Banque de Bruxelles.	141	—			
» chez le Trésorier	2937	57			
Augmentation du capital pendant l'exercice couru du 1er juillet 1898 au 30 juin 1900			7614	20	
TOTAL . . . Fr.			20698	92	

ɔurn du 1er juillet 1898 au 30 juin 1900

		Dépenses				
6 Août	23	Frais divers pr la session de La Haye	645	20		
0 Juin	30	Portrait de M. T.-M.-C. Asser. . . .	286	80		
		Souscription pr le monument A. Rivier	50	—		
		Dépenses du Secrétaire général . . .	217	25	3667	01
		Dépenses du Trésorier (t. XVII de l'*Annuaire),* impressions diverses et autres frais	2422	70		
		Pertes de change, menus frais de banque	45	06		
		Achat de fr. 10000 obligations 3½ % Jura-Simplon	10025	—		
		Achat de fr. 5000 obligations 4 % Caisse Hypothécaire Cantonale Vaudoise ayant coûté.	5000	85	20698	92
		En caisse à la banque Bory, Marion & Cie, à Lausanne	2708	05		
		En caisse chez le Trésorier[1]	2965	02		
		[1] Solde de compte chez M. Rolin . Fr. 2888.82 » » » M. Lehr. . » 76.20 Fr. 2965.02				
					24365	93

AU 30 JUIN 1900

Situation au 30 juin 1900		
0000 fr. obligations 3½ % Jura-Simplon, ayant coûté	10025	—
5000 » » » Caisse Hypothécaire Cantonale Vaudoise, ayant coûté	5000	85
En caisse à la banque Bory, Marion & Cie, Lausanne	2708	05
» chez le Trésorier	2965	02
TOTAL . . . Fr.	20698	92

Ainsi fait à Lausanne, le 25 août 1900. *Le Trésorier :* BOICEAU.

MM. DE BAR et BUZZATI, commissaires-vérificateurs, ont présenté en séance du 8 septembre le rapport suivant :

Neuchâtel, le 4 septembre 1900.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission.

Ayant examiné très minutieusement les bilans, comptes, décomptes et pièces justificatives fournies par M. le Trésorier, nous sommes heureux de déclarer que nous avons trouvé les écritures dans un ordre parfait et en complète concordance avec les pièces justificatives. Nous nous faisons donc un devoir de proposer la pleine approbation desdits comptes et bilans, ainsi que les meilleurs remerciements à M. Boiceau, notre honorable trésorier, pour toutes ses peines, pour tout son dévouement.

Les commissaires-vérificateurs des comptes,
BAR. J.-C. BUZZATI.

Les conclusions de MM. les commissaires-vérificateurs sont adoptées à l'unanimité.

5. — Revision des statuts

Extrait du procès-verbal des séances des 4, 5 et 8 septembre 1900

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

Séance du 4 septembre (matin)

L'Institut aborde, dès le 4 septembre au matin, le projet de modification des statuts adressé à M. le Président sous la signature de lord Reay et de plusieurs de ses collègues.

L'entrée en matière ayant été votée, la discussion géné-

rale est ouverte sur le dit projet, ainsi que sur les amendements proposés par MM. de Bar et Stœrk, d'une part, et MM. les Secrétaires généraux, d'autre part, dans leurs circulaires respectives (v. p. 21).

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et l'Institut passe à la discussion des articles sur lesquels une modification a été proposée depuis trois mois au moins, par application de l'art. 21 des statuts, et exclut, en conséquence, de sa délibération les autres articles, sauf le cas où l'adoption d'une modification devrait se répercuter sur l'un d'eux.

A raison de ce vote de principe, l'Institut ne peut prendre en considération un amendement proposé à l'art. 1er par M. Engelhardt, qui est invité à suivre la procédure ordinaire relative aux modifications des statuts (art. 21), et il passe immédiatement à l'art. 2.

Le projet le rédige en ces termes :

En règle générale, il y a une session tous les deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

Pour les motifs exposés dans leur circulaire, MM. de Bar et Stœrk demandent la suppression du 1er alinéa, et une liberté complète pour l'Institut.

Entre ces solutions opposées, M. Desjardins propose cet amendement :

« L'Institut décide à la fin de chaque session s'il se réunira l'année suivante ou seulement deux ans après. »

Il faut éviter de poser une « règle générale » qui entraverait la liberté d'action de l'Institut ; mais, d'autre part,

il faut pourtant indiquer l'intervalle maximum qui peut séparer deux sessions.

C'est en s'inspirant de la même idée que M. ASSER dépose un amendement, auquel se rallient MM. DESJARDINS et ROLIN-JAEQUEMYNS, et ainsi conçu :

« L'Institut décide à la fin de chaque session s'il se réunira l'année suivante ou seulement deux ans après. Il ne pourra y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre deux sessions ne pourra excéder deux ans. »

Malgré l'opinion de M. HOLLAND, qui désire maintenir l'ancien texte de l'art. 2, cet amendement est adopté, sous réserve de la question de rédaction et notamment de la substitution éventuelle des mots « *Conseil permanent* » à celui de « *Bureau* », au 3me alinéa, suivant les décisions ultérieures que l'Institut pourra prendre sur ce point spécial.

Les art. 3, 4 et 5 ne sont soumis à aucune discussion.

A propos de l'art. 6, l'Institut décide, sur la proposition de M. LEHR, d'introduire dans son texte même le principe voté dans la session de Lausanne et ainsi formulé en note : « Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. »

Art. 7. — M. ASSER ayant montré l'inutilité de cette disposition en présence de l'art. 17, l'Institut vote sa suppression, et passe à la discussion de l'art. 8.

Lord REAY propose de supprimer le dernier alinéa, qui crée, sans une nécessité évidente, deux catégories distinctes de membres honoraires. Il paraît certain que cette disposition ne traduit pas la pensée de ses auteurs et qu'il y a là une simple erreur de rédaction.

Cette opinion est partagée par MM. Asser, Desjardins, Renault et Rolin-Jaequemyns, qui critiquent l'utilité de deux catégories de membres honoraires, surtout sous une seule et même dénomination. Tous les membres honoraires font également honneur à l'Institut. Il y a donc lieu de les mettre sur un pied d'égalité et d'effacer toute distinction.

M. Brocher de la Fléchère voudrait, sans cependant la proposer fermement, la suppression complète des membres honoraires ; il ne votera donc pas la modification projetée, qui sanctionnerait à nouveau une institution inutile selon lui.

Malgré les observations de MM. les Secrétaires généraux, qui demandent le maintien du *statu quo*, attendu que la différence entre les deux catégories de membres honoraires, réduite d'ailleurs à une compétence autre en matière administrative, se justifie à leurs yeux par la nature même des choses, les anciens membres promus à l'honorariat ayant manifestement de ces questions-là une expérience qui fait défaut aux personnages éminents élus d'emblée membres honoraires, le projet est adopté dans les termes où il a été proposé. Toutefois, sur la proposition de M. Brusa, les mots : « Ils ne paient pas de cotisation » sont retranchés. Puis, sur celle de M. Desjardins, il est décidé, par mesure de coordination, que, à l'art. 20, 1°, on ajoutera le mot « *effectifs* » à celui de « *membres* ».

L'art. 9 n'est soumis à aucune modification.

Par contre, l'art. 10 soulevant une série de questions importantes, l'assemblée décide d'en renvoyer la discussion à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à midi.

Séance du 4 septembre (après-midi)

L'Institut reprend la discussion des statuts à l'art. 10, auquel se lie étroitement l'art. 11.

M. Renault développe les inconvénients du système actuel, qui, renouvelant à chaque session le personnel entier du Bureau, à l'exception du secrétaire général permanent, prive l'Institut de la stabilité qu'exigerait une bonne direction de ses travaux.

En créant un conseil permanent, composé du secrétaire général et de six membres renouvelés par tiers à chaque session, on introduirait plus de consistance, partant plus de suite, dans l'activité de l'Institut.

Cette innovation présenterait en outre l'avantage d'alléger la responsabilité, beaucoup trop lourde aujourd'hui, du secrétaire général permanent, et d'intéresser intimement à l'œuvre de l'Institut un plus grand nombre de ses membres.

Il serait préférable, en outre, que, comme dans plusieurs associations analogues à la nôtre, le président fût élu à la fin de la session pour la session suivante.

M. Lehr partage l'opinion développée par M. Renault : il faut simplifier la tâche et diminuer la responsabilité du secrétaire général. Mais, précisément pour ce motif, il a peine à admettre le nombre proposé de sept membres du Bureau; il serait, en effet, matériellement impossible au secrétaire général d'entretenir des communications régulières et rapides avec six collègues. Loin de faciliter sa mission, une telle organisation la lui compliquerait beaucoup : M. Lehr voudrait donc que le nombre des membres composant le Bureau avec le secrétaire général fût de quatre, se renouvelant par moitié à chaque session.

M. DE BAR est partisan du *statu quo*. Certes le système actuel n'est pas parfait, mais la perfection n'est pas de ce monde, et le projet aussi a ses imperfections. Celui-ci soulève des questions fort délicates, notamment en ce qui concerne l'élection du président. L'idée, présentée par M. Renault, d'élire le président à la fin de chaque session, présente assurément certains avantages ; mais elle se heurte à des difficultés pratiques, telles que la possibilité d'un empêchement pour le président ainsi élu d'assister à la session en vue de laquelle il a été nommé. Cette idée est, en outre, contraire au principe qui veut qu'un président soit nommé par l'assemblée même qu'il est appelé à présider.

Il est peut-être exact, comme l'a dit M. Renault, qu'en fait plusieurs associations, telles que l'Institut colonial, l'Institut international de statistique, la Société pour l'avancement des sciences, procèdent à l'élection de leurs présidents à la fin de chaque session. Mais ce système ne conviendrait pas à l'Institut de Droit international, dont la composition des assemblées varie parfois complètement d'une session à l'autre : or, il faut qu'un président ait la confiance de l'assemblée qu'il préside. Par ce même motif, M. de Bar ne peut admettre que l'élection du président soit confiée au Conseil, comme le propose le projet soumis à l'Institut.

Les inconvénients du système actuel ne sont pas si grands qu'il faille le bouleverser de fond en comble.

M. ASSER répond à M. de Bar que, s'il est vrai que rien ne soit parfait, il n'en faut pas moins chercher à perfectionner ce qui est perfectible. Or, le système proposé par M. Renault réaliserait certainement un grand progrès en permettant d'obtenir la stabilité désirable.

Il est exact que l'obligation pour le secrétaire général de correspondre avec six autres membres constituerait une grosse complication. Mais le correctif de ce système se trouve à l'art. 11, qui crée un Comité exécutif, soit Bureau, de 3 membres seulement, alors que le Bureau actuel est composé de 5 membres : le projet simplifie donc la tâche du secrétaire général même à ce point de vue.

En ce qui concerne l'élection du président et du vice-président, M. Asser voudrait qu'ils fussent élus, non par le Conseil, mais par l'Institut, et qu'ils restassent en fonction aussi longtemps qu'ils feraient partie du Conseil : c'est en effet dans le Comité exécutif, soit Bureau, qu'il faut établir le plus de stabilité possible.

M. Lehr estime, avec M. de Bar, que l'Institut ne peut pas abdiquer son droit d'élire lui-même son président. Si l'on veut obtenir plus de stabilité, on peut décider que le président est rééligible; mais au moins faut-il qu'il soit soumis à la réélection.

M. Desjardins n'est pas rassuré sur le fonctionnement du nouveau mécanisme, et il est effrayé de sa complication. Il se demande quelles seront les fonctions des 4 membres qui ne feraient pas partie du « Comité exécutif » et où sera la démarcation des compétences de ce Comité et de celles du « Conseil » tout entier.

M. Renault répond que les fonctions du Comité exécutif seront celles du Bureau actuel. Mais il sera bon que, dans certains cas particulièrement importants, ce Comité puisse prendre l'avis d'un Conseil permanent, qui partagerait sa responsabilité. La coexistence de ces deux rouages s'explique donc parfaitement, et il n'y a pas lieu de s'en effrayer.

M. DE BAR est convaincu que les cas dans lesquels le « Comité exécutif », soit Bureau, aura besoin de l'avis des autres membres, seront très rares : il n'est donc pas nécessaire de créer à cet effet un système bureaucratique compliqué. La solution qu'il a proposée est plus simple et répond cependant à ce que l'on cherche.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS constate qu'au fond les divergences d'opinion ne sont pas considérables et qu'on les atténuerait dans une certaine mesure en substituant le mot « *Bureau* » à celui de « *Comité exécutif* ».

Ce point de vue est adopté : on parlera donc désormais de *Bureau*.

Lord REAY insiste sur les avantages du projet, qui cherche à parer aux inconvénients résultant du caractère ambulant de l'Institut, en introduisant des éléments stables et permanents. Le système proposé permettrait de travailler avec plus d'ordre qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, et soulagerait, en même temps, le secrétaire général en imposant une part de responsabilité au Bureau. Celui-ci pourvoira aux affaires administratives courantes; mais, pour les questions scientifiques, le *Conseil* pourra, comme son nom l'indique, donner à l'Institut des directions utiles.

La discussion générale sur les art. 10 et 11 du projet est close.

L'assemblée passe au vote sur les questions de principe qu'ils soulèvent, laissant le soin de la rédaction à une commission, que M. le Président est prié de constituer.

La 1re question qui se pose est de savoir si l'Institut veut modifier le *statu quo* et créer un « Conseil permanent ».

La majorité se prononce pour l'affirmative.

La 2me question est relative à la durée du mandat des membres du Conseil autres que le secrétaire général, et au nombre de ceux-ci : l'Institut veut-il 4 membres renouvelés par moitié en 2 sessions, ou 6 membres renouvelés par tiers en 3 sessions ?

C'est la 2me alternative qui est adoptée, c'est-à-dire que le Conseil sera élu pour 3 sessions (soit au maximum pour 6 ans) et composé de 6 membres, non compris le secrétaire général.

Sur la question de savoir si l'on nommera des *suppléants*, l'Institut se prononce pour la négative.

M. Roguin ayant demandé si, au cas où un membre du Conseil viendrait à manquer, son successeur serait élu seulement pour le laps de temps qui restait à courir au mandat de son prédécesseur, la question est expressément résolue dans ce sens.

Les fonctions de *secrétaire général* seront-elles *permanentes ?*

M. Holland ne le voudrait pas. Il est appuyé par M. Lyon-Caen : le secrétaire général restera toujours, malgré la création d'un Conseil, la cheville ouvrière de l'Institut ; or il arrive fatalement que, plein d'entrain et d'initiative au début de ses fonctions, le secrétaire général peut finir par se fatiguer et se lasser. Il est donc utile de renouveler cet élément indispensable d'activité, et il paraît dès lors préférable de fixer la durée de ses fonctions à 3 sessions, tout en le déclarant rééligible.

Cette opinion, défendue également par M. Lehr, obtient l'unanimité des suffrages.

En ce qui concerne le *mode* d'élection, l'Institut décide

que soit le président et le vice-président, soit le secrétaire général seront élus par l'*Institut* lui-même.

Il décide, en outre, que le président et le vice-président seront choisis *parmi les membres du Conseil,* qu'ils seront élus pour *une session* et qu'ils seront *rééligibles.*

A quel moment le président sera-t-il élu, au commencement ou à la fin de la session ?

Cette question soulève celle du lien établi par la pratique entre le choix du président et le pays où la session a lieu.

MM. Descamps, Rolin-Jaequemyns, Lehr et Renault, ainsi que lord Reay, insistent pour que l'on renonce à cette idée de la subordination du choix du président à une question de localité. En passant, M. Renault émet le vœu qu'un jour l'Institut cesse ses perpétuels voyages et fixe son siège social dans tel ou tel pays.

A la votation, il est décidé que, conformément au *statu quo*, le président sera élu au début de chaque session.

M. Lehr ayant proposé que l'un des membres élus à l'ouverture de la session soit pris nécessairement dans le pays où elle se tient, MM. Pierantoni, Rolin-Jaequemyns et lord Reay répondent qu'il s'agit là d'une mesure de convenance et de courtoisie dont l'Institut ne se départira certainement jamais que dans des circonstances tout exceptionnelles ; mais ils ne voudraient pas en faire une règle statutaire. L'Institut se range à cette manière de voir.

Une dernière question se pose ; elle est relative aux compétences respectives du « *Conseil* » et du « *Bureau* ».

M. Desjardins déclare l'art. 11 absolument inintelligible ; il faut le refondre complètement.

Comme directions à donner à la commission de rédaction, l'Institut, sur la proposition de M. RENAULT, décide que le « *Bureau* » sera chargé des affaires administratives courantes, tandis que le « *Conseil* » sera consulté dans les questions importantes et dans les cas spécialement prévus par les statuts.

On passe à la discussion de l'art. 11 ancien. M LEHR, secrétaire général, déclare inutile et compliqué de soumettre à l'approbation du président le procès-verbal de la dernière séance de la session; le secrétaire général, qui ne rédige pas lui-même les procès-verbaux, est déjà un fonctionnaire spécialement élu par l'Institut pour en assurer la correction et l'exactitude; il semble inutile de charger de ce soin, à côté de lui, un second fonctionnaire qui peut n'être pas de langue française.

M. ASSER défend la modification du projet de revision. Le contrôle du président entraîne un surcroît toujours utile de garantie. Dira-t-on que le président peut habiter fort loin du secrétaire général, et qu'ainsi la minute du procès-verbal court le risque d'être égarée ? Mais pourquoi ne pas faire le procès-verbal en double ?

M. LEHR : Ce serait matériellement impossible pour diverses raisons.

M. DESJARDINS appuie la manière de voir de M. Asser sur l'intervention du président dans le cas indiqué. C'est le secrétaire général qui, d'après les statuts, rédige ou est censé rédiger les procès-verbaux ; il est logique qu'une autre personne les approuve. Ce devoir incombe à l'assemblée, dans le cours de la session, — au président, une fois celle-ci terminée.

Sur une question de M. DESCAMPS, le SECRÉTAIRE GÉNÉ-

RAL répond qu'il est et restera nécessairement d'usage de lire au début de chaque séance du matin le procès-verbal de la séance ou des séances de la veille.

L'art. 11 tendant à soumettre au contrôle du président le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'Institut adopte également une proposition de M. BUZZATI, tendant à charger expressément le secrétaire général de toutes les publications.

L'art. 12 est supprimé.

L'art. 13 ne subit aucun changement.

Relativement à l'art. 14, M. PIERANTONI fait remarquer que le délai de *3 ans*, imposé aux fonctions du trésorier, ne concorde plus avec la durée du mandat des autres organes de l'Institut. Il faudrait qu'il fût nommé aussi pour *3 sessions*.

M. VESNITCH : Peut-être une durée de 3 sessions, espacées d'un ou deux ans, est-elle bien longue pour une fonction aussi lourde que la charge de trésorier.

M. LEHR : Une certaine stabilité est particulièrement désirable dans ce service ; et, en cas de nécessité absolue, le trésorier sera toujours libre de résigner son mandat avant le délai statutaire.

La proposition de M. PIERANTONI est adoptée.

M. le PRÉSIDENT propose d'insérer ici un alinéa relatif à la nomination et aux fonctions d'un bibliothécaire. — Adopté.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du 5 septembre (matin)

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté.

La discussion du projet de statuts est reprise à l'art. 15.

Les auteurs du projet de revision proposent la suppression du droit de vote des membres absents.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la question avait déjà été soulevée à la session de Copenhague.

M. LEHR, secrétaire général, insiste sur le maintien du *statu quo* et le rejet de la proposition de suppression. Les membres qui usent du droit de vote par correspondance comptent parmi nos collègues les plus dévoués et sont de ceux qui ne manquent à nos sessions que dans des cas de maladie ou d'empêchements graves. Il serait discourtois de les priver du seul droit qui, dans ces circonstances, leur permette de témoigner de leur intérêt pour l'Institut.

Assurément le vote des absents a certains inconvénients, par le fait que les membres qui l'émettent n'assistent pas à la délibération de l'Institut sur le mérite des candidatures posées (art. 3 du règlement) et dès lors ne se sont pas toujours prononcés en complète connaissance de cause.

Pour parer à cet inconvénient, il suffit que le vote des absents ne puisse pas neutraliser le vote des présents, lequel doit avoir une valeur supérieure ; et il y a pour atteindre ce but une ou deux combinaisons bien simples, par exemple : de décider que le vote favorable des absents ne pourra emporter l'élection des candidats qui auront été repoussés par la majorité des membres présents et que,

dès lors, l'élection devra être renvoyée à la session suivante.

M. Asser estime que le droit de vote des absents offre trop d'inconvénients pour être conservé dans les futurs statuts. L'expédient proposé par M. Lehr a pour effet d'annuler en fait le droit de vote des absents, et cela précisément dans le seul cas où ceux-ci pourraient trouver intérêt à l'exercer. M. Asser propose donc de supprimer ce droit.

M. Brusa : Je crois que nous ne le pouvons pas, et cela soit par convenance, soit même par prudence. Les absents n'ont pas toujours tort. S'ils n'assistent pas à telle ou telle session de l'Institut, c'est contre leur gré. Leur vote prouve leur bonne volonté et le sérieux avec lequel ils envisagent leurs devoirs vis-à-vis de leurs collègues.

L'utilité du droit de vote est démontrée par 25 ans de pratique.

MM. de Bar et Sacerdoti appuient cette manière de voir. Lorsqu'un membre absent émet un vote négatif sur une candidature, c'est qu'il a de bonnes raisons pour le faire.

M. Rolin-Jaequemyns a été l'un des auteurs de la disposition aujourd'hui critiquée. Ainsi qu'on l'a dit, si le droit de vote a été accordé aux absents, c'est dans une pensée de courtoisie à leur égard. Mais l'opinion de l'orateur s'est modifiée au sujet de l'opportunité de ce droit.

Si les absents sont à même de participer, sans inconvénient, à l'élaboration des questions scientifiques, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des mérites personnels d'un candidat. Ici la délibération des membres présents de l'Institut doit avoir une valeur décisive.

M. Desjardins ne partage pas cette opinion. Un membre absent peut avoir, sur la personnalité du candidat, des renseignements particuliers, qui donnent à son vote une autorité spéciale.

M. Brusa : Il peut arriver que les compatriotes du candidat, qui auraient voté pour lui en connaissance de cause, soient absents. Et, contrairement à leur désir, l'Institut refuserait son admission?

M. Buzzati estime que la meilleure solution serait d'adopter, à titre de transaction, le texte suivant :

« Les candidatures des membres et des associés doivent être présentées et discutées dans une session et votées dans la session suivante. »

M. Pierantoni, contrairement à l'opinion de M. Brusa, estime que l'opinion des compatriotes du candidat n'a pas toujours la valeur que lui prête son collègue; car elle est parfois fondée sur des considérations étrangères à la valeur scientifique des œuvres du jurisconsulte en ballottage. Du reste, ceux qui ont une opinion à faire valoir doivent venir la défendre devant l'Institut. Il est, par conséquent, partisan de la suppression du droit de vote des absents.

M. Descamps, ainsi que MM. Rolin-Jaequemyns et Asser, voient dans la proposition de M. Buzzati une heureuse transaction. Le nombre des associés est suffisamment considérable pour qu'il n'y ait pas urgence à en nommer de nouveaux dès la même session.

M. Vesnitch, considérant que les votes émis par les absents sont souvent plus réfléchis que ceux émis après délibération de l'Institut, est partisan du *statu quo*.

Selon M. Roguin, la meilleure solution réside dans l'amendement de MM. les Secrétaires généraux.

M. le Président, sur la demande de M. Rolin-Jaequemyns, cite le fait que le tiers des membres absents ont manifesté, en l'omettant sur leur liste, leur refus d'admettre tel ou tel candidat présenté à cette session-ci.

M. Rolin-Jaequemyns reconnaît que ce fait milite en faveur du maintien du droit de vote des absents.

M. Westlake formule l'amendement suivant :

« Pour l'élection de nouveaux membres ou associés, il faut à la fois :

« 1° la majorité des votes des membres présents ;

« 2° la majorité de tous les votes, y compris ceux que les membres auront donnés par écrit sous pli cacheté. Si un candidat n'a obtenu qu'une seule de ces majorités, son élection sera soumise à la session suivante de l'Institut. »

M. Lehr : Cela revient, en fait, au système proposé par les deux secrétaires généraux.

M. Lyon-Caen, appuyé par M. Desjardins, déclare se prononcer énergiquement pour le maintien du *statu quo*. Le système de M. Buzzati, étant données les formalités prévues par le règlement pour les élections, entraînerait trop de longueurs.

M. Renault déclare se prononcer en faveur du *statu quo*, en suite de la discussion intervenue aujourd'hui, qui l'a éclairé sur les inconvénients de la proposition de lord Reay et consorts à laquelle il avait adhéré tout d'abord.

M. Buzzati serait disposé à retirer sa proposition, quitte à la faire figurer dans le règlement pour les élections.

La discussion est close.

Passant au vote, l'Institut se prononce à une grande majorité en faveur du maintien du vote des absents.

Puis, par 12 voix contre 8, il décide l'adoption éventuelle de l'amendement suivant :

« Toute candidature qui serait combattue par la moitié des membres présents, sera renvoyée à la prochaine session. »

En définitive, l'amendement Westlake, auquel MM. Lehr et Harburger déclarent se rallier sous réserve de rédaction ultérieure, est adopté à l'unanimité.

L'Institut passe à la délibération sur l'adjonction suivante, proposée à l'art. 15 *in fine :*

« Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut toute candidature proposée conformément aux Statuts. »

A la demande de M. Roguin, M. le secrétaire général Lehr expose à l'assemblée la procédure actuellement suivie par l'Institut en vue des élections de nouveaux membres et associés.

Le nombre de 60 membres et 60 associés, dit-il entre autres, n'a jamais été atteint. Le Bureau cherche, en suite des propositions qui lui sont faites, à tenir la balance égale entre les divers pays et à proportionner le nombre des membres à élire dans une session à l'importance des divers pays, ainsi qu'aux services rendus par leurs représentants, soit à l'Institut, soit à la science du droit international en général.

Ce premier travail fait, c'est aux membres effectifs de chaque pays intéressé que le Bureau s'adresse en vue de savoir quels associés doivent être proposés en première ligne en qualité de membres, et de même pour les candidats au titre d'associé.

Lorsque les candidatures présentées par certains pays sont proportionnellement trop nombreuses, eu égard au chiffre des sièges à pourvoir, il est nécessaire de procéder à un ajournement.

Si l'on supprimait le droit du Bureau de veiller à cette élimination toute temporaire, certaines nations, comptant déjà un grand nombre de membres, feraient toujours passer leurs candidats, aux dépens d'autres nations peu ou point représentées à l'Institut.

M. Asser fait remarquer que si, pour les motifs indiqués par M. Lehr, il est parfois bon que le Bureau puisse proposer l'élimination ou l'ajournement de candidatures même régulières en la forme, la décision en dernier ressort n'en doit pas moins appartenir à l'Institut et non au Bureau, en cas de divergence de vues entre ce dernier et l'auteur de la candidature.

L'orateur se souvient que l'Institut avait déjà formellement exprimé sa volonté dans ce sens à la session de La Haye. Du reste, la disposition proposée pourrait trouver sa place dans le règlement plutôt que dans les statuts.

C'est par erreur que l'*Annuaire*, à page 160, énonce cette décision sous la forme d'un axiome. L'Institut a pris une décision d'un caractère pratique.

M. Sacerdoti propose l'amendement suivant :

« S'il y a conflit entre plusieurs candidatures, il sera tranché par le Conseil, pourvu que le candidat qu'il préfère remplisse les conditions prévues aux statuts. »

M. Holland : Il va de soi que la candidature doit être également conforme aux règlements. Les mots « et aux règlements » doivent donc être ajoutés à l'art. 15 *in fine* du projet.

Adopté sans discussion.

M. Desjardins fait remarquer que les diverses rédactions proposées laissent de côté la question de savoir *qui* décidera du nombre des membres à élire, et de l'effectif à attribuer à chaque pays sur le nombre total des membres de l'Institut.

Lord Reay se prononce contre tout « triage » des candidats par le Bureau. Tous les noms proposés doivent parvenir à la connaissance de l'Institut.

M. Roguin fait remarquer que ni les statuts, ni le règlement actuels n'accordent cette compétence au Bureau. Tout ce que celui-ci peut faire, c'est d'engager officieusement l'auteur d'une candidature inopportune à la retirer.

M. le Secrétaire général déclare qu'en fait, et aussi haut que remontent ses souvenirs, jamais le Bureau ne s'est opposé à aucune candidature posée conformément aux règles en vigueur. Le Bureau s'est borné à observer, dans l'intérêt même de l'Institut, la tradition constante d'après laquelle, d'une part, nul candidat ne peut être admis dans l'Institut qu'en passant par le grade d'associé et, d'autre part, nul associé ne peut être promu membre tant qu'il n'a pas pris la moindre part à nos travaux et à nos délibérations. Dans un corps où le nombre des places est étroitement limité, il est de stricte équité de réserver les quelques sièges de membre qui viennent à vaquer aux personnes qui ont témoigné par leur présence et par leurs travaux de l'intérêt qu'elles portent à notre œuvre.

Cette double règle a été observée parmi nous à peu près depuis la création de l'Institut ; et c'est uniquement dans deux cas récents, où l'on demandait au Bureau de la violer, qu'il a manifesté son opposition aux candidatures présentées. Si l'Institut juge devoir adopter une nouvelle manière

de voir à cet égard et rompre avec sa tradition, le Bureau n'aura évidemment qu'à se conformer à ses volontés.

M. Sacerdoti, relevant la question posée par M. Desjardins, estime qu'il n'y a pas de motif pour ne pas atteindre le chiffre de 60 membres, du moment que celui-ci est prévu par les statuts.

M. Rolin-Jaequemyns, en sa qualité d'ancien secrétaire général, déclare que la tradition a été, en effet, depuis vingt et quelques années, de faire toujours passer les membres par le grade d'*associés*.

Toutefois ce n'est pas, à ses yeux, un motif suffisant pour autoriser le Bureau à s'opposer à une candidature non conforme à cette tradition.

Il faut se réjouir, au contraire, du grand nombre de candidatures ; il n'offre aucun inconvénient et il est tout à l'honneur de notre Compagnie. Le Conseil doit se borner à donner son avis sur ces candidatures, et non les éliminer.

M. Holland : M. le Secrétaire-général s'est prononcé en faveur du maintien d'usages, soit du droit non écrit, par opposition aux statuts, au droit écrit. C'est là une théorie dangereuse. Selon les statuts, c'est à l'Institut et non au Bureau à juger si un candidat a bien ou mal travaillé.

M. Renault regrette, avec M. Lehr, que les statuts n'obligent pas tous les membres effectifs à passer par le grade d'associé. Le silence des statuts à cet égard crée une difficulté sérieuse, tout homme pouvant en somme se considérer comme assez éminent pour prétendre au bénéfice de l'exception qu'ils semblent autoriser, c'est-à-dire à la nomination immédiate en qualité de membre effectif.

M. Renault propose, en conséquence, d'inscrire dans les statuts l'obligation pour tout membre d'avoir été associé.

M. Asser, tout en admettant ce point de vue, estime néanmoins qu'il peut y avoir de légitimes exceptions, dont l'Institut doit être seul juge.

La discussion est close.

Sont en présence : 1° le projet de lord Reay et consorts, amendé par M. Holland ; 2° l'amendement de M. Sacerdoti ; 3° la proposition de MM. Lehr et Renault.

A l'unanimité, l'Institut adopte la disposition du projet avec l'amendement de M. Holland.

Sur la proposition de M. le Président, il décide de libeller le dernier alinéa de l'art. 15 comme suit :

« Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements. »

M. Sacerdoti déclare se rallier à ce texte.

D'autre part, à une grande majorité, l'Institut adopte la proposition de MM. Lehr et Renault, de ne choisir les membres que parmi les associés et de modifier l'art. 4 des statuts dans ce sens.

M. Lehr propose qu'il soit dit expressément dans les statuts que tout candidat à la qualité de membre doit avoir pris part, une fois au moins, aux travaux de l'Institut ; et il expose les raisons de dignité pour l'Institut et d'équité envers les autres associés, qui lui paraissent militer en faveur de ce principe.

Cet amendement n'étant pas adopté, la discussion est close.

La séance est levée à midi.

Séance du 5 septembre (après-midi)

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Commission de rédaction des nouveaux statuts, dont il a été chargé de désigner les membres, se composera de MM. Lehr, Descamps et de lord Reay, lui-même se réservant le droit d'y participer.

La discussion est ouverte sur l'art. 15 *bis* du projet, lequel est entièrement nouveau.

L'Institut se trouve en présence de deux textes, l'un émanant lord Reay et consorts ; l'autre, de MM. Lyon-Caen, Renault et Brusa, est ainsi conçu :

« Art. 15 *bis*. Aucun projet ne sera admis définitivement qu'après avoir été soumis à deux délibérations dans la même session. La seconde délibération n'aura lieu, autant que possible, qu'un jour franc après la première.

« Tout projet qui n'aura pas été voté définitivement dans une session, sera soumis entièrement aux deux délibérations réglementaires dans la session suivante. »

M. ENGELHARDT demande à donner lecture d'un projet de modification aux statuts dont il est l'auteur. M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette communication doit se borner, quant à présent, à ce qui aurait trait à l'art. 15 *bis* en discussion.

Dans ces conditions, M. ENGELHARDT renvoie ses observations à plus tard.

M. DESJARDINS a la parole pour combattre la modification proposée par lord Reay et consorts, et réclame énergiquement le maintien du *statu quo*. Un vote contraire

serait fatal à l'Institut lui-même. On n'infirme pas de plein droit, au moyen d'une procédure trop facile, la valeur et la portée d'un vote émis avec réflexion et maturité. L'exigence d'une double lecture est fort sage quand il s'agit d'assemblées politiques ; on peut craindre qu'elles n'obéissent aux suggestions de l'heure présente ou à des considérations électorales. Une pareille crainte est-elle de mise de la part d'une association comme l'Institut ? Peut-on sincèrement redouter que ses membres, qui agissent, discutent, votent dans un intérêt public universel, cèdent à des entraînements ?

Et puis, la modification proposée amènerait à faire triompher contre une majorité considérable (deux tiers) la volonté d'une minorité.

En troisième lieu, l'Institut se verrait condamné à défaire et à refaire perpétuellement, véritable ouvrage de Pénélope, ses propres travaux, — inconvénient d'autant plus grave que, les membres changeant d'une session à une autre, un projet élaboré et voté dans une session pourra dans la suivante être mis à néant. C'est la variabilité introduite dans les votes et les discussions ; c'est l'impossibilité, surtout avec des sessions de deux ans, d'aboutir à aucune œuvre définitive ; c'est une atteinte au crédit et au prestige de l'Institut.

M. de Bar se range à l'opinion de M. Desjardins et trouve, comme lui, qu'on entend donner à la minorité un rôle tout à fait exagéré.

M. Rolin-Jaequemyns n'est pas partisan de l'art. 15 *bis* tel qu'il est présenté. Il faudrait se borner à décider que l'Institut pourra, dans quelques cas exceptionnels, revenir sur un vote, — conférer à un nombre déterminé

de membres le droit de demander une seconde lecture, et réserver la possibilité d'ouvrir de nouveaux débats.

Lord REAY déclare que M. Desjardins a donné à l'art. 15 *bis* du projet un sens bien différent de celui qu'il avait dans l'esprit de ses auteurs. Sa rédaction, d'ailleurs, répond mal à l'idée de ces derniers. Ils n'ont en vue que des cas exceptionnels, notamment le cas d'absence des deux rapporteurs. Lord Reay, avec la permission des cosignataires, retire sa proposition et se rallie à la proposition de M. Lyon-Caen, désormais seule en discussion.

M. LYON-CAEN, invité à développer son amendement, constate que M. Desjardins a convaincu tout le monde. Il regrette que les principaux auteurs du projet de revision aient présenté et laissé mettre en discussion leurs propositions sans les motiver. Il va essayer de combler cette lacune, tout en défendant la rédaction différente qu'il a proposée avec deux de ses collègues. Les membres qui souhaitent une modification à notre mode actuel de délibérer et de voter sont partis de l'idée que les travaux de l'Institut ne sont pas toujours assez mûris, ni ses votes assez réfléchis ; les rédactions laissent souvent à désirer : d'où le résultat que beaucoup de règles élaborées n'ont pas profité autant qu'on pouvait le souhaiter. L'amendement qu'il propose avec MM. Renault et Brusa est destiné, tout comme l'art. 15 *bis* du projet, à remédier à ce mal ; il tend à introduire dans l'Institut un mécanisme qui a fonctionné dans les conférences internationales ; aucune décision ne sera définitive que s'il y a deux délibérations dans la même session. On écarte ainsi, et c'est en quoi l'amendement diffère essentiellement de l'art. 15 *bis*, toute question de majorité ou de minorité. On évite aussi les inconvénients, justement soulignés par

M. Desjardins, du renvoi de la deuxième lecture à une autre session. De plus, la nécessité de deux délibérations restreindra naturellement le nombre des résolutions votées, et contribuera par là même à les mûrir davantage. Enfin, l'épuisement des questions de droit international, qui, si vaste que soit ce domaine, ont pourtant des limites, sera moins rapide.

Quant au 2me alinéa, il répond à des besoins qui se sont déjà fait sentir. Il est destiné à renvoyer aux deux délibérations de la session suivante tout projet qui n'aura été voté que partiellement dans une session antérieure.

M. Pierantoni reconnaît la valeur des raisons qui ont conseillé l'art. 15 *bis* ; il apprécie les avantages de l'amendement de M. Lyon-Caen, mais il est partisan d'un troisième système. Il ne voit pas dans l'art. 15 *bis* un *liberum veto*, mais la nécessité de répondre au but de l'Institut formulé dans l'art. 1er : « répondre à la conscience juridique du monde civilisé ». Une résolution scientifique adoptée par une faible majorité, c'est un aveu d'absence d'une vraie conscience juridique. L'orateur rappelle les systèmes parlementaires, qui donnent la préférence aux deux assemblées et au système de plusieurs lectures. Il voudrait donc adopter le système de deux lectures, mais non obligatoire dans la même session. Au contraire, chaque première résolution devrait avoir la valeur d'un vote préparatoire, et dans une autre session il y aurait une discussion et un vote définitifs.

Dans l'intervalle, les membres de la minorité auraient la possibilité de faire parvenir aux rapporteurs des faits, des cas de jurisprudence, des opinions d'auteurs, qui seraient des renseignements utiles soit pour faire modifier

les résolutions, soit pour compléter la force acquise au premier vote.

M. DE BAR combat le système de M. Lyon-Caen, qui pourrait se défendre, avec des sessions plus longues ; mais des sessions de 5 ou 6 jours ne se prêtent pas à un double vote obligatoire. — Et puis, en quoi consisterait la deuxième lecture ? — Aussi bien, il y a des membres qui s'en vont dans le cours de la session, ou qui arrivent quand elle est commencée.

Quant à la proposition de M. Pierantoni, elle effraierait les rapporteurs.

M. de Bar estime qu'on pourrait créer une Commission de revision, destinée à examiner les contradictions possibles entre des règles nouvellement votées et des principes antérieurement posés, sans d'ailleurs aborder le fond même des questions. En tous les cas, l'orateur estime qu'il faudrait laisser le Conseil futur libre de décider s'il y a lieu ou non à une deuxième lecture. La meilleure manière de remédier aux maux signalés justement par M. Lyon-Caen serait de préparer plus fortement les travaux. En ce sens, l'organisation d'une commission, sur le modèle de celle qui fonctionne dans le *Deutscher Juristentag*, est fort recommandable.

M. DESCAMPS estime qu'on multiplie les obstacles au libre développement des travaux de l'Institut. Il ne partage pas les appréhensions de M. Lyon-Caen, quant à l'épuisement des questions à traiter. Pourquoi innover dans toutes les parties du règlement ? L'Institut n'a-t-il pas plusieurs fois, dans sa sagesse, sans aucun texte qui l'y obligeât, décidé de renvoyer telle délibération à la session suivante ? Deux propositions sont seules possibles, suivant l'orateur : ou bien on doit décider qu'une

seconde lecture aura lieu si un quart des membres la demande ; ou bien (c'est vers cette seconde alternative que vont les préférences de l'orateur) il faut laisser au président le soin de consulter l'assemblée pour savoir si elle entend passer à une deuxième délibération. Avec ce second système, qui se réduit au *statu quo* avec un tempérament, on a les avantages de la seconde délibération, sans l'ériger en règle statutaire.

M. Lehr constate que, dans le passé, l'Institut est maintes fois revenu sur ses votes, mais l'a fait de la façon la plus simple en remettant à l'ordre du jour d'une session ultérieure la revision des articles jugés insuffisants ou critiquables.

Sur le 2e alinéa de l'amendement Lyon-Caen, M. Lehr explique comment il a pu et dû arriver que les votes de certains projets fussent divisés et échelonnés, par suite de la longueur de certaines matières (projet sur les prises, règlement sur les ports) ; les chapitres, formant des touts distincts, pouvaient sans le moindre inconvénient être votés séparément, et il n'y a nulle raison dans ces cas pour revenir, dans les sessions ultérieures, sur les chapitres qui ont été « liquidés ».

M. Rolin-Jaequemyns appuie la façon de voir de M. Descamps. Il se rallie au *statu quo*, avec le droit subsidiaire pour le président de soumettre les décisions de l'Institut à une seconde délibération, après que l'assemblée en a ainsi décidé.

M. de Bar, M. Brusa, qui abandonne l'amendement Lyon-Caen, se déclarent partisans de ce système.

M. Roguin pense qu'il y a lieu dans certains cas de permettre et même de rendre nécessaire une seconde délibération. Il faut qu'une minorité, le tiers par exemple,

puisse la réclamer, que ce soit dans la même session ou dans une session suivante, peu importe.

La clôture de la discussion sur la proposition Lyon-Caen est prononcée.

L'Institut adopte la proposition de MM. DESCAMPS, BRUSA, ROLIN-JAEQUEMYNS, tendant à conserver le *statu quo*, tout en laissant l'Institut libre d'ordonner une seconde délibération.

M. LYON-CAEN fait remarquer que ce système soulèvera des difficultés. Si plusieurs membres réclament une seconde délibération, et que le président réplique en disant : « le vote est acquis », que fera-t-on ?

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est pour le président une affaire de tact.

L'art. 16 est adopté, en substituant aux mots « le Bureau » les mots « le Conseil ».

L'art. 17 ne subit aucun remaniement.

Dans l'art. 18 nouveau, M. DE BAR propose d'instituer une commission de trois membres, deux d'entre eux (effectifs ou associés) se chargeant chacun de rédiger un mémoire pour l'étude préparatoire des questions, le troisième (effectif ou associé) ayant la tâche de faire à la session un rapport à l'aide desdits mémoires. Toutefois il ne demande pas que ce système fonctionne d'une façon obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les modifications réclamées par M. de Bar trouveraient plutôt leur place dans le règlement que dans les statuts.

M. DE BAR n'y a point d'objection. Il insiste sur cette idée que les trois rapporteurs, qui existeraient en dehors de toute commission, pourraient être nommés non plus

directement par l'Institut, mais bien par le Conseil; c'est le Conseil qui, dans chaque cas, déciderait si ce système doit être suivi ou s'il est préférable d'instituer une commission selon le mode actuel.

L'art. 18 du projet, tendant à faire nommer les rapporteurs et constituer les commissions par le Conseil et non plus par l'Institut directement, est adopté.

L'art. 18 ancien, 2me alinéa, tombe. Cependant, sur la proposition de MM. Lehr et Rolin-Jaequemyns, la dernière phrase du 2me alinéa, relatif aux pouvoirs éventuels du secrétaire général, est maintenue.

L'art. 19 subsiste; le mot « annuellement » est seulement remplacé par « après chaque session ».

Sous l'art. 20, l'Institut décide de s'en remettre à la commission de rédaction pour savoir si l'on doit dire: « les cotisations des membres effectifs », ou si l'on doit ajouter les mots: « les membres honoraires ne paient pas de cotisation ».

Sous l'art. 21, M. le Président pense qu'il serait sage de modifier la disposition qu'à la demande de 10 membres les statuts pourraient être revisés : ce nombre de dix est absolument insuffisant. Peut-être serait-il utile aussi de régler à cet endroit l'éventualité d'une dissolution. Mais l'examen de ces deux questions peut être renvoyé à une date ultérieure, puisqu'elles n'ont pas été soulevées dans les trois mois avant la présente session.

Dispositions transitoires

M. le Président : Il serait bon de préciser « en 1900 » par ces mots : « à la fin de la présente session ».

L'Institut décide de ne pas procéder, quant à présent à un vote d'ensemble sur le projet ainsi revisé.

M. Renault fait remarquer qu'il est important de régler la situation intermédiaire entre la présente session et la session nouvelle. Selon lui, il faut établir une ligne de démarcation entre les deux régimes. L'ancien régime doit fonctionner et finir avec la session actuelle; le nouveau régime doit commencer dès la clôture de celle-ci. Il serait, en effet, impossible de laisser fonctionner côte à côte le Bureau actuel et le nouveau Conseil. Cependant ce système présente une difficulté : il y aurait dans l'intervalle entre les deux régimes un Conseil, sans président. Pour obvier à cette difficulté, l'Institut ne pourrait-il pas nommer un président et un vice-président dans le Conseil?

M. Lardy rappelle que le Bureau actuel est prêt à se retirer dès l'adoption définitive du projet de revision.

M. Lehr partage le sentiment de M. Renault; seulement il fait observer que le secrétaire général actuel sera dans la nécessité de rester en fonctions jusque vers la fin de la présente année, afin d'exécuter encore les décisions que l'Institut aura prises dans cette session et de pourvoir à la publication de l'*Annuaire:* il lui faut pour cela deux ou trois mois.

M. Pierantoni propose de nommer avant la fin de la session trois membres seulement, et de maintenir en fonctions les trois membres du Bureau actuel.

M. Renault précise les termes de la question en proposant, pour tenir compte de l'observation très juste du secrétaire général, de décider que le Bureau et le Conseil nouveaux seront bien nommés dans cette session, mais qu'ils ne commenceront à fonctionner que le 1er janvier 1901. Jusque-là, le Bureau actuel restera en fonctions.

L'Institut partage cette manière de voir.

La séance est levée à 4 h. 1/4.

Séance du 7 septembre 1900

La séance est ouverte à 11 h. 45.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Commission de rédaction des statuts a terminé son travail, et il fait distribuer aux membres le texte proposé, avec le rapport explicatif élaboré par M. le chevalier DESCAMPS.

Ce texte et ce rapport sont ainsi conçus :

A

Texte des modifications aux statuts, proposé par la Commission de rédaction

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au Droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances, etc.

ART. 6.

3me alinéa : Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Supprimé.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

à des membres ou associés;

à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 10.

A la tête de l'Institut est placé un Conseil de sept membres.

L'un de ces membres est le secrétaire général.

Les six autres sont élus pour trois sessions. A la clôture d'une session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

ART. 11.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut; il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

ART. 12 (11 ancien).

Le secrétaire général est élu pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque

séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, et de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut, etc.

ART. 12 (ancien).

Supprimé.

ART. 14.

L'Institut nomme pour trois sessions un trésorier, etc.

Le trésorier présente, etc.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, etc.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 15.

Les quatre premiers alinéas sont maintenus jusqu'aux mots : « Sous pli cacheté ».

4e alinéa *in fine :* Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5e alinéa : Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15 *bis*.

Supprimé.

ART. 16.

Remplacer « le Bureau » par « le Conseil ».

ART. 18.

Le *Conseil* nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie après chaque session...

ART. 20.

... 1° Par les cotisations des membres effectifs...

Dispositions transitoires

Le Bureau actuel restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900. Il sera procédé à l'élection du nouveau Bureau et du Conseil au cours de la présente session. La nouvelle administration entrera en fonctions le 1er janvier 1901.

B

Rapport de M. le chevalier Descamps

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur le projet formulé par la Commission de rédaction ensuite des résolutions adoptées dans les séances des 4 et 5 septembre 1900 et modifiant divers articles de nos statuts.

Au cours des débats auxquels ont donné lieu les propositions révisionnistes, quelque crainte a été manifestée par plusieurs de nos membres de voir une revision organique porter atteinte au caractère, éprouvé par l'expérience et vénérable à tant d'égards, de notre loi fondamentale. L'assemblée n'a point pensé que ces appréhensions, dont elle a apprécié le mobile élevé, dussent faire obstacle à l'adoption de mesures qui seraient jugées importantes pour le développement de la mission scientifique de l'Institut. Mais elle a tenu à conserver à la révision un caractère spécial en limitant — conformément à l'article 21 de nos statuts — le champ des innovations recevables aux articles visés par le projet de révision distribué avant l'ouverture de la présente session, et aux dispositions ayant une connexité manifeste avec ces articles.

En ce qui concerne les futures motions révisionnistes, l'idée a été émise de les subordonner à certaines conditions de nature à garantir d'une manière particulière la stabilité de nos statuts. Mais il n'a pas été donné de suite immédiate à cette idée.

Malgré le caractère spécial des dispositions statutaires récemment présentées à notre examen, on ne peut méconnaître la grande portée des mesures sur lesquelles l'Institut s'est prononcé. Elles touchent notamment au nombre de nos sessions et au mode de recrutement de nos membres. Elles introduisent des organismes nouveaux dans le fonctionnement de notre activité. Les divergences de vues qui s'étaient produites à cette occasion se sont sensiblement atténuées au cours de la discussion.

I. Les sessions de l'Institut.

Les modifications apportées par l'assemblée à l'article 2 sur les sessions de l'Institut, concernent deux points : la périodicité générale de nos réunions et la désignation spéciale du lieu et de l'époque des sessions. Nos statuts exigent, en règle générale, des réunions annuelles. Les propositions révisionnistes substituaient à cette disposition, comme règle également générale, le régime des sessions biennales. L'assemblée ne s'est ralliée ni à l'une ni à l'autre de ces solutions. Elle s'est bornée à fixer, quant à la succession de nos réunions, une double limite : pas plus d'une session par an, — au moins une session tous les deux ans. Elle a estimé que dans ces limites il convenait de laisser à l'Institut toute liberté de décider, à la fin de chaque session, si l'on se réunira l'année suivante ou seulement à l'expiration de la seconde année.

L'article 2 des statuts autorise l'Institut à confier au Bureau, en cas de besoin, la désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

Cette attribution a paru à l'assemblée suffisamment importante pour être confiée, dans l'organisation nouvelle, au

Conseil à constituer conformément à l'article 9 des statuts revisés.

Le projet de rédaction que nous avons l'honneur de soumettre à l'assemblée constate en ces termes la double modification que nous venons de signaler :

« ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil. »

II. Le recrutement des membres et des associés. — Les membres honoraires et leurs prérogatives.

L'assemblée a affirmé par un vote sa volonté de recruter exclusivement ses membres parmi ses associés. L'article 4 § 1 du projet de rédaction donne à cette règle le caractère d'une disposition statutaire expresse. C'est là une juste prérogative accordée à nos confrères associés qui prennent une part si distinguée et si importante à nos travaux.

En ce qui concerne le choix des associés, la Commission de rédaction a estimé que les termes de l'article 5 : « parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut », seraient avantageusement remplacés par la formule devenue sans objet à l'article 4, et ainsi conçue : « parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique. »

En conséquence, les articles 4 et 5 nouveaux ont été libellés comme suit :

« ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser [illegible] mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

« Art. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante. »

L'article 6 des statuts établit une certaine répartition proportionnelle des membres et des associés, suivant les États ou confédérations d'États auxquels ils appartiennent. Des difficultés d'application ayant surgi dans cet ordre à diverses reprises, l'Institut a été amené, dans sa session de Lausanne, à adopter une règle de direction pour le cas où une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité. Conformément à l'avis du secrétariat général, l'assemblée a estimé qu'il y a lieu de consigner cette règle dans les statuts. Cette disposition peut être insérée comme paragraphe final à l'article 6 ou comme article 7 nouveau, venant prendre une place laissée précisément vacante par la suppression décidée de l'article 7 actuel des statuts, concernant les membres ou associés qui entrent au service diplomatique actif d'un État[1]. Le soin d'éviter autant que possible un numérotage nouveau des divers articles des statuts pouvait recommander cette dernière solution. Le Comité de rédaction a néanmoins estimé qu'il était préférable de faire de la règle de Lausanne un paragraphe additionnel à l'article 6, ainsi conçu :

[1] Voici le texte de cet article : « Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service. » Conformément à l'opinion des signataires des propositions révisionnistes, l'assemblée a estimé que l'article 17 (16 nouveau) répondait suffisamment à la préoccupation qui avait inspiré l'article 7.

« Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. »

L'article 8 des statuts, concernant les membres honoraires, a été à son tour l'objet de certaines modifications conformes aux propositions révisionnistes. Il n'y aura plus qu'une catégorie de membres honoraires, et ces membres jouiront de tous les droits et prérogatives des membres effectifs, sans distinguer s'ils ont été ou n'ont pas été, antérieurement à leur nomination, membres ou associés de l'Institut.

Dans ces conditions, il semble superflu de déclarer expressément qu'ils reçoivent les publications de l'Institut.

Il a paru, d'autre part, inopportun de viser expressément l'exemption de toute cotisation.

Le texte de l'article 7 nouveau a été, en conséquence, libellé dans les termes suivants :

« ART. 7 (ancien 8).

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

à des membres ou associés ;

à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs. »

III. Les nouveaux organes au sein de l'Institut.

Ici vient prendre place une série de dispositions organiques nouvelles élaborées par les signataires des propositions révisionnistes et adoptées avec divers tempéraments par l'Institut.

L'innovation capitale est la création au sein de l'Institut d'un Conseil de sept membres nommés dans les conditions suivantes : six membres sont élus pour le terme de trois sessions et renouvelés par tiers à chaque session, sans être immédiatement rééligibles ; le septième membre, qui fait partie du Conseil en vertu de son office même, est le secrétaire général.

Les attributions du Conseil, peu délimitées à l'origine, se sont plus nettement dégagées au cours de la discussion. Elles concernent trois points : les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut, la connaissance des affaires administratives importantes dont le Conseil est saisi par le Bureau et la solution des questions que les statuts placent spécialement dans ses attributions.

C'est dans le sein du Conseil que l'Institut est appelé à choisir son président et son vice-président, lesquels sont rééligibles durant leur mandat de membres du Conseil. Il est entendu que le président et le vice-président de l'Institut sont de droit, respectivement, président et vice-président du Conseil.

Le Bureau de l'Institut, organisme distinct du Conseil, se compose de trois membres : le président, le vice-président et le secrétaire général de l'Institut. A moins de disposition contraire spécifiée dans les statuts, le Bureau est autorisé à prendre toutes les mesures d'administration ou d'urgence.

Enfin le secrétaire général, élu pour trois sessions et immédiatement rééligible, est appelé à remplir sa mission actuelle en harmonie avec le fonctionnement des nouveaux organismes. En ce qui concerne les procès-verbaux des séances, il est expressément stipulé qu'ils sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante et que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.

Tel est, dans ses traits fondamentaux, l'organisation consacrée par les articles 9, 10 et 11 nouveaux destinés à remplacer les trois articles correspondants des statuts. Son économie est fondée sur la division des tâches et le partage des responsabilités. Il appartiendra à ceux à qui l'Institut confiera une part importante de son activité fonctionnelle, de faire produire à cette organisation tous les fruits que l'on peut légitimement en attendre.

Voici les textes proposés par la Commission de rédaction pour les articles 9, 10 et 11 des statuts :

« ART. 9.

L'Institut élit dans son sein un Conseil composé de sept membres.

L'un de ces membres est le secrétaire général de l'Institut.

Les six autres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé, au cours de la session, à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut. »

« ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut ; il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence. »

« ART. 11.

Le secrétaire général est élu pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et

chives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut. »

Dans l'article 13, le projet de rédaction met la durée du mandat du trésorier en harmonie avec celle du mandat de secrétaire et prévoit la nomination par l'Institut d'un bibliothécaire. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire. »

IV. Le vote des absents. La présentation des candidatures.

Les articles 15, § 4, et 16 des statuts consacrent d'une manière limitée le droit de vote des absents.

« Pour l'élection des nouveaux membres ou associés, dit l'article 15, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés. » Et l'article 16 ajoute: « Exceptionnellement et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance. »

La consécration du droit de vote en faveur des absents a été souvent critiquée ; et les signataires des propositions révisionnistes ont demandé la suppression de cette disposition. La majorité de l'assemblée ne s'est pas rangée à cet avis. La tradition et de puissantes raisons justificatives du droit considéré en lui-même et dans plusieurs de ses avantages pra-

tiques, ont fini par rallier une partie même des premiers adversaires de l'intervention des absents dans certains votes. Un tempérament a toutefois été apporté aux conséquences extrêmes qui pourraient résulter de cette disposition. Une simple majorité composée des votes valablement émis ne suffira point pour parfaire l'élection : la majorité des votes des membres présents est aussi requise.

Quant à l'attribution conférée par l'article 16 ancien au Bureau, elle devient, dans l'article nouveau, une attribution du Conseil.

Nous devons signaler encore une autre modification au texte des statuts. Les conditions dans lesquelles les présentations de candidatures sont faites à l'Institut, ont donné lieu à quelques difficultés. Pour trancher une question controversée, l'assemblée a estimé qu'il y avait lieu d'inscrire à la fin de l'article 15 une disposition stipulant que le Conseil est tenu de présenter à l'Institut toute candidature proposée conformément aux statuts, sauf à donner son avis, s'il y a lieu, concernant les candidatures qui lui paraîtraient devoir être l'objet d'indications particulières.

Les articles 14 et 15 ont été rédigés comme suit :

« ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal,

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

En ce qui concerne les futures motions révisionnistes, l'idée a été émise de les subordonner à certaines conditions de nature à garantir d'une manière particulière la stabilité de nos statuts. Mais il n'a pas été donné de suite immédiate à cette idée.

Malgré le caractère spécial des dispositions statutaires récemment présentées à notre examen, on ne peut méconnaître la grande portée des mesures sur lesquelles l'Institut s'est prononcé. Elles touchent notamment au nombre de nos sessions et au mode de recrutement de nos membres. Elles introduisent des organismes nouveaux dans le fonctionnement de notre activité. Les divergences de vues qui s'étaient produites à cette occasion se sont sensiblement atténuées au cours de la discussion.

I. Les sessions de l'Institut.

Les modifications apportées par l'assemblée à l'article 2 sur les sessions de l'Institut, concernent deux points : la périodicité générale de nos réunions et la désignation spéciale du lieu et de l'époque des sessions. Nos statuts exigent, en règle générale, des réunions annuelles. Les propositions révisionnistes substituaient à cette disposition, comme règle également générale, le régime des sessions biennales. L'assemblée ne s'est ralliée ni à l'une ni à l'autre de ces solutions. Elle s'est bornée à fixer, quant à la succession de nos réunions, une double limite : pas plus d'une session par an, — au moins une session tous les deux ans. Elle a estimé que dans ces limites il convenait de laisser à l'Institut toute liberté de décider, à la fin de chaque session, si l'on se réunira l'année suivante ou seulement à l'expiration de la seconde année.

L'article 2 des statuts autorise l'Institut à confier au Bureau, en cas de besoin, la désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

Cette attribution a paru à l'assemblée suffisamment importante pour être confiée, dans l'organisation nouvelle, au

Conseil à constituer conformément à l'article 9 des statuts revisés.

Le projet de rédaction que nous avons l'honneur de soumettre à l'assemblée constate en ces termes la double modification que nous venons de signaler :

« ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil. »

II. Le recrutement des membres et des associés. — Les membres honoraires et leurs prérogatives.

L'assemblée a affirmé par un vote sa volonté de recruter exclusivement ses membres parmi ses associés. L'article 4 § 1 du projet de rédaction donne à cette règle le caractère d'une disposition statutaire expresse. C'est là une juste prérogative accordée à nos confrères associés qui prennent une part si distinguée et si importante à nos travaux.

En ce qui concerne le choix des associés, la Commission de rédaction a estimé que les termes de l'article 5 : « parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut », seraient avantageusement remplacés par la formule devenue sans objet à l'article 4, et ainsi conçue : « parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique. »

En conséquence, les articles 4 et 5 nouveaux ont été libellés comme suit :

« ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre. »

« ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante. »

L'article 6 des statuts établit une certaine répartition proportionnelle des membres et des associés, suivant les États ou confédérations d'États auxquels ils appartiennent. Des difficultés d'application ayant surgi dans cet ordre à diverses reprises, l'Institut a été amené, dans sa session de Lausanne, à adopter une règle de direction pour le cas où une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité. Conformément à l'avis du secrétariat général, l'assemblée a estimé qu'il y a lieu de consigner cette règle dans les statuts. Cette disposition peut être insérée comme paragraphe final à l'article 6 ou comme article 7 nouveau, venant prendre une place laissée précisément vacante par la suppression décidée de l'article 7 actuel des statuts, concernant les membres ou associés qui entrent au service diplomatique actif d'un État[1]. Le soin d'éviter autant que possible un numérotage nouveau des divers articles des statuts pouvait recommander cette dernière solution. Le Comité de rédaction a néanmoins estimé qu'il était préférable de faire de la règle de Lausanne un paragraphe additionnel à l'article 6, ainsi conçu :

[1] Voici le texte de cet article : « Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service. » Conformément à l'opinion des signataires des propositions révisionnistes, l'assemblée a estimé que l'article 17 (16 nouveau) répondait suffisamment à la préoccupation qui avait inspiré l'article 7.

« Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. »

L'article 8 des statuts, concernant les membres honoraires, a été à son tour l'objet de certaines modifications conformes aux propositions révisionnistes. Il n'y aura plus qu'une catégorie de membres honoraires, et ces membres jouiront de tous les droits et prérogatives des membres effectifs, sans distinguer s'ils ont été ou n'ont pas été, antérieurement à leur nomination, membres ou associés de l'Institut.

Dans ces conditions, il semble superflu de déclarer expressément qu'ils reçoivent les publications de l'Institut.

Il a paru, d'autre part, inopportun de viser expressément l'exemption de toute cotisation.

Le texte de l'article 7 nouveau a été, en conséquence, libellé dans les termes suivants :

« ART. 7 (ancien 8).

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

à des membres ou associés ;

à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs. »

III. Les nouveaux organes au sein de l'Institut.

Ici vient prendre place une série de dispositions organiques nouvelles élaborées par les signataires des propositions révisionnistes et adoptées avec divers tempéraments par l'Institut.

L'innovation capitale est la création au sein de l'Institut d'un Conseil de sept membres nommés dans les conditions suivantes : six membres sont élus pour le terme de trois sessions et renouvelés par tiers à chaque session, sans être immédiatement rééligibles ; le septième membre, qui fait partie du Conseil en vertu de son office même, est le secrétaire général.

En ce qui concerne les futures motions révisionnistes, l'idée a été émise de les subordonner à certaines conditions de nature à garantir d'une manière particulière la stabilité de nos statuts. Mais il n'a pas été donné de suite immédiate à cette idée.

Malgré le caractère spécial des dispositions statutaires récemment présentées à notre examen, on ne peut méconnaître la grande portée des mesures sur lesquelles l'Institut s'est prononcé. Elles touchent notamment au nombre de nos sessions et au mode de recrutement de nos membres. Elles introduisent des organismes nouveaux dans le fonctionnement de notre activité. Les divergences de vues qui s'étaient produites à cette occasion se sont sensiblement atténuées au cours de la discussion.

I. Les sessions de l'Institut.

Les modifications apportées par l'assemblée à l'article 2 sur les sessions de l'Institut, concernent deux points : la périodicité générale de nos réunions et la désignation spéciale du lieu et de l'époque des sessions. Nos statuts exigent, en règle générale, des réunions annuelles. Les propositions révisionnistes substituaient à cette disposition, comme règle également générale, le régime des sessions biennales. L'assemblée ne s'est ralliée ni à l'une ni à l'autre de ces solutions. Elle s'est bornée à fixer, quant à la succession de nos réunions, une double limite : pas plus d'une session par an, — au moins une session tous les deux ans. Elle a estimé que dans ces limites il convenait de laisser à l'Institut toute liberté de décider, à la fin de chaque session, si l'on se réunira l'année suivante ou seulement à l'expiration de la seconde année.

L'article 2 des statuts autorise l'Institut à confier au Bureau, en cas de besoin, la désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

Cette attribution a paru à l'assemblée suffisamment importante pour être confiée, dans l'organisation nouvelle, au

Conseil à constituer conformément à l'article 9 des statuts revisés.

Le projet de rédaction que nous avons l'honneur de soumettre à l'assemblée constate en ces termes la double modification que nous venons de signaler :

« ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil. »

II. Le recrutement des membres et des associés. — Les membres honoraires et leurs prérogatives.

L'assemblée a affirmé par un vote sa volonté de recruter exclusivement ses membres parmi ses associés. L'article 4 § 1 du projet de rédaction donne à cette règle le caractère d'une disposition statutaire expresse. C'est là une juste prérogative accordée à nos confrères associés qui prennent une part si distinguée et si importante à nos travaux.

En ce qui concerne le choix des associés, la Commission de rédaction a estimé que les termes de l'article 5 : « parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut », seraient avantageusement remplacés par la formule devenue sans objet à l'article 4, et ainsi conçue : « parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique. »

En conséquence, les articles 4 et 5 nouveaux ont été libellés comme suit :

« ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre. »

« ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante. »

L'article 6 des statuts établit une certaine répartition proportionnelle des membres et des associés, suivant les États ou confédérations d'États auxquels ils appartiennent. Des difficultés d'application ayant surgi dans cet ordre à diverses reprises, l'Institut a été amené, dans sa session de Lausanne, à adopter une règle de direction pour le cas où une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité. Conformément à l'avis du secrétariat général, l'assemblée a estimé qu'il y a lieu de consigner cette règle dans les statuts. Cette disposition peut être insérée comme paragraphe final à l'article 6 ou comme article 7 nouveau, venant prendre une place laissée précisément vacante par la suppression décidée de l'article 7 actuel des statuts, concernant les membres ou associés qui entrent au service diplomatique actif d'un État[1]. Le soin d'éviter autant que possible un numérotage nouveau des divers articles des statuts pouvait recommander cette dernière solution. Le Comité de rédaction a néanmoins estimé qu'il était préférable de faire de la règle de Lausanne un paragraphe additionnel à l'article 6, ainsi conçu :

[1] Voici le texte de cet article : « Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service. » Conformément à l'opinion des signataires des propositions révisionnistes, l'assemblée a estimé que l'article 17 (16 nouveau) répondait suffisamment à la préoccupation qui avait inspiré l'article 7.

« Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. »

L'article 8 des statuts, concernant les membres honoraires, a été à son tour l'objet de certaines modifications conformes aux propositions révisionnistes. Il n'y aura plus qu'une catégorie de membres honoraires, et ces membres jouiront de tous les droits et prérogatives des membres effectifs, sans distinguer s'ils ont été ou n'ont pas été, antérieurement à leur nomination, membres ou associés de l'Institut.

Dans ces conditions, il semble superflu de déclarer expressément qu'ils reçoivent les publications de l'Institut.

Il a paru, d'autre part, inopportun de viser expressément l'exemption de toute cotisation.

Le texte de l'article 7 nouveau a été, en conséquence, libellé dans les termes suivants :

« ART. 7 (ancien 8).

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

à des membres ou associés ;

à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs. »

III. Les nouveaux organes au sein de l'Institut.

Ici vient prendre place une série de dispositions organiques nouvelles élaborées par les signataires des propositions révisionnistes et adoptées avec divers tempéraments par l'Institut.

L'innovation capitale est la création au sein de l'Institut d'un Conseil de sept membres nommés dans les conditions suivantes : six membres sont élus pour le terme de trois sessions et renouvelés par tiers à chaque session, sans être immédiatement rééligibles ; le septième membre, qui fait partie du Conseil en vertu de son office même, est le secrétaire général.

Les attributions du Conseil, peu délimitées à l'origine, se sont plus nettement dégagées au cours de la discussion. Elles concernent trois points : les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut, la connaissance des affaires administratives importantes dont le Conseil est saisi par le Bureau et la solution des questions que les statuts placent spécialement dans ses attributions.

C'est dans le sein du Conseil que l'Institut est appelé à choisir son président et son vice-président, lesquels sont rééligibles durant leur mandat de membres du Conseil. Il est entendu que le président et le vice-président de l'Institut sont de droit, respectivement, président et vice-président du Conseil.

Le Bureau de l'Institut, organisme distinct du Conseil, se compose de trois membres : le président, le vice-président et le secrétaire général de l'Institut. A moins de disposition contraire spécifiée dans les statuts, le Bureau est autorisé à prendre toutes les mesures d'administration ou d'urgence.

Enfin le secrétaire général, élu pour trois sessions et immédiatement rééligible, est appelé à remplir sa mission actuelle en harmonie avec le fonctionnement des nouveaux organismes. En ce qui concerne les procès-verbaux des séances, il est expressément stipulé qu'ils sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante et que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.

Tel est, dans ses traits fondamentaux, l'organisation consacrée par les articles 9, 10 et 11 nouveaux destinés à remplacer les trois articles correspondants des statuts. Son économie est fondée sur la division des tâches et le partage des responsabilités. Il appartiendra à ceux à qui l'Institut confiera une part importante de son activité fonctionnelle, de faire produire à cette organisation tous les fruits que l'on peut légitimement en attendre.

Voici les textes proposés par la Commission de rédaction pour les articles 9, 10 et 11 des statuts :

« ART. 9.

L'Institut élit dans son sein un Conseil composé de sept membres.

L'un de ces membres est le secrétaire général de l'Institut.

Les six autres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé, au cours de la session, à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut. »

« ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut ; il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence. »

« ART. 11.

Le secrétaire général est élu pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des ar-

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut toute candidature proposée conformément aux statuts. »

« Art. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

V. Le second vote éventuel. La procédure de la double lecture.

Frappés des inconvénients résultant, dans certains cas, de la précipitation des votes, les auteurs des propositions révisionnistes — à l'exception de MM. Desjardins et Clunet, qui ont fait des réserves sur ce point spécial — auraient désiré voir insérer dans les statuts la disposition suivante : Art. 15 *bis*. « Si une résolution concernant une question scientifique, soumise à l'Institut, n'a été prise qu'à la majorité des deux tiers des voix, chaque membre de l'Institut a le droit de demander qu'un second vote sur la même question ait lieu dans la session suivante.

« Cette demande doit être adressée au président dans la séance même où le vote a eu lieu. »

Après discussion, cette proposition a été retirée. M. Lyon-Caen lui a substitué la proposition suivante : « Aucun projet ne sera admis définitivement qu'après avoir été soumis à deux délibérations dans la même session. La seconde délibération n'aura lieu, autant que possible, qu'un jour franc après la première. Tout projet qui n'aura pas été voté définitivement dans une session, sera soumis entièrement aux deux délibérations réglementaires dans la session suivante. » Après une nouvelle et importante discussion, l'Assemblée s'est finalement prononcée pour le *statu quo*. Elle a estimé que l'Institut ne manquait pas de moyens pour conjurer la précipitation des votes.

VI. Les rapports et les commissions.

L'assemblée a manifesté sa volonté de conférer à titre principal au Conseil le soin de nommer les rapporteurs et de cons-

tituer les commissions, sauf l'exercice du droit de délégation et les cas d'urgence. Dans ce dernier cas, c'est le secrétaire général qui pourvoit à la préparation des rapports et des conclusions. L'article 18 nouveau formule ces règles dans les termes suivants :

« ART. 18.

Le *Conseil* nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions, etc., à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions. »

Les articles 19 et 20 devaient être respectivement mis en concordance avec les articles 2 et 8. Il est satisfait à ces exigences par les rédactions suivantes :

« ART. 18 (ancien 19).

L'Institut publie après chaque session le compte rendu de ses travaux. »

« ART. 19 (ancien 20).

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut. »

VII. Les dispositions transitoires.

Il importait de prendre certaines mesures en vue du premier fonctionnement de l'organisation instaurée par les statuts révisés. Une disposition transitoire pourvoit à cette nécessité. Elle est conçue en ces termes :

« *Disposition transitoire.*

Le Bureau actuel restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900. Il sera procédé à l'élection du nouveau Bureau et du Conseil au cours de la présente session. La nouvelle administration entrera en fonctions le 1er janvier 1901. »

Nous avons essayé, dans un rapport sommaire, de mettre en lumière la teneur des articles nouveaux adoptés par l'Institut comme règles de son activité future. Sans méconnaître la valeur et l'économie de ces règles, peut-être importera-t-il de nous rappeler souvent que les mécanismes réglementaires n'ont pas de vertu propre et magique indépendamment des forces animées qui les mettent en mouvement. Après comme avant la révision, l'Institut sera ce que l'auront fait l'activité personnelle de ses membres, leur dévouement persévérant à la grande œuvre commune, leur fidélité et leur ardeur à remplir les devoirs qu'ils ont assumés, leur haute intelligence des conditions modernes du développement de la vie des sociétés, leur prescience des besoins internationaux de l'avenir, et leur ferme volonté de faire pénétrer dans la conscience juridique des peuples civilisés les principes résumés dans cette belle devise : *Justitiâ et Pace*.

M. Asser exprime sa reconnaissance et celle de l'Institut à la Commission de rédaction des statuts. *(Applaudiss.)*

M. Lyon-Caen regrette que la Commission de rédaction n'ait pas eu le temps de mettre en harmonie avec les statuts nouveaux les deux règlements qui font pourtant corps avec eux. Le moyen le plus rapide ne serait-il pas d'investir de cette mission le futur Conseil ?

M. Descamps appuie cette manière de voir.

Adopté.

L'art. 2 modifié est adopté.

Sous l'art. 5, M. Asser propose d'ajouter à la fin de l'article, comme à la fin de l'art. 4, les mots « mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre ».

Adopté.

M. Buzzati émet le vœu que les associés participent aux séances financières.

Cette proposition n'étant pas appuyée, est retirée par son auteur.

L'art. 6 est adopté, avec son troisième alinéa nouveau.

L'art. 7 ancien est supprimé.

L'art. 7 (ancien 8) est adopté.

L'art. 8 (ancien 9) est adopté.

L'art. 9 (ancien 10) est adopté, avec cette légère modification de rédaction : « L'Institut élit dans son sein six membres qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil. Ces six membres sont élus pour trois sessions... »

M. de Bar propose de fixer à neuf le nombre des membres du Conseil, afin d'avoir une représentation plus complète des différentes nations.

MM. Lehr et Rolin-Jaequemyns objectent que la proposition de M. de Bar soulève une question de fond et que la discussion a été close sur les questions de fond.

M. Asser montre que le vœu de M. de Bar sera facilement satisfait par suite du roulement établi entre les membres du Conseil.

La proposition de M. de Bar n'est pas prise en considération.

L'art. 10 (ancien 11) est adopté.

L'art. 11 subit deux modifications :

1° Sur la proposition de M. Asser, il est stipulé expressément que : « Le secrétaire général est élu *par l'Institut* pour trois sessions ; »

2° « Les *procès-verbaux* des dernières séances *sont soumis...* »

Ces changements sont adoptés.

L'art. 12 ancien est supprimé.

L'art. 12 nouveau (ancien 13) est adopté.

L'art. 13 (ancien 14) est adopté.

L'art. 14 (ancien 15) est adopté.

L'art. 15 *bis* du projet est supprimé.

L'art. 15 (ancien 16) est adopté.

L'art. 17 (ancien 18) est adopté.

L'art. 18 (ancien 19) est adopté.

L'art. 19 (ancien 20) est adopté.

Disposition transitoire. L'Institut décide d'y ajouter ces mots : « Le tirage au sort des deux séries sortantes des membres du Conseil aura lieu dans la session actuelle. »

L'ensemble du projet de revision de la Commission de rédaction est mis aux voix. Il est adopté par 21 voix et 2 abstentions, en la forme où il est imprimé ci-dessus p. 1 et suivantes.

Ont voté *oui :*

MM. Asser, Brocher, Buzzati, Catellani, Descamps, Desjardins, Engelhardt, Harburger, Lardy, Lehr, Lyon-Caen, lord Reay, Renault, Roguin, Rolin-Jaequemyns, Rostworowski, Roszkowski, Sacerdoti, Vesnitch, Weiss, Westlake.

Se sont abstenus : MM. de Bar et Brusa.

6. — Démission de M. Lehr, secrétaire général permanent; élection d'un nouveau secrétaire général

Séance du 8 septembre (matin)

L'Institut est appelé à procéder à l'élection d'un nouveau secrétaire général, rendue nécessaire par la démission de M. Lehr.

M. Lehr fait connaître à l'assemblée les raisons d'âge et de famille qui lui font un devoir de déposer le mandat dont il avait eu l'honneur d'être investi depuis 1892, et propose de lui donner pour successeur M. le chevalier Descamps.

Puis MM. Lehr et Descamps se retirent de la séance.

L'Institut constate à regret le caractère irrévocable de cette décision; il tient à exprimer, sous une forme durable, sa reconnaissance profonde pour les éminents services que M. Lehr lui a rendus, en accomplissant durant de longues années ses lourdes et délicates fonctions avec un zèle, un dévouement, une distinction au-dessus de tout éloge.

L'Institut estime qu'il ne saurait mieux exprimer sa gratitude qu'en offrant à M. Lehr le titre de secrétaire perpétuel honoraire.

Après avoir élu M. Descamps secrétaire général, il décide unanimement de décerner à M. Lehr le titre de secrétaire perpétuel honoraire.

La séance est suspendue à 1 heure et reprise à 2 ½ heures.

M. Lardy annonce à M. Lehr la marque de haute estime, de profonde affection dont l'Institut a tenu à l'honorer.

M. LEHR exprime à l'Institut ses chaleureux remerciements du témoignage de grande bienveillance qui lui est donné et qui est, à ses yeux, une récompense infiniment précieuse.

M. LE PRÉSIDENT souhaite ensuite la bienvenue au nouveau secrétaire général.

M. DESCAMPS, à son tour, remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait ; cette élection est une marque de haute confiance dont il s'efforcera de se rendre digne.

7. — Bibliothèque de l'Institut

L'Institut donne acte à M. Lehr, secrétaire général, de la convention relative à la bibliothèque passée avec le Conseil d'Etat du canton de Vaud, ensuite du vote émis par l'Institut, dans la session de La Haye. (V. *Annuaire* t. XVII, p. 171, et *suprà*, p. 29 et suiv.)

M. LEHR insiste vivement auprès de ses collègues pour que, maintenant que notre bibliothèque est bien installée et accessible aux travailleurs, ils veuillent bien l'enrichir de leurs travaux ; elle est encore à l'état embryonnaire ; pour qu'elle rende des services à nous et aux autres, il est désirable qu'elle se développe par des dons abondants, et il faudrait avant tout qu'elle contînt, autant que possible, tous les ouvrages des membres et associés de notre Compagnie.

Ce vœu est accueilli favorablement par l'Institut.

Sur la proposition du Secrétaire général, l'Institut décide de confier pour trois sessions les fonctions de bibliothécaire à M. J. VALLOTTON, avocat, Dr en droit, à

Lausanne, qui est, depuis plusieurs années, l'un de ses secrétaires auxiliaires.

M. Lehr rappelle que la bibliothèque admet, pour les membres et associés, le prêt de livres à l'extérieur, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

8. — Réorganisation du secrétariat de l'Institut

La démission de M. Lehr entraînant *ipso facto* la retraite des membres du secrétariat qui avaient été nommés par l'Institut sur sa présentation, M. Descamps, dans l'impossibilité où il se trouve de formuler des propositions séance tenante, demande à l'Institut de déléguer au Conseil, à titre exceptionnel et temporaire, le droit d'approuver, quand il pourra la lui proposer, la réorganisation du secrétariat réservée à l'Institut par l'art. 12 des nouveaux statuts.

Adopté.

9. — Confirmation du trésorier dans ses fonctions

M. Boiceau, dont les fonctions doivent expirer en 1901, c'est-à-dire peut-être dans l'intervalle de deux sessions, y est confirmé pour une nouvelle période de trois sessions.

10. — Élection des membres du nouveau Conseil de l'Institut et du Bureau

L'Institut procède à la nomination des membres du Conseil, appelés à entrer en fonctions le 1er janvier 1901.

Ont obtenu au premier tour (scrutin de liste — 22 votants — majorité 12) :

MM.	Lardy . .	21 voix.	MM.	Desjardins	10 voix.
	de Bar . .	19 »		Brusa . .	10 »
	Asser . .	13 »		Renault .	9 »
	Lord Reay	13 »		Lammasch	6 »
	de Martens	12 »		Westlake .	4 »

MM. LARDY, DE BAR, ASSER, lord REAY et DE MARTENS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres du Conseil.

Reste un membre à élire.

Au deuxième tour de scrutin, M. DESJARDINS est élu par 15 voix.

L'Institut procède ensuite à la nomination des membres du Bureau, qui doit également entrer en fonctions le 1er janvier 1901 en remplacement du Bureau actuel.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, ainsi que M. DESCAMPS, que le président et le vice-président à nommer seront en fonctions pendant l'intervalle entre les deux sessions, et que l'Institut devra procéder à de nouvelles élections au début de la session prochaine.

M. LYON-CAEN demande que l'on procède tout d'abord, et dès avant la nomination du Bureau, au tirage au sort des séries sortantes.

Cette proposition est adoptée.

1re série, sortante à la prochaine session : MM. de Bar, Lardy.

2me série, sortante à la session suivante : M. Asser, lord Reay.

3me série, sortante à la troisième session : MM. Desjardins, de Martens.

M. LARDY est élu président par 21 voix sur 24 votants.

M. DESJARDINS est élu vice-président par 16 voix sur 24 votants.

11. — **Proposition relative à l'élaboration d'un règlement intérieur sur les délibérations et les votes**

M. Buzzati demande que le Conseil élabore un règlement d'ordre, afin d'empêcher les doutes qui s'élèvent trop souvent, en l'absence de toutes normes écrites, sur la procédure à suivre pour les délibérations et les votes.

M. le Président s'associe avec empressement à cette demande qui facilitera la tâche des présidents futurs.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 3 ½ heures.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Jeudi 6 septembre 1900 (2 h. après midi)

PRÉSIDENCE DE M. J. BERTHOUD, conseiller d'État

La séance solennelle d'ouverture de la XXme session de l'Institut a eu lieu au Château de Neuchâtel, dans la salle des séances du Grand Conseil, sous la présidence de M. le conseiller d'État J. Berthoud, chef du département de Justice et Police, membre du Conseil des États, et en présence de plusieurs autres membres du Conseil d'État, de la magistrature, des autorités communales, du barreau et du comité de réception, ainsi que de nombreuses dames.

M. le conseiller d'État ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs les membres de l'Institut,

C'est pour moi un bien grand honneur d'être appelé à vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel. Le choix que vous avez fait de cette ville pour votre session de 1900 est très flatteur pour elle et ses autorités, en même temps que pour les autorités cantonales, mais ce n'est pas sans quelque appréhension que le comité organisé pour vous recevoir a assumé sa tâche. Nous n'ignorons pas, Messieurs, que vous avez été reçus dans les plus beaux palais des grandes villes de l'Europe, mis à votre disposition avec un luxe et au milieu de splendeurs qu'il n'est pas en notre pouvoir de vous offrir. Nous avons exposé ouvertement nos craintes à votre secrétaire général, qui a bien voulu nous mettre à notre aise en nous disant que votre intention était de vous livrer assidûment à vos travaux, que vous désiriez en être le moins possible distraits et qu'une réception modeste était celle à laquelle vous vous attendiez. Cependant nous avons peur de trop bien répondre à cette attente.

Il y a deux ans le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. de Beaufort, en vous recevant à La Haye, exprimait l'opinion que vous deviez être quelquefois péniblement surpris par la marche des événements, en observant que la sympathie dont on vous entourait ne se traduisait que rarement en actions. Certes, ce serait un puissant encouragement pour vous d'obtenir plus souvent la consécration officielle des principes de droit que votre haute compétence et vos travaux vous autorisent à proclamer comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes. Réjouissons-nous toutefois de ce que, l'année passée, dans cette même ville de La Haye où M. de Beaufort vous faisait part de ses regrets de ne pas voir vos études suivies plus fréquemment de résultats, un pas a été fait dans la voie que vous avez tracée de la codification graduelle et progressive du droit international.

Ce pas a-t-il de l'importance? On l'a contesté. Sans doute il n'est pas très ferme, comme toujours les premiers pas, mais le fait en lui-même que la plupart des nations ont signé des conventions et déclarations qui donnent à quelques principes, hier encore discutés, une autorité désormais incontestable, a une signification considérable.

Plus les adhésions aux conventions et déclarations de la conférence de La Haye seront nombreuses et complètes, et plus grands seront ses résultats, cela va sans dire. Qu'il me soit permis d'exprimer à ce propos le vœu que la Suisse, dont le délégué n'a pas été autorisé par le Conseil fédéral à signer la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, se décide à la ratifier aussi bien que les autres conventions et déclarations arrêtées à La Haye.

Le Conseil fédéral aurait voulu mettre au bénéfice des droits des belligérants la population d'un territoire occupé par l'ennemi. Cette opinion n'a pas prévalu. Le nom de M. le conseiller fédéral Welti a été invoqué contre la ratification de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; mais si, après la conférence internationale de Bruxelles, M. Welti a émis en 1875 un avis contraire à celui qui a été adopté l'année passée par la conférence de La Haye, il ne faut pas oublier que le landsturm n'était pas encore organisé en Suisse. Or, le landsturm faisant partie de l'armée, l'art. 2 du règlement élaboré à La Haye qui autorise, lorsqu'elle n'a pas le temps de s'organiser, la population d'un territoire non occupé par l'ennemi à combattre les troupes d'invasion, nous donne une satisfaction suffisante. Il est permis de croire que M Welti aurait une opinion très différente de celle qu'il a soutenue il y a vingt-cinq ans, s'il pouvait se prononcer aujourd'hui.

Il faut se garder de pousser à la lutte la population du territoire envahi. Les quelques hommes valides qui ne font partie ni de l'élite, ni de la landwehr, ni du landsturm et dont la résistance ne peut être que d'un bien mince secours à leur

pays, ne doivent pas se bercer de l'illusion dangereuse que le refus de la Suisse d'adhérer à la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, leur permet de prendre impunément les armes contre l'envahisseur sur le territoire occupé par lui. Il faut s'attendre à ce que les actes contraires à la convention seront réprimés avec une sévérité toute particulière lorsqu'ils seront commis par des ressortissants d'un État qui aura refusé de la signer. Nous avons donc tout intérêt à mettre nos compatriotes au bénéfice de la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Les Suisses ont la réputation méritée d'être des gens pratiques. Ils seraient exposés à perdre ce bon renom si les autorités de la Confédération leur refusaient les avantages de cette convention.

Lorsqu'il s'agit d'arriver à une entente internationale, le gouvernement d'un État, petit ou grand, ne peut pas avoir la prétention de faire prévaloir toutes ses idées. Il faut que sur un point ou sur un autre il consente à sacrifier sa manière de voir au but commun. Les divers petits États qui forment la Confédération suisse sont bien obligés de faire le sacrifice d'une partie de leurs idées particulières pour arriver à une œuvre d'ensemble sur le terrain national suisse. Les choses ne peuvent pas se passer autrement sur le terrain international.

Il convient de dire que le Conseil fédéral n'a pas pris position d'une manière définitive contre la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Son message à l'Assemblée fédérale du 22 mai 1900, sur lequel celle-ci ne s'est pas encore prononcée, contient en effet le passage suivant : « Nous n'avons pas cru devoir nous engager, mais nous contenter de vous donner l'occasion de juger vous-mêmes de cette question en pleine connaissance de cause. »

En terminant, Messieurs, permettez-moi de vous dire encore combien notre population est sympathique à vos travaux. J'ai pu m'en assurer en écoutant des personnes appartenant aux situations sociales les plus diverses. Notre population n'attend

cependant pas le triomphe immédiat des idées pacifiques dont vous poursuivez la réalisation, mais elle a le sentiment que les liens créés par vous entre les nations au moyen du développement du droit international, auront pour effet de rendre la guerre plus rare et moins cruelle.

C'est avec cet espoir que je salue votre présence à Neuchâtel et que je prie votre président, M. le Dr Lardy, de prendre la présidence de cette séance.

M. le président LARDY, après avoir pris place au fauteuil, s'exprime en ces termes :

Monsieur le Conseiller d'État,

Comme citoyen neuchâtelois, il m'est difficile de faire l'éloge de mon pays devant des hôtes étrangers. Comme président de l'Institut, j'ai le devoir de vous exprimer la vive gratitude de ses membres pour les paroles que vous venez de prononcer et pour l'accueil que les autorités de la République et de la Ville de Neuchâtel ont bien voulu réserver à l'Institut.

Il y a une certaine analogie entre l'histoire neuchâteloise et celle de notre Compagnie. Pendant de longs siècles les Neuchâtelois, alliés de certains cantons suisses tout en possédant des princes venus alternativement d'Allemagne et de France, ont eu constamment devant les yeux, comme une sorte de phare aux feux intermittents, la patrie suisse, dans laquelle ils sont définitivement entrés au cours de ce siècle et dont ils se sont incessamment rapprochés par des étapes successives fort intéressantes à étudier pour l'historien. Le peuple neuchâtelois, comme d'ailleurs le peuple suisse tout entier, possède, dans ses traditions et dans sa maison, des fenêtres ayant vue sur les divers peuples voisins: il est apte à comprendre le droit international et à le pratiquer; il lui a fourni un de ses maîtres; le nom du Neuchâtelois Vattel n'est pas encore oublié.

Notre Compagnie, elle aussi, a devant elle deux phares, la

justice et la paix, dont les feux sont tantôt voilés, tantôt brillants; l'humanité avance le plus souvent par bonds: quelquefois elle recule; la tâche de l'Institut est de préparer sans bruit, sans phraséologie, sans illusions exagérées, les mouvements en avant; d'éviter ou d'atténuer les abordages; de perfectionner sans cesse l'éclairage des phares afin de rendre l'accès du port toujours moins dangereux et toujours plus facile. De même que les Neuchâtelois accumulaient lentement des provisions de patriotisme suisse pour pouvoir, à la première occasion favorable, réaliser définitivement leur destinée historique, de même, dans le silence du cabinet, ou dans le calme de nos délibérations, nous approvisionnons les gouvernements de solutions susceptibles d'être étudiées par eux avec fruit et transformées, le moment venu, en conventions internationales officielles.

L'Institut se savait d'avance sur un terrain sympathique en venant à Neuchâtel, et nous vous remercions, Monsieur le Conseiller d'État, d'avoir confirmé par vos paroles cette espérance.

Mes chers Confrères,

C'est seulement à des considérations géographiques que je dois le périlleux honneur de diriger les délibérations de cette session. Je suis dans la situation d'un ouvrier ou d'un ingénieur appelé à exécuter au cours de sa carrière une foule de travaux variés et qui, chaque fois, se procure les livres les plus récents concernant les travaux qu'il va avoir à exécuter; vous êtes ceux qui écrivent ces livres, vous êtes ceux qui créent la science et vous développez chez vos disciples ce qui sera la conscience juridique de demain. C'est donc sans la moindre arrière-pensée de *captatio benevolentiæ* que je suis obligé de faire appel à la plus grande indulgence de votre part.

Avant tout, je dois rendre hommage au président sortant de charge, qui est à la fois l'un des fondateurs de l'Institut, le brillant écrivain et l'habile président de tant de conférences

diplomatiques. Notre Compagnie n'oubliera jamais l'éclat que M. Asser a jeté sur elle et les services qu'il a rendus au développement du droit international.

Au début de la session de La Haye, M. Asser avait passé en revue les travaux de l'Institut pendant le premier quart de siècle de l'existence de notre association. Au moment où le XIXe siècle s'achève, combien il serait intéressant qu'un Bluntschli ou un Rivier pût faire passer devant nos yeux le tableau des progrès ou des transformations du droit international depuis cent ans !

Il y a quelques semaines, j'étais appelé à présider une réunion de l'Association des anciens élèves de l'École polytechnique suisse, et à constater à cette occasion combien nous avons vécu avant tout dans le siècle des ingénieurs; ils ont diminué de près des neuf dixièmes la durée et le coût des transports, et ce seul fait a suffi pour accélérer le peuplement de l'Amérique et de l'Australie et commencer celui de l'Afrique du Sud; des continents, presque vides à l'époque de la naissance de la plupart d'entre nous, nourrissent aujourd'hui des millions d'êtres humains nés de la civilisation européenne, appartenant à notre race, et qui demandent à jouer leur rôle non seulement économique, mais politique, dans les affaires du monde. Les travaux des ingénieurs ont certainement doublé le capital imposable de l'Ancien monde et décuplé la fortune du Nouveau. En regard de ce merveilleux développement technique, avons-nous, dans le domaine du droit, des progrès analogues à enregistrer ?

Si nous examinons la réponse à faire à cette question dans le domaine du droit international *privé,* je pense que vous serez d'accord pour estimer que les progrès sont incontestables; la science du droit international *privé* n'existait à peu près pas il y a un siècle. Chaque État, les plus petits comme les plus grands, ne paraissait attacher aucun intérêt à posséder une législation uniforme. La France allait ouvrir la voie par la suppression de ses innombrables législations provinciales

ou locales. L'Autriche devait suivre en 1811 et l'Italie en 1860. Cette évolution se poursuit lentement au sein de chacun des États. L'Allemagne vient, au 1er janvier, de mettre en vigueur son nouveau Code civil. La Suisse prépare le sien, après que, pendant une quarantaine d'années, les cantons avaient successivement codifié leurs coutumes. Aujourd'hui il est devenu possible aux spécialistes de connaître les principaux Codes civils européens, d'apprécier les divergences qui les caractérisent et de rechercher les moyens d'atténuer les conflits.

Quelques rares conventions, notamment celles entre la France d'une part, Bade, l'Italie et la Suisse de l'autre, avaient réglé les conflits de compétence en ce domaine. L'Institut a pensé qu'il était possible d'arriver à étendre ces conventions à l'ensemble de l'Europe; dans de nombreuses études, il a proposé des solutions, et vous serez heureux d'apprendre que ces solutions sont assez près de recevoir la sanction diplomatique officielle, puisque trois projets de convention ont été signés à La Haye le 19 juin dernier par les délégués de presque tous les États du continent européen, en vue de régler les conflits de lois en matière de mariages et en matière de successsions, testaments et donations à cause de mort, et les conflits de loi et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps et en matière de tutelle des mineurs.

Notre siècle a vu naître le droit international privé; les gouvernements et les diplomates se sont enfin intéressés à ces questions; les solutions approchent, et vraiment, dans ce domaine, les juristes n'ont pas trop à redouter la comparaison avec les ingénieurs. En est-il de même sur le terrain du droit international *public?*

Si notre Institut doit être considéré avant tout comme l'interprète de ce que le professeur Lieber, de New-York, l'illustre auteur des articles de guerre américains, appelait l'état d'âme juridique *cis-caucasien*, on pourrait admettre que, dans certaines parties du droit *public*, d'importants progrès

ont été réalisés; en 1815, d'abord, par l'adoption du principe de la libre navigation des fleuves internationaux, puis, plus tard, par les conventions destinées à assurer la suppression de la traite des nègres, puis par les conventions de Berlin sur les fleuves d'Afrique et sur la prise de possession des territoires non occupés.

Dans ce qu'on pourrait appeler le droit public social, il est incontestable qu'une sérieuse marche an avant s'est produite, conséquence, dans une certaine mesure, des facilités de communication réalisées dans le siècle des ingénieurs : les Unions internationales des postes, des télégraphes, et surtout celles des chemins de fer et de la propriété intellectuelle, ont été, non seulement au point de vue administratif, mais au point de vue juridique, des embryons d'organisation et de législation internationales; il a été créé un droit européen en matière de transports de marchandises par chemin de fer, et un commencement de droit universel en matière de propriété artistique, littéraire et industrielle.

Notre Compagnie n'est pas composée d'idéologues; l'étude de l'histoire, comme celle de la psychologie, nous ont depuis longtemps fait comprendre qu'il y a des questions dont la solution ne peut pas être fournie par un tribunal quelconque. C'est souvent au milieu du sang et des larmes que l'humanité est obligée de progresser; les questions d'influence, d'équilibre, la naissance de nouveaux États, seront le plus souvent tranchées par la force, parce que les tribunaux arbitraux, pendant longtemps encore, ne pourront s'élever au-dessus des textes et des formules, tandis que les gouvernements et les peuples, lorsqu'ils auront le droit formel pour eux, lorsqu'ils auront des situations acquises, entendront les défendre par tous les moyens, alors que, d'autre part, les forces nouvelles qui demandent à se frayer un chemin recourront, elles aussi, à tous les moyens pour renverser ce qu'elles considèrent comme un droit vieilli et un état de choses suranné.

Et cependant, dans l'exercice de ce terrible moyen de

défendre le droit ancien et de faire naître le droit nouveau, qui s'appelle la guerre, il est certain que le siècle qui va finir a réalisé des améliorations

Notre siècle est né à l'époque des grandes guerres de la République et du premier Empire, alors que le principe reconnu était que « la guerre doit nourrir la guerre »; après vingt ans de luttes incessantes contre l'Europe entière, Napoléon ne laissait à la France qu'une dette de 300 millions en capital, soit le dixième du budget annuel de la troisième République; on sortait à peine de l'époque où le Neuchâtelois Vattel avait obtenu que le pillage d'une place assiégée ne pût plus être promis aux assaillants comme récompense à la veille d'un assaut.

Aujourd'hui, le monde civilisé vient, en réglementant les lois et coutumes de la guerre, de s'approprier l'œuvre commencée par deux membres de l'Institut, les professeurs Lieber et Bluntschli, continuée à Bruxelles en 1874 sous les auspices de l'empereur Alexandre II de Russie et complétée dans notre session de la Haye en 1875. Les blessés des armées en campagne et le personnel appelé à leur donner des soins ont été neutralisés, et les efforts faits pour étendre les bienfaits de cette neutralité aux guerres maritimes, viennent d'être couronnés de succès. — Le commerce neutre, qui osait timidement, il y a un siècle, affirmer ses droits dans de rares conventions entre des États alors faibles sur mer, la Prusse, les États-Unis, la Russie, a obtenu un commencement de satisfaction encore insuffisant et fragile au Congrès de Paris en 1856; les neutres acquièrent toujours davantage le sentiment qu'ils sont les représentants de la règle, qui est la paix, et qu'ils sont fondés à faire rentrer dans des limites toujours plus étroites les prétentions des belligérants, qui représentent l'exception.

Enfin et surtout, la conscience parlementaire et populaire tend de plus en plus, *en Europe*, à faire prévaloir la volonté que la guerre ne puisse pas être déclarée tant que les intérêts

vitaux d'une nation ne sont pas en jeu. En fait, tous les États secondaires de l'Europe sont devenus des États neutres, qui travaillent au maintien de la paix et se joignent instinctivement à celles des grandes puissances qui sont désintéressées dans le conflit. La guerre est devenue une chose tellement effroyable, elle met en jeu à un tel degré toutes les forces, tout l'avenir et toute l'existence d'un peuple, qu'aucun souverain, qu'aucun parlement ne la déclarera plus sans la nécessité la plus impérieuse.

Le recours aux armes restera certainement inévitable lorsqu'un peuple se sentira menacé dans son indépendance, dans ses institutions, dans son patrimoine intellectuel ou territorial. Ce n'est pas en Suisse, où la nation entière a lutté pendant deux siècles pour créer puis pour assurer son indépendance de toute influence extérieure, où la discipline militaire est considérée comme une école de devoir, que l'on pourrait jamais songer à proposer les rêveries du désarmement ni à faire dépendre d'arbitres quelconques, fussent-ils les plus titrés et les plus illustres du monde, la sauvegarde de libertés six fois séculaires. Un État n'existe et n'existera jamais que s'il possède derrière lui une force effective pour défendre le patrimoine national et un peuple résolu à faire dans ce but les derniers sacrifices.

Mais, je le répète, l'Europe, qui avait commencé le XIXe siècle au milieu de guerres chroniques, a aujourd'hui la conscience que la guerre ne doit et ne peut plus être que l'exception. L'heure avait donc sonné de tenter de généraliser, pour les questions secondaires, le projet de notre ancien président Bluntschli, partiellement étudié par l'Institut à ses sessions de Genève en 1874 et de La Haye en 1875, de la création d'une sorte de liste de jurés offrant des garanties particulières d'impartialité et au sein desquels les États contestants pussent choisir des arbitres. Jusqu'à ce jour on pouvait reprocher au droit international de n'avoir ni lois écrites, ni juges chargés de les appliquer, ni gendarmes chargés

d'exécuter la sentence; notre siècle aura vu, sur un certain nombre de points, le droit des gens européen formulé dans le moule moderne d'une codification venant remplacer des coutumes non écrites et incertaines, et il aura vu la constitution d'un commencement de tribunal international.

Je ne veux rien exagérer; je ne veux me laisser aller à aucun optimisme naïf, alors qu'il y a quelques semaines, une secte abominable vient, pour la quatrième fois, de prouver quelles profondeurs de sauvagerie et de bêtise recouvre notre civilisation européenne. Je crois néanmoins possible d'affirmer que le droit international a fait au XIXe siècle, *en Europe*, des progrès analogues à ceux réalisés par le droit pénal lorsque la poursuite des crimes par l'État s'est lentement substituée à la *vendetta* familiale et aux jugements de Dieu. En est-il de même dans le monde?

A mesure que la conscience européenne devient plus pacifique, l'Europe se trouve, dans le monde rapetissé, ne plus posséder la situation absolument prépondérante d'il y a cent ans. Il y a cent ans, les États-Unis venaient à peine de naître et comptaient moins d'habitants que la Suisse. Aujourd'hui, l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Australie comptent 100 millions d'Européens; à la fin du prochain siècle, elles compteront plus d'habitants que la vieille Europe. — Il est probable que, non seulement sur le terrain économique, mais sur le terrain politique, les conflits de demain seront moins des conflits européens que des conflits intercontinentaux.

En Afrique comme en Chine, la pénétration de notre civilisation ne se fait pas et ne se fera pas aussi facilement qu'on se l'était représenté, parce qu'elle n'est pas suffisamment prudente et pas assez exclusivement commerciale. — Un premier indice des difficultés de l'avenir nous est fourni en ce moment par les attentats dont les représentants officiels de la civilisation européenne viennent d'être les victimes à Pékin. Parmi eux se trouvaient deux de nos membres, Sir Robert Hart, directeur des douanes chinoises, et M. Martin, docteur en droit

et en théologie, président du Tung-Wen College de Pékin; d'après les renseignements que j'ai fait prendre, nos deux courageux collègues ont traversé cette épreuve sans que leur santé en soit trop éprouvée, et vous vous associerez certainement à votre Bureau pour leur envoyer l'expression de nos sentiments de plus profonde et plus sympathique admiration.

Le droit international et la civilisation, tels que nous les comprenons, risquent fort d'être pour longtemps encore, et réserve faite d'une heureuse exception au Japon, applicables seulement en deça du Caucase. Si le christianisme s'est développé de nos jours plus que pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'extension effective de notre droit au continent jaune et au continent noir demeurent le grand problème des générations à venir.

Dans le domaine du droit, comme dans le domaine industriel et économique, le monde s'est rapetissé; la concurrence ou les conflits, sans être supprimés en Europe, prennent de plus en plus un caractère universel; notre tâche est donc loin d'être finie; notre horizon doit s'élargir; malheur à l'industriel, malheur à l'homme d'État et au peuple qui ne sait pas voir les problèmes nouveaux qui se posent. « *Unsere Zukunft liegt auf dem Meer.* » L'avenir est au-delà des mers. Le double phare qui éclaire l'Institut depuis sa fondation doit porter toujours plus loin la justice et la paix, et éclairer les profondeurs d'obscurité des civilisations asiatique et africaine.

Si l'Europe doit maintenir son rang, c'est en perfectionnant sans cesse son outillage intellectuel et ses procédés d'investigation scientifique, c'est en se vouant à l'étude consciencieuse et approfondie des besoins, des nécessités, de l'histoire et des mœurs d'autres continents, plus rapprochés de nous aujourd'hui que Pétersbourg ne l'était de Paris il y a un demi-siècle. La science du droit international va entrer dans de nouvelles voies; chacun de nous sent s'accroître l'étendue de ses devoirs et de ses responsabilités.

Il me reste, mes chers confrères, à vous rendre compte en

quelques mots des délibérations de la session administrative commencée mardi dernier.

M. HARBURGER, notre secrétaire général annuel, et M. SACERDOTI ont été élus vice-présidents, en remplacement de M. Pierantoni, sénateur du royaume d'Italie, sortant de charge, et de M. de Kapoustine, décédé.

L'Institut a élu comme membres *effectifs* les membres associés dont les noms suivent :

M. RAHUSEN (Pays-Bas), élu membre honoraire en 1898 ;

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur du royaume de Belgique, associé depuis 1892 ;

M. MIDOSI (Portugal), associé depuis 1896 ;

M. SIEVEKING (Allemagne), associé depuis 1892.

Les services rendus à la science du droit international et à l'Institut par nos nouveaux confrères vous sont trop connus pour que je ne puisse pas me borner à leur souhaiter chaleureusement la bienvenue en votre nom, et à nous féliciter de nous les être attachés par des liens nouveaux et plus étroits.

Ont été élus comme membres *associés :*

M. DUPUIS, professeur à l'Ecole des sciences politiques de Paris, depuis longtemps secrétaire-adjoint de notre Institut ;

M. Paul ERRERA, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles ;

M. Franz DE LISZT, conseiller intime de Justice, professeur de droit pénal à Berlin, fondateur et directeur de la *Zeitschrift für die gemeine Strafrechtswissenschaft ;*

M. MACDONELL, jurisconsulte-conseil du ministère anglais du commerce et maître de la Cour suprême de Justice, à Londres ;

M. TERAO, professeur de droit international privé à l'Université impériale de Tokio (Japon) ;

M. THALLER, professeur de droit commercial maritime et de droit commercial comparé, à Lyon et à Paris.

Nous avons besoin de forces nouvelles ; nous avons vu s'éteindre, depuis la fondation de l'Institut, des lumières de première grandeur, les Bluntschli, les de Parieu, les Rivier,

les Bulmerincq et tant d'autres; espérons que les nouveaux élus jetteront, le plus tôt possible, un vif éclat sur notre Compagnie, qui fonde sur eux des espérances justifiées par leurs travaux nombreux et remarquables.

Dans quatre laborieuses séances, l'Institut a procédé à la revision de ses statuts; l'œuvre est assez avancée pour qu'il soit certain qu'elle aboutira avant la clôture de la présente session. Le centre de gravité de l'œuvre de revision réside dans la substitution, au système actuel d'un bureau élu au début de chaque session, d'un bureau plus nombreux, composé de six membres élus pour trois sessions et renouvelable par tiers sans que les deux membres sortants soient immédiatement rééligibles. On a espéré obtenir de cette façon, chez nos gouvernants, une plus grande stabilité et une plus grande expérience des affaires de l'Institut.

L'autre point fondamental consiste dans une tendance à espacer davantage nos sessions et à les tenir seulement tous les deux ans.

Souhaitons que l'Institut, sous sa nouvelle loi organique, parvienne à rendre à la science du droit et au développement des relations de bonne volonté entre les États, autant de services que sous l'organisation antérieure. Les règlements ne valent guère que par l'esprit dont sont animés les hommes chargés de leur application; l'essentiel sera toujours que notre Compagnie se pénètre du caractère réellement international de son rôle, cherche à grouper avec une égale impartialité les représentants de la science anglaise, germanique ou latine, et demeure éloignée des coteries d'écoles ou de personnes. La lettre tue; l'esprit seul vivifie.

Je ne puis terminer sans rappeler qu'un des buts de notre association a été de créer des liens *personnels* entre ceux qui, cultivant chacun dans son pays le droit international, ne se connaissaient le plus souvent que par leurs livres. La mort vient, trop souvent, hélas! rompre ces liens affectueux formés au cours de nos entrevues annuelles ou bisan-

nuelles. Nous ne reverrons plus ni notre ancien vice-président, M. de Kapoustine, enlevé le 11 novembre 1899, à Moscou, ni don Vincent Romero Giron, ancien membre du gouvernement espagnol, décédé à Madrid le 10 janvier 1900. Ils quittent ce monde, regrettés par leurs patries respectives et par la science, et vous vous associerez certainement au deuil de leurs familles en vous levant pour honorer leur mémoire.

M. Lehr, secrétaire général permanent, demande à ajouter à l'éloquent discours du président, quelques mots au nom des membres étrangers de l'Institut, afin d'exprimer, plus librement que ne pouvait le faire un Neuchâtelois, leur profonde reconnaissance de l'accueil si cordial et si bienveillant qui leur est fait. Voilà des mois, dit M. Lehr, que M. le conseiller d'État Berthoud, au nom des autorités supérieures du canton; M. J. de Pury, au nom des autorités communales; MM. les Drs Eugène Bonhôte et Meckenstock, au nom du comité local de réception, ont bien voulu s'ingénier à nous rendre toutes choses faciles et agréables; et, grâce à leur infatigable obligeance, jamais nous n'avons été mieux installés pour nos travaux. Nous avons envers la Suisse une vieille dette de gratitude; nous avons déjà été accueillis de la façon la plus amicale à Genève, à Zurich, à Lausanne; nous retrouvons les mêmes traditions d'aimable hospitalité à Neuchâtel, et les membres étrangers se sentent pressés d'en remercier du fond du cœur la ville, le canton, la Suisse tout entière.

M. Harburger, secrétaire général annuel, donne ensuite lecture de son rapport statutaire sur les travaux de l'Institut dans l'intervalle des deux sessions :

Avant de vous informer de l'état de nos travaux, compte-

rendu qui rentre tout spécialement dans les obligations de ma charge, vous me permettrez de considérer un moment le milieu dans lequel nous nous trouvons. Les mânes de l'illustre promoteur du droit international, de « l'ami de toutes les nations », qui a passé ici les meilleures heures de sa vie, qui y a composé son admirable *Droit des gens*, et qui y est mort, — les mânes d'Emer de Vattel se présentent à notre mémoire et semblent nous animer et nous encourager à aborder nos études avec un redoublement d'ardeur. La Suisse, ce pays éminemment international, qui est le siège des institutions destinées à faciliter les rapports des nations, doit au canton de Neuchâtel son plus éminent représentant de notre science. C'est à Couvet, non loin d'ici, que se trouve le berceau de Vattel, c'est ici que reposent ses cendres. J'ai tenu, au début même de notre session, à rendre hommage en votre nom à cet esprit ferme et lucide, à cette âme candide et généreuse, et à féliciter la Suisse d'avoir donné le jour à ce glorieux enfant qui honore sa patrie et l'humanité.

Je reviens à notre session et je me demande quel a été le fruit des deux années qui nous séparent de notre dernière réunion. Je ne saurais taire un pénible sentiment d'inquiétude en faisant la revue du peu que nos commissions ont produit. Nous ne manquons pas d'aliments pour nos délibérations, mais presque tous les rapports sur lesquels vous serez appelés à statuer avaient été présentés dès avant la session de La Haye. Dès lors l'activité s'est sensiblement ralentie. Ce ralentissement s'explique, en partie, par le fait que plusieurs de nos confrères ont été appelés à enrichir le droit international public et privé par leur collaboration aux conférences tenues à La Haye en 1899 et en 1900. Ils ont coopéré par leurs lumières,

leur autorité et leur compétence à aplanir les difficultés, à surmonter les obstacles qui ont surgi au cours des discussions, et leur nom figure au premier rang parmi ceux qui, par un travail assidu et consciencieux, ont contribué au développement du droit international.

Nos travaux, notamment le Manuel des lois et des coutumes de la guerre, rédigé par l'Institut à Oxford en 1880, ont été consultés par la Conférence internationale de la paix, et un grand nombre des thèses préconisées par nous ont été adoptées. Dans sa rédaction pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la Conférence s'est encore inspirée des principes inscrits dans le projet pour la procédure arbitrale, adopté par l'Institut à La Haye en 1875. C'est avec un légitime orgueil que je rappelle à ce propos l'utilité unanimement reconnue de nos labeurs.

La Conférence de La Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé, qui s'est ouverte au mois de mai, a décerné la présidence de trois de ses quatre commissions à MM. Renault, de Martens et Pierantoni; M. Asser a été élu président de la session comme aux deux réunions précédentes. Nous sommes heureux et fiers des honneurs qui leur ont été ainsi conférés.

Sans doute, nos travaux préparatoires ont grandement pâti de cette concurrence; ils sont cette année à peu près nuls; mais nous pouvons nous en consoler dans une certaine mesure en considérant les raisons de cette disette et les services précieux que nos confrères ont rendus à l'humanité. Il suffira, d'ailleurs, que l'Institut prenne à tâche la solution des questions dès longtemps préparées pour que la présente session soit féconde en résultats positifs et pratiques.

La IVme Commission *(Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection)* se trouve toute prête à discuter le projet de règlement de son éminent rapporteur, M. Desjardins; le corapporteur, M. le marquis d'Olivart, y a joint quelques observations qui n'ont cependant aucunement troublé l'entente des deux signataires.

Au nom de la IXme Commission *(Responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile)*, M. Brusa avait élaboré un projet circonstancié que la commission a discuté dans une réunion à La Haye. A la suite de ces échanges de vue, elle a proposé le renvoi de la délibération en séance plénière à la présente session. Sur ces entrefaites, M. de Bar a envisagé dans une lumineuse étude la question sous ses différentes faces, et la matière est mûre pour un débat définitif.

En l'absence de toute réponse, de tout signe de vie de la part du rapporteur de la Xme Commission *(Des conflits de lois en matière d'obligations)*, M. de Bustamante, j'ai rédigé, en ma double qualité de corapporteur et de secrétaire général annuel, après m'être entendu avec M. de Bar, des propositions préparatoires qui pourront servir de base à nos travaux ultérieurs.

Les conclusions de la XIVme Commission *(De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales*, rapporteurs MM. Roguin et Darras), qui avaient été déposées pour la session de La Haye et dont l'examen a dû, faute de temps, être ajourné, pourront être abordées sans retard.

Pour la question dite « du renvoi », qui a présenté tant de difficultés dans la discussion de l'Institut *sur les conflits entre les dispositions législatives de droit international privé* (Ire Commission, rapporteurs MM. Buzzati et Lainé), M. de Bar vient de distribuer des propositions qui aideront à aplanir ces difficultés.

Le rapport et le projet de conclusions préliminaires présentés par le secrétaire général permanent, d'une part, et les sages observations que M. de Bar, d'autre part, a formulées sur la question déférée à la XVme Commission *(Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès)*, permettront de reprendre l'étude de ce sujet si difficile.

Les rapporteurs de la Vme Commission, MM. Renault et Westlake, chargés d'étudier l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, constatent avec satisfaction l'adhésion donnée par 26 puissances à la Convention signée à La Haye dans ce but, le 29 juillet 1899, ce qui permet de rayer cette matière de notre ordre du jour.

Malheureusement, la mort ne nous a pas épargnés : elle nous a enlevé deux de nos collègues. Nous pleurons le décès de notre illustre confrère, de notre vice-président de la dernière session, de M. de Kapoustine. A La Haye, nous l'avions vu parmi nous plein d'entrain et d'activité, et rien ne nous faisait prévoir, malgré son âge avancé, une catastrophe aussi prochaine. Notre collègue M. Ivanovski, que des liens personnels attachaient au défunt, a rappelé dans une notice nécrologique les rares mérites, la brillante carrière de M. de Kapoustine. Je ne puis qu'adresser à la mémoire de notre éminent et bien-aimé collègue un dernier

adieu ; son souvenir restera vivant parmi nous. Au mois de janvier, l'Institut a été affecté d'une autre perte dans la personne de M. Romero. Retenu dans son pays par de hautes fonctions, M. Romero s'était toujours tenu complètement à l'écart de nos travaux et n'avait assisté à aucune session, ce qui avait privé la plupart d'entre nous du plaisir de le connaître personnellement. M. Torres-Campos et M. Ernest Lehr ont bien voulu se charger de retracer pour notre *Annuaire* sa vie et ses œuvres. D'un autre côté, deux associés qui n'avaient jamais pris la moindre part à nos travaux, MM. Félix Dahn et Rydin, ont mis par leur démission volontaire un terme à cette situation peu normale ; nous regrettons que deux hommes aussi marquants à des titres divers n'aient jamais cru devoir faire profiter l'Institut de leurs lumières après avoir accepté l'honneur de figurer sur ses cadres.

Avant de terminer, Messieurs, j'ai à vous entretenir d'une précieuse acquisition que l'Institut vient de faire. Les tentatives en vue de réunir les livres offerts à l'Institut dans une bibliothèque réellement accessible, servant tant à notre usage qu'à celui des autres travailleurs dans le domaine du droit international, avaient jusqu'à présent échoué. Mais notre dévoué et infatigable Secrétaire général permanent, M. Lehr, n'avait pas renoncé à trouver un moyen pratique de réaliser nos aspirations. Grâce à ses soins empressés, notre bibliothèque est aujourd'hui fort bien logée dans la bibliothèque cantonale de Lausanne. Il ne s'agit plus que de l'enrichir dans la mesure du possible. Je suis sûr de ne pas faire un vain appel à votre générosité en vous invitant à contribuer au développement de ce bien commun. Puisse-t-elle, grandie et étendue par votre bonne volonté, devenir un vrai « foyer de lumière », rendre quel-

ques services à ceux qui veulent bien lui donner l'hospitalité et prouver ainsi notre cordiale gratitude pour le gracieux accueil que nous avons si souvent reçu sur cette terre helvétique, hospitalière entre toutes.

La séance solennelle a été levée à 3 ½ heures.

Le lendemain, vendredi 7 août, à l'ouverture de la séance du matin, M. Lehr, secrétaire général, terminant les communications de service qu'il n'avait pu faire la veille, a déposé sur le bureau les notices nécrologiques consacrées à M. Kapoustine, par M. Ivanowsky, et à M. Romero Giron, par MM. Torres-Campos et Lehr.

Puis il lit la liste des ouvrages offerts à l'Institut depuis la session précédente :

Statsvetenskaplig Tidskrift för Politik, Statistik, Economi (Revue des sciences politiques), publiée par MM. C.-A. Reuterskiöld, Oscar Alin, Hugo Blomberg, Pontus E. Fahlbeck ; Upsal, in-8° ; les quatre premières livraisons (novembre 1897 à octobre 1898) offertes par M. Reuterskiöld, *docent* à Upsal.

Die Staatensuccession, völkerrechtliche und staatsrechtliche Praxis im XIX. Jahrhundert, par Max Huber ; 1 vol. in-8° de XXII-320 p., Leipzig, 1898.

Le Voci del servizio diplomatico-consolare italiano et straniero, par Luigi Testa, consul d'Italie ; 1 vol. in-12 de XI-533 p., Florence, 1898.

Il diritto di espellere gli stranieri, considerato nella dottrina, nella legislazione et nella guirisprudenza,

par Riccardo Monzani, Dr en droit et ès-sciences sociales; 1 vol. in-8° de 181 p., Modène, 1899.

Catalogue d'une bibliothèque de droit international et sciences auxiliaires. Brouillon de la table systématique des fiches (publié et offert par M. le marquis d'Olivart); 1 vol. petit in-4° de XXIV-406 p., Paris et Leipzig, 1899. (N'est pas dans le commerce.)

Le Colleganze nella pratica degli affari e nella legislazione veneta, par le professeur Ad. Sacerdoti; brochure in-8° de 45 p. (Extrait des *Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere et arti.)* Venise, 1899.

Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht, publiée par MM. Ferdinand Böhm et Théodore Niemeyer, à Leipzig; t. X (1900), livraisons 1 et 2, in-8°, offertes par M. Ferdinand Böhm.

Das bayr. Ausführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche vom 9. Juni 1899, erläutert von Ferd. Böhm und Max Klein; Munich, in-8°, livraisons 1 et 2 (1900), offertes par M. Ferdinand Böhm.

La propriété minière et les banques dites « Bancos refaccionarios », commentaire par M. José-M. Gamboa, traduit par M. Henri Prudhomme; in-8°, Paris, 1900; offert par l'auteur.

Aless. Corsi, *Studi di diritto internazionale privato; prime regole di giurisdizione fra le autorità giudiziarie di stati diversi;* in-8°, Rome, 1900; — *De l'existence d'une sanction positive dans le droit international;* in-8°, Pise, 1900; offerts par l'auteur.

Sur la revision de la Convention de Genève, par Gust. Roszkowski; 1 brochure in-4° (en polonais), s. l. n. d.; offerte par l'auteur.

La question crétoise au point de vue du droit international (3me article), par Georges Streit (Extrait de la *Revue générale de droit international public*) ; in-8°, Paris, 1900; offert par l'auteur.

L'Institut vote des remerciements aux donateurs.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'assemblée confirme pour deux ans l'ancienne représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli. En 1896, les sept membres qu'il avait à désigner pour trois ans ont été MM. Asser, Féraud-Giraud, Gabba, Holland, Kamarovsky, Lammasch, Torres-Campos. Leur mandat triennal expirait en 1899. Ils sont réélus pour les deux ans qui restent à courir sur la nouvelle période 1899-1902.

Relativement à la fondation Holtzendorff, M. ASSER fait connaître que c'est le président de l'Institut qui désigne celui des membres de notre Compagnie qui doit la représenter au sein du Conseil d'administration. En vertu de cette attribution présidentielle, il a désigné M. Ernest Nys après le décès de M. A. Rivier.

M. le président LARDY rappelle aux membres et associés présents qu'en vertu d'une décision prise dans une session précédente, il importe que les nouvelles questions dont ils désireraient proposer l'étude soient communiquées au Bureau non pas à la fin de la session, mais dans l'un des premiers jours, afin qu'il puisse être statué sur l'admission ou le rejet en pleine connaissance de cause.

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

---

Première commission d'étude. — Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé

—

Extrait du procès-verbal des séances des 8 et 10 septembre

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

Séance du 8 septembre (après-midi)

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le sujet a déjà donné lieu, à l'Institut, à de nombreux travaux antérieurs. La mise à l'étude de cette question a été décidée à Cambridge en 1895 ; un rapport préliminaire a été présenté à Copenhague (*Annuaire*, XVI, p. 47 et 181) ; un questionnaire a été inséré dans l'*Annuaire* de la session de Copenhague (XVI, p. 47). Les rapporteurs ont déposé des conclusions en trois articles sur lesquels l'Institut a longuement délibéré à La Haye, sans pouvoir arriver à des conclusions définitives (*Annuaire,* XVII, p. 14, 15 et 212). Depuis ce moment, la question a fait l'objet d'une note de M. Westlake (voir *suprà,* p. 35), ainsi que de *Thèses* élaborées par M. de Bar (voir *suprà,* p. 41). Enfin, MM. Buzzati et Lainé, rapporteurs, viennent de déposer des conclusions définitives, modifiant celles déposées par eux à La Haye, et qui seront prises pour base des discussions (voir *suprà,* p. 34).

La discussion générale est ouverte.

L'un des rapporteurs, M. Buzzati, a la parole.

M. Buzzati exprime le regret de ne pas voir auprès de lui son cher collègue et éminent corapporteur, M. Lainé Puis il rappelle en quels termes se pose la question : Quand un législateur déclare applicable une loi étrangère, désigne-t-il ainsi la règle matérielle ou la règle de compétence ? Sans vouloir critiquer telle ou telle loi différente, ni telle ou telle convention contraire, il s'agit avant tout de poser à cet égard un principe d'ordre général et scientifique. La question se présente souvent à propos de l'état et de la capacité des personnes, mais on aurait tort de l'y borner. Elle est absolument générale.

Les rapporteurs estiment que le principe du renvoi est inadmissible. Se référant aux explications présentées par eux en 1898, M. Buzzati rappelle brièvement les raisons de leur opinion : 1° En dépit des affirmations contraires, le renvoi n'assure pas l'identité des jugements. Supposons un étranger dont la loi nationale accepte le principe du domicile, et au domicile duquel la législation accepte le principe de la nationalité ; le juge, qui interprète la première législation, est renvoyé par elle à la seconde, tandis que le juge qui interprète la seconde, est renvoyé à la première, de sorte qu'il n'y a pas identité de jugement ; enfin, le juge renvoyé par la seconde à la première est, à son tour, renvoyé par la première à la seconde et ainsi de suite, de sorte qu'on aboutit à une façon de jeu de raquette, à un *lawn-tennis* international. Le législateur allemand a accepté le *renvoi* dans l'art. 27 du nouveau Code civil. D'autres législations s'apprêtent peut-être à le suivre. Mais il arrivera un moment où il faudra changer de système, car on comprendra bientôt qu'avec lui il est

impossible à un juge de statuer. 2° L'Institut a pour principe qu'il n'y a pas de *comitas gentium* à la base du droit international privé. Peu importe donc que la loi nationale étrangère ait accepté d'avance, pour ses nationaux, la loi du domicile. Du moment que l'application des lois étrangères n'est plus matière de courtoisie, mais de justice, le législateur doit appliquer, non pas la loi qu'une autre souveraineté lui permet d'appliquer, mais celle qu'il juge de son devoir de suivre.

Ni la note additionnelle de M. Westlake, ni les thèses de M. de Bar ne modifient les conclusions des rapporteurs. L'idée fondamentale de M. Westlake est qu'on ne peut scinder la législation, du point de vue du législateur, en droit interne et en droit international. « Et d'abord, dit-il, c'est une distinction qui n'appartient qu'à la science » ; mais le législateur, répond M. Buzzati, doit suivre les déductions de la science. M. Westlake déclare qu'en fixant la capacité de tester à 19 ans, le législateur prendrait une résolution vide de sens, s'il ne sous-entendait pas *à qui* cette règle s'applique, de sorte que, suivant M. Westlake, la loi internationale ne se distingue pas de la loi interne avec laquelle elle fait corps. C'est une méprise, répond le rapporteur ; car le Code civil italien, par exemple, règle la condition des personnes en elle-même, indépendamment de leur nationalité, de sorte que la question de droit interne est nettement séparée de la question de droit international.

Quant aux thèses de M. de Bar, si leur auteur les fonde sur ses arguments anciens[1], il y a répondu à La Haye ; dans le cas contraire, il attend les explications de M. de Bar pour y répondre.

[1] Article de la *Zeitschrift* de Böhm, 1898.

M. Pillet signale l'importance exceptionnelle de la question. Suivant lui, la théorie du renvoi est menaçante pour l'avenir du droit international privé et constitue un péril tel, qu'il ne voit plus comment on pourrait désormais le construire, si l'on acceptait la thèse du renvoi. Quelles sont les raisons de son opinion ? La question est double. Il y a d'abord la question d'interprétation, à laquelle touche l'art. 2 de la commission ; ensuite, et au-dessus, la question de droit général et de droit purement scientifique, examinée par l'art. 1er.

I. *Question d'interprétation.* Quand une loi de droit international privé déclare qu'en telle matière la règle de droit étrangère sera applicable, la question d'interprétation est de savoir quelle est cette règle étrangère à laquelle le juge devra se référer : est-ce au droit matériel ou au système de compétence de la loi étrangère que le juge doit se rapporter ? — La difficulté s'est posée principalement à propos de l'état et de la capacité des étrangers. La loi française leur applique la loi étrangère. C'est alors que les tribunaux ont donné à la règle de capacité nationale ce sens inattendu qu'il faut appliquer, non pas la loi matérielle étrangère, mais le système de compétence étranger. L'art. 3 § 3 du Code civil soumet les Français à l'étranger, en ce qui concerne leur état et leur capacité, à la loi française, et, réciproquement, on admet que les étrangers en France sont régis par leur loi nationale. Les tribunaux ont dit que la disposition de loi nationale applicable n'était pas celle du droit interne, mais celle du droit international.

Pour M. Pillet, ce n'est pas une interprétation, c'est une déformation de la loi française.

Deux raisons le prouvent : 1° Lorsque, ailleurs, le législateur renvoie à la loi étrangère, c'est de la loi matérielle

que s'entend cette référence; ainsi, à l'art. 3 § 2, d'après lequel les immeubles situés à l'étranger sont régis par la loi étrangère; ainsi encore, à l'art. 999 du Code civil, d'après lequel un Français à l'étranger peut tester dans la forme authentique étrangère. Dans les deux cas, ce n'est pas à la loi étrangère de droit international privé, mais à la loi étrangère de pur droit civil, que le législateur français a visiblement voulu se rapporter. Pourquoi, s'il en est ainsi dans ces deux cas (art. 3 § 2 et 999), en serait-il autrement dans un troisième (art. 3 § 3)? 2° Ce raisonnement est fortifié par cette remarque que la théorie du renvoi est toute récente: comment interpréter la législation française par la théorie du renvoi, quand nos anciens statutaires n'ont jamais eu l'idée de cette théorie?

II. *Question de droit général et de droit purement scientifique.* Si l'on se place, non plus en face d'un texte à interpréter, mais au point de vue d'un texte à rédiger, la théorie du renvoi n'est pas admissible, *de lege ferenda.* Et ceci pour trois raisons: 1° On se demande toujours, en face d'étrangers, quelle est la loi applicable à la nature des choses (en prenant cette formule dans un sens très général, non dans le sens restreint de Savigny); or, toutes les dispositions sont rationnelles, sauf une, celle de s'en remettre à une autre loi, dont on ignore quelle sera la réponse. 2° Le droit international privé est dominé par le droit public: le législateur, qui doit aux hommes de fixer le droit, manquerait à son devoir, s'il refusait de déterminer lui-même la loi matérielle qui doit être appliquée. Ce n'est pas à un autre législateur qu'il peut s'en remettre; sinon, il ne remplit plus ses fonctions, mais les abdique. 3° Nous souffrons de l'incertitude de notre science. Le droit est utile par la sécurité qu'il donne, c'est-à-dire par la certi-

tude qu'il transporte avec lui ; et l'on a pu dire, en ce sens, qu'une loi, même mauvaise, est encore bonne. Or, l'incertitude qui tient à l'application des lois étrangères augmente encore si l'on admet la théorie du renvoi.

Ex. : Je traite avec un étranger, domicilié en France. Je sais que sa loi nationale s'applique. Mais quelle loi? la loi matérielle ou la loi de compétence? Si c'est la première, l'incertitude n'existe que sur le point de savoir quelle est la loi étrangère. Si c'est la seconde, l'incertitude augmente, puisqu'il faut savoir quelle est la loi à laquelle cette loi étrangère renvoie. La première loi s'en remet à une seconde, qui s'en remet à une troisième, et ainsi de suite, de sorte qu'il est non seulement très difficile, mais même impossible d'avoir une certitude.

Voilà pourquoi, dit M. Pillet, je suis un adversaire absolu du renvoi.

M. Weiss est, au contraire, un partisan déclaré du renvoi. Il fait remarquer tout d'abord que cette question, d'une si haute importance, est née d'hier ; elle ne se posait pas autrefois ; elle est la conséquence de la lutte de la loi du domicile et de la loi de la nationalité. L'histoire ne prouve donc rien contre la théorie du renvoi, en faveur de laquelle, en 1875, la Cour de cassation de France s'est énergiquement prononcée. M. Weiss approuve cette jurisprudence, pour les raisons suivantes : 1° Qu'est-ce que le droit international privé? C'est la science du conflit des lois, ou, comme l'a dit M. Pillet lui-même, dans ses études antérieures, « c'est une science de sacrifices ». Toute loi a une double souveraineté, personnelle et territoriale. Elle réclame, sur son territoire, tout ce qui s'y trouve, et, au dehors, tous ses nationaux : entre ces deux principes, un conflit surgit et ne peut pas ne pas surgir. Voici un étranger domicilié

hors de sa patrie. La loi territoriale le saisit, la loi nationale veut le suivre. Il faut que l'une des deux souverainetés fasse un sacrifice à l'autre. La question du renvoi est née du choc du vieux principe territorial avec le nouveau principe, français et italien, de la personnalité de la loi. Ceci dit, supposons qu'un Anglais plaide de son état et de sa capacité en France. Quelle est la loi applicable? la *lex domicilii* ou la *lex originis?* La loi française déclare qu'il est régi par sa loi nationale, c'est-à-dire par la loi anglaise. La loi anglaise décide que le domicile doit l'emporter sur la loi nationale : elle s'approprie la loi française. Mais alors, où est le conflit? Les deux souverainetés ne sont plus en compétition. Puisque la loi personnelle s'incline devant la loi territoriale, pourquoi celle-ci refuserait-elle le cadeau? Pourquoi se montrerait-elle plus royaliste que le roi, plus religieuse que l'Église, plus étrangère que l'étranger? Le droit international ne repose plus sur la *comitas;* les nations ne se font pas des politesses comme les individus.

2° L'opinion contraire est condamnée par ses conséquences pratiques. Exemple : Un Anglais est jugé en France, contrairement à la théorie du renvoi, c'est-à-dire que le tribunal français applique à l'état de cet Anglais la loi anglaise. Cet Anglais pourra-t-il se prévaloir de ce jugement en Angleterre? Qu'il s'agisse de questions où *l'exequatur* est inutile, ou de questions où l'*exequatur* est nécessaire, il lui est impossible de se prévaloir du jugement rendu contrairement au vœu de la loi anglaise. Pour avoir été plus Anglais que l'Angleterre, les adversaires du renvoi, au lieu d'être utiles à cet Anglais, lui nuisent, ce qui est un singulier résultat.

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Weiss déclare qu'il est un partisan décidé du renvoi.

M. Buzzati, rapporteur, ne peut se ranger à l'avis de M. Weiss. La question du renvoi pouvait parfaitement se présenter autrefois, sous l'empire des coutumes, car c'est une question d'ordre général, de nature à recevoir application à l'occasion de toute espèce de rapports de droit. D'autre part, il n'est pas très exact de soutenir que cette question ne date que du milieu de notre siècle ; elle est beaucoup plus ancienne et on la rencontre déjà, en Amérique, au siècle dernier. M. Buzzati s'étonne que ses contradicteurs passent tous, sans les combattre, à côté des arguments qu'il a fournis à différentes reprises. M. Weiss a raisonné sur une espèce qui n'est pas concluante. Il a dit que l'Anglais domicilié en France se trouvera dans l'impossibilité d'obtenir dans son pays l'*exequatur* du jugement rendu en sa faveur par les tribunaux français conformément à sa loi nationale. Or, il convient de remarquer que ce résultat fâcheux se produira toujours dans l'un des pays dont les lois sont en conflit, quelle que soit celle des deux théories en discussion qu'on adopte. Qu'on suppose, par exemple, un Danois âgé de 18 ans, domicilié en France. Il y fait son testament. On sait que la capacité de tester est accordée par la loi française à 18 ans et par la loi danoise à 19 ans seulement. Dans l'espèce, le testament sera valable si on applique la loi française ; il sera nul, au contraire, si on tient compte de la loi danoise. Ce qu'on veut dire, c'est que ce testament sera toujours nul dans l'un des deux pays. En effet, d'après la théorie traditionnelle qui est celle de la Ire Commission, en France, les tribunaux, tenant compte de la loi nationale du testateur, déclareront le testament nul ; en Danemark, au contraire, on dira, conformément à la loi du domicile, que le testament est valable. Il en est de même avec la théorie

du renvoi, sauf qu'alors le testament est nul en Danemark et valable en France. C'est que le juge français appliquera par renvoi la loi française, alors que le juge danois, par renvoi aussi, appliquera sa propre loi

La raison de ce phénomène est qu'une règle de droit international change de fonction et de nature aussitôt qu'elle passe la frontière.

M. de Bar rend hommage au rapport approfondi de la commission ; il reste cependant partisan de la théorie du renvoi. M. le rapporteur s'est félicité de le voir faire un pas vers la théorie contraire, mais c'est à tort, parce qu'il ne s'est pas engagé dans ce qu'il a jadis appelé la fausse route. Il a descendu avec M. le rapporteur le même escalier, mais il l'a quitté à la porte et a pris une direction différente de la sienne. — On nous a menacés de la ruine du droit international privé, si la théorie du renvoi venait à être adoptée. M. de Bar dit que, si cela était vrai, il serait désolé, puisque l'Allemagne a admis la théorie du renvoi dans son nouveau Code civil. Mais il ne croit pas à un pareil désastre. A son avis, la théorie du renvoi ne s'applique qu'aux questions de statut personnel. Jamais il n'en a vu une application en matière réelle.

Cela dit, il est intéressant de montrer que notre question n'est pas sans précédent dans l'histoire du droit international privé. Au moyen-âge, on appliquait aux étrangers, dans une mesure très large, leurs lois nationales, parce qu'on était convaincu que l'État qui n'avait pas de souveraineté sur eux ne pouvait pas les soumettre à ses propres lois. Vint ensuite une période pendant laquelle on entendit la souveraineté de façon plus étroite, et l'on admit alors que le juge devait toujours appliquer les lois de son pays, quelles que fussent les difficultés dont il était saisi.

Seulement, par *comitas*, on apportait à cette règle quelques tempéraments, en appliquant parfois des lois étrangères de préférence aux lois locales. A la fin, ces exceptions furent multipliées à tel point qu'on en revint presque aux mêmes résultats qu'au moyen-âge. Il en est encore ainsi de nos jours, avec cette différence qu'il est admis que ces exceptions sont faites non par *comitas*, mais en vertu d'un devoir juridique et international.

C'est la même évolution historique qu'on peut constater dans la question du renvoi. Au début, sans réfléchir et tout naturellement, les tribunaux des pays admettant le principe de la loi nationale, appliquèrent aux étrangers dont la loi admettait le principe de la loi du domicile, la législation de leur domicile. Puis un doute s'éleva sur la légalité de cette solution. N'était-ce pas violer la souveraineté de l'État qui a voulu que la loi nationale règle les questions d'état et de capacité, que de faire à ce principe une exception en faveur des étrangers appartenant à des pays dont la législation suit le principe de la loi du domicile ? Des auteurs considérables l'ont pensé. D'après eux, le tribunal ne saurait appliquer les principes de droit international d'une loi étrangère sans violer la souveraineté du pays auquel il appartient. Et comme jadis pour l'application même d'une loi étrangère, on a dit que les principes de droit international d'un pays ne pouvaient être suivis ailleurs qu'en vertu de la *comitas gentium*.

Cette théorie est-elle exacte au point de vue scientifique ? Il faut tout d'abord faire remarquer que les dispositions de lois relatives au droit international privé ne sont que des règles qui indiquent la compétence, soit celle d'une loi nationale, soit celle d'une loi étrangère.

En ce qui concerne la compétence de ses propres lois,

la règle du législateur est toujours absolue et il est incontestable qu'on violerait la souveraineté en admettant, dans ce cas, que la règle pût être limitée par la disposition d'une loi étrangère. Sur ce point, M. de Bar déclare être parfaitement d'accord avec les adversaires du renvoi.

Mais est-ce un corollaire de notre souveraineté, dit-il, d'étendre la compétence d'une législation étrangère qui a renoncé d'elle-même à régler nombre de questions que pourtant notre législation, dans des cas pareils, soumet à ses propres règles ? La négative paraît certaine, surtout dans le cas où cette législation étrangère veut que les questions qu'elle renonce à régler soient régies par nos lois. Imposer une compétence à qui n'en veut pas, ce n'est pas le traiter en égal, c'est revendiquer une espèce de supériorité ou s'attribuer un droit « supernational » ; c'est agir comme une cour supérieure qui ordonne à un tribunal inférieur, qui s'était déclaré incompétent, de statuer sur le fond. Or, comme tous les États sont égaux et doivent se respecter les uns les autres, il ne peut y avoir de compétence imposée.— En ce qui concerne particulièrement les États qui règlent le statut personnel d'après la loi du domicile, il y a, comme l'a dit M. Guarini, renonciation partielle de la part de ces États à suivre leurs nationaux à l'étranger. — Il n'y a donc pas ce fameux lawn-tennis ou jeu de raquette que redoutent les adversaires du renvoi ; car tout est simplement réglé par la loi du domicile, qui reprend les fonctions exercées par elle au moyen-âge et jusqu'aux législations modernes qui ont suivi le Code français. — Ainsi, il n'y a pour ainsi dire pas de question de renvoi, mais une exception à la règle de la loi nationale. Et cette exception, qui revient au vieux principe du domicile, est admise dans une assez grande partie du monde.

On a prétendu que ce système est contredit par le Code français. Mais l'art. 3 § 3 de ce Code ne parle que des Français ; il ne vise nullement les étrangers résidant en France ou ailleurs, et c'est simplement par analogie qu'on a admis que ces étrangers seraient régis, quant à leur état et leur capacité, par la loi de leur pays. Mais cette analogie existe-t-elle lorsqu'on se trouve en présence d'un pays qui dit : « Je ne veux pas protéger mes nationaux quant au droit privé, je les abandonne à la protection des lois du pays où ils iront habiter » ? De plus, le principe du Code français était, en 1804, un principe nouveau ; le législateur français pouvait-il avoir l'idée que la solution à laquelle il s'arrêtait s'appliquerait immédiatement partout ? Qu'on remarque, enfin, que le système du renvoi n'est pas davantage en contradiction avec les règles d'Oxford. A Oxford, on a posé le principe sans avoir égard à l'exception.

Se basant sur toutes ces raisons, M. de Bar a cru devoir s'arrêter aux conclusions qu'il a soumises à l'Institut (voir *supra*, p. 41). Reconnaissant que tout, au fond, en cette matière, est une question d'interprétation, il est d'accord avec les adversaires de sa doctrine pour admettre tout d'abord que chaque tribunal doit observer la loi de son pays en ce qui concerne l'application des lois étrangères. Cette règle doit être limitée par une double exception. En premier lieu, à moins de disposition contraire expresse, le tribunal doit respecter la disposition d'une loi étrangère qui, en renonçant à lier ses nationaux quant au statut personnel en pays étranger, veut que ce statut soit déterminé par la loi du domicile ou même par la loi du lieu où l'acte dont il est question a été fait. Cette première solution est suffisamment justifiée par les arguments qui ont été fournis précédemment. En second lieu, toujours

à défaut de disposition contraire expresse dans la loi locale, le tribunal doit respecter la décision de deux ou plusieurs législations étrangères qui, pourvu qu'il soit certain que l'une d'entre elles est nécessairement compétente, s'accordent pour attribuer la décision d'une question à la même législation. Cette seconde exception est expliquée par l'exemple suivant : Un Français domicilié à Saint-Pétersbourg se marie avec une Française qui y est également domiciliée. La législation française et la législation russe sont d'accord pour régir la capacité des parties quant au mariage par la loi nationale, dans l'espèce : la loi française. Si plus tard, à la suite d'un événement quelconque, la validité de ce mariage est soumise à l'appréciation du tribunal d'un tiers État, il est clair que, si ce tribunal ne veut pas commettre une injustice, il doit appliquer la loi française, c'est-à-dire la loi nationale des parties. Cependant, d'après la doctrine de nos adversaires, si la législation du tribunal saisi suit la règle du domicile dans le règlement de la capacité des personnes, c'est bien d'après la loi russe et non d'après la loi française que la validité du mariage doit être appréciée, car ce serait violer la souveraineté de l'État auquel appartient ce tribunal que de faire une exception au principe du domicile. Les adversaires de la théorie du renvoi ne voudront sans doute pas souscrire à une solution aussi inique. Ils sont donc obligés de faire subir à leur règle fondamentale une exception. Or, toute exception ruine leur thèse ; car, en admettant des exceptions, on revient à la théorie dite du renvoi.

M. Buzzati, rapporteur, répond que les observations présentées par M. de Bar lui étaient déjà connues, et il y a déjà répondu. Il n'admet pas que la question du renvoi ne s'applique qu'en matière d'état et de capacité ; dans sa

brochure sur *Il Rinvio*, il a cité de nombreux arrêts qui appliquent la théorie dans les matières les plus diverses : filiation, légitimation, interdiction, divorce, obligations, successions testamentaires et ab intestat, etc., etc. Il n'admet pas davantage que la théorie du renvoi soit sans application possible en matière réelle. Il se contente de citer à cet égard la disposition de l'art. 7 § 1er du Code civil italien *(Dispositions sur l'interprétation et l'application des lois)*, d'après laquelle « les biens meubles sont régis par la loi nationale de leur propriétaire, sauf disposition contraire de la loi du pays où ils se trouvent ». Il reconnaît que toute disposition de droit international privé règle principalement une question de compétence, et qu'un État ne peut pas imposer à un autre État une compétence que celui-ci ne veut pas admettre. Mais, à son avis, cette raison ne prouve rien en faveur du renvoi. Qu'on suppose, en effet, un Danois domicilié en Italie ; la loi danoise veut que la capacité de cet individu soit réglée par la loi du domicile, la loi italienne veut, au contraire, qu'elle le soit par la loi nationale de l'intéressé. On peut sans doute dire que le législateur italien ne peut pas imposer au législateur danois une compétence que ce dernier décline, mais la réciproque est vraie : le législateur danois ne peut pas imposer au législateur italien une compétence à laquelle celui-ci a renoncé en renvoyant à la loi nationale de l'intéressé. — Si la question se présentait toujours ainsi, on pourrait bien admettre la théorie du renvoi. Mais tel n'est pas le cas. Il peut se faire que, dans telle hypothèse déterminée, plusieurs législations s'attribuent compétence en même temps. Par exemple, un Italien domicilié en Danemark se marie aux États-Unis ; la loi italienne applique la loi nationale, la loi danoise la loi du domicile, et la

loi américaine la loi du lieu où l'acte a été fait. Dans ce cas, si le juge italien appelé à apprécier ce mariage applique, comme cela est certain, la loi italienne, il lui importera peu que le législateur danois s'attribue également compétence pour le même acte, de même que le juge danois appliquera sa loi nationale sans se préoccuper de la compétence que revendique le législateur italien. Ainsi, tandis que dans certains cas une législation s'attribue une compétence que d'autres législations reconnaissent, dans d'autres cas on attribue à autrui une compétence que ce dernier décline.

Cela prouve que les raisons données par M. de Bar ne sont pas péremptoires.

Quant à la seconde des deux exceptions proposées par M. de Bar, M. Buzzati déclare qu'elle ne lui déplaît pas, pour une raison d'équité ; il l'a du reste dit dans sa brochure ; mais c'est là une question accessoire, et pour le moment il s'agit d'un principe général.

M. Asser se demande quelle est exactement la question discutée. Sur ce point, il peut y avoir doute, car une évolution s'est accomplie dans l'esprit de M. le Rapporteur. Dans le rapport présenté à la session de Copenhagne (*Ann.*, XVI, p. 47), il s'agissait d'une question de pure interprétation. Puis, dans son ouvrage *Il Rinvio*, dans lequel il cite nombre d'arrêts très intéressants qu'il critique, M. Buzzati reconnaît que, du moment où la loi positive s'explique sur la question, la solution théorique doit céder le pas à la volonté du législateur ; c'est une limitation apportée au principe. Enfin, s'inspirant en partie de la distinction établie par M. Asser dans sa notice à propos de la Conférence de La Haye, les conclusions définitives présentées par les rapporteurs établissent une distinction nette

entre le droit abstrait, le droit positif et la justification du principe.

M. Asser n'a rien à ajouter à ce que M. Buzzati a dit ou écrit contre le renvoi. L'objet du droit international privé est de déclarer quelle est en cas de conflit la loi applicable. En choisissant cette loi, la science obéit à des considérations diverses, mais ces considérations sont les mêmes dans un même rapport de droit, quelle que soit la nationalité des parties. C'est pour cela qu'au point de vue théorique, M. Asser n'hésite pas à souscrire au principe préconisé par les rapporteurs.

Mais le législateur peut s'inspirer soit de la théorie pure, en choisissant le système le meilleur théoriquement, et alors il s'arrêtera à la thèse qui combat le renvoi, soit à des considérations d'une autre nature, comme le Code civil allemand dans le § 27 de la loi d'introduction.

Sur le terrain pratique actuel, si l'on recherche ce qu'on doit écrire dans les lois, la question perdra sans doute de sa valeur avec le triomphe de la complète uniformité des règles de droit international privé au moyen de conventions internationales. Il n'y aura plus alors de place pour le renvoi. Mais pour le moment nous n'en sommes pas encore là. La principale question pratique est le choix entre la loi nationale et la loi du domicile. Or, il y a des États qui attachent un tel prix à l'application de la loi du domicile, pour le règlement de l'état et la capacité des personnes, que, si l'on veut signer des conventions diplomatiques, il faut nécessairement faire des concessions à la thèse du renvoi pour obtenir, dans une certaine mesure, l'application de la loi du domicile. Ces concessions permettent de faire prévaloir en partie aussi la loi nationale.

Quoi qu'il en soit de cette question de principe, il serait

en tout cas inopportun de soumettre au vote l'Institut de l'art. 2 des Conclusions définitives ; car, même si la loi ne s'explique pas, il est dangereux d'admettre dans une formule générale une interprétation que nous imposons à tous les pays, parce que souvent, sous une expression générale, on présume l'intention du législateur. Ainsi, dans la législation néerlandaise, il y a une disposition qui correspond à l'art. 3 § 3 du Code français : la loi nationale n'est expressément appliquée qu'aux Néerlandais, mais on en a conclu qu'il faut régler de même la capacité des étrangers par la loi de leur pays. Or, il ne peut pas y avoir place pour le renvoi, bien qu'il n'y ait pas dans la loi néerlandaise une disposition expresse, mais simplement une intention présumée.

Quant à ce qu'on a dit sur la Convention de La Haye, à savoir que cette convention a voulu consacrer la théorie du renvoi, il est plus exact de faire remarquer qu'on y parle seulement de l'application de la loi nationale. Il est clair qu'on a voulu viser la loi matérielle et non la disposition de droit international de cette loi ; sans cela on n'aurait pas ajouté à l'art. 1er de la convention relatif au mariage, ces mots : « à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi ».

Enfin, en ce qui concerne l'art. 3 des Conclusions définitives, M. Asser est d'avis qu'il ne doit pas être adopté non plus, puisqu'il ne contient qu'un argument en faveur de l'art. 1er.

Pour toutes ces raisons, il prie M. le Rapporteur de vouloir bien retirer les art. 2 et 3.

M. Buzzati, rapporteur, remercie M. Asser des paroles bienveillantes qu'il a prononcées. Il constate avec lui que l'art. 1er des Conclusions définitives contient une vérité

scientifique. C'est à cet article qu'il tient le plus et le plus fermement; quant aux articles 2 et 3, il les abandonne volontiers.

Sur la demande de M. Westlake, qui a d'importantes observations à présenter à l'assemblée, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures du soir.

Séance du 10 septembre (matin)

L'assemblée reprend sa délibération sur la question dite « du Renvoi ».

M. Streit présente les observations suivantes : Dans l'argumentation des partisans du renvoi, il voit toujours revenir, comme base de leur théorie, une thèse à laquelle il ne saurait se rallier. Les partisans du renvoi sont, à ce qu'il comprend, unanimes à voir dans cette question la conséquence d'un conflit négatif entre deux ou plusieurs législations de droit international privé. Expressément indiquée par M. de Bar dans son article de la *Zeitschrift* de Böhm, cette même idée revient dans la note additionnelle de M. Westlake, dans les thèses de M. de Bar et dans le discours de M. Weiss. Pour eux, la question du renvoi naît de ce qu'il y a une lacune entre deux législations : c'est la conséquence d'un conflit négatif. Mais, s'il n'y avait qu'une lacune, la question du renvoi ne pourrait même pas se poser. Si les deux législations renoncent à la compétence, il n'y a pas place pour le renvoi. Il faut qu'à côté d'un conflit négatif il y ait un conflit positif, chacune des législations en présence prescrivant l'application de l'autre. Dans les conflits

négatifs, en matière judiciaire, en matière de nationalité, en matière administrative, la question du renvoi ne se présente pas. Elle ne peut être posée que si, à côté du conflit négatif, il existe un conflit positif, par suite du fait que chacun des législateurs en présence prescrit à son juge d'appliquer la loi étrangère suivant les idées qui prédominent chez lui sur la compétence. Mais alors, objecte-t-on, l'un des législateurs impose à l'autre, sur la question, une compétence que l'autre décline. D'où vient cette faculté du législateur de régler non seulement sa propre compétence, mais aussi la compétence des législations étrangères devant ses propres tribunaux ? C'est la conséquence fâcheuse, il est vrai, mais inévitable, de ce qu'il n'y a pas encore un droit international privé uniforme pour tous les États. A moins de laisser le juge sans direction, le législateur est obligé de régler la compétence des législations étrangères d'après les principes qu'il a cru devoir accepter pour la compétence de ses propres règles. Mais ces règles sont de droit matériel. Donc il est tenu d'appliquer directement la législation matérielle étrangère, à laquelle il est renvoyé par sa propre loi.

Dans le système du renvoi, et dans le cas d'un Anglais domicilié en France, M. Weiss a montré que la législation anglaise fait sienne la législation française ; et, ajoute-t-il, comment le juge français refuserait-il d'appliquer dans ce cas la loi française ? C'est oublier que, si le législateur anglais fait sienne la loi française, le juge français reçoit, au préalable, de son législateur l'ordre d'appliquer la loi matérielle anglaise.

Quant aux thèses de M. de Bar, la première est volontiers admise. La seconde restreint sensiblement le problème, en ne visant que les cas où il s'agit d'un juge

renvoyé par sa propre législation à la loi de nationalité, et non pas le cas inverse d'un renvoi *(Verweisung)* à la loi du domicile. Mais, en l'absence d'un droit international privé uniforme, la troisième thèse de M. de Bar (2 *b*) est parfaitement conciliable avec les prémisses, *de lege ferenda*. Si deux législations étrangères s'accordent à attribuer la compétence matérielle à l'une d'entre elles, il est désirable que, dans ce cas, le législateur tienne compte de ce règlement de compétence. M. Streit accepte donc la thèse 2 *b* de M. de Bar, qu'il admet toutefois, non pas *de lege lata*, mais simplement *de lege ferenda*. Il propose donc de placer, après l'article 1er des conclusions des rapporteurs, l'addition suivante :

Il est toutefois désirable, tant qu'une entente générale concernant l'application des lois étrangères n'est pas établie entre les États, que le législateur interne respecte l'accord entre deux ou plusieurs législations étrangères, qui attribuent la décision d'une question à l'une d'entre elles, pourvu qu'il soit certain, d'après les vues du législateur interne, qu'une d'entre ces législations étrangères est nécessairement compétente.

M. Buzzati, rapporteur, fait observer que cet article est, en réalité, un article 2, qu'il pourra examiner plus tard, mais non maintenant.

M. Westlake combat l'article 1er, seul debout depuis le retrait par la commission des articles 2 et 3. Il constate que cet article 1er est présenté sous une forme un peu insolite. Nous sommes accoutumés à discuter les limites des lois et le champ de leur application, ce qui est une critique indirecte. Maintenant, dit-il, c'est de la critique directe ; ce n'est plus un conseil, c'est un ordre que nous donnons au législateur. Il n'y aurait pas à regretter cette audace, si le conseil était bon et si l'ordre était juste. Mais

il n'en est rien. M. Westlake déclare qu'il discutera la question, surtout au point de vue de l'état et de la capacité des personnes. La question est générale, a dit le rapporteur. Oui, sans doute. Mais, les principes restant les mêmes, il vaut mieux choisir une question particulière, qui fixe les idées; la question de capacité est des plus importantes; enfin, si sur un point les partisans du renvoi réussissent à ouvrir une brèche dans le projet de la commission, celui-ci est ébranlé et cela suffit.

Savigny a posé ce principe que tout rapport de droit appartient à une législation et non pas à une autre. Le législateur doit légiférer d'une manière ferme, sans empiéter sur le domaine d'autrui. C'est le principe de la compétence législative. Il n'a pas été inventé par Savigny. M. de Bar a rappelé, l'autre jour, qu'au moyen-âge l'application des statuts dépendait de la question préalable de la compétence législative dont ces statuts provenaient. La *comitas gentium* forme une expression de cette doctrine, parce que, par courtoisie, on n'entendait pas une pratique fondée sur le caprice, mais sur les exigences de la compétence législative. Le législateur français a fait application de ce principe. Le Code civil a commencé par une vue nette et précise de sa compétence; il a prétendu régir ses nationaux partout où ils se trouveraient (art. 3 § 3). Au principe du domicile, il substituait le principe de la nationalité. L'Institut, et M. Westlake lui-même, ont accepté cette idée dans la session d'Oxford de 1880, mais alors c'était tout nouveau; voilà pourquoi le Code civil a légiféré pour ses seuls nationaux : il n'a rien dit de l'État et de la capacité des étrangers, parce qu'alors aucune législation ne leur appliquait le système de la nationalité. Le cas s'est présenté

depuis, et le juge français a fait ce que le législateur français aurait fait à cette date. Il ne l'a pas fait, non par une simple inadvertance, mais parce qu'il maintenait le principe de la compétence législative.

La question actuelle se présente à une époque plus avancée, quand on trouve, à côté de la législation de la nationalité, d'autres législations qui, comme l'Angleterre, prétendent s'attribuer la compétence sur les domiciliés.

Prenons la question de la capacité d'un Anglais domicilié en France. On veut que la loi française donne droit de cité à la loi de capacité étrangère. Mais le législateur anglais n'a rien dit sur l'état et la capacité des personnes domiciliées au dehors, qu'elles soient anglaises ou étrangères. Que fera le juge français ? Il lui est défendu de refuser de statuer. Il appliquera donc la loi du domicile. A défaut de la nationalité, le domicile n'en est pas moins un lien : un lien moins fort, d'après les idées modernes, que la nationalité, mais après tout un lien. Voilà pourquoi le législateur français appliquera la loi française, non pas parce que le législateur anglais renvoie, mais parce qu'il se désintéresse. A côté de la compétence législative primaire (loi nationale), il y a simplement une compétence législative secondaire, pour le cas où aucune autre n'existe.

Mais cette compétence secondaire déplaît aux adversaires du renvoi. M. Buzzati objecte qu'avec ce système on est renvoyé de loi en loi, comme les balles sont renvoyées de raquette en raquette au jeu de lawn-tennis. *Mais la loi anglaise ne renvoie pas. Elle ne fait que se désintéresser*. Par le recours à la compétence secondaire, la question se trouve close : elle est jugée définitivement. J'emploie le mot renvoi, dit

M. Westlake, parce que, alors que nos arguments conduisent au même résultat que le renvoi, nous deviendrions hypercritiques si nous nous arrêtions au mot. Les adversaires du renvoi veulent à tout prix que la législation anglaise possède une loi nationale, qui pourrait s'arroger compétence. Mais, comme il n'y a pas dans la législation anglaise une loi sur l'état et la capacité des personnes domiciliées hors de l'Angleterre, il faut inventer cette loi anglaise, puis toute une théorie de législation, pour prétendre qu'il y a réellement renvoi.

Nos adversaires, dit M. Westlake, distinguent deux catégories de lois. M. Pillet désigne par « droit matériel » et l'article 1er de la commission par « droit civil » une loi qui n'aurait pas de rapport avec le droit international privé, et à côté de cette loi, dite civile, ils placent le droit international privé, qui dispose de son étendue : c'est-à-dire qu'ils veulent que les législateurs, en pensant à leur œuvre, ne pensent pas à leur compétence, et tracent des règles, abstraction faite du domaine auquel ces règles s'appliquent. M. Pillet dit que le législateur ne peut s'en remettre à d'autres du soin de déterminer quelle est la loi. C'est précisément ce qui prouve que le droit matériel ou strict n'est autre chose que la loi édictée pour les cas qu'il prétend être de sa compétence ; car, s'il ne fixe pas cette compétence, sa mission de législateur reste incomplètement remplie. Lorsqu'on demande aux jurisconsultes et aux juges anglais quel est l'âge de la majorité, ils disent (si leur réponse est réfléchie) non pas 21 ans, mais : 21 ans pour les personnes domiciliées en Angleterre. Le législateur a toujours conscience de sa compétence. Plus cette conscience se développe et plus cette compétence prend d'importance.

La conception que le législateur éclairé et consciencieux se fait de sa compétence (c'est-à-dire sa conscience du droit international privé), est incorporée à toute son œuvre. Une législation nationale ne se basant pas sur un principe de droit international est inconcevable. Le droit international privé n'est pas un supplément à l'œuvre. Il la pénètre tout entière et fait corps avec elle. L'article 1er du projet de la commission est ainsi conçu : « Lorsqu'un législateur, posant une règle de droit international privé, désigne comme directement applicable par ses tribunaux, etc., *une loi civile étrangère*, etc. » M. Westlake ne peut concevoir cet article, parce que, de ses explications, il résulte que cette loi civile n'existe pas. A La Haye (1898), M. Westlake était favorable à l'opinion du rapporteur. Mais sa conviction est si forte qu'il n'hésite pas maintenant à se critiquer lui-même.

M. Buzzati : Nous, les jurisconsultes du continent, et vous, les jurisconsultes anglo-américains, nous sommes d'opinions complètement opposées. M. de Bar lui-même n'accepterait pas beaucoup des principes que M. Westlake vient d'énoncer. 1° Comme tous les partisans du renvoi, il se place toujours sur le terrain de la capacité. Mais, ni pour la forme des actes, ni pour les obligations conventionnelles, ni pour les successions, l'application du renvoi n'est possible. Et, pour reprendre le mot même de M. Westlake, il suffit d'ébranler ici ses adversaires sur un point pour détruire leur système sur tous. 2° Le législateur, d'après M. Westlake, doit toujours avoir conscience de sa compétence législative : mais c'est précisément ce que nous disons. 3° Il ne doit pas empiéter sur le domaine d'autrui, déclare M. Westlake : mais, s'il

n'empiétait jamais, il n'y aurait, en droit international privé, aucune question à discuter, ou plutôt le droit international privé n'existerait pas. 4° M. Westlake déclare que la loi anglaise reste absolument muette, quant à l'état et à la capacité des Anglais à l'étranger : mais par cela seul qu'elle ne les soumet pas à la loi nationale, elle les soumet à la loi du domicile. 5° M. Westlake reproche aux adversaires du renvoi d'inventer une législation civile anglaise imaginaire : mais M. Westlake a déclaré lui-même à La Haye (p. 217 de l'*Annuaire*, t. XVII) que les Cours anglaises ont dans certains cas accepté son système. 6° Le législateur anglais ne dit pas qu'on est majeur à 21 ans quand on est domicilié en Angleterre : mais simplement qu'on est majeur à 21 ans. La loi est faite pour le *plerumque fit*, et le législateur ne songe pas, en élaborant son œuvre, aux cas de droit international privé, qui sont des cas d'exception. 7° M. Westlake dit que le droit matériel est inconcevable, indépendamment du droit international privé. Mais le droit international privé est une chose nouvelle ; ses commencements remontent au moyen-âge. Le droit romain l'ignore : et peut-on dire alors, avec M. Westlake, que, sans la loi de compétence, la loi matérielle est inconcevable ? 8° Tout ce que vient de dire M. Westlake prouve que la théorie dite du « renvoi » est mal nommée : mais voilà tout.

M. Catellani remarque que la question du renvoi est une de ces questions neuves qui se posent quand la science a tellement été creusée que l'hypercritique revient sur elle-même : alors on voit naître, en philosophie, une théorie des idées qui ne sont que des apparences, et de même nous assistons à l'éclosion d'une théorie du renvoi, d'après laquelle le droit international ne serait plus

qu'une simple apparence. Le renvoi repose sur cette idée que l'application de la loi étrangère est une concession à la souveraineté étrangère, et que si la souveraineté étrangère n'en veut pas, il est inutile d'être plus royaliste que le roi. D'un côté, c'est un raffinement, et de l'autre, c'est une survivance de l'ancienne règle de droit international privé, avant Wæchter et Savigny. Les règles de droit international privé sont à peu près ce qu'elles étaient dans le droit interstatutaire, mais le fondement en est tout à fait changé; ce n'est plus la *comitas gentium*, mais la justice, c'est-à-dire le sentiment que telle loi est la meilleure. Si nous supposons le renvoi admis, nous avons la démonstration *per absurdum* de son inadmissibilité; car le législateur qui a édicté une règle de droit international privé n'a plus, à cet égard, une règle uniforme, et même ne peut pas prévoir la quantité des systèmes de droit international privé qui seront appliqués dans son pays. En conséquence, M. Catellani votera l'article 1er de la commission. Même il regrette que le rapporteur ait cru devoir abandonner l'art. 2.

M. Roguin rappelle la proposition de la Conférence de La Haye de 1893, qui a été le point de départ de la campagne contre le renvoi. Il faut distinguer, dit-il, ce qui est appréciation des lois et ce qui est critique de ces lois; qu'il s'agisse de disposition expresse ou non, le juge ne doit jamais interpréter une loi autrement que l'ont voulu ses auteurs. Il ne regrette donc pas l'art. 2 que la commission a abandonné.

Pour le premier, il regrette qu'un texte transactionnel n'ait pas été cherché. Mais ce n'est pas aux adversaires du principe de trouver des amendements destinés à le maintenir. Ce qui a provoqué chez lui cette pensée, c'est

qu'il y a, dans le renvoi, plusieurs hypothèses et pour ainsi dire plusieurs degrés.

1° L'État A applique le principe du domicile à ses nationaux à l'étranger. Y a-t-il renvoi? Non, au sens spécifique du mot. L'article 1er ne vise pas le cas d'une législation qui aurait simplement pour principe la loi du domicile. Est-ce que d'ailleurs ceci serait une brèche au droit international privé? Nullement, c'est l'un des systèmes de ce droit.

2° L'État A applique conditionnellement la loi du domicile à ses ressortissants à l'étranger. Ex. : l'art. 54 de la Constitution fédérale suisse dit que les mariages entre Suisses ou entre Suisses et étrangers ou étrangères, contractés à l'étranger d'après la loi de fond étrangère, sont valables en Suisse : il y a là une application partielle de la loi du domicile et conditionnelle, parce qu'il faut que la loi étrangère consente à marier ces Suisses entre eux ou avec ces étrangers. Que vaut ce principe? Il est tout entier d'utilité pratique; car il a pour but de régulariser la situation des Suisses qui se marient à l'étranger sans obéir aux conditions de fond du droit suisse, ce qui, à raison de la situation du pays et de l'émigration constante, avait de nombreux inconvénients. Dans ce cas-là, que doit faire la loi étrangère? Pourquoi n'accepterait-elle pas ce système et se montrerait-elle plus Suisse que la Suisse, plus nationaliste que la loi nationale?

3° La loi suisse de 1891 va plus loin. Elle statue sur l'empire du droit suisse. Si la législation étrangère prétend régler, en matière de régime matrimonial quant aux biens, les Suisses établis à l'étranger, cette loi fédérale abdique. Est-ce qu'il faut approuver cette disposition? Il y a, d'ailleurs, des difficultés pour savoir si cette disposition s'applique, soit que le traitement résulte d'une

disposition expresse de la loi, soit qu'il résulte de la jurisprudence. Et M. Roguin constate, en passant, qu'il blâme la loi de 1891. Ce qu'il faut retenir, c'est que, dans le cas précédent, il y a absence de renvoi, et que, dans celui-ci, il y a renvoi, mais renvoi simple, c'est-à-dire au premier degré.

4° Enfin, il se peut que l'État A applique aux étrangers la loi du domicile B et que l'État B renvoie à la loi de A. Dans les deux précédents cas, il y a renvoi au droit interne d'un autre État. Ici la difficulté tient à l'existence dans B d'un principe qui ramène au droit international de A. Il y a un rebondissement. Dans les deux premiers cas de renvoi (nos 2 et 3 des hypothèses), il n'y a aucune ambiguité, ce qui prouve que le renvoi n'aboutit pas toujours à une hésitation.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, pour le mariage des Suisses en France, les officiers de l'état civil français n'exigent pas les conditions de fond de la loi française; car, d'après une circulaire du garde des sceaux, ils se contentent, conformément à la loi suisse, de leur acte de naissance, toutes les fois qu'ils ont vingt ans et qu'il n'existe pas entre les futurs époux de parenté ou d'affinité aux degrés prohibés.

M. BUZZATI, rapporteur, explique que, dans les deux cas de l'art. 54 de la Constitution et de la loi de 1891, il n'y a pas de renvoi. La loi nationale délie simplement ses ressortissants à l'étranger : ce n'est pas un cas de renvoi.

M. ROGUIN : Alors il n'y a plus d'exemple historique du renvoi.

M. RENAULT veut simplement expliquer que la question du renvoi ne date pas de la Conférence de La Haye (1893),

comme le croit M. Roguin. Elle est antérieure ; et, puisque M. Roguin demande qu'on lui cite un cas de renvoi, il rappelle la célèbre affaire Forgo (Cass. civ. fr., 6 mai 1875). Ce Forgo, fils naturel d'une Bavaroise, vivait en France et passait pour Français. A sa mort, n'ayant pas d'héritiers connus, l'administration des domaines se mit en devoir d'appréhender la succession. Mais les parents bavarois de la mère naturelle s'y opposèrent. L'administration des domaines objecta que, d'après la jurisprudence, la succession mobilière est régie par la loi du domicile, dans l'espèce la loi française, qui ne donne pas droit de succession aux parents de la mère naturelle. La famille répondit qu'il s'agissait d'un domicile de fait, Forgo étant étranger et n'ayant jamais été autorisé par décret à domicile. Mais alors, l'administration des domaines répliqua que la loi nationale, c'est-à-dire la loi bavaroise, renvoyait à la loi du domicile de fait la dévolution de la succession mobilière en matière de droit international. La Cour de cassation accueillit ce système ; mais il fut aussitôt vigoureusement critiqué par M. Labbé, qui démontra le premier qu'il fallait appliquer la loi bavaroise sur le fond.

Très heureusement, en ce qui concerne le continent de l'Europe, on peut espérer qu'il n'y aura bientôt plus de renvoi. La dernière conférence de La Haye (1900) a donné l'impression que la loi du domicile a été très ébranlée, parce que les Scandinaves sont en train d'appliquer leur loi nationale. Remarquez la bizarrerie à laquelle on est arrivé : nous disons que la capacité pour contracter mariage est réglée par la loi nationale, à moins que cette capacité ne soit déterminée par une autre loi. Supposons des Français et des Danois. Il en résulte que, si des Fran-

çais sont en Danemark, on est obligé de leur appliquer la loi nationale (art. 3 § 3). Mais, si des Danois sont établis en France, on leur appliquera la loi française. Et ici se pose une difficulté. En Suisse, il n'y a pas un renvoi, mais un minimum d'exigence : du moment qu'un mariage est conforme à une loi étrangère, la loi interne estime elle-même que cette condition suffit. Mais, dans le cas du Danemark, la question est différente : on dit qu'il y a renvoi à la loi du domicile. Que veut-on dire ? Suffit-il qu'un acte soit fait suivant la loi du domicile pour qu'il soit valable en Danemark, ou faut-il qu'il soit conforme à cette loi, sous peine d'être nul en Danemark ? Mais alors on arrive à une absurdité, parce que le Danemark ne peut reprocher aux Danois établis à l'étranger de rester fidèles à la loi de leur pays. Par conséquent, la loi du domicile n'a pas du tout, pour les nationaux à l'étranger, le caractère absolu de la loi nationale. C'est un simple expédient, destiné à permettre aux nationaux d'un État d'agir avec un étranger sans cesser de se conformer à leur loi. C'est surtout un expédient pour soumettre les étrangers établis dans un pays à la loi de ce pays ; là est le vrai but : on se désintéresse des nationaux établis à l'étranger, parce qu'on veut avant tout soumettre à sa propre loi les étrangers résidant sur le territoire.

Si les Scandinaves abandonnent leurs principes, il est permis d'espérer que les cas de renvoi deviendront de plus en plus rares sur le continent. Quant à savoir si le législateur français a pu avoir l'idée du renvoi, cela est difficile à admettre ; et M. Renault n'a jamais pensé qu'en votant sur la capacité les règles d'Oxford (1880), il instituait le renvoi.

M. de Bar rappelle que la législation allemande consacre le renvoi, ainsi que la législation japonaise, qu'un

article de la Convention de La Haye l'accepte dans une certaine mesure, et qu'enfin M. Roguin a cité ici même quelques cas empruntés à la législation suisse.

Suivant lui, l'article 1er du projet prononce une condamnation trop sévère. 1° M. de Bar pose une question. Soit un individu appartenant à une nation A qui suit le principe du domicile. Il est domicilié dans un pays B soumis au système de la nationalité. Il meurt laissant un fils mineur. Comment organisera-t-on la tutelle, s'il n'y a pas de renvoi? La nation A la laissant à la nation B, la nation B à la nation A, l'organisation de la tutelle sera impossible, à moins d'admettre que la loi de B renvoie à la loi de A ou la loi de A à celle de B. 2° Les sentences contradictoires sont déplorables, et le nombre en est considérable avec la théorie du non-renvoi. 3° On ne peut pas dire, avec M. Buzzati, qu'une législation peut n'avoir pas de règles de droit international privé: ces règles peuvent être plus ou moins développées, et l'on peut même concevoir qu'une législation n'ait pas de règles expresses de droit international privé; mais elle en a toujours de sous-entendues. 4° A ceux qui présentent le renvoi comme une création récente, M. de Bar répond qu'il est très ancien. Il n'est pas né en France; car on le trouve bien antérieurement en Allemagne. Il n'est pas un fruit tardif de l'hypercritique, comme l'a dit M. Catellani. Ce qui est venu tard, ce n'est pas le système, mais l'attention qu'on lui prête et le nom qu'on lui donne.

M. Buzzati tient à répondre au premier argument de M. de Bar. Soit un Danois domicilié à Paris; il meurt, laissant un fils. Si l'on rejette le renvoi, il n'y a pas de tutelle possible, car, pour le Danemark, la loi applicable à la formation de cette tutelle est la loi française, tandis que

pour la loi française, c'est la loi nationale, c'est-à-dire la loi danoise. Il n'y aura donc pas de tutelle, s'il n'y a pas de renvoi. Mais l'organisation d'une tutelle n'est pas une question d'application de la loi du domicile ; c'est une mesure administrative.

M. DE BAR objecte que les règles administratives devraient reposer sur le droit.

M. BUZZATI répond qu'il y a ici une question d'ordre public.

M. STREIT fait remarquer que, dans le cas visé par M. de Bar, il ne s'agit pas d'un conflit de compétence législative, mais d'un conflit de compétence administrative. Il y a de ces conflits qui sont purement négatifs, et de ces conflits naît une lacune ; mais la question du renvoi ne s'y pose pas ; car, pour qu'elle se pose, il faut qu'à côté du conflit négatif, il y ait un conflit positif. Il faut distinguer ces deux éventualités.

La clôture de la discussion est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'article 1er, rédaction réservée.

M. ROGUIN demande qu'on vote directement sur un texte définitif ; l'article 1er, dit-il, énonce un principe. Comment voter sur le principe d'un principe ?

La proposition de M. Roguin, mise aux voix, n'a pas la majorité.

Il est procédé à l'appel nominal. Ont voté oui : MM. Asser, Boiceau, Buzzati, Catellani, Corsi, Descamps, Dupuis, Fauchille, Hilty, Holland, Kebedgy, Lehr, de Liszt, Lyon-Caen, Midosi, Renault, comte Rostworowski, de Roszkowski, Sacerdoti, Streit, Vesnitch.

Ont voté non : MM. de Bar, Brusa, Harburger, Roguin, Weiss et Westlake.

Le principe de l'article 1er est adopté par 21 voix contre 6.

M. Corsi propose un amendement relatif à la rédaction de cet article.

Cet amendement tend à remplacer à l'article 1er les mots : « Il ne doit pas subordonner l'application de cette loi à la condition », par : « L'application de cette loi ne doit pas être subordonnée », etc.

M. Lyon-Caen fait remarquer que la proposition Corsi donne un ordre au juge et reprend ainsi la concession faite par le rapporteur, qui a retiré l'article 2.

M. Asser propose la rédaction suivante : « Il est désirable que la loi d'un État réglant les conflits de droit international privé indique la loi même qui doit être appliquée à un rapport juridique, et ne se borne pas à indiquer la loi de droit international applicable. »

M. Descamps propose que l'article 1er soit adopté ferme, sauf à trouver une autre rédaction qui, sans rien changer quant au fond, réunît la majorité quant à la forme, et qu'on chercherait dans l'intervalle de la séance du matin et de celle du soir.

M. Roguin s'y oppose.

M. de Bar précise que le vote sur la nouvelle rédaction aurait lieu sans discussion, et, s'il doit en être ainsi, il se range à la proposition Descamps.

M. Corsi retire son amendement.

M. Asser retire également sa rédaction.

Reste le texte proposé par M. Streit, au début de la séance.

M. Streit déclare que ce texte n'est pas, à ses yeux, un amendement, mais une addition. Il accepte le renvoi de ce texte à l'article 2.

Sous le bénéfice des observations faites par M. Descamps, l'article 1er est mis aux voix.

Il est entendu que si le vote est favorable aux idées de la commission, l'article 1er sera réputé accepté, à moins qu'une autre rédaction ne soit apportée et votée sans discussion.

Par 17 voix contre 7, l'article 1er est adopté.

L'article 2 est mis aux voix.

Le rapporteur ayant retiré son projet, il ne reste que la proposition Streit, déposée au début de la séance, et la rédaction suivante de M. Fauchille :

« Lorsque la législation d'un pays renvoie à une loi étrangère, la loi à laquelle il est ainsi renvoyé doit être entendue en ce sens qu'il s'agit de la loi de fond du pays.»

M. LE PRÉSIDENT demande si l'on veut voter d'abord sur le principe de ces propositions, rédaction réservée. A l'unanimité moins 2 voix, cette procédure est acceptée.

La proposition de M. Fauchille, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Sur la proposition de M. STREIT, le rapporteur explique qu'elle soulève une question toute différente : celle de savoir quelle est l'importance de l'identité des conventions et des législations, vis-à-vis d'un tiers État. C'est une question assez importante pour être étudiée à part et proposée comme sujet d'étude.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur la question de savoir si la proposition de M. Streit peut être acceptée comme sujet d'études ultérieures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à midi.

Séance du 10 septembre (après-midi)

En suite du vote intervenu dans la séance du matin sur le principe proposé par la Ire Commission, sous réserve d'une rédaction nouvelle, MM. Renault, Lyon-Caen, Asser, Buzzati, Descamps, se sont accordés sur le texte suivant qu'ils présentent à l'adoption de l'Institut :

Quand la loi d'un État règle un conflit de lois en matière de droit privé, il est désirable qu'elle désigne la disposition même qui doit être appliquée à chaque espèce et non la disposition étrangère sur le conflit dont il s'agit.

Ce texte est adopté à la presque unanimité.

Deuxième Commission d'étude. — Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite

—

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

M. le Président fait connaître que, cette année encore, la Commission n'a présenté ni rapport ni conclusions ; et, comme cette abstention se prolonge depuis la session de Paris en 1894, il soumet à l'Institut la question de savoir s'il y a lieu de maintenir plus longtemps la question à l'ordre du jour, sous la forme d'une annexe au règlement élaboré il y a six ans. On pourra toujours reprendre la matière sous forme de proposition nouvelle, le règlement de 1894 étant bien incomplet.

MM. Lyon-Caen, Roguin et Rolin-Jaequemyns insistent sur l'importance qu'elle présente en elle-même et demandent

que l'Institut ne paraisse pas, en la rayant, s'en désintéresser: il n'y a pas, en somme, péril en la demeure.

M. LE PRÉSIDENT propose, comme les lourdes occupations des deux rapporteurs actuels sont la cause évidente des retards apportés à l'étude de la question, que M. Roguin leur soit adjoint comme deuxième corapporteur. — Adopté.

Troisième Commission d'étude. — Du régime de la neutralité

Extrait du même procès-verbal

M. DESCAMPS, rapporteur, fait connaître qu'à son grand regret il n'est pas parvenu, à raison d'occupations multiples, à préparer définitivement pour la présente session le travail dont il était chargé ; mais il ne l'a pas perdu de vue un seul instant. Il rappelle que la Conférence diplomatique de La Haye a émis le vœu qu'une seconde conférence s'occupât de préciser les droits et les devoirs des neutres, ce qui rend tout particulièrement opportune l'étude de la question par l'Institut. M. Descamps a eu tout dernièrement l'occasion d'entretenir de ces matières la Conférence interparlementaire réunie à Paris ; il met à la disposition de ses confrères de l'Institut des exemplaires du rapport qu'il a soumis à cette conférence, *sur le Pacigéral ou le régime juridique de la paix en temps de guerre.* Il serait heureux de profiter de leurs observations sur ce premier travail pour la rédaction du rapport complet qu'il espère pouvoir présenter à l'Institut dans sa prochaine session, en s'adjoignant, s'il est possible, M. Kleen, comme corapporteur.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Descamps de sa communication, et la question est renvoyée à une prochaine session.

Quatrième Commission d'étude. — Droits et devoirs des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection

—

Extrait du procès-verbal des séances du 7 septembre (matin et après-midi) et du 8 septembre (matin)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

Séance du 7 septembre (matin)

La parole est à M. DESJARDINS, rapporteur.

Rarement, dit-il, rapporteur fut plus secondé par sa commission. L'œuvre qu'il présente n'est pas personnelle, mais collective. Le projet n'est pas celui du rapporteur, mais de la commission tout entière. Conformément à l'avis de M. Despagnet, mais contrairement aux vues de M. Chrétien, le projet comprend deux chapitres et onze articles. Le premier chapitre est consacré aux principes généraux; le deuxième, à l'application des principes et aux détails.

L'article 1er est ainsi conçu :

Le droit international impose aux puissances tierces et à leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

Il y a deux idées et comme deux parties, dans cet article. La première établit une obligation à la charge des puissances, la seconde à la charge de leurs ressortissants. La première est d'évidence. Les puissances ne connaissent que le gouvernement établi, organe officiel et représentation

de l'État dans ses rapports avec les autres États. La seconde partie aborde une question extrêmement grave: les devoirs des ressortissants. Les ressortissants sont maîtres de leurs sympathies, libres de leurs allures et de leurs mouvements. Mais n'ont-ils aucune espèce de devoirs? Peuvent-ils suivre toutes les inspirations de leurs fantaisies? Non, certaines obligations doivent limiter cette liberté.

L'article 1er pose le principe dont les trois paragraphes de l'art. 2 vont développer, un peu plus loin, les conséquences.

M. WESTLAKE, d'accord avec le rapporteur sur l'article et sur son fondement, voudrait insérer, dans sa rédaction, la restriction suivante: « *entre États de civilisation européenne* ».

M. DESJARDINS ne s'oppose pas à l'amendement.

M. PIERANTONI demande la suppression des mots « *et à leurs ressortissants* ».

Le rapporteur a reconnu lui-même qu'il existe une grande différence entre l'État, qui est lié par sa reconnaissance du gouvernement établi, et les particuliers, qui restent libres de leurs sympathies.

La jurisprudence italienne décide que, si l'engagement définitif au service militaire d'un État fait perdre la nationalité, l'engagement temporaire, au service d'une cause politique, fait simplement perdre le droit à la protection diplomatique.

C'est dire que les particuliers, privés de cette protection, agissent individuellement, à leurs risques et périls; aucune autre sanction n'est possible, aucune autre obligation n'existe.

Quant à l'obligation qui pèse sur les États tiers, M. Pierantoni se déclare prêt à l'accepter et à voter l'article 1er, sous la réserve que les mots : « *mouvement insurrectionnel ou guerre civile* » ne comprennent pas les luttes entreprises pour reconstituer la nationalité.

M. Kebedgy veut accentuer la distinction entre deux genres d'insurrections très différents : les insurrections constitutionnelles ou dynastiques, qu'il faut condamner ; les insurrections contre un gouvernement oppresseur et tyrannique, qui sont légitimes. Peut-on confondre des guerres d'indépendance et de justice avec des guerres de dynastie, des mouvements de socialisme ou d'anarchie ?

M. Holland appuie la suppression des mots « *et à leurs ressortissants* ». Le droit international n'existe pas entre un État et un individu, mais entre deux États, de sorte que la question des ressortissants appartient au droit interne, non au droit international.

La seule sanction possible, vis-à-vis des ressortissants, est la perte de la protection diplomatique.

M. Rolin-Jaequemyns combat l'amendement de M. Westlake, qui restreint l'article aux peuples de civilisation européenne. Et d'abord, qu'entendre par « civilisation européenne »? Quel est le point où elle commence, quel est celui où elle finit? L'Amérique y rentre-t-elle ? Oui, sans doute. Mais le Japon? Est-il de civilisation européenne ou asiatique ? La limite est délicate à établir.

L'amendement de M. Westlake est dangereux, parce qu'en privant les insurgés de certains droits, il les décharge des obligations correspondantes. Au lieu de limiter le champ d'application du règlement, il faut au contraire l'étendre.

M. Desjardins reproche à M. Kebedgy de distinguer deux sortes d'insurrections : les unes faites dans un but coupable et de désordre, les autres dans un but légitime et généreux. Il n'est pas possible aux États tiers de dire des insurgés que les uns sont intéressants, les autres non. Avec cette distinction, il n'y a pas de droit international possible.

A M. Pierantoni, M. Desjardins répond qu'il peut y avoir connivence entre les ressortissants et l'État dont ils relèvent. Dans ce cas, il faut pouvoir les frapper directement. Le texte est assez large pour contenter tout le monde : il parle, en termes très généraux, « de certaines obligations », que seuls les articles ultérieurs précisent.

Enfin, le rapporteur explique à M. Westlake que les observations de M. Rolin-Jaequemyns l'ont ébranlé Le Japon est-il un État de civilisation européenne ? Cette seule question montre les difficultés d'une telle formule. Mais pourquoi s'attacher à prévoir les exceptions ? L'Institut n'a qu'à statuer en règle.

M. Westlake estime, au contraire, que l'exception, quand on peut la prévoir, doit trouver place à côté de la règle. Tel est le but de sa formule, qui comprend l'Amérique et le Japon. Cette formule n'est pas exclusive, car elle s'étend aux États qui, peu à peu, arrivent à la civilisation. Si l'on ne réserve pas ces cas, on sera désarmé contre les États de civilisation inférieure.

M. Kebedgy insiste sur sa distinction des insurrections légitimes et des insurrections blâmables. Il y a des peuples qui luttent pour leur liberté contre un gouvernement barbare qui les opprime. Dans ce cas, les tierces puissances doivent pouvoir aider au triomphe de la justice, que représente l'insurrection. D'autre part, le règlement que discute l'Institut ne saurait s'appliquer aux pays

hors chrétienté. C'est une tradition constante que les règles votées par l'Institut ne s'appliquent qu'aux États qui participent à la conscience juridique du monde civilisé. Il a été ainsi procédé à Venise pour le règlement consulaire, sur le rapport de M. Engelhardt ; à La Haye, pour le régime des ports, sur la proposition de M. Féraud-Giraud, et dans le projet actuellement soumis par M. Brusa (9me Commission) à la présente session. M. Kebedgy calque sur la rédaction de M. Brusa la formule suivante : « Toute réserve est faite pour les pays sauvages et pour les pays hors chrétienté. »

Un autre précédent amène M. Kebedgy à demander, avec MM. Pierantoni et Holland, la suppression des mots « et à leurs ressortissants ». C'est qu'à Venise (1896) l'Institut a repoussé la proposition de M. Kleen, qui voulait mettre des obligations directes à la charge des particuliers, en matière de contrebande de guerre : il ne faut pas, en matière d'insurrection, admettre ce qui précisément avait été repoussé précédemment en matière de neutralité.

M. Pierantoni fait remarquer que l'article 1er est la consécration du principe de non-intervention ; mais il y a des cas dans lesquels l'intervention est légitime, par exemple en faveur des Arméniens. Si l'intervention est illégitime quand on va violer le domicile du voisin, elle est parfaitement légitime vis-à-vis des États de capitulation qui n'observent les promesses faites en vertu des traités : alors les grandes puissances ont le droit, en prenant parti pour l'insurrection, de les ramener à l'exécution des promesses faites. Il faut donc insérer dans l'article 1er une exception relative aux pays de capitulation.

M. Brusa propose d'introduire à l'article 1er la formule que l'Institut a acceptée à Munich en 1883, relativement au conflit des lois pénales (art. 9) et qu'il a reprise, avec une légère modification, dans son règlement relatif à la responsabilité des États (9me Commission), c'est-à-dire la rédaction : « pour les pays chrétiens ou reconnaissant les principes de droit des pays chrétiens ». Il appuie, d'autre part, la proposition relative à la suppression des mots : « et à leurs ressortissants ». Vis-à-vis des ressortissants, l'État dont ils dépendent a seul qualité pour leur donner des ordres et créer à leur charge des obligations.

M. de Seigneux appuie cette suppression pour deux raisons : l'une de forme, l'autre de fond. Le projet précise les obligations de l'État (art. 2 § 1er); mais où voyons-nous qu'il précise celles des particuliers ? pourquoi dès lors mettre dans le principe, à l'art. 1er, des distinctions qui ne se retrouvent plus dans l'application de l'art. 2 ? D'autre part, comment l'État des ressortissants pourrait-il les forcer à l'exécution de leurs devoirs d'abstention ? La Suisse a beaucoup de ressortissants en Amérique. Sera-t-elle tenue d'intervenir pour les forcer à s'abstenir de toute participation à une insurrection ? Pratiquement, c'est impossible.

M. Desjardins répond en rappelant les trois règles de Washington (8 mai 1871). Les ressortissants qui équipent des navires et préparent des expéditions sur le territoire de l'État, violent un devoir international. Le gouvernement aux prises avec l'insurrection pourra s'adresser à la puissance tierce pour en obtenir réparation. Mais il n'en sera pas moins le créancier personnel du ressortissant coupable. C'est là ce que le projet de la commission constate.

Mais, dit M. DE BAR, les règles de Washington, faites pour le cas de guerre, ne s'appliquent pas au cas d'insurrection.

M. WESTLAKE désire maintenir les mots « *et à leurs ressortissants* », pour que le gouvernement aux prises avec l'insurrection puisse appliquer aux étrangers, même hors de son territoire, des peines contre lesquelles la tierce puissance n'a pas le droit de les protéger, puisque, a-t-on dit, les ressortissants perdent alors tout droit à la protection.

M. Brusa avait proposé que, dans l'amendement de M. Westlake, les mots « États chrétiens » fussent substitués aux mots « États de civilisation européenne ». M. Westlake maintient cette dernière rédaction, parce qu'il y a des États non chrétiens qui sont d'une civilisation très avancée et parce qu'une allusion à la religion d'un peuple risque toujours de froisser quelques susceptibilités.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans la discussion, deux questions chevauchent l'une sur l'autre. Il propose d'examiner séparément, d'abord l'addition proposée par M. Westlake, ensuite la suppression demandée par M. Pierantoni.

Adopté.

L'amendement de M. Westlake, seul, est en discussion.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait éventuellement, à l'expression « de nations chrétiennes » ou « de civilisation européenne », celle de « autres puissances civilisées ». Mais il écarte le principe de l'amendement, parce que toutes les règles de l'Institut sont supposées faites entre puissances civilisées.

M. Corsi appuie cette observation par la remarque que, d'après ses statuts, l'Institut doit « travailler de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ». Il préfère l'expression « puissance civilisée ».

M. Brusa : Ce serait revenir sur les votes antérieurs, dont les termes portent : « États chrétiens ou qui reconnaissent les principes des États chrétiens ». Dans la formule « États de civilisation européenne », la Turquie se trouverait comprise.

M. de Bar propose l'ajournement de la question après le vote de l'article 1er.

M. Pillet n'admet pas de distinction entre les États civilisés et les autres. Du moment qu'une puissance a reconnu un autre État, c'est une conséquence de cette reconnaissance que de laisser cet État se défendre librement contre les insurrections, sans essayer de s'immiscer.

M. Kebedgy. L'intention de la 4me Commission a été d'exclure formellement les pays hors chrétienté.

La discussion sur l'amendement de M. Westlake est close.

La motion d'ordre de M. de Bar, qui propose l'ajournement de la question, est mise aux voix :

Pour : 12 voix. — Contre : 16 voix.

La motion d'ordre est rejetée.

Quatre propositions restent en présence :

1° M. Westlake propose d'ajouter, après « le droit international », ces mots : « entre États de civilisation européenne ».

2° M. Kebedgy propose : « Toute réserve est faite pour les pays sauvages ainsi que pour les pays hors chrétienté ».

3° M. Brusa : « pour les législations des pays chrétiens ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens ».

4° M. Rolin-Jaequemyns : « entre puissances civilisées », dans le cas où la rédaction du projet ne serait pas maintenue telle quelle.

La proposition de M. Westlake, mise aux voix, est écartée à l'unanimité moins deux voix.

La proposition Kebedgy est rejetée à l'unanimité moins 3 voix.

La rédaction Brusa n'est pas adoptée.

M. Rolin-Jaequemyns retire son amendement éventuel.

M. Kebedgy constate que les divers amendements qui précèdent n'impliquent aucune innovation au sujet du caractère des votes de l'Institut, qui statue toujours en principe pour les États qui jouissent du droit commun. C'est ce que viennent de confirmer les déclarations de MM. Rolin-Jaequemyns, Westlake et Brusa.

Le texte de la 4me Commission reste tel quel.

M. le Président met en discussion la proposition de M. Pierantoni : « Article 1er. — Supprimer les mots : *et à leurs ressortissants* ».

M. Pierantoni démontre que les ressortissants sont de deux espèces : les uns, *dilettante* de l'insurrection, qui vont d'eux-mêmes au milieu des insurgés ; les autres, colons paisibles, que le mouvement surprend au milieu de leur commerce, spécialement en Amérique, où l'insurrection est endémique, et que les insurgés forcent toujours à prendre parti. Comment ces malheureux ressortissants pourraient-ils être équitablement considérés comme responsables, et frappés par leur gouvernement? La perte

de la protection diplomatique est une sanction très suffisante.

M. PILLET : C'est dans une pensée libérale qu'on propose la suppression des obligations relatives aux ressortissants. Mais on oublie qu'en leur imposant des devoirs, on leur reconnaît des droits. Les flibustiers pourront souffrir des devoirs. Ceux qu'une noble cause appelle à servir dans les rangs des insurgés trouveront, au contraire, profit à se faire reconnaître des droits réciproquement à leurs devoirs.

M. DESJARDINS explique la pensée de la commission. Elle a voulu viser les flibustiers qui se forment sur le territoire de l'État et causent des dommages énormes au gouvernement en proie à l'insurrection. Il faut admettre le principe d'une créance spéciale vis-à-vis des ressortissants, alors que leur gouvernement n'a enfreint aucune règle.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, si la commission pense aux flibustiers, il est infiniment difficile au pays dont ils relèvent de s'opposer à leur entreprise ; c'est l'affaire de l'État sur le territoire duquel leurs expéditions sont préparées. Le mot *ressortissants* est donc dangereux et peut faire naître des confusions.

M. RENAULT demande la suppression des mots « *et à leurs ressortissants* » ; d'abord, parce que, dans les articles suivants, il n'est parlé que des devoirs des États et non plus des devoirs des ressortissants ; ensuite, parce que les hypothèses prévues dans la discussion peuvent être traitées indépendamment. Celle de M. de Seigneux est étrangère à la discussion. D'autre part, celle de M. Desjardins se tranche autrement. Supposons que des

flibustiers débarquent à Cuba pour y alimenter l'insurrection, il n'y a pas à mettre en jeu le droit international; car, en débarquant des armes, et en prenant part à l'émeute, ils ont méconnu le droit interne : ils ont violé le droit qu'a l'État de se défendre contre tous ceux qui troublent l'ordre. Pour justifier la répression, il n'y a pas à invoquer l'idée d'un devoir international. M. Westlake veut garder la formule « et à leurs ressortissants » pour réprimer les faits commis en dehors de la juridiction de l'État normal. Mais alors il serait possible au gouvernement intéressé d'exercer des poursuites en haute mer contre les flibustiers. En pleine paix, sans guerre, on ferait naître le droit de visite pour constater les desseins hostiles des expéditions flibustières. On peut voir à les traiter comme des navires pirates. Mais, hors ce cas, il faut dire : l'État se protège là où il a le droit de commander, c'est-à-dire sur son territoire et dans ses eaux territoriales. Ailleurs, il doit respecter l'indépendance des autres États.

M. de Seigneux, répondant à M. Pillet, objecte que le projet ne parle pas des droits des ressortissants. Il ajoute que, si les ressortissants avaient un devoir propre, l'État dont ils relèvent devrait intervenir à l'étranger pour les forcer à respecter ce devoir; ce qui est pratiquement inadmissible.

M. Pillet répond qu'en effet les droits qui pèsent sur l'État pèsent sur les ressortissants ; c'est de bonne doctrine, mais ce n'est pas de doctrine courante, notamment dans cette enceinte. Le devoir de non-immixtion peut donc exister à la charge des ressortissants sans que l'État dont ils relèvent ait à le faire respecter. M. Pillet répète qu'assumer cette charge, c'est, pour les ressortissants, le meilleur moyen d'obtenir des droits corrélatifs. M. Streit ayant

objecté que l'art. 3 du projet les enlève, M. Pillet remarque que ce n'est pas à son système, mais au texte du projet que la critique s'applique, et rien n'empêche de remanier ce texte ; les règles de Washington permettraient aisément de le faire.

M. Rolin-Jaequemyns votera la suppression des mots « *et à leurs ressortissants* ». Et cela pour les raisons suivantes : D'abord, avec la loi interne, on pare à toute éventualité, tant que la belligérance n'est pas reconnue. Ensuite, dans le cas de belligérance reconnue, on y parerait mieux encore, puisqu'alors on n'aurait qu'à appliquer les principes de la neutralité. Enfin — raison essentielle — l'article 1er est fondé sur le principe de non-intervention. Plus la non-intervention est rigoureuse pour les États, plus nous devons admettre que les individus ont, à leurs risques et périls, le droit d'intervenir de leurs propres personnes. Le citoyen doit respecter les lois de son pays et n'en pas compromettre la sécurité extérieure; s'il organise des expéditions sur le territoire de son État, il commet un délit d'ordre intérieur. Là s'arrête le droit et le devoir du gouvernement, qui assiste à une intervention peut-être très légitime.

M. de Bar se range à l'opinion de MM. Renault et Rolin-Jaequemyns.

M. Westlake déclare que, s'il peut exister des cas où l'on viole ses obligations, grâce à la sympathie de tout le monde, cela n'empêche pas le droit international de rester le même. Il regrette que l'on attache tant d'importance à des circonstances exceptionelles.

La discussion est close.

La suppression des mots « *et à leurs ressortissants* »,

dans l'article 1er, est votée à l'unanimité moins une voix; et, par conséquent, ces mots devront également disparaître de l'intitulé du projet en discussion.

M. Holland, désirant accentuer qu'il n'existe pas un devoir de non-intervention, veut réserver le droit de s'allier avec une des parties en conflit. En conséquence, il propose d'ajouter à l'article 1er, après « *droit international* », les mots : « *sauf le cas d'intervention déclarée* ».

M. Kebedgy s'y rallie, avec la substitution du mot « *légitime* » à « *déclarée* ».

M. Holland n'accepte pas l'expression.

M. Streit propose la rédaction suivante à ajouter au § 1 de l'art. 2 : « à moins que la situation créée par l'insurrection ou par les mesures prises pour le rétablissement de la tranquillité ne mettent en danger des intérêts vitaux de la tierce puissance ».

M. Renault demande quel est le sens de « intervention déclarée ». C'est la première fois qu'il entend cette expression. Supposons un État où existe une insurrection. Si l'État tiers déclare qu'il intervient, c'est la guerre. Le règlement est étranger à l'hypothèse. Quant au mot « légitime », il ne saurait être question de faire ici une théorie de l'intervention.

M. Holland cite l'exemple de la Crète comme un cas d'intervention déclarée. Les puissances n'étaient pas en guerre avec la Turquie ; c'était une intervention déclarée. M. Holland consent, d'ailleurs, à retirer le mot « *déclarée* ».

M. Rolin-Jaequemyns fait observer qu'en Crète le droit d'intervention s'expliquait par la garantie de l'intégrité de

l'empire ottoman et les promesses faites aux puissances. Il s'agissait d'un droit spécial issu des traités.

L'amendement de M. Holland, « *sauf le cas d'intervention* », est repoussé à l'unanimité moins 4 voix; celui de M. Streit, à l'unanimité moins 3 voix.

M. Roguin propose de remplacer « tierce puissance » par « autre puissance », attendu qu'il y a seulement deux puissances en présence, même dans le cas de reconnaissance des insurgés comme belligérants. « Tierce puissance » ferait croire que le parti insurgé, même non reconnu, serait une puissance. Ici la rédaction semble s'être laissée égarer par le souvenir de la neutralité.

M. Renault: On ne peut commencer l'article par parler « d'autres puissances », avant d'avoir encore parlé d'aucune puissance. En droit privé, l'expression « tiers » s'emploie couramment alors même que deux personnes seulement sont en jeu.

M. Brocher de la Fléchère propose de dire simplement « aux puissances ».

L'amendement de M. Roguin est rejeté à l'unanimité moins 4 voix. Celui de M. Brocher de la Fléchère est écarté par 13 voix contre 7.

Le comte Rostworowski ne trouve pas suffisante la suppression des mots « et à leurs ressortissants ». Il propose d'ajouter à la fin de l'article 1er : « Aucune obligation d'ordre international ne pèse sur les ressortissants des puissances tierces. »

A l'unanimité moins 2 voix, l'amendement n'est pas adopté.

L'ensemble de l'art. 1er est mis aux voix. Il est adopté à l'unanimité moins 2 voix.

L'art. 2 vient en discussion. Il est ainsi conçu :

Art. 2, § 1 : Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de respecter les droits qui dérivent de cette indépendance. Par conséquent, elle ne doit entraver, dans aucune phase d'un conflit armé, les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux rebelles ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est particulièrement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses territoires, colonies, ports, eaux territoriales, des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis ou reconnus, que les expéditions d'hommes et les expéditions d'armes soient faites simultanément ou séparément.

Le § 1 est mis en discussion :

M. de Bar propose, après « *Toute tierce puissance*, etc. », la suppression des mots : « *est tenue de respecter les droits qui dérivent de cette indépendance. Par conséquent, elle* », et de dire : « *Toute tierce puissance*, etc., *ne doit entraver*, etc. »

M. Pierantoni propose la suppression des mots « dans aucune phase du conflit armé ».

Ces deux propositions sont adoptées à une grande majorité, sous réserve d'une nouvelle rédaction, en suite des modifications effectuées.

Sur le § 2, M. Pierantoni demande si le texte défend à l'État de faire non seulement l'exportation, mais encore le commerce intérieur des armes. Le commerce intérieur des armes n'est pas interdit, en thèse générale, dans la guerre internationale, et *à fortiori* en cas d'insurrection.

Pour le rapporteur, M. Desjardins, la réponse est que l'État garde sa liberté de commerce intérieur des armes. Mais quelle limite apporter à cette liberté ? C'est une question d'espèce.

M. de Bar demande qu'on substitue à « cette puissance » : « le gouvernement de cette puissance ».

M. Holland tient à préciser que le § 2 n'entraîne pas, pour l'État, l'obligation de faire surveiller ses ports.

M. Roguin fait observer que le texte prévoit le cas de vente directe par un gouvernement. Or, ce cas sera nécessairement très rare. Ce sera le fabricant d'armes de l'État B qui vendra des munitions à l'État A.

M. Desjardins répond que, d'après les journaux, le Japon avait permis à l'Angleterre de prendre les canons commandés par lui à la maison Armstrong. La nouvelle était fausse ; mais elle montre comment la fourniture directe était possible de la part d'un gouvernement.

M. Pillet propose d'ajouter que le texte du § 2 n'exclut en aucune façon les dons de secours aux blessés ou prisonniers.

D'accord avec M. le Président, M. Pillet réserve son amendement pour un autre article.

Le § 2 est voté, sous réserve de son raccord avec le § 1 qui a été modifié.

La discussion est ouverte pour le § 3.

M. Desjardins, rapporteur, explique que le commerce d'armes et de munitions est libre entre les nationaux et les insurgés. Est-ce que ce droit individuel n'a pas une limite ? Le territoire d'une tierce puissance ne peut pas devenir une base d'opération contre les gouvernements établis qui sont aux prises avec une insurrection. C'est

donc « l'abus du territoire » qui est le nœud de la question. La présence d'hommes et d'armes sur le navire constitue une opération militaire, s'il n'est pas prouvé que les armes n'étaient pas destinées aux hommes (affaire du *Horsa*); mais, comme il est facile de tourner cette règle en faisant embarquer séparément les hommes et les armes, le texte du § 3 proposé condamne aussi bien l'expédition séparée que l'expédition simultanée.

M. Pierantoni fait observer que l'énumération du point de départ des expéditions est incomplète : les colonies y figurent, mais *quid* des protectorats ? Le traité de Washington employait l'expression « *domaine* ».

M. Desjardins l'accepte.

L'assemblée ratifie, à l'unanimité moins 2 voix.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance d'après-midi.

La séance est levée à midi.

Séance du 7 septembre (après-midi)

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de règlement présenté par la IVme Commission.

M. Desjardins, rapporteur, propose une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'art. 2, ainsi conçue :

Art. 2, § 1er. Toute tierce puissance en paix avec une nation indépendante est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

Ces deux alinéas ainsi rédigés sont adoptés à l'unanimité.

Sur le § 3, M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé dans la séance du matin, sur la proposition de M. Pierantoni, de remplacer, dans le texte proposé par la commission, les mots « dans ses territoires, colonies, ports, eaux territoriales », par l'expression « dans ses domaines ». Il rappelle, en outre, que M. Holland a demandé la suppression de la dernière phrase du texte : « que les expéditions d'hommes et les expéditions d'armes soient faites simultanément ou séparément ».

M. RENAULT trouve que le texte proposé par la commission laisse subsister un doute en ce qui concerne les expéditions d'armes par des particuliers pour le compte des insurgés. Aujourd'hui, en temps de guerre, un gouvernement n'est pas obligé d'empêcher ces expéditions. On ne voit pas pourquoi il en serait autrement dans le cas d'une insurrection. Ces expéditions faites des ports d'une puissance tierce par des particuliers, nationaux ou étrangers, ne peuvent donc pas engager la responsabilité du gouvernement. La rédaction actuelle paraît équivoque. Et il n'y a pas à distinguer avec certains auteurs, par exemple Bluntschli, suivant l'importance plus ou moins grande des exportations. Il y a là une distinction arbitraire ; car il est impossible d'établir une ligne de démarcation entre les expéditions importantes et celles qui ne le sont pas. Dans tous les cas, les expéditions d'armes restent libres et n'engagent pas la responsabilité du gouvernement. Il convient, dès lors, de retrancher la fin de l'alinéa 3.

M. DESJARDINS, rapporteur, tout en acceptant le fond de la doctrine de M. Renault, pense qu'il faut caractériser

l'expédition militaire hostile, dont les premières lignes du texte prononcent l'interdiction. Or, ce qui caractérise une telle expédition, c'est l'envoi sur le même bateau d'hommes et d'armes. Le résultat sera le même si l'envoi des hommes se fait par un bateau différent de celui par lequel on fait l'envoi des armes. C'est ce qu'a admis la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire du navire danois « *Horsa* », en décidant qu'à moins de preuve du contraire, la présence simultanée, sur le même bateau, d'hommes et d'armes, constitue une présomption d'opération militaire hostile. Cela admis, il faut bien que les gouvernements puissent déjouer une fraude qu'a révélée la pratique des flibustiers, et qui consiste à faire l'envoi des hommes et celui des armes par des embarcations différentes. Seulement, tandis que dans l'hypothèse précédente il y avait présomption de culpabilité, ici le fardeau de la preuve incombe au gouvernement lésé. C'est à cette préoccupation que répond la phrase finale de l'alinéa 3, et son maintien s'impose.

M. Renault répond qu'on ne peut tirer aucun argument de la jurisprudence américaine. Aux États-Unis, la question s'était posée sur le terrain d'une loi interne ; il s'agissait de savoir si l'*Act* de 1818 était applicable. La Cour suprême avait à examiner si les dispositions de cette loi avaient été violées. Elle était donc en droit de rechercher l'intention des auteurs des actes qui faisaient l'objet de la poursuite. Mais ici il s'agit de tout autre chose : nous nous demandons si la responsabilité du gouvernement tiers est engagée. Dans l'affaire précitée, les États-Unis poursuivaient la violation d'une loi interne sans pour cela reconnaître leur responsabilité internationale à raison de l'infraction poursuivie. Dès lors, on

comprend parfaitement que si, en droit interne, on peut rechercher l'intention des particuliers auteurs de l'envoi, on ne peut pas le faire en droit international. Car, si un gouvernement était responsable dans le cas de fraude signalé précédemment, il faudrait qu'il exerçât une surveillance étroite sur tous les navires qui quittent ses ports et qu'il recherchât le lien qui existe entre les différents envois.

M. Desjardins, rapporteur, reconnaît que le gouvernement tiers ne serait pas de plein droit responsable dans le cas d'une expédition faite sur deux navires, mais qu'il y aurait lieu d'examiner, dans chaque espèce, s'il n'a pas manqué à ses devoirs. Il ne faudrait pas qu'il pût opposer une fin de non-recevoir au gouvernement lésé qui demanderait à faire la preuve de la mauvaise foi.

M. de Seigneux propose de rédiger le § 3 de la façon suivante : « Le gouvernement qui a eu connaissance de l'organisation, sur son domaine, d'expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus, et qui ne s'oppose pas à cette organisation, doit être considéré comme ne remplissant pas les obligations internationales qu'il est tenu de respecter ou de faire respecter. »

M. le Président fait remarquer que cet amendement aboutit à la suppression des derniers mots du texte de la commission. Sur la proposition de M. Rolin-Jaequemyns, il met aux voix la suppression de ces mots, qui est adoptée à la majorité.

MM. de Bar et Brusa présentent une nouvelle rédaction du paragraphe 3 : « Toute tierce puissance se rend responsable envers l'État sur le territoire duquel une insurrection a éclaté ou est manifestement imminente,

si cette puissance laisse, à son vu et à son su, s'organiser sur son territoire des expéditions militaires hostiles. »

M. de Bar explique cette rédaction, en disant que la formule du projet lui paraît trop absolue en ce qu'elle met à la charge du gouvernement qui tolère sur son territoire une expédition hostile, une responsabilité générale à l'égard de tous les États. Or, il peut se faire qu'il y ait des insurrections dans une certaine mesure légitimes, et dans ces cas il est juste de ne pas limiter l'action des particuliers qui interviennent dans la lutte à leurs risques et périls. Sans doute, le gouvernement qui tolère des expéditions hostiles peut être rendu responsable; mais il est bon de déclarer que cette responsabilité ne saurait exister que vis-à-vis du gouvernement qui combat l'insurrection, et point vis-à-vis des autres gouvernements tiers. Ceux-ci ne doivent pas avoir le droit de reprocher sa conduite à celui qui a laissé ses ressortissants secourir les insurgés.

M. de Seigneux est frappé de voir que le projet n'établit qu'une interdiction sans dire quelle en est la sanction. D'après M. de Bar, la sanction serait la responsabilité seulement vis-à-vis du gouvernement qui combat l'insurrection. Or, cette responsabilité ne peut aboutir qu'à une guerre entre les deux pays. Cela n'est pas suffisant; et, s'il n'y avait que cette responsabilité seule, l'interdiction resterait lettre morte. Pour la rendre plus efficace, il convient de poser le principe de la responsabilité, en laissant aux États tiers la faculté d'intervenir.

M. de Bar répond qu'il y aura sans doute des cas dans lesquels les États tiers pourront intervenir; mais on ne peut pas poser cette possibilité d'intervention en principe juridique.

M. Rolin-Jaequemyns croit que la distinction entre les insurrections légitimes et celles qui ne le sont pas est juste, mais étrangère au droit international. Il regrette de ne pouvoir se rallier à l'idée de responsabilité limitée émise par M. de Bar. Il serait dangereux de l'adopter, car les conséquences auxquelles elle aboutirait seraient graves : L'État responsable aurait intérêt à détruire l'État lésé, pour éviter que celui-ci lui demandât compte de sa conduite. La responsabilité de l'État intervenant existe nécessairement vis-à-vis de tout le monde ; car, si une insurrection excite les sympathies des uns, elle peut aussi exciter les antipathies des autres.

M. Lyon-Caen estime que l'amendement de M. de Seigneux et celui de MM. de Bar et Brusa se placent sur un terrain différent de celui sur lequel s'est placée la commission. En effet, les deux premiers alinéas de l'art. 2 formulent des interdictions sans en indiquer la sanction. Ce qui n'a pas été dit pour les interdictions des deux premiers alinéas ne doit pas être dit non plus pour celle du § 3. Il faut laisser de côté la question de la responsabilité, car autrement il faudrait trancher la même question pour les autres interdictions. Dès lors, il convient d'adopter purement et simplement le texte du projet.

M. de Bar ne croit pas que les conséquences de l'idée qu'il a émise puissent être aussi graves que l'a dit M. Rolin-Jaequemyns. Il répète que si la conduite d'un État était manifestement abusive, les autres États auraient la faculté d'intervenir ; mais il ne faut pas poser en principe, pour tous les cas, cette faculté d'intervention. Quant à l'opinion de M. Lyon-Caen, il est d'avis que toute interdiction a sa sanction, sans cela on proclame une *lex imperfecta*.

M. Rolin-Jaequemyns persiste à penser que la responsabilité limitée est inacceptable, et qu'il faut adopter l'article du projet tel quel.

M. de Seigneux, se rangeant à cette façon de voir, retire son amendement.

La proposition de MM. de Bar et Brusa est ensuite repoussée par 16 voix contre 6.

Sur la demande de M. Renault, M. le Rapporteur accepte de remplacer dans le texte du projet le mot « particulièrement » par le mot « spécialement ».

Ce texte ainsi remanié est adopté à la majorité de 22 voix.

M. le Président fait savoir à l'Institut que, dans un rapport complémentaire, M. le marquis d'Olivart, un des rapporteurs, a proposé l'adjonction à l'art. 2 d'un 4me § ainsi conçu :

Elle doit accomplir les obligations d'abstention prescrites dans les §§ qui précèdent, avec la même diligence que celle qu'elle emploie dans le maintien de sa sécurité intérieure, en tenant compte des dommages qui peuvent résulter de sa négligence pour l'État ami, et des difficultés où se trouve ce dernier de se défendre avec les droits qu'une séparation des responsabilités et une situation de véritable neutralité lui donneraient contre les individus qui le lèsent dans ses droits d'indépendance et souveraineté.

La IVme Commission a été d'avis d'écarter cet amendement. Mis aux voix, il est repoussé à la majorité.

Art. 3. — On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité.

M. Streit fait remarquer que les mesures prises pour le rétablissement de la paix par l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, tout en étant les mêmes pour les régnicoles et pour les étrangers, peuvent être inhumaines. Il pense que, dans ce cas, les États tiers doivent avoir le droit de réclamer, au gouvernement auteur de ces mesures, la protection de leurs ressortissants. M. Olivi avait exprimé une idée analogue à propos de l'art. 1er du projet, mais la commission n'a pas cru devoir en tenir compte. M. Streit la reprend, et propose d'ajouter à l'art. 3 la disposition suivante : « Pourvu que les mesures répressives adoptées pour le rétablissement de la paix soient conformes aux principes d'humanité dont l'observation s'impose à tous les États. »

M. Desjardins, rapporteur, déclare qu'il est impossible d'introduire dans le règlement pareille disposition. Déterminer la nature des mesures prises pour réprimer une insurrection est chose délicate et, à défaut de tribunal pour procéder à cet examen, on ouvre la porte à l'arbitraire, ce qui est dangereux. Dans ces conditions, il convient de repousser l'amendement.

M. Pillet se demande s'il y a une logique parfaite entre l'art. 3 et les votes émis précédemment. M. Renault a dit que la situation des étrangers vis-à-vis du gouvernement qui combat l'insurrection est réglée exclusivement par la loi pénale interne de ce gouvernement. Or, l'art. 3, en disant qu'on ne peut faire grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce qu'il applique les mêmes mesures à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité, dit implicitement que, si les mesures répressives ne sont pas les mêmes vis-à-vis de tous les insurgés, on peut faire

grief au gouvernement régulier. Il y a là une certaine contradiction.

M. Desjardins, rapporteur, répond que le texte signifie simplement que les insurgés nationaux ou étrangers sont soumis aux lois de police du territoire, quelle qu'en soit la sévérité. On veut écarter d'avance les réclamations fondées sur cette sévérité.

M. Streit reconnaît qu'il est délicat de déterminer la nature plus ou moins inhumaine des mesures répressives adoptées ; mais tout, en cette matière, est délicat. On peut cependant proclamer le principe que les insurgés étrangers doivent être traités avec humanité.

M. Pierantoni est d'avis que l'article tel qu'il est, s'il n'est pas nécessaire, est utile. Les étrangers qui vont secourir des insurgés le font à leurs risques et périls. Ils sont incontestablement soumis aux lois de police ordinaires ou extraordinaires.

M. Pillet persiste à penser qu'il y a contradiction entre l'art. 3 et les articles précédents, et propose, en conséquence, la suppression des mots « les mêmes ».

M. Rolin-Jaequemyns voudrait trouver une formule limitant le droit de l'État dans l'adoption des mesures répressives ; mais, ne trouvant pas de formule convenable, il préfère rester au texte du projet. M. Pillet est préoccupé par l'idée que le gouvernement qui combat l'insurrection ne peut dépasser vis-à-vis des étrangers les mesures prises vis-à-vis des régnicoles. L'idée est juste, et il est certain que, si les insurgés étrangers étaient plus mal traités que les insurgés régnicoles, le gouvernement dont ils sont les ressortissants aurait le droit d'intervenir pour les protéger. C'est là un cas d'intervention légitime, mais

nous n'avons pas à le viser dans le présent règlement. Il est sous-entendu.

M. Renault déclare qu'il est en complet désaccord avec les précédents orateurs. L'art. 3 dit que le gouvernement des insurgés étrangers ne peut pas se plaindre s'il y a égalité de traitement entre les insurgés nationaux et les insurgés étrangers. Mais il ne dit pas du tout que le gouvernement qui combat l'insurrection est obligé de traiter tous les insurgés de même façon. On comprend que, dans certains cas, un gouvernement peut se montrer plus indulgent vis-à-vis des régnicoles, par exemple vis-à-vis des hommes politiques du pays, que vis-à-vis des étrangers. Qu'on suppose, en outre, qu'au moment d'une insurrection, tous les insurgés ont été punis. Après le rétablissement de l'ordre, une loi d'amnistie est votée. En droit, aucune raison n'imposerait l'application de cette loi aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux. Ainsi il n'y a pas d'obligation d'employer les mêmes mesures à l'égard de tous les insurgés. Cela ne veut pas dire qu'on engage un gouvernement à se montrer toujours plus sévère vis-à-vis des étrangers que vis-à-vis des nationaux.

M. Desjardins, rapporteur, interpellé par M. Renault, déclare adhérer à cette doctrine.

M. Pillet comprend parfaitement cet ordre d'idées ; mais la rédaction de l'art. 3 lui paraît défectueuse, puisqu'on semble dire qu'on peut se plaindre si les mesures prises vis-à-vis des étrangers ne sont pas les mêmes que les mesures prises vis-à-vis des nationaux.

M. Rolin-Jaequemyns reconnaît aussi que les mesures peuvent être différentes, mais veut que toutes soient prises dans un même esprit de justice. Quant à la rédac-

tion, il est d'avis que, si on supprime les mots « les mêmes », autant vaudrait supprimer l'article tout entier. Tout ce qu'on doit dire, c'est qu'il ne faut pas que, par haine de l'étranger, on emploie à son égard des mesures plus rigoureuses qu'à l'égard des nationaux.

M. Catellani propose l'adjonction de la phrase suivante : « Réserve est faite pour les peines excessivement cruelles et pour lesquelles le droit international n'admet pas la légitimité de la représaille. »

M. Brusa déclare que cela va de soi. Il est dangereux de faire cette réserve, parce qu'on laisserait croire qu'il n'y en a pas d'autres.

M. Catellani répond que le droit du gouvernement de prendre des mesures répressives peut également être sous-entendu. Mais, du moment qu'on l'inscrit dans le règlement, il est utile de le faire accompagner de la réserve indiquée.

M. Brusa ajoute qu'on ne comprend pas, du reste, ce que peut être une peine qui ne comporte pas de représailles.

M. Rolin-Jaequemyns ne comprend pas non plus l'amendement sur ce point. Mais l'esprit lui en semble bon; souvent un gouvernement se laisse aller à des cruautés exceptionnelles, et il serait désirable que l'Institut manifestât le désir que les gouvernements ne se montrent pas inhumains. Il propose, en conséquence, d'ajouter à l'art. 3 la phrase suivante : « Réserve est faite pour les peines exceptionnellement cruelles et qui dépassent évidemment les nécessités de la répression. »

M. Desjardins, rapporteur, répond qu'avec l'une ou l'autre de ces réserves, on laisse toujours la porte ouverte

à l'arbitraire. Le gouvernement qui se laisse aller à des mesures exceptionnellement cruelles se met hors les règles de l'humanité, se met par là même hors la loi des nations. Il commet alors un véritable crime, et nous n'avons pas à prévoir une situation aussi exceptionnelle.

M. Rolin-Jaequemyns répète qu'il regretterait qu'il n'y eût dans le règlement aucune trace de l'idée d'humanité qu'il a exprimée.

M. Pierantoni est d'avis qu'on confond dans cette discussion les États ordinaires avec les États à capitulations. Il ne doit être question que des premiers ; les seconds sont dans une catégorie à part.

M. Streit constate que tout le monde est, au fond, d'accord sur l'obligation pour un État de ne pas adopter des mesures inhumaines. Or, si l'on pense que l'application d'une peine cruelle peut donner lieu à une réclamation, il faut le dire formellement ; car le silence, à cet égard, pourrait être interprété de façon tout autre.

M. Catellani se rallie à la rédaction proposée par M. Rolin-Jaequemyns.

M. le Président déclare la discussion close, et l'on passe aux voix.

Les amendements de MM. Streit et Pillet sont repoussés à la majorité des voix.

Celui de M. Rolin-Jaequemyns est adopté par 19 voix contre 5.

Et l'art. 3 ainsi complété est adopté à la majorité des voix.

Art. 4, § 1. — Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants, soit explicitement par une déclaration catégorique, soit impli-

citement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux rebelles, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de guerre.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement, ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer l'acte de reconnaissance qui serait opéré par une tierce puissance.

Sur le § 1, M. Desjardins, rapporteur, expliquant ce texte, dit que la reconnaissance de belligérance de la part du gouvernement du pays où l'insurrection a éclaté peut être même implicite. Sur ce point, M. Despagnet proposait d'admettre que la reconnaissance implicite peut résulter de l'attitude que le gouvernement prend vis-à-vis des insurgés. Cette proposition a paru trop vague, et l'on a préféré dire que la reconnaissance implicite ne peut dériver que d'une série d'actes non équivoques.

M. Kebedgy demande s'il ne vaudrait pas mieux dire ; « par des actes » au lieu de : « par une série d'actes ». Il peut se faire, en effet, qu'il y ait un seul acte tellement important qu'il implique la reconnaissance de belligérance.

M. Desjardins, rapporteur, pense qu'un acte isolé, quelqu'important qu'il soit, ne suffit pas ; des doutes peuvent subsister sur l'intention du gouvernement, tandis que, en exigeant une série d'actes, on écarte toute équivoque.

La proposition de M. Kebedgy est rejetée par 13 voix contre 9.

M. Lyon-Caen constate que le projet de règlement ne se trouve pas être divisé en deux chapitres, comme cela est

annoncé dans le préambule du rapport, et demande s'il y a là une omission intentionnelle.

M. Desjardins, rapporteur, répond que ce n'est qu'une faute d'impression. La division indiquée devra être rétablie.

Sur la demande de M. Lyon-Caen, il est décidé que la rubrique du chapitre I sera placée après l'art. 1er, de sorte que le chapitre I comprendra les art. 2 et 3, et le chapitre II les articles suivants.

Sur le § 2, M. Rolin-Jaequemyns demande qu'on remplace le mot « rebelles » par le mot « insurgés », et qu'on substitue à l'expression finale « une reconnaissance de l'état de guerre » les mots « un état de belligérance ».

M. Roguin appuie cette proposition.

Le § 2, ainsi remanié, est adopté à la majorité des voix.

Sur le § 3, M. Brusa demande si la mention de la reconnaissance implicite qui y est faite doit être entendue comme dans le § 1er.

M. Desjardins, rapporteur, répond qu'il ne peut pas en être autrement.

M. Rolin-Jaequemyns, appuyé par M. Renault, propose qu'on supprime les expressions « soit explicitement, soit implicitement » comme inutiles, puisque le § 1er s'est expliqué sur la manière d'après laquelle la reconnaissance de belligérance peut être faite.

M. Desjardins, rapporteur, déclare qu'il préfère la rédaction actuelle.

L'amendement de M. Rolin-Jaequemyns est repoussé.

M. le Président pense que le mot « acte » est inutile et en demande la suppression, qui est adoptée.

A l'unanimité des voix, on adopte le § 3 et l'ensemble de l'art. 4.

ART. 5, § 1. — Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants parce qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas adhéré elle-même à cette reconnaissance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

§ 3. Ses navires ne pourront être visités en pleine mer.

Le § 1er est adopté à l'unanimité et sans discussion, mais avec la substitution des mots « par cela seul qu'elle » aux mots « parce qu'elle », proposée par M. Lyon-Caen.

Sur le § 2, lord REAY déclare ne pas se rendre compte des résultats pratiques du principe qu'une tierce puissance, qui n'a pas reconnu les insurgés comme belligérants, n'est pas tenue de respecter les blocus établis sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier. Aurait-on, par exemple, évité les difficultés nées dans les rapports des États-Unis et l'Angleterre, si cette dernière n'avait pas reconnu aux Sudistes la qualité de belligérants lors de la guerre de Sécession ? Cela ne semble pas possible.

M. DESJARDINS, rapporteur, est d'avis que la solution indiquée dans le texte en discussion s'impose. Tant que les insurgés n'ont pas été reconnus comme belligérants par un État tiers, ils n'ont pas à l'égard de ce dernier la capacité juridique nécessaire pour établir un blocus.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS fait remarquer que l'exemple donné par lord Reay ne s'applique pas tout à fait ici. Les blocus américains étaient établis par le gouvernement

régulier sur les côtes occupées par les insurgés; ils s'imposaient aux neutres comme un acte de police. Ici, au contraire, on suppose que ce sont les insurgés qui établissent le blocus sur les côtes occupées par le gouvernement régulier.

Lord REAY répond que, même dans cette hypothèse, la solution indiquée lui paraît peu pratique.

M. WESTLAKE est également d'avis que la situation prévue est purement théorique, tant au point de vue du blocus que du droit de visite.

M. DESJARDINS, rapporteur: Il est certain que tant qu'il n'y a pas eu reconnaissance de belligérance de la part de la puissance tierce, celle-ci n'est pas soumise aux devoirs de la neutralité. Ses navires ne peuvent donc pas être visités.

M. RENAULT critique la forme du § 2. Il ne s'agit pas d'adhésion, mais de déclaration de reconnaissance.

M. DESJARDINS, rapporteur, se ralliant à cette manière de voir, accepte qu'on dise : « n'aura pas reconnu la belligérance », au lieu de : « n'aura pas adhéré à cette reconnaissance ».

Ainsi remanié, le § 2 est adopté à l'unanimité.

M. LYON-CAEN trouve que la rédaction du § 3 est défectueuse. En disant « ses » navires, on croirait qu'il s'agit des navires de l'État qui combat l'insurrection, alors qu'on veut parler de ceux de la puissance tierce.

M. HOLLAND demande à qui s'applique l'interdiction du droit de visite.

M. DESJARDINS, rapporteur, répond que cela vise aussi bien les insurgés que le gouvernement régulier.

Lord REAY demande, à son tour, si les navires anglais auraient échappé à la visite des Américains, au cas où l'Angleterre n'aurait pas reconnu aux Sudistes la qualité de belligérants.

M. DESJARDINS, rapporteur : Cela est incontestable.

M. ROGUIN fait remarquer que le § 3, séparé comme il l'est dans le texte, a l'air de vouloir indiquer que les navires de la puissance tierce seront toujours soustraits au droit de visite, que cette puissance ait reconnu ou non aux insurgés la qualité de belligérants.

M. DESJARDINS, rapporteur, trouve la remarque exacte et propose de fondre les § 2 et 3 en rattachant le § 3 au précédent par la conjonction « et ».

Lord REAY est d'avis qu'il y a une certaine contradiction entre la solution relative au blocus et celle qui concerne le droit de visite. On admet, d'une part, que la puissance tierce qui n'a fait aucune reconnaissance de belligérance doit respecter les blocus établis par le gouvernement régulier, alors que, d'autre part, on lui permet de se soustraire au droit de visite de ce gouvernement. Il semble, cependant, que, si l'on reconnaît à ce dernier le droit d'établir un blocus régulier, on doit lui reconnaître aussi le droit de visite.

M. DESJARDINS, rapporteur, répond que le blocus établi par le gouvernement régulier est un acte de police interne que les autres doivent respecter. Il est vrai qu'on peut dire que le blocus est une opération de guerre, et qu'ici il n'y a pas de guerre. Cette constatation conduit à cette conclusion que le blocus, dans ces circonstances, n'étant qu'un acte de police, n'aura aucune valeur en dehors de la juridiction de l'État qui l'aura établi. Il y aura là une

situation délicate, qui ne manquera pas de créer des difficultés pratiques. Mais, encore une fois, il ne s'agit ici que des blocus établis par les insurgés non reconnus comme belligérants par une puissance tierce ; à l'égard de cette dernière, ils n'ont pas le droit de blocus.

M. Lyon-Caen remarque, avec lord Reay, qu'on ne comprend pas très bien pourquoi le droit de blocus est reconnu au gouvernement régulier, alors qu'on lui conteste le droit de visite.

M. Rolin-Jaequemyns est d'avis qu'il faut viser nettement les deux hypothèses dont on a parlé : le blocus établi par les insurgés, et le blocus établi par le gouvernement régulier. La première hypothèse est celle de l'art. 5, et M. Westlake a dit avec raison qu'elle est purement théorique. C'est qu'en effet, si les insurgés sont assez forts pour établir des blocus, ils seront en fait reconnus comme belligérants.

M. Renault objecte que cela n'est pas certain. On a vu, dans la pratique, à Rio-Janeiro, des insurgés ayant à leur disposition des navires pour bloquer les côtes occupées par l'adversaire, qui n'ont pas été reconnus comme belligérants par les tiers.

M. Rolin-Jaequemyns ajoute que l'autre hypothèse est celle qu'a indiquée lord Reay : le blocus établi par le gouvernement régulier. Il y a une raison certaine pour respecter ce blocus : c'est que, ainsi que cela a été décidé dans l'art. 2, les puissances tierces ne doivent pas intervenir dans l'insurrection.

M. Renault trouve cette solution contestable. Le plus souvent, le gouvernement qui établit le blocus n'a pas seulement à invoquer le droit ordinaire de souverai-

neté ; il est obligé d'invoquer aussi le droit de guerre, par exemple parce que les traités de commerce donnent aux tiers droit d'accès chez lui. Ce n'est donc pas simplement une mesure de police, mais un acte de guerre. La question reste entière.

M. Rolin-Jaequemyns fait remarquer que, bien souvent, les mesures intérieures pour rétablir la paix apportent des restrictions aux droits des étrangers et suspendent dans une certaine mesure l'application des traités de commerce.

M. le Président propose de supprimer les § 2 et 3 de l'art. 5, qui ne sont que des conséquences du principe posé dans le § 1er. Il y a là des solutions qui dépendent des circonstances.

MM. Brusa, Holland et lord Reay se rallient à cette proposition.

M. Desjardins, rapporteur, s'élève contre la suppression. Il s'agit de questions qui ont été agitées dans les guerres les plus récentes, et l'on ne comprendrait pas que l'Institut les laissât sans solution.

M. Harburger est d'avis qu'on pourrait supprimer au moins le § 3.

M. Lehr voudrait, pour le cas où ce § ne serait pas supprimé, qu'on ne le soudât pas avec le § précédent.

M. Brocher de la Flèchère pense qu'en parlant de la visite, on veut indiquer le droit exercé par les insurgés ; pour lui, le gouvernement régulier doit avoir la faculté de visiter les navires des puissances tierces.

Sur la demande de lord Reay, M. Desjardins, rapporteur, se rallie à l'amendement de M. Harburger.

La proposition de M. Roguin, tendant à fondre les § 2 et 3, est repoussée à l'unanimité moins 4 voix. Celle de M. Harburger est adoptée par 14 voix contre 9.

En conséquence, le § 3 est supprimé.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du lendemain.

Séance du 8 septembre (matin)

La discussion est reprise à l'art. 6, ainsi conçu :

Art. 6. — Mais le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité leurs soldats réfugiés sur son territoire en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est, d'ailleurs, redevable d'une indemnité que pour ses propres troupes.

M. Pierantoni, absent, a chargé M. Rolin-Jaequemyns de critiquer en son nom le terme de « soldats », qui ne lui paraît pas convenir aux insurgés en général.

M. Renault soulève également quelques critiques de forme, auxquelles M. le rapporteur Desjardins se range.

L'art. 6, alinéa 1, est adopté à l'unanimité, en définitive, sous la forme suivante :

Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés, ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités, les forces armées de l'insurrection réfugiées sur son territoire.

L'alinéa 2 de l'art. 6 est adopté à l'unanimité sans discussion.

Il en est de même de l'art. 7 ainsi conçu :

ART. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

ART. 8. — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant :

1° s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2° s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3° si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire ;

4° s'il ne poursuit pas un but politique opposé à celui du gouvernement combattu ;

5° si, pour atteindre ce but, il pratique des moyens d'attaque ou de défense réprouvés par les usages des peuples civilisés, notamment les moyens proscrits par les art. 8, 9 et 32 du règlement d'Oxford (1880).

Les trois premiers alinéas (1°, 2° et 3°) de l'art. 8 sont adoptés sans discussion.

M. DE BAR se demande si le 4e alinéa est d'une utilité telle qu'il vaille la peine de le maintenir malgré ses inconvénients. Qu'entendent les rédacteurs de ce texte par : « but politique » ?

Les insurgés ont toujours et en tous pays affirmé la noblesse et la pureté de leurs intentions ; mais, d'autre part, l'expérience prouve que le but véritable des insurrections n'est pas toujours celui qu'indiquent leurs fauteurs. N'a-t-on pas vu même, récemment encore, des insurrections

destinées à dissimuler des manœuvres électorales ou même une vaste spéculation commerciale? Les bandes de pillards chinois avec lesquelles les troupes européennes se trouvent actuellement aux prises prétendent aussi poursuivre un but politique. Les tierces puissances, plus ou moins bien informées des causes de l'insurrection, ne sauraient souvent juger si le parti révolté poursuit réellement « un but politique opposé à celui du gouvernement combattu ».

M. Desjardins expose les motifs qui ont déterminé M. Chrétien, et après lui la commission, à tenir compte du but politique de l'insurrection. Le mot « politique » prête le flanc à la critique, cela est certain. Mais des insurgés peuvent posséder une partie déterminée du territoire national, exercer en fait, sur celui-ci, les droits apparents de la souveraineté et ne poursuivre néanmoins aucun but avouable. Ils peuvent, par exemple, s'installer dans quelque place forte du pays, et de là exercer, sur le territoire avoisinant, des violences et des déprédations, pour la seule satisfaction de leur instinct de pillage.

La quatrième condition posée par l'art. 8 a donc son utilité. Ses termes ne font pas double emploi avec les précédents.

M. Lehr propose, pour tenir compte de l'objection de M. de Bar, de dire : « s'il a un but autre qu'un but politique opposé à celui du gouvernement combattu ».

M. Chrétien relève, à l'appui du texte de la commission, l'exemple de l'insurrection actuelle des « Boxeurs » en Chine, cité par M. de Bar. Cet exemple démontre l'utilité de la condition morale imposée au § 4, alors que les §§ 1, 2 et 3 n'imposent à la reconnaissance de belligérance que des conditions matérielles.

M. DE BAR combat cette opinion. De tous temps, le but réel ou prétendu des insurrections a été, au dire des révoltés, d'une noblesse avec laquelle leurs actes pouvaient former un frappant contraste. Il faut s'en tenir au fait de l'insurrection et non aux programmes et proclamations des insurgés.

M. RENAULT est amené, par la discussion même, à demander la suppression de l'alinéa 4 ; car la règle en est non seulement superflue, mais encore donnera lieu, dans l'application, à de nombreuses difficultés. MM. Desjardins et Chrétien ont invoqué le cas d'insurgés se livrant au brigandage ; mais l'alinéa 5 ne prévoit-il pas ce cas-là ?

A la votation, l'alinéa 4 (4°) de l'art. 8 est supprimé à l'unanimité.

L'alinéa 5 (5°) est combattu par M. WESTLAKE, qui en propose la suppression. Pourquoi refuser à des insurgés la qualité de belligérants à raison des méfaits commis isolément par quelques-uns d'entre eux ?

M. PILLET, tout en admettant le principe posé à l'alinéa 5, trouve le texte trop précis. Sous sa forme actuelle, il semble ne pas devoir exercer d'effets en cas de violation des lois de la guerre en dehors du règlement d'Oxford. L'orateur a été tout particulièrement frappé de la conséquence suivante : lorsqu'une guerre éclate entre un gouvernement et des insurgés, ceux-ci n'ont pas adhéré à la Convention de Genève, puisqu'ils n'avaient jusqu'alors aucune existence indépendante, justifiant leur admission par les États signataires. Et cependant on ne songe pas à les priver des bienfaits ni à les exempter des devoirs résultant de cette convention.

M. Pillet propose donc d'imposer aux insurgés, comme une condition expresse de leur reconnaissance, qu'ils se

conforment à la Convention de la Croix-Rouge, si le gouvernement combattu par eux y a adhéré.

M. Desjardins, tout en reconnaissant le noble sentiment qui dicte l'amendement de M. Pillet, croit que la reconnaissance de la Convention de Genève ne peut être considérée comme une condition indispensable de la belligérance. L'Institut, dans sa session d'Oxford (1880), et M. Pillet lui-même, dans son excellent traité sur la matière, ont simplement posé la règle qu'un belligérant « doit se conformer aux lois et coutumes de la guerre », d'une manière générale.

M. Pillet : C'est précisément pour atteindre ce but que je dépose l'amendement suivant : « 5° si les insurgés n'observent pas les lois de la guerre et s'ils ne s'engagent pas à se soumettre aux prescriptions de la Convention de Genève du 22 août 1864, lorsque l'État divisé se trouve parmi les signataires de cette convention ».

M. Lehr propose de tenir compte des observations de MM. Westlake et Pillet en ajoutant à l'alinéa 3 de l'art. 8, relatif aux troupes des insurgés, les mots : « ... et se conformant aux lois et coutumes de la guerre. »

M. Fauchille fait remarquer qu'en pratique les insurgés ne possèdent ni le matériel ni le personnel que suppose l'observation de la Convention de Genève.

M. Descamps est frappé de la justesse et de l'importance des remarques de M. Pillet, et demande à M. le rapporteur Desjardins s'il ne serait pas possible de trouver un texte qui en tînt compte.

M. le Rapporteur se déclare disposé à admettre l'amendement de M. Pillet, sous la forme proposée par M. Lehr.

M. RENAULT ne peut admettre la proposition de M. Pillet, car la Convention de Genève est un traité international entre États souverains. Il en résulte que le gouvernement combattu n'est pas obligé de respecter cette convention vis-à-vis des insurgés. Quelle serait alors la situation de ceux-ci ?

M. PILLET : Un État signataire de la Convention de Genève la respectera, dans son propre intérêt même.

M. DE ROSZKOWSKI estime qu'il vaudrait mieux s'en référer, à l'alinéa 5, à la Convention de La Haye, ce qui donnerait un sens plus général à la condition qu'il pose.

La discussion est close.

La votation, en suite d'une motion d'ordre de lord Reay, porte d'abord sur l'amendement de M. Lehr, accepté par la commission. — Celui-ci est adopté à une très grande majorité.

L'alinéa 5 est ainsi supprimé et l'alinéa 3 amendé comme suit :

... si la lutte n'est pas conduite, en son nom, par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

MM. HOLLAND, KEBEDGY et PIERANTONI — ce dernier, absent, par l'organe de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, — proposent la suppression complète de l'art. 8. Tous trois estiment que les prescriptions en sont trop détaillées et imposent aux tierces puissances une tâche souvent difficile à remplir.

M. DESJARDINS rappelle que tous les jurisconsultes ayant traité cette question ont admis la nécessité de soumettre la *légitimité* de la reconnaissance de belligérance à certaines conditions.

M. Brusa : En supprimant l'art. 8, on ferait disparaître le critère de la distinction entre l'état de paix et l'état de guerre. Or, il est indispensable que les neutres sachent à quoi s'en tenir à cet égard.

M. Desjardins appuie cette manière de voir. La question de belligérance étant posée, il faut la résoudre, établir des règles précises.

M. Holland estime que les problèmes soulevés par l'art. 8 sont du domaine de la politique, et non du droit.

M. Pillet : Il importe de savoir, dans chaque cas, si les insurgés méritent la qualité de belligérants. Comment le déterminer si les principes ne sont pas nettement posés ? Les sentiments de sympathie ou d'antipathie que les tierces puissances peuvent nourrir à l'égard des insurgés, n'ont aucune connexité avec les règles juridiques posées à l'art. 8.

La proposition de MM. Holland, Kebedgy et Pierantoni (suppression de l'art. 8) est rejetée par 20 voix contre 5, et l'ensemble de l'art. 8 adopté.

Art. 9. — *Même alors*, une tierce puissance n'a qualité pour procéder à la reconnaissance qu'autant que celle-ci est dictée par une juste cause, c'est-à-dire nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt national.

M. Brocher de la Fléchère déclare maintenir la proposition qu'il avait déjà formulée au sein de la commission, c'est-à-dire admettre comme « juste cause » de la reconnaissance de belligérance, la sauvegarde non seulement d'un intérêt national, mais aussi d'un intérêt *humanitaire*. L'expérience prouve qu'un gouvernement établi peut justifier une insurrection en foulant aux pieds les lois de l'humanité reconnues par les tierces puissances. Ces dernières doivent pouvoir, dans un cas pareil, reconnaître aux

insurgés la qualité de belligérants qu'ils ont méritée. La discussion intervenue à propos de l'art. 1er justifie d'ailleurs cet amendement, dont elle paraît avoir démontré l'utilité.

M. DE BAR demande, d'autre part, la suppression de l'art. 9, en se basant sur le fait que cet article pose un principe de morale politique, mais n'établit aucune règle de droit. A quoi reconnaître, en effet, qu'une cause est juste ? Et qui s'érigera en juge des motifs d'intérêt national invoqués par l'État qui intervient indirectement dans la lutte entre un autre État et les ressortissants de celui-ci ?

M. KEBEDGY déclare se réserver de reprendre la proposition de M. Brocher si l'article 9 n'est pas supprimé.

L'amendement Brocher n'est pas adopté. L'article est supprimé à une grande majorité.

ART. 10. — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

Adopté sans discussion.

ART. 11. — En reconnaissant la qualité de belligérant au parti insurgé, une tierce puissance ne reconnaît point, par là, l'existence d'un nouvel État souverain. Les représentants de cette puissance accrédités près le gouvernement établi peuvent donc continuer à traiter avec ce gouvernement, alors même que l'état de guerre mettrait, en fait, un obstacle à l'exécution des accords conclus.

M. ROGUIN manifeste son étonnement de voir consacrer un article du règlement à une vérité indiscutable et indiscutée. L'art. 11 exprime un véritable truisme de droit international. M. Roguin en propose la suppression.

M. le rapporteur DESJARDINS reconnaît que le principe énoncé à l'art. 11 n'est ignoré ni discuté de personne au sein de l'Institut. Mais l'Institut doit penser, en une certaine mesure, au grand public qui lira son règlement. Or, on confond souvent, dans la presse et ailleurs, la reconnaissance de belligérance et celle d'indépendance. Tel a été le cas, récemment encore, au début de la guerre actuelle entre l'Angleterre et la République Sud-Africaine; la reconnaissance de la qualité de belligérant en faveur du Transvaal n'impliquait pas *ipso facto* celle de sa qualité d'Etat souverain.

M. BRUSA est partisan de la suppression de l'article. Celui-ci serait à sa place dans un cours de droit international. Mais les règlements de l'Institut n'ont pas pour but d'instruire la jeunesse.

M. LE RAPPORTEUR partage cette opinion jusqu'à un certain point; mais l'étude spéciale qu'il a faite du sujet l'a amené à croire que l'erreur redressée par l'art. 11 n'existe pas seulement dans la masse ignorante; il n'est pas jusqu'à des publicistes éminents qui ne la partagent et lui donnent l'autorité attachée à leurs écrits.

M. DE BAR, appuyé par M. RENAULT, relève le fait que la seconde partie de l'art. 11 n'est pas une conséquence nécessaire de la première. Il se peut fort bien que les puissances qualifiées de « tierces » par le règlement maintiennent leurs ambassadeurs accrédités auprès du gouvernement établi, tout en se faisant également représenter auprès du gouvernement insurrectionnel. Tel a été le cas lors de l'insurrection belge qui s'est terminée par la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique.

M. LE RAPPORTEUR, tenant compte de ces observations,

propose la nouvelle rédaction ci-après : « La reconnaissance de la qualité de belligérant en faveur du parti révolté n'impliquant pas la reconnaissance de l'existence d'un nouvel État souverain, les représentants d'une tierce puissance accrédités près le gouvernement établi peuvent continuer à traiter avec ce gouvernement, alors même que l'état de guerre mettrait, en fait, un obstacle à l'exécution des accords conclus. »

M. Rolin-Jaequemyns ne veut pas insister pour le maintien de l'art. 11 ; mais il croit, malgré l'objection de M. de Bar, que la seconde partie n'en est pas sans utilité. En effet, dans le cas visé par M. de Bar, l'insurrection tendait à la sécession d'avec la partie de l'État demeurée fidèle au gouvernement établi ; mais il se peut aussi qu'elle ait pour but le *renversement* de ce gouvernement. L'histoire en offre de nombreux exemples. Et dans ce cas, le principe posé dans la seconde partie de l'art. 11 trouve son application.

M. de Bar répond que cette observation serait fondée si le règlement visait seulement les insurrections dont le but, connu dès le début, serait le renversement du gouvernement établi et non la sécession. Mais, en pratique, les intentions des insurgés ne sont pas aussi précises, et si même elles le sont, elles peuvent être déjouées par les événements. L'insurrection qui se proposait, au début, le maintien de l'unité de l'État sous un nouveau gouvernement, en vient parfois à la sécession et à la constitution de deux États indépendants l'un de l'autre.

M. Holland, après avoir été partisan de la suppression de l'art. 11, déclare se rallier au texte adopté par la commission.

MM. Brusa, de Bar, Roguin proposent le retranchement de l'art. 11.

M. Fauchille estime que le maintien de la première partie a son utilité, mais que les objections formulées de divers côtés contre la teneur de la seconde partie légitiment la suppression de cette dernière.

En votation éventuelle, la proposition de M. Fauchille est adoptée à une grande majorité, ce qui fait tomber celle de la commission.

En définitive, l'Institut vote à une importante majorité la suppression totale de l'art. 11. Enfin, le projet de règlement est adopté dans son ensemble par 32 voix contre 1 ; 3 abstentions.

Ont voté *oui :* MM. Asser, de Bar, Boiceau, Brocher, Brusa, Buzzati, Catellani, Chrétien, Corsi, Descamps, Desjardins, Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Hilty, Lehr, de Liszt, Lyon-Caen, Pillet, Renault, Roguin, Rolin-Jaequemyns, Rostworowski, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Thaller, Ullmann, Vesnitch, Weiss, Westlake.

A voté *non :* M. Kebedgy.

Se sont abstenus : MM. Holland, lord Reay, Streit.

MM. le Président et Rolin-Jaequemyns, se faisant les interprètes de l'Institut, remercient M. le rapporteur Desjardins du soin avec lequel il a préparé le projet de règlement qui vient d'être adopté et du dévouement avec lequel il a pris part aux délibérations de l'Institut, malgré l'état de sa santé.

La séance est levée à 11 h. 40.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR L'INSTITUT

en séance du 8 septembre 1900

—

Droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

—

ARTICLE PREMIER. — Le droit international impose aux puissances tierces, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

CHAPITRE Ier

Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui combat une insurrection.

ART. 2. — § 1. Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est spécialement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses domaines des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus.

ART. 3. — On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité. Réserve est faite pour les peines exceptionnellement cruelles et qui dépassent évidemment les nécessités de la répression.

CHAPITRE II

De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés.

ART. 4. — § 1. Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de belligérance.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer la reconnaissance qui serait opérée par une tierce puissance.

ART. 5. — § 1. Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants, par cela seul qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas reconnu elle-même la belligérance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

ART. 6. — Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité les insurgés armés réfugiés sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est, d'ailleurs, redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

Art. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

Art. 8. — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant :

1° s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2° s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3° si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

Art. 9. — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

Cinquième Commission d'étude. — Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

M. le Président rappelle que les desiderata de la commission ont été réalisés avant d'avoir été formellement exprimés par elle et sanctionnés par l'Institut, par le fait des résolutions de la Conférence diplomatique de La Haye. Toutefois, la commission formule à la fin de son court rapport un vœu sur lequel il importe que l'Institut se pro-

nonce. Il donne, en conséquence, la parole à M. RENAULT, rapporteur.

M. RENAULT expose que, s'il y a lieu de s'applaudir de la signature d'une convention qui étend à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, il est fâcheux de constater que l'article 10 de la Convention de La Haye a finalement disparu. Cet article prévoyait une hypothèse de nature à se présenter quelquefois, celle d'un navire chargé de blessés, de malades ou de naufragés, et voulant les débarquer dans un port neutre. L'autorité de ce port peut-elle le permettre sans inconvénient ? Ce n'est pas sûr, parce qu'on peut dire que, de cette façon, une assistance sérieuse sera ou pourra être donnée à l'un des belligérants. Que l'on suppose, en effet, qu'il s'agit d'un navire de guerre ayant à son bord des blessés et des malades. Une fois qu'il en sera débarrassé, il continuera ses expéditions contre son adversaire. Le neutre est donc exposé à souffrir d'un acte d'humanité de l'autre belligérant. On avait cru tenir compte des divers intérêts engagés en stipulant que, dans le cas où l'autorité du port neutre consentirait à recevoir les naufragés, blessés ou malades, elle devrait les garder jusqu'à la fin de la guerre et serait indemnisée par le gouvernement de qui relèvent les individus ainsi reçus. Le comité de rédaction, présidé par un vice-amiral anglais, avait accepté cette disposition sans aucune difficulté. Une opposition fut soulevée dans la commission par les représentants des petits États, qui prétendaient, à tort, que l'article aggravait leur situation; elle fut cependant adoptée par la conférence elle-même. La Grande-Bretagne, trois mois après la clôture de la conférence, au moment de signer les conventions, ne voulut signer la convention dont il s'agit que sous la réserve de

l'art. 10. Le motif de son opposition était étranger à l'appréciation de l'article en lui-même; il venait de l'ordre constitutionnel. Le gouvernement anglais ne pensait pas pouvoir, sans un *act* du Parlement, donner effet à la clause qui oblige les autorités du pays neutre à retenir jusqu'à la fin de la guerre les individus débarqués. Trois autres puissances, à leur tour, réservèrent l'art. 10 lors de la signature, l'Allemagne, les États-Unis et la Turquie et, à la suite de négociations, l'art. 10 a été rayé pour tous les États. Il y a là une lacune, et M. Renault prie l'Institut de formuler le vœu qu'elle soit comblée par la conclusion d'une convention complémentaire contenant la disposition de l'art. 10 de la Convention de La Haye.

Ce vœu est émis à l'unanimité par l'Institut, après retrait, par MM. de Bar et Brusa, d'une motion tendant à formuler le vœu d'une manière plus large dans le sens du développement à donner au droit maritime en temps de guerre.

Sixième Commission d'étude. — Droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

M. Boiceau, rapporteur, expose qu'à raison d'occupations très pressantes il n'a pu, dans l'intervalle des deux sessions, donner à l'étude de cette question tout le temps qu'elle aurait exigé, mais qu'il espère fermement pouvoir déposer son rapport pour la session prochaine. L'examen de la question est renvoyé à une session ultérieure.

Septième Commission d'étude. — De l'ordre public dans le droit international privé

—

Extrait du procès-verbal de la même séance

—

M. Roguin, rapporteur, dit que son corapporteur, M. de Bustamante, ayant été empêché par les événements de Cuba de se mettre en relations avec lui, le travail de la commission s'est trouvé forcément retardé.

La question est maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session.

Huitième Commission d'étude. — Des droits acquis en cas de changement de nationalité

—

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

M. Buzzati, rapporteur, explique que la commission, réunie le matin même, a décidé : 1° d'étudier les changements de nationalité qui résultent d'un acte de la volonté ; 2° de s'en tenir au droit privé ; 3° de ne pas se croire limitée par les règles de l'Institut sur la nationalité, mais d'examiner librement tous les cas du droit positif. M. Buzzati préparera un questionnaire qui sera adressé à tous les membres.

La question est maintenue et renvoyée à la prochaine session.

Neuvième Commission d'étude. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Extrait du procès-verbal de la séance du lundi 10 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'un des anciens rapporteurs, M. Jellinek, est démissionnaire, que la question est pendante depuis la session de Paris en 1894, qu'elle a été ajournée faute de rapport jusqu'à la session de La Haye (*Annuaire*, XVII, p. 96 à 137), où M. Brusa a présenté des propositions, mais où, à la suite de divergences au sein de la commission, l'Institut n'a pas pu en aborder l'examen.

Le rapporteur, M. BRUSA, a, de concert avec M. DE BAR, soumis à l'Institut de nouvelles thèses (v. *suprà*, p. 47), modifiant celles qu'il avait proposées primitivement.

C'est sur ces nouvelles thèses que l'Institut décide d'ouvrir la discussion générale.

M. LYON-CAEN prie M. le rapporteur de vouloir bien indiquer en substance les différences essentielles qui existent entre l'ancien projet de résolutions de la commission et les nouvelles thèses, soumises un peu tardivement à l'Institut.

M. BRUSA répond que celles-ci sont nées de l'article publié par M. de Bar dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (2e série, t. I, 1899, 31e année); elles ne comportent aucune différence essentielle de principe. Les auteurs du projet actuel sont d'accord pour reconnaître que l'indemnité pour dommages

soufferts en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile est fondée sur un principe, non de droit privé, mais de droit public, et qu'elle ne repose pas sur la notion du délit et du quasi-délit. Les différences entre le projet primitif et celui qui est soumis à la discussion de l'Institut ne portent donc que sur des points de détail, importants, il est vrai.

M. Fauchille : Depuis quelques années, dans plusieurs pays, une notion nouvelle, celle du *risque*, s'est substituée, en matière de responsabilité, à la notion traditionnelle de la faute : par application d'une règle, toute de bon sens, on admet que celui qui tire profit d'une personne ou d'une chose soumise à son domaine, doit supporter les conséquences fâcheuses dont cette personne ou cette chose est la cause ou qui viennent à l'atteindre : *ubi emolumentum ibi onus esse debet*. En France, notamment, il a été fait plusieurs applications de cette idée : aux accidents survenus aux ouvriers par le fait ou à l'occasion de leur travail (loi du 9 avril 1898) ; c'est le *risque professionnel ;* — aux dommages causés par les élèves des établissements d'enseignement (loi du 20 juin 1899) ; c'est le *risque universitaire ;* — aux erreurs commises dans l'administration de la justice (loi du 8 juin 1895) ; c'est le *risque judiciaire ;* — aux dommages permanents causés par l'exécution de travaux publics (jurisprudence administrative) ; c'est le *risque administratif*.

Ne conviendrait-il pas d'introduire cette notion du risque dans le droit international public et de reconnaître dès lors, en cette matière, une sorte de *risque étatif ?* Il en pourrait être ainsi particulièrement dans les rapports d'un État avec les nationaux ou les étrangers vivant sur son territoire, au sujet des dommages que ceux-ci subissent en cas d'émeute ou de guerre civile. Les étrangers

qui viennent s'établir dans un pays constituent, comme les nationaux, une source de profits pour l'État où ils résident : leur industrie, leur séjour sur son territoire, sont pour lui une cause de bénéfices. N'est-il pas logique et juste qu'en retour l'État soit tenu de réparer les dommages que ces personnes (nationaux ou étrangers) auront subi par le fait d'autres nationaux ou d'autres étrangers ? Il semble qu'une présomption de faute doive être admise à la charge de l'État, de telle sorte que le demandeur en dommages-intérêts n'ait qu'à établir le fait du dommage.

Cette théorie protégerait l'individu en restreignant l'omnipotence excessive de l'État. Celui-ci pourra se dégager de la responsabilité ainsi mise à sa charge en établissant la faute, imprudence ou négligence de la victime. On arrive ainsi à mitiger ce que la notion du risque peut avoir d'excessif pour l'État, tout en conservant aux individus une protection suffisamment efficace. C'est pour formuler ces idées, que M. Fauchille dépose sur le bureau l'amendement suivant :

L'État, tirant profit des étrangers qui sont sur son territoire, est tenu de réparer les dommages causés à ces étrangers par les émeutes ou les guerres civiles survenues sur ce territoire, à moins qu'il n'établisse que lesdits dommages ont été occasionnés par une faute, une imprudence ou une négligence des étrangers qui en sont victimes.

M. Renault fait observer que la théorie du risque, fût-elle admise, n'entraînerait nullement la conséquence indiquée, à laquelle il se déclare d'ailleurs hostile. Dans la question de la responsabilité des États à raison des dommages occasionnés par une émeute, insurrection ou guerre civile, il n'y a pas de distinction à faire entre

étrangers et nationaux. L'État, en principe, n'est pas *plus* responsable en ce qui concerne les étrangers qu'envers les nationaux : sa responsabilité est, en principe, la même, et il n'y a pas lieu de faire une situation spéciale aux étrangers en cette matière. D'ailleurs, si l'on applique à l'espèce, par analogie, la théorie du risque professionnel, on arrive précisément à ne faire aucune distinction entre étrangers et nationaux, puisque cette théorie s'applique tant aux ouvriers nationaux qu'aux ouvriers étrangers. Donc, en vertu de la théorie du risque « *étatif* », — locution que M. Renault n'admet d'ailleurs pas, — l'État encourrait une responsabilité vis-à-vis de *tous* ceux qui ont souffert un dommage à l'occasion d'une émeute ou d'une guerre civile.

M. Fauchille explique que c'est bien là son idée et qu'il a toujours entendu mettre les nationaux sur le même pied que les étrangers.

Alors, répond M. Renault, nous sommes dans une question de droit interne ; ce n'est plus du droit international.

L'orateur ajoute qu'en France l'État, comme tel, n'est pas obligé de réparer les dommages soufferts en cas d'émeute ou de guerre civile ; mais, en fait, il accorde parfois des indemnités, et, dans ce cas, il ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers.

M. de Bar développe brièvement les principes qui sont à la base du projet soumis à la délibération de l'Institut.

Actuellement encore, aucun État ne s'est imposé l'obligation d'indemniser ses propres sujets pour les dommages causés à leur personne ou à leurs biens par une émeute ou une guerre civile. Tant que les États refuseront une

indemnité de ce chef à leurs sujets, ils ne pourront pas être tenus d'en accorder une aux étrangers.

M. de Bar ne peut pas admettre le système du *risque*, défendu par M. Fauchille. Ce système est fondé sur l'allégation que l'étranger apporte de grands avantages à l'État sur le territoire duquel il s'établit. Mais cela n'est pas toujours exact; et ne peut-on pas répondre que, d'ailleurs, ces étrangers agissent généralement dans leur propre intérêt? En s'établissant à l'étranger, en y créant des fabriques, en y installant des établissements commerciaux, ils recherchent soit de gros bénéfices, soit un placement avantageux pour leurs capitaux. Comme le disait le prince de Bismark: « Quand vous allez à l'étranger, vous le faites à vos risques et périls. »

Mais on ne peut cependant pas nier que, dans certains cas, un État doit être tenu de réparer le dommage causé aux étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile; ces cas doivent toutefois être restreints dans une mesure rationnelle, et c'est ce que le projet s'est efforcé de faire.

Ce droit à une indemnité existera lorsque l'État n'aura pas rempli ses devoirs internationaux; c'est là le point capital. L'État ne garantit pas aux étrangers une sécurité plus grande qu'à ses sujets; mais il leur en promet une égale en les laissant s'établir sur son territoire; si donc il ne la leur procure pas, il doit en être responsable. En conséquence, chaque fois que les étrangers sont lésés *comme tels ou comme ressortissants d'un État déterminé*, il existe pour l'État sur le territoire duquel l'émeute s'est produite une obligation *internationale* d'indemniser les victimes.

Tel est le principe fondamental consacré par l'art. 1er, lettre *a*, du nouveau projet.

A ce cas, qui est le plus important, il est bon d'en ajouter d'autres où l'État doit une indemnité aux étrangers, bien que ceux-ci n'aient pas été lésés comme tels: c'est ce que prévoient les lettres *b* et *c*.

Sur ce dernier point (litt. *c*), M. de Bar n'ignore pas que certains États refusent l'indemnité à leurs nationaux, même lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois, commis par un agent de l'autorité; mais c'est à tort, selon lui, et, en tout cas, ce n'est pas un motif suffisant pour délier cet État de ses obligations internationales.

Enfin, l'État est responsable des violations du droit des gens: de là la lettre *d*.

Tels sont les principes essentiels du projet de MM. Brusa et de Bar; le reste n'en est que le corollaire.

En présence des sérieuses difficultés que soulève ce nouveau projet, M. Descamps voudrait qu'on bornât la discussion à la question de *fond* (art. 1, 2, 3, 10 et éventuellement 5) et qu'on renvoyât à la prochaine session tout ce qui touche à la *procédure* et à la *répartition*. Mais, sur les objections des rapporteurs, M. Descamps abandonne sa proposition, et, la discussion générale étant close, l'assemblée passe à celle des articles.

Art. 1er, al. 1. — Les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne (ou dans la personne d'un membre de leur famille, qui est aussi étranger) ou dans leur fortune au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile, et que l'acte dont ils ont souffert: *a)* était...

M. Descamps propose de supprimer la phrase placée entre parenthèses; elle vise la question délicate des droits des héritiers de la victime, question qui, en somme, est accessoire. Il propose, en outre, de s'arrêter après les mots:

« guerre civile » et de commencer chacun des cas visés par : « lorsque... »

M. Corsi demande pourquoi on a distingué entre les émeutes et les insurrections, alors que cette distinction n'est pas mentionnée dans le titre du projet. Il ne sait pas si la distinction est bonne, parce que la responsabilité est possible, même sans émeute ou insurrection proprement dites.

M. Brusa, rapporteur, répond qu'on a employé les deux termes pour être plus complet, mais qu'il est prêt à y renoncer si l'Institut trouve qu'ils font double emploi.

M. Descamps est d'avis que les deux termes ont leur utilité, et M. le Président, d'accord avec M. Corsi, propose d'insérer aussi dans le titre le mot « insurrection » après le mot « émeute ».

M. Descamps propose, à son tour, de substituer dans l'article aux expressions : « dans leur fortune », l'expression : « dans leurs biens ».

M. Lyon-Caen : Il doit être bien entendu que les étrangers ont d'abord droit à une indemnité toutes les fois qu'il en est ainsi décidé par les lois générales du pays, et ensuite qu'il en est de même dans certains cas spéciaux qu'on va énumérer. Ne serait-il pas, dès lors, plus correct d'affirmer, en tête de l'article, le principe de l'indemnité en vertu des lois générales du pays ?

M. Descamps partage le même avis, en ajoutant que l'addition proposée ferait mieux ressortir le caractère du devoir international qu'on étudie.

M. Roguin voudrait qu'on mentionnât dans l'article l'assimilation des étrangers aux nationaux quant au droit à une indemnité.

M. Descamps fait remarquer que cette assimilation n'existe pas toujours; dans certains États, les étrangers n'ont pas les mêmes droits que les nationaux. A son avis, il suffit d'écarter les cas ordinaires en disant : « Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont... », etc. Et, sur la nouvelle observation de M. Roguin, qui croyait que le principe de l'assimilation était sous-entendu, M. Descamps ajoute que ce principe est certainement désirable, mais n'est pas actuellement en discussion.

Les propositions de MM. le Président, Descamps et Lyon-Caen sont adoptées à la majorité des voix. Le texte de l'alinéa 1 est définitivement adopté dans la forme suivante :

Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne ou dans leurs biens au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

On passe à l'examen des autres alinéas.

L'alinéa *a* est remanié de la façon suivante :

Lorsque l'acte dont ils ont souffert est dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme ressortissants d'un État déterminé, ou... »

Il est adopté sans discussion.

Sur l'alinéa *b*, MM. Lyon-Caen et Descamps proposent quelques modifications de forme.

M. Corsi remarque que cet alinéa se rattache à l'alinéa *d*, puisqu'il prévoit la fermeture d'un port sans notifica-

tion préalable, ce qui rentre dans la formule contenue dans l'alinéa *d*.

M. Brusa répond qu'il peut y avoir fermeture d'un port en dehors de toute guerre, par exemple en cas de blocus pacifique.

Puis, sur la déclaration de M. Descamps qu'il se propose de demander la radiation de l'alinéa *d*, M. Corsi retire son amendement tendant à supprimer l'alinéa *b* et déclare le réserver pour l'alinéa *d*.

L'alinéa *b* est adopté à la majorité des voix, avec la rédaction suivante :

b. Lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste à fermer un port sans notification préalable en temps utile ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou...

Alinéa *c*. M. Renault en demande la suppression. Le texte suppose qu'un acte contraire aux lois a été commis par un agent de l'autorité. Or, il s'agit, dans ce cas, d'appliquer les lois du pays sur les actes contraires aux lois. Ce n'est plus dans l'ordre d'idées de l'article 1er. L'étranger n'a pas été victime comme tel. L'agent de l'autorité ne sait pas, le plus souvent, s'il risque de léser un national ou un étranger.

M. de Bar, rapporteur, fait observer qu'on rencontre souvent dans la pratique des cas, de la nature de ceux prévus dans l'alinéa *c*, dans lesquels des indemnités ont été accordées. Souvent, au cours d'une insurrection, un agent de l'autorité a commis un excès de pouvoir, et le gouvernement de la victime a toujours demandé et obtenu une indemnité. Cette protection spéciale des étrangers se comprend aisément. L'État ne peut pas se borner à renvoyer la victime à poursuivre l'agent. Les nationaux

peuvent se contenter de ce recours ; mais les étrangers doivent être protégés d'une façon spéciale, parce qu'ils sont dans une situation plus précaire que les nationaux. Ces derniers trouvent, dans leurs concitoyens, un appui particulier qui les protège contre les agents de l'autorité.

M. Brusa, rapporteur, dit que les lois de chaque pays n'établissent pas toujours de façon suffisante la responsabilité des fonctionnaires. Dans ces conditions, l'affirmation du devoir international est nécessaire.

M. Renault n'insiste pas, mais déclare qu'il votera contre le texte de la commission.

M. Descamps : Dans certains pays, les poursuites contre les fonctionnaires ne sont admises qu'avec l'autorisation du gouvernement. Or, comme un refus d'autorisation est toujours possible, il est nécessaire de déclarer en principe que l'État est internationalement responsable.

L'alinéa *c* est adopté par 15 voix contre 4 en les termes suivants :

c. Lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois, commis par un agent de l'autorité, ou...

Alinéa *d*. M. Descamps propose de supprimer la fin de l'alinéa à partir de la parenthèse. Il remarque, d'une part, qu'on ne peut pas parler de droit d'angarie et, d'autre part, qu'il y a des actes licites qui donnent parfois lieu à une indemnité.

La commission accepte l'amendement, et le texte est adopté à la majorité, sous la forme suivante :

d. Lorsque l'obligation du dédommagement est fondée, en vertu des principes généraux du droit de la guerre.

M. Fauchille déclare qu'en proposant son amendement, il avait pour but d'indiquer un principe général de responsabilité, mais n'avait pas l'intention de faire aux étrangers une situation supérieure à celle des nationaux. Ne pouvant pas discuter la responsabilité en général, même vis-à-vis des nationaux, il retire la contre-proposition formulée ci-dessus (p. 235).

L'ensemble de l'article 1er est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Art. 2. — L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (nº 1, *a* et *d*) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont produits après que le gouvernement de l'État auquel appartient la personne lésée a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré comme puissance belligérante par le gouvernement de la personne soi-disant lésée, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 du nº 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

M. de Bar, l'un des auteurs de la proposition, explique qu'il a fait insérer dans ce texte les deux derniers alinéas pour écarter certaines distinctions qui n'ont pas de raison d'être, mais qu'on rencontre chez certains auteurs. Il doit être affirmé que c'est le pays lui-même qui est débiteur des indemnités. Cela est utile parce que, le cas échéant, un pays pourrait dire que ce sont les insurgés et, dans d'autres cas, l'ancien gouvernement qui sont débiteurs.

M. Descamps : Du moment que, de l'aveu même de M. de Bar, les dispositions contenues dans les alinéas 2 et 3 ne sont pas nécessaires, mais simplement utiles, il vaut mieux les supprimer, d'autant plus que les distinctions qu'elles établissent dans la répartition de la responsabilité sont très difficiles à faire.

M. Corsi adhère aux déclarations de M. Descamps et répond à M. de Bar que le meilleur moyen de repousser les distinctions inadmissibles faites par certains auteurs, notamment par M. Wiesse, est de ne pas en parler.

M. Brusa, rapporteur, insiste sur l'utilité des alinéas critiqués et rappelle que l'Institut a souvent voté des dispositions qui étaient simplement utiles sans être indispensables.

M. Corsi répond que l'utilité que l'on signale ne serait certaine que si l'on voulait viser tous les cas possibles; or, comme tous ne sont pas visés, autant n'en citer aucun.

L'ensemble de l'art. 2 est adopté par 12 voix contre 9.

Art. 3.— L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont cause elles-mêmes de l'événement qui a entraîné le dommage, soit qu'il faille considérer cet événement comme une conséquence juridique ou naturelle de la conduite des victimes [1]. Il n'existe pas, notamment, d'obligation au dédommagement en faveur de ceux qui sont entrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni en faveur de ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer à du commerce ou de l'industrie, alors que tout le monde sait ou qu'ils savent du moins que des troubles y ont éclaté, non plus qu'en faveur de ceux qui s'établissent ou séjournent dans une

[1] Par exemple, en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

M. Descamps demande la non-prise en considération de l'article 3 et propose de passer immédiatement à la discussion de l'article 10.

M. Brusa, rapporteur, conçoit la difficulté qu'il peut y avoir d'aborder l'examen des articles 3 et suivants avant celui de l'article 10. Mais la procédure proposée n'est pas régulière, et il prie M. Descamps de ne pas insister. A son avis, l'article 3 complète utilement les articles 1 et 2.

M. de Bar fait remarquer que, si l'on supprimait l'article 3, les articles précédents seraient trop absolus. On pourrait, à la rigueur, laisser de côté la fin de l'article qui, cependant, explique le commencement ; mais, en tout cas, la première partie du texte est indispensable. Les cas qui y sont visés sont pratiques, puisqu'ils se sont présentés au cours de la guerre de Sécession ou d'autres insurrections en Amérique.

M. Descamps, devant l'insistance des rapporteurs, retire sa proposition, mais déclare qu'il s'abstiendra de discuter le fond de l'article.

M. Renault propose de supprimer les expressions « juridique ou naturelle », de remplacer « entrés » par « rentrés » et, d'accord avec MM. le Président et Lehr, de supprimer la phrase finale de la première partie de l'article (« soit qu'il faille considérer... conduite des victimes »).

M. Roguin demande si la fin de l'article ne s'applique qu'aux immigrants dans une contrée où il y a des tribus sauvages.

M. LE PRÉSIDENT constate que la fin du texte ne vise que cette hypothèse. Et, sur la demande de M. Roguin qu'on précise davantage dans le texte le membre de phrase, il ajoute qu'il suffit d'insérer au procès-verbal l'explication qui précède.

M. FAUCHILLE trouve le texte peu clair et préférerait que la note qui accompagne l'article fût insérée dans le texte.

M. DESCAMPS estime également qu'il y a dans la responsabilité plusieurs degrés dont le texte ne tient pas assez compte.

M. LE PRÉSIDENT répond que le principe fondamental est que le droit d'indemnité disparaît en cas de faute de la victime. Or, le texte indique suffisamment cette idée.

M. LYON-CAEN propose de mettre dans la note toute la fin de l'article.

Cette proposition est repoussée à la majorité des voix.

L'article 3, avec les modifications proposées par M. Renault et quelques autres remaniements dans la forme, est adopté à la majorité des voix dans les termes suivants :

ART. 3. — L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage [1]. Il n'existe pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

[1] Par exemple, en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

Art. 4. — M. Descamps demande que cet article soit réservé.

M. Brusa, rapporteur, accepte cette proposition.

M. de Bar dit être d'accord avec M. Descamps pour diviser le fond de la matière et la procédure. Mais, à son avis, le projet n'aura de valeur pratique qu'autant qu'il contiendra les règles de procédure. Dans ces conditions, il ne peut accepter la proposition de M. Descamps que si l'assemblée est décidée à discuter, après l'adoption des articles sur le fond, les textes qui touchent à la procédure.

La proposition de M. Descamps est adoptée à l'unanimité.

Art. 5. — M. Descamps remarque que ce texte n'a aucune raison d'être, après l'adoption de la première phrase de la nouvelle rédaction de l'article 1er.

MM. Brusa et de Bar, rapporteurs, se rallient à cette opinion, et la suppression de l'article 5 est adoptée à l'unanimité.

Art. 6. — Adopté à l'unanimité sans discussion.

Art. 7. — Sur la proposition de M. Descamps, acceptée par les rapporteurs, cet article est réservé.

Art. 8. — Adopté à l'unanimité avec quelques modifications de forme proposées par M. le Président. Il est ainsi conçu :

Les stipulations exceptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du droit des gens.

Art. 9. — M. Roguin propose de supprimer la fin du texte à partir de : « être recommandées ». A son avis, il suffit d'énoncer le principe.

S'il en est ainsi, dit M. Corsi, il faut ou bien s'en tenir à l'article 8, ou bien fondre les articles 8 et 9.

M. le Président : On pourrait supprimer le texte sans inconvénient ; des recommandations paternelles ne sont pas du style lapidaire des lois.

M. Brusa, rapporteur : Du moment qu'on rencontre dans la pratique des clauses d'irresponsabilité, il n'est pas mauvais de dire que l'Institut ne les approuve pas.

M. de Bar, rapporteur, partage la même opinion.

M. Lehr propose de remplacer « ne doivent pas être recommandées » par « doivent être évitées ».

M. Dupuis pense qu'on pourrait maintenir « recommandées », mais en donnant à l'article la forme non d'un article de règlement, mais d'un simple vœu.

Sur la remarque de M. le Secrétaire général, que l'Institut a très souvent exprimé, sous forme de vœux annexés à ses règlements, des idées qui, dans sa pensée, n'avaient pas précisément un caractère impératif ou obligatoire et se rapportaient plutôt à une recommandation qu'à une prescription, la proposition de M. Dupuis est adoptée à l'unanimité, et il est prié de rédiger un projet de vœu dans le sens de l'art. 9.

Art. 10. — Les commissions mixtes et les arbitrages internationaux sont, en général, recommandés pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers pendant des troubles, ou au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

M. Descamps propose quelques modifications de forme.

M. Kebedgy critique, tout d'abord, l'expression « troubles » qui figure pour la première fois dans le projet.

Il fait remarquer, ensuite, que les dommages soufferts

au cours d'une émeute peuvent être de deux catégories : les dommages causés par les autorités et les dommages causés par des particuliers. Il ne croit pas que le texte comprenne la seconde catégorie de dommages. S'il en est ainsi, il vaudrait mieux dire : « dans la répression d'une émeute », au lieu de : « au cours d'une émeute ». Cela rendrait mieux la pensée de la commission.

M. Brusa, rapporteur, ayant demandé à M. Kebedgy s'il entend exclure l'indemnité du chef des dommages causés par des particuliers, ce dernier répond négativement et M. Brusa ajoute qu'il est d'accord avec lui.

M. Descamps est d'avis que la question de savoir qui sera responsable est très délicate Dans certains pays, par exemple en Belgique, on met parfois la responsabilité à la charge de la commune. Mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Nous nous occupons exclusivement de la procédure et du jugement, sans entendre exclure la responsabilité pour dommages causés par des particuliers. Il propose, en conséquence, de laisser le texte de la commission tel quel.

M. Brusa est d'accord avec M. Descamps qu'il ne s'agit pas du droit interne. Il ajoute que, dans l'article 10, on n'a prévu les troubles, à côté de l'émeute, de l'insurrection et de la guerre civile, que pour être plus complet.

M. Lyon-Caen propose de dire : « le recours aux commissions internationales d'enquête et aux arbitrages... » au lieu de : « les commissions mixtes et les arbitrages... ».

M. Roguin estime que la question de la responsabilité de l'État pour dommages causés par les particuliers est trop importante pour la passer sous silence. Il faut ou bien la trancher tout de suite, ou bien la réserver.

M. Brusa répète que les questions de droit interne ne sont pas en jeu devant l'Institut, mais qu'en ne faisant aucune distinction, la commission a entendu viser aussi bien les dommages causés par les particuliers que les autres.

La rédaction proposée par M. Lyon-Caen est adoptée à la majorité des voix.

M. Roguin propose de transformer l'article 10 en vœu comme on l'a fait pour l'article 9.

Adopté à la majorité des voix.

M. Roguin demande, enfin, que le mot « troubles » soit ou bien supprimé dans l'article 10, ou bien répété dans le titre du projet et à l'article 1er. Cette suppression, appuyée par M. le Président et acceptée par la commission, est adoptée.

On revient ensuite sur les articles 4 et 7 qu'on avait réservés. Les rapporteurs insistent pour qu'ils soient discutés.

M. Descamps déclare qu'il s'abstiendra de participer à la discussion. Il était déjà bien difficile de voter les articles précédemment adoptés. Il faut s'en tenir là.

M. de Bar demande alors qu'on vote sur l'ensemble des articles qui ont été discutés, sauf à décider ensuite si l'on passera à la discussion des articles 4 et 7.

Cette proposition est adoptée.

On procède au vote sur l'ensemble desdits articles. Ils sont adoptés par 19 voix et 2 abstentions.

Ont voté pour : MM. Asser, de Bar, Boiceau, Brusa, Buzzati, Catellani, Dupuis, Harburger, Hilty, Kebedgy, Lehr, de Liszt, Lyon-Caen, Midosi, Roguin, comte Rostworowski, de Roszkowski, Sacerdoti, Streit.

Se sont abstenus : MM. le chevalier Descamps et Renault.

Art. 4. — M. Renault remarque que le commencement de l'article est d'une forme défectueuse. Il ajoute qu'il lui paraît inutile de dire que le gouvernement peut adresser une réclamation à l'État responsable ; c'est le droit commun. Que si l'on a voulu dire que la réclamation diplomatique, interrompue par un recours devant les tribunaux, peut être reprise en cas d'échec, c'est dangereux.

M. de Bar déclare que ce que la commission a voulu dire, c'est que, si un gouvernement introduit dans sa législation une disposition qui permet de s'adresser à ses tribunaux, cela ne sera pas suffisant pour écarter la possibilité d'une réclamation diplomatique. Cependant il reconnaît que la forme de l'article 4 n'est pas claire.

M. Asser croit comprendre qu'il est dit dans l'article 4 que le gouvernement peut, après l'échec d'une réclamation diplomatique, autoriser son ressortissant à recourir devant les tribunaux. Si telle est la portée de l'article, il y a là une disposition critiquable.

M. de Bar répond que la portée du texte est tout autre. On veut exclure la possibilité pour un État d'opposer l'exception dilatoire du recours devant les tribunaux ; car, dans certains pays, ce recours est sans valeur. Dans la pratique, la diplomatie ne tient souvent aucun compte de cette invitation de recourir aux tribunaux. On peut citer pour l'Allemagne l'affaire Lüders.

M. Asser voit que la rédaction ne répond pas à l'idée de la commission et pense que, dans ces conditions, il vaut mieux supprimer le texte.

M. Roguin demande si, en outre de la fin de non-recevoir

du gouvernement responsable, on craint que le gouvernement dont relève le lésé n'impose à ce dernier l'obligation de recourir devant les tribunaux.

M. Brusa, rapporteur, lui répond qu'on ne se fie pas à la loi locale.

M. le Président pense que, étant donnée la difficulté de trouver une rédaction satisfaisante, il vaut mieux supprimer l'article. Il est d'accord avec M. Asser pour dire que l'action diplomatique se produira suivant les circonstances, qu'il y ait ou non recours devant les tribunaux.

M. Renault appuie cette opinion.

M. de Bar se demande si l'on ne pourrait pas dire simplement que « la voie diplomatique n'est pas exclue par une disposition légale qui permet le recours aux tribunaux ». Mais M. le Président lui fait remarquer que c'est d'une vérité élémentaire.

M. Descamps se rallie à l'opinion de M. le Président, en ajoutant que le recours aux tribunaux ne peut exclure l'action diplomatique que dans les pays qui ont une bonne justice.

M. Brusa, rapporteur, insiste en disant qu'on a vu, en Italie, que, dans certains États de l'Amérique du Sud, l'exception opposée par le gouvernement de recourir d'abord devant les tribunaux locaux gênait souvent l'action de la diplomatie. D'accord avec son confrère, M. de Bar, il propose de dire : « La voie diplomatique n'est pas exclue par le recours aux tribunaux. »

Cette proposition étant repoussée à la majorité des voix, l'article 4 se trouve être supprimé.

Art. 7. — M. Renault en demande la suppression. Ce n'est pas qu'il blâme la règle posée. Il a personnellement

connu plusieurs cas où l'on a demandé et attribué une somme globale. Mais, à son avis, ce n'est pas une règle de droit, c'est une règle qui résulte des circonstances.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Renault s'il accepterait la rédaction de la règle sous forme de vœu et en note. M. Renault répond qu'il n'aime pas en principe ces allèges.

M. BRUSA, rapporteur, déclare qu'en général la fixation d'une somme globale et sa répartition sont des questions purement administratives. Mais, dans certains cas aussi, c'est une question de droit international.

M. RENAULT répond que c'est une difficulté seulement entre le gouvernement et ses ressortissants ; donc une question de droit interne. Dans la pratique, on fait renoncer les victimes à tout recours contre le gouvernement étranger ; ensuite on engage la réclamation diplomatique. Cette procédure prouve bien que, quand on est arrivé à obtenir une indemnité globale, il n'y a plus de rapport qu'entre le gouvernement qui l'a obtenue et ses ressortissants.

M. BRUSA, rapporteur, se rendant aux raisons de M. Renault, accepte la suppression de l'article.

Cette suppression est adoptée à la majorité des voix.

On adopte, enfin, à l'unanimité la rédaction de l'article 9, sous forme de vœu, présentée par M. Dupuis et ainsi conçue :

L'Institut de Droit international exprime le vœu que les États évitent d'insérer dans les traités des clauses d'irresponsabilité réciproque. Il estime que ces clauses ont le tort de dispenser les États de l'accomplissement de leur devoir de protection sur leurs nationaux à l'étranger et de leur devoir

de protection des étrangers sur leur territoire. Il estime que les États qui, par suite de circonstances extraordinaires, ne se sentent point en mesure d'assurer de manière suffisamment efficace la protection des étrangers sur leur territoire, ne peuvent se soustraire aux conséquences de cet état de choses qu'en interdisant temporairement aux étrangers l'accès de ce territoire.

Le texte du règlement, voté par l'Institut, a la teneur suivante :

Règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile, adopté par l'Institut de Droit international en séance du 10 septembre 1900.

1. Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne ou dans leurs biens au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile :

a. lorsque l'acte dont ils ont souffert est dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme ressortissants d'un État déterminé, ou

b. lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste à fermer un port sans notification préalable en temps utile ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou

c. lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois commis par un agent de l'autorité, ou

d. lorsque l'obligation du dédommagement est fondée, en vertu des principes généraux du droit de la guerre.

2. L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (nº 1, *a* et *d*) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont pro-

duits après que le gouvernement de l'État auquel appartient la personne lésée a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré par le gouvernement de la personne soi-disant lésée comme puissance belligérante, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 de l'art. 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage[1]. Il n'existe pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie, alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

4. Le gouvernement d'un État fédéral composé d'un certain nombre de petits États, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'État fédéral ne lui donne sur les États particuliers ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

5. Les stipulations exemptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du droit des gens.

[1] Par exemple en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

A ce règlement se rattachent deux vœux : 1° celui qui est imprimé ci-dessus, p. 253 ; 2° celui qui a pris la place de l'article 10 du Projet et qui a été adopté en la forme suivante :

Le recours aux commissions internationales d'enquête et aux tribunaux internationaux est, en général, recommandé pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

Dixième Commission d'étude. — Des conflits de loi en matière d'obligations

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

M. Harburger, rapporteur, expose qu'il lui a été impossible, dans l'intervalle des deux sessions, d'entrer en relations avec son corapporteur, M. de Bustamante, qui s'était chargé de la préparation du travail. La commission n'ayant pu, dans ces conditions, se livrer à aucune étude, M. Harburger, en sa qualité de secrétaire général annuel et en vertu de l'art. XVIII des anciens statuts, a rédigé, de concert avec M. de Bar, une série de propositions pour le cas où l'Institut jugerait néanmoins opportun d'aborder dès cette année l'examen de la question (voir *suprà*, p. 50).

L'Institut décide de remettre sa délibération à la prochaine session.

Onzième Commission d'étude. — Des conflits de loi en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

—

Extrait du procès-verbal des séances des 7 et 8 septembre

PRÉSIDENCE DE M. LAROY, PRÉSIDENT

—

Sur la première moitié de la question (conflit de lois), M. Asser, rapporteur, expose que de nombreuses occupations, et spécialement les Conférences internationales de La Haye, l'ont empêché de vouer son attention au rapport dont l'Institut l'avait chargé. Il fera son possible pour s'acquitter de sa tâche avant qu'il soit longtemps. M. le Président lui donne l'assurance que l'Institut a fort bien compris les motifs de son abstention et le remercie de sa communication.

Le sujet restera à l'ordre du jour de la prochaine session.

Sur la seconde moitié de la question (propriétaires dépossédés), M. Lyon-Caen, rapporteur, déclare que le sujet, fort compliqué et délicat en lui-même, se trouve, aujourd'hui, élucidé par une série de travaux spéciaux, publiés à l'occasion des derniers congrès tenus à Paris, et il croit pouvoir s'engager à présenter un rapport à l'Institut pour la prochaine session.

La question est, en conséquence, maintenue à l'ordre du jour.

Douzième Commission d'étude. — Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer

—

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

M. LE PRÉSIDENT expose que, dès le moment où la question a été proposée, l'Institut s'était demandé si elle rentrait dans son cercle d'études, et que la mise à l'ordre du jour n'avait été votée qu'à une infime majorité. Depuis, l'Institut a consacré à l'examen des conclusions de la commission deux longues séances à La Haye, sans pouvoir aboutir et sans que les doutes sur l'opportunité de traiter ce sujet au sein de l'Institut aient été dissipés par la discussion. Plusieurs membres ont, en conséquence, émis la pensée que, en l'absence des deux rapporteurs à la présente session, il y aurait peut-être lieu de ne pas maintenir la question plus longtemps à l'ordre du jour.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, précisément en l'absence des rapporteurs, il serait bien rigoureux que l'Institut tranchât la question sans qu'ils aient pu formuler leurs observations, et il propose de renvoyer au Conseil de l'Institut le soin de statuer après s'être entouré de toutes les lumières nécessaires.

Adopté.

Treizième Commission d'étude. — Les prohibitions des importations et exportations dans le commerce international

—

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

M. VESNITCH, rapporteur, expose que, par suite des événements politiques survenus dans son pays, et qui l'ont personnellement atteint, il s'est trouvé dans l'impossibilité de réunir les matériaux nécessaires à la préparation de son rapport. D'autre part, son collègue, M. Stœrk, a tenu à ne pas entreprendre l'étude confiée à la XIIIme Commission avant que M. Vesnitch fût en mesure de s'entendre avec lui. L'orateur se déclare prêt à reprendre maintenant ce travail, à moins que l'Institut ne juge que le sujet ait perdu de son intérêt.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Vesnitch si, à ses yeux, la question soulève réellement des problèmes juridiques de la compétence de l'Institut? A première vue, elle semble d'ordre plutôt économique et diplomatique, au sens restreint du mot.

M. VESNITCH : Il est entendu, et j'avais fait une déclaration dans ce sens à La Haye, que la commission a l'intention de traiter cette question à un point de vue purement juridique.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS : Le fait par une nation de fermer, par exemple, ses frontières aux importations de bétail d'un pays voisin, sous le fallacieux prétexte d'une épizootie,

mais au fond dans un but de politique extérieure ou même simplement électorale, constitue un acte anti-amical, critiquable au point de vue des rapports de bon voisinage, mais où il est assez difficile de voir un point de droit positif, et, partant, un sujet d'étude utile pour l'Institut.

M. Vesnitch estime que l'Institut aurait pu, tout au moins, émettre le vœu que les États fissent un usage plus loyal de ce droit de prohibition. Ce vœu eût été particulièrement opportun aujourd'hui, à la veille du renouvellement des traités de commerce les plus importants. Ces motifs d'opportunité n'existeront plus à la prochaine session. Aussi M. le Rapporteur ne s'oppose-t-il pas absolument à ce que, dans les conditions actuelles, le sujet soit rayé de l'ordre de jour.

Par 16 voix contre 12, l'Institut se prononce pour cette radiation.

Quatorzième Commission d'étude. — De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux, chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

—

Séance du 8 septembre

—

En l'absence de M. Darras, l'un des rapporteurs, l'Institut, d'accord avec l'autre rapporteur, M. Roguin, décide de renvoyer la délibération sur cette question à la prochaine session.

Quinzième Commission d'étude. — Des doubles impositions dans les rapports internationaux

—

Même séance

—

Sur la demande de M. Barclay, rapporteur, empêché, tout comme son collègue M. Stœrk, de se rendre à la présente session, l'examen de la question est renvoyé à la session prochaine.

Seizième Commission d'étude. — Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

—

En l'absence des deux rapporteurs, MM. Rolin-Jaequemyns et Harburger, ancien secrétaire général annuel, informent l'assemblée qu'à leur connaissance, M. Alb. Rolin, rapporteur, a obtenu récemment les renseignements qu'il attendait pour élaborer son travail, et que l'Institut pourra en être saisi dans un délai assez rapproché.

La question est renvoyée à la prochaine session.

V

Délibérations diverses

1. — Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT informe l'assemblée qu'il a reçu les propositions suivantes de nouveaux sujets à porter à l'ordre du jour des sessions prochaines :

M. DE BAR : « Les câbles sous-marins en temps de guerre. »

M. DE ROSZKOWSKI : « Les décisions de la Conférence du désarmement tenue à La Haye en 1899. »

M. FAUCHILLE : « Le régime juridique des aérostats. »

M. DEN BEER POORTUGAEL : « Examen de la possibilité de créer une commission internationale, permanente ou non, chargée de veiller à ce que, pendant une guerre, les lois de la guerre soient observées ; examen de la meilleure organisation à donner à une semblable commission et des instructions qu'elle devrait recevoir. »

M. MOYNIER [1] : « Examiner s'il ne conviendrait pas de déclarer officiellement :

« 1° Que, dans l'appréciation du degré de capacité d'une puissance à accéder à la Convention de Genève, il n'y a pas lieu de s'arrêter à des considérations relevant du droit

[1] Dans l'impossibilité où il s'est trouvé d'assister à la session, M. Moynier a motivé sa proposition dans une circulaire qui a été distribuée à Neuchâtel à tous les membres et associés présents.

public interne, de tenir compte, par exemple, de la mesure d'indépendance dont jouit, pour son administration militaire, un État vassal ou protégé.

« 2° Que des étrangers n'ont pas davantage à se prononcer au sujet d'arrangements philanthropiques que l'un des États contractants prendrait avec ses ressortissants rebelles, quelque recommandables que soient de pareils accords.

« 3° Mais que, étant donné, d'une part, l'intérêt qu'il y a à prémunir les États signataires de la Convention de Genève contre le danger d'accessions qui ne se justifieraient pas par une aptitude suffisante des postulants à faire respecter de tels engagements par leurs administrés;

« et, vu, d'autre part, la difficulté de définir exactement le criterium de cette aptitude;

« examiner s'il ne serait pas désirable qu'on introduisît dans la Convention de Genève une disposition additionnelle, en vertu de laquelle aucune accession nouvelle ne serait notifiée dorénavant par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le Conseil fédéral suisse, sans que ce corps ait sollicité et obtenu, à son sujet, le consentement exprès, mais à ce point de vue seulement, de tous les États déjà liés par cet acte.

« Des précautions devraient être prises, toutefois, pour que les puissances signataires ne pussent pas abuser du droit de veto qui leur serait conféré, en arguant de l'inaptitude morale d'un postulant, alors que le véritable motif de leur opposition serait d'une autre nature. »

L'Institut décide de renvoyer l'ensemble de ces questions à l'examen du Conseil de l'Institut, tant pour statuer sur l'opportunité d'en entreprendre l'étude que pour désigner, s'il y a lieu, les rapporteurs et corapporteurs, ou constituer des commissions.

---

2. — Fixation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

—

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre (matin)

PRÉSIDENCE M. LARDY, PRÉSIDENT

—

M. le chev. DESCAMPS rappelle que, depuis quinze ans, l'Institut n'a plus siégé en Belgique, et propose de décider que la prochaine session ait lieu à Bruxelles.

M. LEHR, secrétaire général, dit que, sans entendre en aucune façon combattre cette proposition, il a le devoir de faire connaître à l'Institut que nos confrères espagnols et l'Académie royale de législation et de jurisprudence de Madrid ont bien voulu, très peu de temps après la clôture de la session de La Haye, insister une fois encore et fort gracieusement sur leur désir de recevoir l'Institut dans la capitale de l'Espagne, lui offrant une confortable hospitalité pour ses travaux, soit à l'*Ateneo*, soit dans l'hôtel même de l'Académie. L'Institut sera certainement reconnaissant de ce nouveau témoignage d'intérêt, dont M. Lehr a exprimé les remerciements de l'Institut à l'époque même où la correspondance a eu lieu.

Après une courte délibération, l'Institut, tout en se montrant très touché de l'invitation qu'il a reçue de l'Espagne, décide qu'il tiendra sa prochaine session à Bruxelles, qui est, pour la plupart des membres, beaucoup plus accessible que Madrid, et adresse à M. le chevalier Descamps ses meilleurs remerciements.

Quant à l'époque, l'assemblée, sur la proposition de M. RENAULT, remet, par un vote unanime, au nouveau Conseil de l'Institut le soin de la fixer, suivant l'état

d'avancement des travaux des rapporteurs, dans les limites fixées par les nouveaux statuts.

M. Lyon-Caen demande que ce Conseil soit prié d'examiner, lorsqu'il organisera la session, la possibilité de réserver un peu de temps pour des séances de commissions, un échange de vues verbal étant toujours plus efficace que de longues correspondances. — Adopté.

VI

Séance de clôture de la session

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, VICE-PRÉSIDENT

L'ordre du jour de la présente session étant épuisé, M. Asser, en qualité de président de la dernière session, adresse à M. le président Lardy les félicitations et les remerciements de l'Institut pour la façon remarquable dont il a dirigé ses travaux. Auteur distingué de droit international, diplomate éminent, confrère aimé de tous, M. Lardy s'est en outre révélé à nous dans la présente session comme un président tout à fait hors ligne. M. Lardy a guidé nos débats avec une compétence, une sûreté et une clarté grâce auxquelles nous avons fait à Neuchâtel beaucoup et de bonne besogne. Il a eu une tâche ardue: la révision des statuts de 1873 semblait difficile à faire aboutir. Le succès de cette révision est dû à la direction donnée aux débats par le président, qui a été un guide sûr,

impartial, et avec cela si bienveillant et aimable, qu'il était impossible de ne pas s'entendre sur les résolutions à adopter. M. Lardy a rendu les plus grands services à l'Institut, et M. Asser est heureux d'avoir le privilège de l'en remercier au nom de ses confrères.

M. le Président, très touché des paroles de M. Asser, lui en exprime sa profonde gratitude, mais tient à reporter une bonne part des remerciements qui lui ont été adressés sur ses collègues du Bureau, dont l'amical concours ne lui a jamais fait défaut, et sur l'assemblée tout entière, dont la bienveillance n'a cessé de le soutenir dans sa tâche. M. Lardy forme des vœux pour que le futur Conseil conduise l'Institut à un avenir de prospérité toujours croissante.

M. Lehr, secrétaire général, tient à exprimer, une fois encore, à tous ses collaborateurs du secrétariat, sa cordiale gratitude pour le soin extrême qu'ils ont apporté à la rédaction des procès-verbaux et à tous les détails du service. L'Institut a hautement apprécié leur travail ; et, au moment où il prend sa retraite de secrétaire général, M. Lehr veut embrasser dans un même souvenir affectueux et reconnaissant tous les jeunes hommes de grande valeur qui, depuis neuf ans, sans un seul moment de défaillance, l'ont mis en mesure de remplir ses lourdes fonctions. Il souhaite à son éminent successeur de trouver, à son tour, d'aussi excellents auxiliaires.

M. le Président : Je déclare la session close et, selon notre vieille formule suisse, je souhaite à tous mes chers confrères « un heureux retour dans leurs foyers, les recommandant, ainsi que nous-même, à la protection divine ».

La séance est levée à 6½ heures.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Neuchâtel

---

1. DUPUIS (Charles-Alfred-Marie)

Né à Paris le 27 octobre 1863; licencié en droit et lauréat de la Faculté de droit de Paris, 1884; docteur en droit de la même Faculté, 1887; diplômé et lauréat de l'École libre des sciences politiques, 1888; secrétaire de l'École libre des sciences politiques, 1892; chargé d'une conférence de droit international à ladite École, 1893; maître de conférences, 1894; professeur, chargé du cours de droit des gens, 1899; lauréat de l'Institut de France, 1899; secrétaire auxiliaire de l'Institut de Droit international à la session de Cambridge (1895), secrétaire-adjoint depuis la session de Venise (1896).

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Du pouvoir du juge dans les actions de bonne foi en droit romain; des droits accordés à la femme veuve par la coutume ou par la loi, en droit français (thèse de doctorat, honorée d'une mention au concours de thèses de la Faculté de droit de Paris, 1887).

Les tarifs douaniers et les traités de commerce (en collaboration avec M. Th. Funck-Brentano); 1 vol. in-8°, Paris, 1895.

Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines. 1 vol. in-8°, Paris, 1898. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Prix Le Dissez de Penanrun, 1899.)

Collaboration (depuis 1887) à la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz (*Supplément au Répertoire alphabétique* et *Recueil périodique d'arrêts*); au *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* de MM. Léon Say et Chailley-Bert; aux *Annales des sciences politiques*; à la *Revue générale de Droit international public.*

2. ERRERA (PAUL)

Né à Laeken près Bruxelles, le 23 juillet 1860; candidat en philosophie et lettres (1878) et docteur en droit (1881) de l'Université de Bruxelles; avocat près la cour d'appel (1884); docteur agrégé de l'Université (1891); auditeur au Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo (1891); membre titulaire de l'Académie d'archéologie de Belgique (1895); chargé de cours à l'Université (1896); professeur extraordinaire à l'École des sciences sociales et politiques, cours de droit constitutionnel comparé, (1897); à la Faculté de droit, cours de droit politique général (1898), etc.

PUBLICATIONS

A. DROIT FONCIER. — *Les Masuirs,* recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique (thèse d'agrégation); 2 vol., Bruxelles, 1891.

Les Waréchaix, étude de droit foncier ancien; Bruxelles, 1894.

La question de la propriété foncière en Angleterre et les idées de Henry George; Bruxelles, 1892.

Ad. Quetelet, Introduction à un cours de statistique foncière; Bruxelles, 1894.

Quelques aspects de l'évolution de la propriété (cours d'extension); Bruxelles, 1899.

B. DROIT PUBLIC. — *Cours de droit constitutionnel belge* (cours d'extension); Bruxelles 1893.

Esquisse d'un cours de droit constitutionnel comparé; Bruxelles, 1re partie, 1896; 2e partie, 1899.

Un précurseur de Montesquieu, Jean Bodin; Anvers, 1895.

Le procès Sacheverell et le Droit à la résistance (1710); Paris, 1898.

Collaboration aux *Pandectes belges* (vis Cimetières, Concessions de sépultures, etc.); à la *Revue de l'Administration;* à la *Belgique judiciaire;* à la *Revue du Droit belge;* à la *Revue de Droit public et de la Science politique,* de Paris.

C. VARIA. — *Le Silence,* discours de rentrée au jeune barreau; Bruxelles, 1888.

Cours de Littérature française (historiens et chroniqueurs, philosophes et moralistes, cours d'extension); Bruxelles, 1896.

Le Palais, organe de jeune barreau (collaboration).

Collaboration à la *Rivista sociale* de Naples; au *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft,* de Berlin; à la *Revue sociale et politique;* à la *Revue universitaire;* à la *Revue de l'Université*; au *Bulletin de la ligue de l'Enseignement;* aux *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique;* aux *Annales de la Société d'archeologie de Bruxelles,* etc.

3. LISZT (Franz de)

Né à Vienne le 2 mars 1851, étudia aux universités de Vienne, de Göttingue et de Heidelberg. Privat-docent à Graz, 1875; professeur ordinaire de droit pénal et de procédure civile à Giessen en 1879, puis à Marbourg, 1882, à Halle, 1889, et, enfin, à Berlin, 1899. Conseiller intime de justice en 1896. M. de Liszt a fondé avec les professeurs Prins et van Hamel l'Union internationale de droit pénal, en 1889; fondateur, en collaboration avec Dochow, de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, et directeur depuis 1881.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Meineid und falsches Zeugnis; Vienne, 1876.
Die falsche Aussage vor Gericht; Graz, 1877.
Lehrbuch des österreichischen Pressrechtes; Leipzig, 1878.
Das deutsche Reichspressrecht; Berlin, 1880.
Lehrbuch des deutschen Strafrechts; Berlin, 1881; 10e éd., 1900.
Der Zweckgedanke im Strafrecht, 1882.
Die Reform des juristischen Studiums in Preussen, 1886.
Der italienische Strafgesetzentwurf, 1888.
Die Grenzgebiete zwischen Privatrecht und Strafrecht, 1889.
Die Deliktsobligationen im System des bürgerlichen Gesetzbuchs, 1898.
Strafrechtsfälle zum akademischen Gebrauch, 1898 (6e édition de *Dochows Strafrechtsfälle,* dont il avait publié la 4e et la 5e éditions).
Das Strafrecht der Gegenwart in rechtsvergleichender Darstellung, publié au nom de l'Union internationale de droit pénal; t. I (*Das Strafrecht der Staaten Europas*), 1894; t. II (*Das Strafrecht der aussereuropäischen Staaten*), en collaboration avec le docteur Crusen, 1899.
Sind gleiche Grundsätze des internationalen Strafrechts für die europäischen Staaten anzustreben, und eventuell welche? Gutachten für den XVI. deutschen Juristentag, 1882.
Das Völkerrecht, systematisch dargestellt, 1898.

4. MACDONELL (John)

Né en 1846 à Brechin (Forfarshire, Ecosse); a fait ses études aux universités d'Aberdeen et d'Edimbourg. Docteur en droit, M. Macdonell fut pendant quelque temps journaliste, puis s'occupa d'économie politique et publia de cette science un résumé qui attira sur lui l'attention de M. J. Stuart Mill et de M. Fawcett, et lui valut l'offre d'une chaire d'économie politique.

M. Macdonell entra au barreau anglais en 1873, et se voua surtout aux affaires commerciales et de chemins de fer. Il devint par la suite conseil du *Board of Trade* et de la Chambre de Commerce de Londres, puis *Revising Barrister* pour le comté de Middlesex, et en 1889, maître de la Cour suprême de Justice.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

A Survey of Political Economy, 1871.

The Law of Master and Servant, 1883.

Nouvelle édition de *Smith's Mercantile Law*, 1890.

Biographies d'Austin et de Bentham dans le *Dictionary of National Biography*; de Savigny et de Thibaut dans *l'Enciclopaedia Britannica*.

Editeur du *Journal of comparative legislation*, ainsi que des *Reports of State Trials* et des *Judicial Statistics*, publiés par le gouvernement.

Lectures : 1° sur les lois de la guerre à *l'United Service Institute*; 2° sur le droit international à l'égard de peuples non civilisés.

Auteur de nombreux articles de droit international dans la *Revue d'Edimbourg*, le *Ninetinth Century*, le *Contemporary*, le *Journal of Comparative Legislation*, le *Times*, le *Daily News*, etc.

5. TÉRAO (Tôru [1])

Né au Japon en 1861. Licencié en droit (École de droit du ministère de la Justice du Japon), 1883; docteur en droit, 1899; professeur de droit international à la Faculté de droit de Tokio depuis 1896; conseiller au ministère des Affaires étrangères du Japon depuis 1897. Délégué du Japon au Congrès d'histoire diplomatique de La Haye.

PRINCIPAL OUVRAGE

Traité de droit international privé (en japonais).

6. THALLER (Edmond-Eugène)

Né à Wesserling (Alsace-Lorraine), le 10 juin 1851. Admis au concours d'agrégation des Facultés de droit de 1877. Attaché à la Faculté de droit de Lyon, où il a enseigné le droit commercial de 1877 à 1893, d'abord comme agrégé, puis, à partir de 1879, comme titulaire de la chaire. Désigné, sur présentation de la Faculté de Paris, comme titulaire de la chaire de droit commercial, le 12 novembre 1893.

Chargé à Lyon d'un enseignement de législation commerciale comparée qu'il a professé depuis 1879 jusqu'en 1893. Occupant à la Faculté de Paris tous les deux ans, par suite d'une alternance agréée par les intéressés, la chaire de législation commerciale maritime et de droit commercial comparé, dont M. Lyon-Caen est le titulaire.

OUVRAGES PRINCIPAUX

De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges; Paris, 1883, in-8°, 295 p.

[1] Renseignements dus à l'obligeance de M. le ministre du Japon à Paris.

De la réforme de la loi des sociétés par actions; Paris, 1886, 119 p.

Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques); Paris, 1888, 2 vol., VIII, 414 et 386 p.

De la place du commerce dans l'histoire générale; Paris, 1892, 132 p.

Traité élémentaire de droit commercial (à l'exclusion du droit maritime); 1re éd., Paris, 1898, 1080 p.; 2e éd., Paris, 1900, 1144 p.

Annales de droit commercial français, étranger et international, revue fondée en 1886, avec la collaboration d'un grand nombre de jurisconsultes.

Articles, notes et comptes rendus dans un certain nombre de revues (*Revue critique, Nouvelle Revue historique, Journal des Sociétés, Jurisprudence de Dalloz, Annuaires de législation française et étrangère, Bulletin de la Société de Législation comparée*).

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le « Tableau général » ou dans l'« Annuaire »

BARCLAY (Thomas)

(*Tabl. gén.*, p. 263; *Ann.*, t. XVII, p. 321)

Nommé, en 1900, examinateur en droit international et philosophie du droit à l'Université d'Oxford.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Les vivres et la contrebande (*Contemporary Review* de février 1900).

Immunité des biens privés sur mer de la capture par l'ennemi (*Law Quarterly Review* de janvier 1900; *Revue de droit international*).

L'enseignement du droit en France (*Journal of the Comparative Law Society*).

CATELLANI (Enrico)

(*Tabl. gén.*, p. 271)

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

Storia del diritto internazionale privato. — 1 vol. Turin, 1895.

Les possessions africaines et le droit colonial de l'Italie *(Revue de Droit international et de Législation comparée)*, 1895.

La questione del Venezuela e la dottrina di Monroe *(Nuova Antologia)*, 1895.

Costumi delle Università italiane *(Illustrazione Italiana)*, 1896.

L'America e la dottrina di Monroe *(Ib.)*, 1896.

La propaganda della pace e la conferenza interparlamentare *(Atti del r. Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, t. VII, sér. VII).

Cuba *(Nuova Antologia)*, 1896.

Il Sudan *(Ib.)*

L'Istituto di diritto internazionale *(Ib.)*

La cattura del Doelwyk e la Commissione delle prede (Supplément de la *Perseveranza* du 23 décembre 1896).

La sessione di Venezia dell'Istituto di diritto internazionale *(Ateneo Veneto*, 1° fasc. 1897).

Il Protettorato secondo gli ultimi studi *(Rivista italiana delle Scienze giuridiche)*, 1897.

Les règles de Venise sur la nationalité *(Revue de Droit international)*, 1897.

Del conflitto fra nome di diritto internazionale privato *(Atti del r. Istituto Veneto*, t. VIII, sér. VII).

Creta *(Nuova Antologia)*, 1897.

Le provincie autonome dell'Impero Ottomano *(Ib.)*

Delle riforme agli istituti della cittadinanza e della naturalizzazione. — Relazione al IV Congresso Giuridico Italiano.

Lezioni di diritto internazionale tenute nell'anno accademico 1896-97, raccolte e litografate per opera dei dottori Mario Castellani e Arturo Rizzioli.

La dottrina platonica delle idee e il concetto di società internazionale (dans le volume publié en l'honneur de Francesco Schupfer).

Creta e la condizione giuridica dell'Impero Ottomano *(Rivista di diritto internazionale di Napoli)*, 1899.

I pericoli della propaganda della pace *(Vita internazionale di Milano*, anno 1, n. 4).

La Conferenza dell'Aja *(Atti del r. Istituto Veneto*, vol. 58).

Le rivalità nazionali nella Turchia d'Europa *(Rivista Italiana di Sociologia*, settembre 1899).

Realtà ed utopie della pace; 1 vol. Turin, 1899.

Il programma della Conferenza dell'Aja *(Vita internazionale di Milano)*, 1899.

Lezioni di diritto internazionale anno 1899-1900, raccolte e litografate per cura di Maggioni Giovanni.

L'opera di G. v. Wächter nel diritto internazionale privato. Venise 1900 *(Atti del r. Veneto)*.

CORSI (ALEXANDRE)

(*Ann.* 1898, p. 316)

Depuis 1900, professeur de droit international public et privé à l'Université de Pise.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Studi di diritto internazionale privato, II. Prime regole di competenza fra tribunali di stati diversi; Roma, 1900.

L'autonomia dei porti in Italia; Torino, 1899.

DESPAGNET (FRANZ)

(*Tabl. gén.*, p. 277 ; *Ann.*, t. XVII, p. 322)

NOUVELLES PUBLICATIONS

La question du désarmement et la note du tzar Nicolas II (*Revue générale de droit international public*, 1898).

Précis de droit international privé, 3e éd., Paris, 1898.

La Conférence de La Haye et ses résultats (même *Revue*, 1899).

Cours de droit international public, 2e éd., Paris, 1899.

Chronique de la guerre du Transvaal au point de vue international (même *Revue*, 1900).

ENGELHARDT (EDOUARD)

(*Tabl. gén.*, p. 279 ; *Ann.*, t. XVII, p. 322)

NOUVELLE PUBLICATION

De l'animalité et de son droit, 1 vol. in-8°, Paris, 1900.

FAUCHILLE (P.)

(*Ann.*, t. XVII, p. 322)

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

L'Europe nouvelle (*Revue générale de droit international public*).

La question de Terre-Neuve (*Revue des Deux-Mondes*).

Les secours aux blessés, malades et naufragés dans les guerres maritimes, Paris, 1899.

L'Association internationale pour la science, les arts et l'éducation (Revue générale de droit international public).

HARBURGER (Henri)

(*Tabl. gén.*, p. 292 ; *Ann.*, t. XV, p. 333)

A été nommé conseiller à la Cour d'appel (Oberlandesgerichtsrath de Munich et a rédigé pour le VIe Congrès pénitentiaire international de Bruxelles un mémoire sur les deux questions suivantes :

Faut-il admettre l'extradition des nationaux?

Quels sont les principes à suivre, en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle, quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?

HOLLAND (Th.-Erskine)

(*Tabl. gén.*, p. 295 ; *Ann.*, t. XIV, p. 307)

NOUVELLES PUBLICATIONS

The Elements of Jurisprudence, 8e éd. ; Oxford et Londres, 1896. — Une autre édition à New-York, même année.

Studies in International Law ; Oxford et Londres, 1898.

GABBA (Carlo-Francesco)

(*Tabl. gén.*, p. 285 ; *Ann.*, t. XIV, p. 307)

A été nommé sénateur du royaume d'Italie.

GOOS (Carl)

(*Tabl. gén.*, p. 290 ; *Ann.*, t. XIV, p. 307)

Est actuellement ministre de la Justice.

KLEEN (Richard)

(*Tabl. gén.*, p. 299 ; *Ann.*, t. XIV, p. 307)

NOUVELLE PUBLICATION

Lois et usages de la neutralité d'après le droit international conventionnel et coutumier des États civilisés ; 2 vol. in-8°, Paris, Chevalier-Marescq, 1898-1900.

LAMMASCH (Heinrich)

(*Tabl. gén.*, p. 302)

A été nommé membre à vie de la Chambre des seigneurs du Reichsrath autrichien.

LEHR (Paul-Ernest)

(*Tabl. gén.*, p. 305 ; *Ann.*, t. XV, p. 333)

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

Le Mariage, le Divorce et la Séparation de corps dans les principaux pays civilisés ; 1 vol. in-8°, Paris, 1899.

Notices sur l'organisation politique, administrative et judiciaire, et sur la législation de la *Grande-Bretagne* et de l'*Inde anglaise,* de la *Grèce,* de l'*Espagne,* etc., dans le *Répertoire général alphabétique du droit français.*

MEILI (Frédéric)

(*Tabl. gén.*, p. 314 ; *Ann.*, t. XIV, p. 308)

NOUVELLES PUBLICATIONS

Argentæus und Molinæus und ihre Bedeutung im internationalen Privat- und Strafrecht, 1896 (*Revue* de Böhm, t. V, p. 313, 452, 554).

Ein Specimen aus der holländischen Schule des internationalen Privatrechts : Ulricus Huber, 1636-1694 (*Revue* de Böhm, t. VIII, p. 189).

Ueber das historische Debüt der Doctrin des internationalen Privat- und Strafrechts (*Revue* de Böhm, t. IX, p. 1 ; a aussi paru à part).

Das wissenschaftliche Problem des internationalen Privatrechts (*Revue autrichienne* de Leo Geller pour la pratique juridique, t. XV, p. 193).

Der internationale Geist in der Jurisprudenz. Ein populärer Vortrag ; Zurich, 1897.

Institutionen der vergleichenden Rechtswissenschaft ; Stuttgart, 1898.

Das internationale Privatrecht und die Staatenkonferenzen in Haag ; Zurich, 1900.

Die elektrischen Stark- und Schwachstromanlagen und die Gesetzgebung ; Zurich, 1899.

Der schweizerische Gesetzesentwurf über die elektrischen Stark- und Schwachstromanlagen ; Zurich 1900.

Die Vereinheitlichung des schweizerischen Privatrechts und ihre Bedeutung für Handel und Verkehr ; Zurich, 1900.

Gutachten ausgearbeitet in Auftrage des k. k. œsterreichischen Handelsministeriums betreffend ein Patentgesetz und ein Gesetz zum Schutze von Gebrauchsmustern ; 1895.

PERELS (F.)

(*Tabl. gén.*, p. 325)

A été chargé, en juin 1900, de faire à l'Université de Berlin, en qualité de professeur honoraire, un cours de droit public maritime.

PILLET (ANTOINE-LOUIS)

(*Ann.*, t. XVI, p. 323)

A été nommé, au mois de juillet 1900, professeur titulaire d'histoire des traités à la Faculté de droit de Paris.

ROSZKOWSKI (CHEV. GUSTAVE DE)

(*Tabl. gén.* p. 335; *Ann.* t. XV, p. 335)

PUBLICATIONS RÉCENTES (EN LANGUE POLONAISE)

VIIIe Conférence interparlementaire. Lemberg, 1898.

Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Vienne en 1897. Lemberg, 1898.

Sur la Conférence du désarmement de La Haye. Lemberg, 1899.

Sur la révision de la Convention de Genève de 1864. Lemberg, 1900.

ROUARD DE CARD (E.)

(*Ann.*, t. XVII, p. 323)

NOUVELLE PUBLICATION

Les Possessions françaises de la Côte orientale d'Afrique; in-8°, 1899.

SCOTT (SIR JOHN)

(*Tabl. gén.*, p. 337; *Ann.*, t. XIII, p. 399)

A quitté l'administration égyptienne et est devenu, à Londres, *deputy judge advocate general,* chargé du contrôle de toutes les questions de droit militaire en Angleterre et dans ses colonies.

STŒRK (FÉLIX)

(*Tabl. gén.*, p. 339; *Ann.*, t. XVII, p. 324)

NOUVELLES PUBLICATIONS

Amerikanisches Völkerrecht (*Deutsche Revue,* 1898).

Russlands Abrüstungsvorschlag und das Völkerrecht (*Deutsche Juristen-Zeitung,* 1898).

Das Reichsgesetz über das Auswanderungswesen. Kommentirte Ausgabe. Berlin, 1899.

Das Bürgerliche Gesetzbuch und der Gesetzgebungsapparat des Deutschen Reiches (*Festgabe der Greifswalder Juristenfakultät* für E.-I. Bekker). Greifswald, 1899.

Der Schutz des deutschen Handels im Seekriege; Greifswald, 1900.

Die unbefugte Auswanderung und das deutsche Personenstandsregister 1900. Fremdenpolizei (*Handwörterbuch d. Staatswissenschaften,* 1900).

STREIT (GEORGES)

(*Ann.*, t. XVII, p. 319)

Nommé, en 1899, membre et secrétaire général de la Commission pour l'élaboration d'un projet de Code civil pour le royaume de Grèce.

NOUVELLES PUBLICATIONS

La question crétoise au point de vue du droit international (quatre articles dans la *Revue générale de droit international public,* années 1898 et 1900).

Les grandes puissances dans le droit international (en grec et dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* 1900).

La volonté du peuple crétois. Quelques documents relatifs à l'histoire de la Crète, 1897.

III

Notices nécrologiques

1. — M.-N. KAPOUSTINE

PAR M. I. IVANOVSKY

Le 11 novembre 1899, l'Institut de droit international perdait un de ses plus anciens membres, M.-N. Kapoustine, qui fut vice-président de l'Institut à la session de La Haye. Il suffit d'un coup d'œil rapide jeté sur l'activité semi-séculaire de cet

homme remarquable pour se rendre compte de toute l'étendue de cette perte.

Né le 11 janvier 1828, au gouvernement d'Ekaterinoslav, de parents appartenant à la noblesse, M.-N. Kapoustine, après avoir suivi les cours du Gymnase d'Ekaterinoslav, entra à l'Université de Moscou. Dès l'âge de vingt ans, il débuta dans la carrière littéraire par un article qui parut en 1848, à l'époque où il n'était encore qu'étudiant, dans le *Moskvitianine*, où il donnait une critique du *Manuel de législation russe*, de M. Rojdestvensky, et qui fut suivi d'une série d'articles sur diverses questions juridiques publiés dans le *Moniteur du gouvernement de Moscou*. Ayant terminé ses études en 1849, il fut chargé de l'enseignement du cours élémentaire de droit au troisième gymnase de Moscou. Après avoir soutenu sa thèse: *Les relations diplomatiques de la Russie avec l'Europe dans la deuxième moitié du XVIIme siècle*, ce qui lui conférait le grade académique russe de *magister* (licencié) en droit international, il fut chargé du cours de ce droit à l'Université de Moscou. C'est à partir de cette époque que M.-N. Kapoustine s'adonna avec ardeur à l'enseignement supérieur, auquel il resta fidèle jusqu'à la fin. Ses cours, basés sur des recherches approfondies, excitent l'intérêt général par l'originalité de ses appréciations des faits de l'histoire contemporaine et la nouveauté de ses points de vue. En même temps, il devient le premier rédacteur des *Bulletins de l'Université de Moscou;* il édite ses cours (*Revue des objets du droit international*, ch. II-X, Moscou 1856-1859; *Encyclopédie du droit*, partie générale, 1869); il publie des monographies (*Le droit de prise et les résolutions des tribunaux anglais en 1854 et 1855*, Moscou 1855; *Histoire du droit européen*, 1866; *L'ethnographie et le droit*, 1868); il prononce, à l'occasion de la solennité de la distribution des prix à l'Université, un discours qui présente un grand intérêt d'actualité, sur l'importance du principe de la nationalité dans le droit international (Moscou 1863); il dirige des traductions (*Le droit naturel ou la philosophie du*

droit, par Ad.-Fr. Schilling, traduit de l'allemand sous la direction de M.-N. Kapoustine, Moscou 1862), et fait paraître de nombreux articles de revue.

Ses succès dans le domaine des lettres et des sciences furent accompagnés de succès dans sa carrière académique. En 1865, M.-N. Kapoustine, après avoir soutenu sa thèse pour le doctorat en droit international, fut nommé professeur ordinaire. Entouré des sympathies de ses collègues et de ses auditeurs, il fut élu membre du tribunal universitaire pour la période 1867 et 1868.

Les idées fondamentales auxquelles Kapoustine resta toujours fidèle sont celles qui ont pour point de départ l'idéal de l'ancienne doctrine du droit naturel : « La science du droit, d'après son opinion, comporte deux éléments : l'élément positif et l'élément philosophique, — le droit tel qu'il existe et tel qu'il devrait être. »

« L'élimination de l'élément philosophique, de ce que l'on est convenu d'appeler droit naturel, priverait la science du droit d'une base scientifique solide. »

« Le droit naturel, quoique n'existant pas en réalité, n'en est pas moins une exigence de la raison qui cherche partout l'idéal. » (*Encyclopédie juridique*, 1893, p. 6.)

« Le principe indispensable au maintien de l'ordre, d'un côté, et, de l'autre, à la conscience de soi-même chez l'individu, c'est le principe de la justice. » (*Ibid.* p. 33.)

« Le droit ne peut avoir pour principe fondamental que la justice, et les rapports des hommes entre eux ne sauraient avoir d'autre base. » (*Ibid.* p. 37.) Le but du droit est « l'ordre qui garantit la liberté, et ne devient une force morale que grâce au principe de justice qui en forme la base. Ainsi l'ordre, la liberté et la justice constituent un ordre d'idées dont l'une implique les autres : point d'ordre sans liberté et sans justice, point de liberté sans ordre. » (*Ibid.* p. 40.)

L'activité du jeune professeur ne se borna pas au domaine abstrait des études juridiques ; cédant à l'élan patriotique,

résultat des nouvelles conditions d'existence sociale produites par les réformes qui signalèrent les années 60 en Russie, M.-N. Kapoustine trouva moyen, sans préjudice de ses nombreuses occupations scientifiques, de prendre la part la plus active au mouvement social de l'époque. C'est sur son initiative que furent introduites en Russie les nouvelles bases de l'assistance publique et de l'éducation de l'enfance criminelle.

Ce fut lui qui, de concert avec M. Strécaloff, fonda le premier asile pour les condamnés mineurs, inauguré à Moscou en 1864. C'est encore à son influence qu'est due la fondation d'une institution similaire qui, à l'heure qu'il est, jouit d'une renommée méritée, l'Asile de Roukavichnikoff.

L'activité multiple et énergique de Kapoustine attira sur lui l'attention du ministre de l'instruction publique, le comte D. Tolstoï. En 1870, Kapoustine fut appelé au poste de directeur du Lycée (Ecole de droit) de Jaroslav, tout en conservant ses fonctions de professeur à l'Université de Moscou. Cette nomination lui ouvrit un nouveau champ d'activité, tant scientifique qu'administrative. Il s'acquitta avec le plus grand succès de la tâche d'organiser la nouvelle institution, qu'il plaça d'emblée à la hauteur des exigences actuelles de la science du droit, en attirant et groupant autour de lui les meilleures forces scientifiques, ne ménageant pas les efforts pour assurer à l'établissement les conditions d'existence les plus favorables sous tous les rapports. Malgré le surcroît de travail que lui imposait l'administration du Lycée, il trouva moyen, non seulement de continuer les cours de droit international et de droit romain qui constituaient sa spécialité, mais encore d'occuper avec succès différentes chaires vacantes. C'est ainsi qu'il se chargea des cours d'encyclopédie du droit, de droit public, d'histoire générale du droit, d'économie politique et de finances. La bibliothèque du Lycée fut complétée et admirablement organisée par ses soins, et une revue périodique, *le Vremennik*, destinée à la publication des travaux des

professeurs et des meilleures compositions des étudiants, lui doit son existence.

Les nouvelles obligations qui lui incombaient n'interrompirent point le cours des travaux scientifiques de l'infatigable M.-N. Kapoustine. Pendant son directorat à Jaroslav, il trouva encore le temps de prononcer plusieurs discours académiques, de faire paraître toute une série de monographies et de publier plusieurs cours, tels que : *Histoire du droit*, 1872, vol. I; *Abrégé du cours de droit international*, 1873; *Intervention internationale* (paru dans le *Recueil des sciences politiques*, 1875, vol. II); *Conférences sur l'économie politique et les finances*, 1879; *Institutions du droit romain*, 1880, etc. Dans ses rapports avec les étudiants, Kapoustine fit toujours preuve de bienveillance et de sollicitude. Il prenait à cœur leur situation matérielle, renonçant en faveur des étudiants peu fortunés aux émoluments attachés aux chaires vacantes qu'il occupait par intérim, et même soutenant les élèves de ses propres deniers. A son instigation, le Lycée fut doté d'un internat.

Les qualités de pédagogue, l'érudition et le talent administratif de Kapoustine lui avaient créé une réputation qui devait lui valoir une situation plus élevée en même temps que des responsabilités plus grandes.

En 1883, il fut appelé au poste de curateur de l'arrondissement scolaire de Dorpat (actuellement transféré à Riga), où lui incomba la tâche de réorganiser et de diriger l'instruction publique dans les Provinces baltiques. Les succès qu'il y obtint sont dus à sa manière d'agir correcte, bienveillante, prudente en même temps que ferme et conséquente, et qui lui valut non seulement l'estime de la population de son arrondissement, mais encore l'approbation de son souverain.

En 1890, Kapoustine fut nommé curateur de l'arrondissement de Saint-Pétersbourg, poste qu'il occupa à peu près jusqu'à sa mort.

Il voua une attention particulière au développement de l'instruction primaire et secondaire donnée dans les institu-

tions confiées à sa direction, ainsi qu'à la simplification des plans d'études et à l'amélioration du contingent de pédagogues mieux préparés à l'exercice de leurs fonctions. Les efforts de M. Kapoustine furent encore couronnés de succès.

Malgré son âge avancé et les nombreuses obligations qui lui incombaient en sa qualité de curateur, il n'en continua pas moins à mettre ses forces au service de la société. Ainsi, à partir de 1891, il retourna au professorat, genre d'activité auquel il avait toujours donné la préférence, en se chargeant du cours d'encyclopédie du droit à l'Ecole de droit (ce cours fut publié en 1893 sous le titre : *Encyclopédie juridique*). Elu membre de conseil de l'Ecole, il fut chargé de la direction des études dans les classes supérieures. A partir de 1895, il cumula les fonctions de curateur de l'arrondissement scolaire de Saint-Pétersbourg avec celles de curateur honoraire et membre de conseil des deux Instituts de demoiselles Marie et Paul.

La haute compétence de M.-N. Kapoustine dans les questions de droit, l'universalité de son érudition, sa connaissance approfondie du droit international, ainsi que son expérience de l'enseignement lui valurent l'honneur d'être appelé à faire un cours de droit international au Grand-duc Césarevitch, actuellement l'Empereur Nicolas II, ainsi que le cours des sciences juridiques à feu le Grand-duc Héritier Georges Alexandrovitch, et, enfin, au Grand-duc Michel Alexandrovitch, l'Héritier actuel. Cependant ces occupations auprès du Grand-duc Michel Alexandrovitch furent bientôt interrompues par la grave maladie de M. Kapoustine.

Vu la compétence de Kapoustine dans les questions de droit international, il fut, à plusieurs reprises, appelé à prendre part à l'arrangement de différends internationaux. Ainsi, en 1891, il fit partie de la commission russe constituée par l'arbitre, S. M. Alexandre III, à l'occasion du litige qui s'éleva entre la France et la Hollande lors de la délimitation des Guyanes française et hollandaise, commission dont notre éminent confrère,

M. de Martens, était le rapporteur. En 1892, il fut président de la commission instituée par S. M. l'Empereur pour l'examen des revendications du gouvernement britannique concernant la séquestration de goëlettes canadiennes qui s'étaient adonnées à la chasse au phoque (kotik) dans les eaux russes de la mer de Behring. La même année, sur l'ordre de Sa Majesté, M. Kapoustine fut désigné comme membre de la commission chargée d'examiner les résolutions de la cour d'arbitrage de Paris, à l'occasion des différends survenus entre l'Angleterre et les Etats-Unis à propos de la chasse au phoque dans la mer de Behring, et appelée, en outre, à se prononcer sur la possibilité d'une adhésion de la Russie à ces résolutions.

M.-N. Kapoustine fut encore un des membres les plus actifs de la Société d'assistance aux émigrants, dont il fut élu président, et de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, où il remplit les fonctions de président de la section administrative, et celles de membre du conseil.

Enfin, Kapoustine prit part aux séances de l'Institut de droit international, dont il était membre depuis 1879, à Cambridge, en 1895, et à La Haye, en 1898, en qualité de vice-président.

Tels sont les faits les plus marquants et éloquents de la vie de cet homme d'Etat très distingué, qui rendit de si grands services à son pays. Son activité semi-séculaire, aussi multiple que fructueuse, a laissé une trace profonde et a été appréciée à sa juste valeur. Le défunt a été honoré de hautes distinctions; il avait le rang de conseiller privé actuel et s'était vu conférer les insignes en brillants de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky, il était membre honoraire de l'Université de Saint-Pétersbourg et la ville d'Oustioujna lui avait décerné le titre de citoyen honoraire. La Municipalité de Saint-Pétersbourg a décidé de faire des démarches pour que son nom soit donné à deux des écoles primaires de la ville et a, en outre, fondé une bourse de 1000 roubles en son honneur dans deux des écoles de l'enseignement secondaire.

Le défunt se distinguait par les qualités les plus sympathiques. Sévère pour lui-même, il était juste et indulgent envers les autres. Simple et modeste, d'un abord facile, sincère, il était, en sa qualité de chrétien fervent, extrêmement sensible au chagrin d'autrui, qu'il tâchait de soulager de tout son pouvoir.

Tous ceux qui l'ont connu et approché ont subi le charme de sa personnalité et apprécié l'élévation de ses sentiments et de son esprit, qui conserva jusqu'à la fin toute sa vigueur. Jusque sur son lit de mort, il ne cessa de marquer le plus vif intérêt pour tout ce qui l'avait occupé pendant sa longue carrière; et, encore quelques jours avant de mourir, il entretenait l'auteur de ces lignes de son intention de publier son cours d'histoire et de philosophie du droit. La Russie et l'Institut de droit international ont perdu en lui un légiste des plus distingués, qui fut en même temps un homme public remarquable, d'une moralité à toute épreuve et profondément dévoué à la patrie. M. Kapoustine était de ceux qui laissent dans beaucoup de cœurs un long souvenir de reconnaissance et de respect.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 mars 1900.

---

2. — DON VINCENTE ROMERO GIRON

PAR MM. TORRES-CAMPOS ET ERNEST LEHR

Romero Giron est né à Valdeolival (province de Cuenca), le 21 janvier 1835. Il fit ses études de droit à l'Université de Madrid et les termina en 1859. Il a succombé, le 10 janvier 1900 à minuit, à Madrid, à la suite d'une douloureuse opération au cou.

Les idées libérales étaient pour Romero Giron un héritage de famille, qu'il conserva toute sa vie. Très jeune encore au

moment de la révolution de 1854, il y prit néanmoins une part active et figura parmi les membres les plus avancés du parti progressiste.

Dès 1860, il commença à se distinguer comme jurisconsulte, menant de front ses campagnes politiques et l'exercice de sa profession d'avocat. Il figura au premier rang des défenseurs du programme démocratique et traita, tant dans la presse que dans les académies ou au barreau, les diverses questions politiques qui agitaient alors les esprits.

Son intelligence et son activité le classèrent rapidement parmi les avocats réputés et parmi les membres principaux des partis avancés, avec lesquels il conspira dès 1865 pour le triomphe de la liberté. Incarcéré deux fois, il contracta dans les prisons de Madrid une maladie qui mit sa vie en danger.

Après la révolution de septembre 1868, il fut nommé professeur de législation comparée à l'Université de Madrid ; mais il n'occupa sa chaire que peu de temps; dès la convocation des Cortès constituantes, il fut élu député par sa province natale comme démocrate monarchique. Les Cortès le nommèrent membre de la Commission chargée de rédiger le projet de Constitution; il en devint l'un des secrétaires et prit une part brillante aux discussions auxquelles ce projet donna lieu : il conquit ainsi une situation éminente dans le Parlement.

A partir de cette époque, Romero Giron fut investi d'une série de fonctions publiques importantes. Il fut plusieurs fois député et sénateur, et obtint en 1886 la dignité de sénateur à vie. Sous-secrétaire d'Etat au ministère des Colonies en 1869, directeur général de la politique et de l'ordre public en 1871, directeur général de l'administration locale en 1871 et 1872, membre légiste (*ministro togado*) du Conseil suprême de guerre, conseiller d'Etat dans la section de guerre et marine en 1872, secrétaire général du ministère de la Justice en 1874, il devint, en 1883, ministre de Grâce et Justice. Puis il fut nommé

vice-président du Sénat en 1893, président du Conseil d'Etat en 1897, ministre des Colonies en 1898, et ministre de l'Instruction publique, des Travaux publics et de l'Agriculture (*Fomento*) en 1899.

En même temps, Romero Giron reçut plusieurs distinctions précieuses, notamment les grand-croix des ordres d'Isabelle-la-Catholique, du Mérite naval et de Charles III. Un travail qu'il fit, à la requête de Mancini, sur le projet de Code pénal d'Italie, lui valut la commanderie de la Couronne d'Italie.

Il occupa une place distinguée dans les corps savants. Vice-président de l'Académie de Jurisprudence et de Législation de Madrid en 1877, membre d'honneur en 1880, il devint président de l'Académie en 1890. La même année, il fut élu membre *de numero* de l'Académie royale des Sciences morales et politiques.

Comme jurisconsulte, avocat et homme politique, Romero Giron compte parmi les personnages marquants de l'Espagne au XIXme siècle. La sobriété, la simplicité, la correction de son langage, donnaient à ses travaux une valeur particulière ; il fut un modèle comme orateur scientifique. Sa parfaite aménité, sa grande ouverture d'esprit, sa droiture étaient universellement reconnues et appréciées, non moins que l'étendue de ses connaissances et la solidité de son jugement. Il sera peut-être remplacé comme homme politique et comme avocat, mais il laissera un vide, bien difficile à combler, sur le terrain scientifique, comme jurisconsulte et spécialement comme criminaliste ; il avait réuni, à Madrid, l'une des plus belles bibliothèques historiques et juridiques.

Malheureusement, à raison même des conditions de sa vie publique et des charges importantes dont il fut presque constamment revêtu, Romero Giron n'a pas pu laisser autant et d'aussi importants travaux scientifiques qu'on aurait été en droit de l'attendre d'un savant de sa valeur. Après avoir traduit divers opuscules du philosophe allemand Rœder, sa principale activité scientifique s'est déployée dans la direction

de la *Revue des Tribunaux* et dans les *Diarios de sesiones* du Congrès et du Sénat; c'est là que se rencontrent épars ses articles de droit et, notamment, de lumineux comptes rendus des œuvres marquantes de jurisconsultes étrangers tels que Bluntschli, Carrara, Fiore, etc. Il fit insérer également dans la *Revista general de Legislacion y Jurisprudencia* une traduction du premier livre du Projet de Code pénal italien, avec un très important préambule.

Au moment où prit naissance, en 1885, le conflit entre l'Espagne et l'Allemagne, Romero Giron publia sur la question des Carolines devant le droit international un opuscule qui fit sensation. Il y prouva sa compétence comme internationaliste et lui dut son élection en qualité d'associé de l'Institut de Droit international.

Ajoutons qu'il collabora à la *Collection des Institutions juridiques et politiques des peuples modernes*, qui a rendu, pour tout ce qui touche à l'Amérique espagnole, un vrai service aux juristes qui s'occupent de législation comparée. Il serait désirable que les diverses publications auxquelles il s'est associé pussent être réunies et réimprimées.

La perte de cet homme éminent est cruelle tout à la fois pour l'Espagne et pour la science, auxquelles il a rendu, malgré sa fragile santé, des services exceptionnels.

QUATRIÈME PARTIE[1]

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session

Listes arrêtées au 15 octobre 1900

Deuxième Commission.

Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

Rapporteurs : MM. Asser, Weiss et Roguin.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, de Bustamante, Fusinato, Glasson, Goudy, Hagerup, Harburger, Lainé, Lardy, Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, d'Olivecrona, Olivi, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Streit, Torres-Campos, Westlake.

Troisième Commission.

Du régime de la neutralité.

Rapporteurs : MM. Descamps et *N.*

Membres : MM. Asser, Barclay, Boiceau, de Bustamante Buzzati, Brusa, Chrétien, Den Beer Poortugael, Engelhardt,

[1] L'Institut ayant décidé que tous les nouveaux sujets d'étude proposés en 1900 seraient renvoyés au Conseil, appelé à statuer tant sur leur inscription à l'ordre du jour que sur le meilleur moyen d'en assurer la préparation, nous nous bornons à indiquer ici la composition des commissions constituées antérieurement à la session de Neuchâtel et qui n'ont pas été dénanties de leur mission.

Fauchille, Goos, Harburger, Heimburger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, d'Olivart, Perels, Pierantoni, Pillet, Rolin-Jaequemyns, Rahusen, Rostworowski, Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission.

Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

Rapporteurs : MM. Boiceau et Chrétien.

Membres : MM. Brusa, de Bustamante, Corsi, Fauchille, Féraud-Giraud, Hilty, Kebedgy, d'Olivart, Streit, Strisower.

Septième Commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteurs : MM. Roguin et de Bustamante.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, Rostworowski, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Huitième Commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils.

Membres : MM. Barclay, Bœhm, de Bustamante, Cahn, Catellani, Despagnet, Fauchille, Féraud-Giraud, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Rostworowski, Stœrk, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Dixième Commission.

Des conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

Membres : MM. Barclay, Bœhm, Buzzati, Chrétien, Despagnet, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Sieveking, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Onzième Commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SCERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. ASSER et *N.*

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Stœrk, Streit, Weiss.

Douzième Commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STOERK.

Membres : Sir Sherston Baker, MM. Asser fils, Barclay, Fauchille, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Manzato, Pierantoni, Rahusen, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Sacerdoti, Ullmann.

Quatorzième Commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. Darras et Roguin.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Hilty, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Olivi, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Stœrk, Vesnitch.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. Barclay et Stœrk.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

Seizième Commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. Alb. Rolin et Lammasch.

Membres : MM. Barclay, Brusa, de Bustamante, Chrétien, Despagnet, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Stœrk, Streit, Vesnitch, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos. v
Personnel de l'Institut au 15 octobre 1900 VII
I. Bureau et fonctionnaires de l'Institut jusqu'au 31 décembre 1900 VII
II. Conseil et fonctionnaires de l'Institut à partir de 1901 . VII
III. Membres honoraires, membres et associés IX

PREMIÈRE PARTIE

Statuts et règlements de l'Institut.

I. Statuts de l'Institut 1
II. Règlements de l'Institut :
1. Règlement sur les élections, du 3 septembre 1874 . . . 8
2. Règlement sur les travaux, du 9 septembre 1887 . . . 10

DEUXIÈME PARTIE

Notices et documents relatifs à l'histoire et aux travaux de l'Institut, d'août 1898 à septembre 1900.

PREMIÈRE SECTION

Travaux préparatoires rédigés dans l'intervalle des deux sessions.

I. Revision des statuts.

A. Projet de modifications présenté par lord Reay et plusieurs de ses confrères. 13
B. Note des deux Secrétaires généraux sur ledit projet . . . 21
C. Observations de MM. de Bar et Stœrk 25

II. **Organisation de la bibliothèque de l'Institut.**

Pages

Rapport du Secrétaire général permanent 28
Règlement de la bibliothèque 32

III. **Première Commission.** — *Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.*

A. Conclusions définitives présentées par les rapporteurs. . . 34
B. Note de M. Westlake. 35
C. Thèses proposées par M. de Bar 41

IV. **Quatrième Commission.** — *Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*

Note supplémentaire au rapport, présentée par M. de Olivart, l'un des rapporteurs 41

V. **Cinquième Commission.** — *Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.*

Rapport de MM. Renault et Westlake, rapporteurs 4

VI. **Neuvième Commission.** — *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

Nouvelles thèses présentées par MM. E. Brusa, rapporteur, et L. de Bar 47

VII. **Dixième Commission.** — *Conflits de lois en matière d'obligations.*

Propositions préparatoires présentées par M. Harburger, l'un des rapporteurs, et M. de Bar 50

VIII. **Quinzième Commission.** — *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

A. Rapport et projet de conclusions préliminaires présentés par le Secrétaire général permanent 52
B. Thèses présentées par M. de Bar 54

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE NEUCHATEL

I

Indications préliminaires.

Pages

Introduction 58
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs . . . 58
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale. 59
3. Membres et associés présents à Neuchâtel ou excusés . . . 62

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 4, 5 et 8 septembre 1900.

1. Constitution du Bureau de la présente session; secrétariat . 64
2. Élection de membres et d'associés 65
3. Dépouillement de la correspondance 66
4. Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes 66
5. Revision des statuts. . . . . .
Extrait du procès-verbal des séances des 4, 5 et 8 septembre 1900. 70
Texte des modifications aux statuts proposé par la Commission de rédaction 100
Rapport explicatif de M. le chev. Descamps 103
Délibération de l'Institut sur ledit texte. 114
Vote final 116
6. Démission de M. Lehr, secrétaire général permanent; élection de M. Descamps en qualité de secrétaire général et de M. Lehr comme secrétaire perpétuel honoraire 117
7. Bibliothèque de l'Institut; nomination d'un bibliothécaire . 118
8. Réorganisation du secrétariat de l'Institut 119
9. Confirmation du trésorier dans ses fonctions 119
10. Élection des membres du nouveau Conseil de l'Institut et du Bureau appelés à fonctionner à partir du 1er janvier 1901 119
11. Proposition relative à l'élaboration d'un règlement intérieur sur les délibérations et les votes 121

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(6 septembre 1900, à 2 heures)

Pages

Discours de M. J. Berthoud, conseiller d'État, de M. Lardy, président, et de M. Lehr, secrétaire général permanent de l'Institut 121
Rapport statutaire de M. Harburger, secrétaire général annuel, sur les travaux de l'Institut depuis la session de La Haye . 136
Dépôt de notices nécrologiques 142
Présentation d'ouvrages offerts à l'Institut 142
Fondations Holtzendorff et Bluntschli 144
Délai pour la présentation de nouveaux sujets d'étude 144

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Des conflits entre les dispositions législatives de droi international privé

Extrait du procès-verbal des séances des 8 et 10 septembre 1900 145
Texte voté par l'Institut 179

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Renvoi à la prochaine session 179

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du régime de la neutralité.

Renvoi à la prochaine session. 180

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Devoirs et droits des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel.

Extrait du procès-verbal des séances des 7 et 8 septembre 1900 . 181
Remerciements votés à M. Desjardins, rapporteur 226
Règlement adopté par l'Institut le 8 septembre 1900 227

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Pages
Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1900 . . 229
Vœu émis par l'Institut 231

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui manque à ses engagements financiers.

Renvoi à une session ultérieure. 231

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De l'ordre public dans le droit international privé.

Renvoi à la prochaine session 232

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Renvoi à la prochaine session. 232

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1900 . . 233
Règlement voté par l'Institut 254
Vœux complémentaires émis par l'Institut 253-256

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière d'obligations.

Renvoi à la prochaine session. . . . . 2[illegible]

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

Renvoi à la prochaine session . . . . . .

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Collisions en mer.

Pages

Renvoi au Conseil et, éventuellement, à la prochaine session . 258

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Les prohibitions des importations et exportations dans le commerce international.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1900 . . 259
Radiation de la question. 260

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Renvoi à la prochaine session. 260

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

Renvoi à la prochaine session 261

SEIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Renvoi à la prochaine session 261

V

Délibérations diverses.

1. Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour. 262
2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session . . 264

VI

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1900 . . 265

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur les associés élus dans la session de Neuchâtel.

Pages
1. M. Dupuis 267
2. M. Errera 268
3. M. de Liszt 269
4. M. Macdonell 269
5. M. Terao 270
6. M. Thaller 270

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le Tableau général et dans l'Annuaire.

MM. Barclay, Catellani, Corsi, Despagnet, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Gabba, Goos, Kleen, Lammasch, Lehr, Meili, Perels, Pillet, Roszkowski, Rouard de Card, sir J. Scott, Stœrk, Streit 271

III

Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.

1. M.-N. Kapoustine, par M. Ivanovsky 277
2. V. Romero Giron, par MM. Torres-Campos et Lehr . . . 284

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

Noms des rapporteurs et des membres 288

OCT 11 1915

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE NEUCHATEL

I

Indications préliminaires.

Pages

Introduction 58
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs . . . 58
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale. 59
3. Membres et associés présents à Neuchâtel ou excusés . . . 62

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 4, 5 et 8 septembre 1900.

1. Constitution du Bureau de la présente session; secrétariat . 64
2. Élection de membres et d'associés 65
3. Dépouillement de la correspondance 66
4. Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes 66
5. Revision des statuts. . . . . .
Extrait du procès-verbal des séances des 4, 5 et 8 septembre 1900. 70
Texte des modifications aux statuts proposé par la Commission de rédaction 100
Rapport explicatif de M. le chev. Descamps 103
Délibération de l'Institut sur ledit texte. 114
Vote final 116
6. Démission de M. Lehr, secrétaire général permanent; élection de M. Descamps en qualité de secrétaire général et de M. Lehr comme secrétaire perpétuel honoraire 117
7. Bibliothèque de l'Institut; nomination d'un bibliothécaire . 118
8. Réorganisation du secrétariat de l'Institut 119
9. Confirmation du trésorier dans ses fonctions 119
10. Élection des membres du nouveau Conseil de l'Institut et du Bureau appelés à fonctionner à partir du 1er janvier 1901 119
11. Proposition relative à l'élaboration d'un règlement intérieur sur les délibérations et les votes 121

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Pages
Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1900 . . 229
Vœu émis par l'Institut 231

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui manque à ses engagements financiers.

Renvoi à une session ultérieure. 231

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De l'ordre public dans le droit international privé.

Renvoi à la prochaine session 232

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Renvoi à la prochaine session. 232

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1900 . . 233
Règlement voté par l'Institut 254
Vœux complémentaires émis par l'Institut 253-256

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière d'obligations.

Renvoi à la prochaine session. 256

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

Renvoi à la prochaine session 257